

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
CONSTITUTION de la direction du service téléphonique de la région de Paris. — Nomination du directeur-ingénieur chargé de cette direction. — Rapport à M. le Président de la République. — Décrets du 20 juin 1892 y relatifs.....	590
ENTRÉE de la République sud-africaine (Transvaal) dans l'Union postale.....	592
DÉCRET du 1 ^{er} août 1892 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine (Transvaal).....	592
DÉCRET du 20 juin 1892. — Nomination.....	593
ARRÊTÉ ministériel du 20 juin 1892. — Nomination.....	593
NOMINATION d'un élève-ingénieur des postes et des télégraphes.....	593
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui du Havre à Montivilliers (Seine-Inférieure).....	593
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique urbain à Compiègne (Oise)...	594
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Jarnac (Charente).....	594
ARRÊTÉ ministériel portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Étréchy (Seine-et-Oise).....	595
ARRÊTÉ ministériel modifiant l'étendue du réseau de Braux, annexe du réseau de Mézières-Charleville.....	595
ARRÊTÉ ministériel modifiant l'étendue du réseau téléphonique de Bordeaux.....	595

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Poste aux lettres. — Carte de visite. — Mention manuscrite. — Contravention.....	596
ERRATUM au bulletin mensuel. — Règlement annexe à l'arrêté du 9 juin 1892 concernant la concession, l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes d'intérêt privé.....	597
NOTE-CIRCULAIRE n° 103 relative aux modifications introduites dans le mode de liquidation des arrhes pour frais d'express télégraphiques.....	597
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	601
MODIFICATIONS à l'instruction T.....	602
FRANCHISE télégraphique du Commissaire général du Gouvernement français à l'exposition de Chicago.....	603
FRANCHISE télégraphique. — Agents des ponts et chaussées chargés du barrage d'Hamiz. — Département d'Alger.....	603
NOTE-CIRCULAIRE n° 17 du 1 ^{er} juillet 1892. — Première mise d'habillement allouée aux ouvriers promus surveillants au moment de leur nomination en Tunisie.....	603
LOCATION des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur le réseau de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.....	604
MODIFICATIONS à la série des prix du matériel des lignes souterraines (exercice 1892).....	605
ÉTABLISSEMENT d'une copie supplémentaire des états d'avances 1064 et 1067. (États d'avances en frais de main-d'œuvre et de cession de matériel.).....	605
CHANGEMENT du papier employé pour la confection des cartes postales.....	606
CHANGEMENT dans le mode d'envoi du carnet n° 1413. (Avis de versement d'un article d'argent.).....	606

VENTE de timbres-poste à tous les guichets. — Avertissement sévère adressé à un agent.....	606
RECOMMANDATIONS relatives à l'établissement des avis de réception de chargement n° 514.....	606
CORRESPONDANCES recommandées ou avec valeur déclarée en instance à la poste restante, en France, et dont les destinataires demandent la réexpédition à l'étranger.....	607
FRANCHISE postale du commissaire de l'exposition de Chicago (section des beaux-arts).....	608
ERRATUM et modifications au tarif international des postes.....	608
MANDAT-CARTE international. -- Substitution d'un registre à souche n° 1405 avec mandat et récépissé, à la formule individuelle n° 1405 et au carnet n° 1405 bis.....	609
ERRATUM au tableau 1476.....	610
REBOURSEMENT des fonds déposés à la caisse nationale d'épargne au nom des condamnés militaires.....	611
ÉTABLISSEMENT d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne dans le bureau de poste français de Smyrne (Turquie d'Asie).....	612
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1892.....	612

PREMIÈRE PARTIE.

*Constitution de la Direction du service téléphonique de la région de Paris. —
Nomination du directeur-ingénieur chargé de cette direction.*

RAPPORT

ADRESSÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 16 juin 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, le service téléphonique prend de jour en jour une extension considérable; les réseaux urbains et interurbains, les communications à grande distance se multiplient et le nombre des abonnés s'accroît dans une proportion qui n'est pas moindre de 3,000 par an en moyenne. Ce développement incessant du service s'étend à toute la France, mais c'est surtout à Paris qu'il s'accroît davantage et l'achèvement prochain du poste central téléphonique de la rue Gutenberg va lui imprimer une nouvelle impulsion. Par le grand nombre des abonnés qu'il dessert, des lignes interurbaines et des réseaux annexes qui y sont rattachés, par le nombreux personnel qu'il emploie, par la valeur du matériel utilisé et des travaux déjà faits ou à exécuter, le service téléphonique de Paris a acquis une importance qui peut être comparée à celle des services de la direction régionale de Paris et du dépôt du matériel. J'estime donc qu'il devrait être également constitué en une direction et qu'un fonctionnaire ayant rang de directeur-ingénieur devrait être placé à sa tête. Cette mesure aurait l'avantage de donner plus d'autorité au chef du service téléphonique, en le mettant sur le même pied d'égalité que ses collègues avec lesquels il entretient des rapports constants de service.

Si vous voulez bien approuver cette proposition, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

DÉCRETS :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883 ;

Vu les décrets des 20 mars 1886 et 29 septembre 1888 ;

Vu le décret du 13 février 1889 ;

Vu le décret du 21 janvier 1891 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le service téléphonique de la région de Paris est constitué en une direction à la tête de laquelle est placé un directeur-ingénieur.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1892.

Fait à Paris, le 20 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La Direction du service téléphonique de la région de Paris comprend, comme la direction régionale de Paris, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au personnel de la Direction générale des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit, et aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1892.

Fait à Paris, le 20 juin 1892.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

Par décret en date du 20 juin 1892, rendu sur la proposition de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, M. BERTHOT (Jean-Baptiste-Pol), chef de bureau à l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes (Bureau des correspondances téléphoniques), est nommé, à partir du 1^{er} juillet 1892, directeur-ingénieur du service téléphonique de la région de Paris.

Par arrêté ministériel en date du 20 juin 1892, son traitement est fixé à 11,000 francs.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Entrée de la République sud-africaine (Transvaal) dans l'Union postale.

L'Administration vient de recevoir avis de l'entrée de la République sud-africaine dans l'Union postale, à compter du 1^{er} juillet.

Aux termes d'un décret en date du 1^{er} août 1892, qui est publié au présent bulletin, le tarif de l'Union postale est dès à présent applicable aux correspondances à destination de la République sud-africaine et aux lettres non affranchies provenant de ce pays.

Il y a lieu, par suite, d'opérer les rectifications suivantes sur la nouvelle édition du Tarif international des postes :

Page 78, tableau I, ajouter, à la 7^e ligne, *République sud-africaine*, en regard d'Afrique, après Colonies portugaises;

Page 84, tableau III, colonne I, biffer *Transvaal ou République sud-africaine*;

Page 143, colonne 1, en regard de Transvaal, biffer le chiffre 84 et le remplacer par les nombres 78, 79;

Page 141, après République dominicaine, ajouter: *République sud-africaine*, 78, 79;

DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale de la République sud-africaine;

Vu la loi du 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les Colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination de la République sud-africaine seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant de la République sud-africaine seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3^e et 4^e alinéas), 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant de la République sud-africaine.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1892.

ART. 3. — Le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de la

marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 1^{er} août 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

Signé : BURDEAU.

Décret du 20 juin 1892. — Nomination.

Par décret en date du 20 juin 1892, rendu sur la proposition de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, M. DARCO (Pierre-François-Edouard), ingénieur chef du service téléphonique de la région de Paris, est nommé, à partir du 1^{er} juillet 1892, inspecteur adjoint à l'inspection générale des Postes et des télégraphes (1^{re} circonscription).

Arrêté du 20 juin 1892. — Nomination.

Par arrêté ministériel en date du 20 juin 1892, M. SELIGMANN-LUI (Gusta Pierre), inspecteur-ingénieur au service téléphonique de Paris, est chargé, à partir du 1^{er} juillet 1892, des fonctions de chef de bureau des correspondances téléphoniques, en remplacement de M. Berthot, appelé à d'autres fonctions.

SERVICE DU PERSONNEL.

École professionnelle supérieure. — Nomination d'un élève-ingénieur des Postes et des Télégraphes.

M. IZARD, commis à la division du matériel et de l'exploitation électrique, agent breveté de la 1^{re} section de l'École professionnelle supérieure, a obtenu le premier rang dans le classement des candidats ayant pris part au concours de 1892 pour l'admission à la 2^e section de la même école. Il a, en conséquence, été nommé élève-ingénieur des postes et des télégraphes, par arrêté ministériel du 2 juillet 1892.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique annexe à celui du Havre, à Montivilliers (Seine-Inférieure).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique du Havre est autorisée à *Montivilliers* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique urbain à Compiègne (Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Compiègne (Oise)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Jarnac (Charente).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Jarnac (Charente)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Étréchy (Seine-et-Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Étréchy (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 21 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ modifiant l'étendue du réseau téléphonique de Braux, annexe du réseau de Mézières-Charleville.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de Braux, annexe du réseau de Mézières-Charleville, précédemment limitée aux communes de Braux, Château-Regnauld et Bogny, comprendra, en outre, les communes de Thilay et de Monthermé.

Fait à Paris, le 21 juin 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ modifiant l'étendue du réseau téléphonique de Bordeaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Bordeaux actuellement limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes comprendra le territoire entier de la commune.

Fait à Paris, le 25 juin 1892.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTE AUX LETTRES. — CARTE DE VISITE. — MENTION MANUSCRITE. — CONTRAVENTION.

Commet la contravention prévue et réprimée par le paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 l'expéditeur qui, sur une carte de visite affranchie à 0 fr. 05, écrit à la main le mot «révoqué» à la suite du mot maire.

Il n'est pas fondé à se prévaloir de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 qui autorise l'indication manuscrite de la qualité de l'expéditeur.

Ainsi jugé sur appel par l'arrêt suivant de la cour de Grenoble, en date du 10 juin 1892, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Valence, du 31 mars précédent, lequel a condamné le sieur de L... à 16 francs d'amende :

La Cour,

Attendu qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les imprimés affranchis à prix réduit ne doivent contenir ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature;

Que le paragraphe 2 du même article défend d'insérer dans un imprimé aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu;

Que ces prescriptions sont absolues; qu'il n'y est fait exception que dans le cas où, en vertu du droit à lui conféré par l'article 10 de la même loi, le ministre compétent a autorisé l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou chiffres écrits à la main autres que ceux prémentionnés;

Attendu que l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 admet à circuler au tarif des imprimés les cartes de visite manuscrites portant seulement l'indication des nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;

Qu'il s'agit de savoir si, en inscrivant à la main, à la suite du mot maire, le mot «révoqué», de L... n'a fait qu'user de l'autorisation concédée par l'arrêté ministériel susvisé;

Attendu que de L... n'a pu vouloir que de deux choses l'une : ou porter à la connaissance d'un tiers le fait de sa révocation, ce qui donnerait à sa carte de visite le caractère d'une correspondance, ou s'attribuer une qualité;

Attendu, à ce dernier point de vue, qu'il serait sans doute excessif de restreindre l'autorisation accordée par l'arrêté de 1885 à la mention de la qualité dont l'expéditeur est revêtu au moment même de l'expédition;

Que l'on peut se prévaloir d'une ancienne qualité et dire que le prestige des fonctions publiques survit à leur existence;

Mais attendu qu'on ne saurait se faire un titre d'une révocation et prêter à la loi la pensée de voir une qualité dans une mention impliquant la critique d'un acte du Gouvernement ou une protestation contre cet acte;

Que de L... a donc excédé ses droits et commis la contravention à lui reprochée,

Confirme le jugement du tribunal de Valence.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU,

ERRATUM :

Bulletin mensuel n° 6 supplémentaire de juin 1892.

Règlement annexe à l'arrêté du 9 juin 1892 concernant la concession, l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes d'intérêt privé.

Page 528. Entretien des lignes construites par l'État.

2° Lignes souterraines, en tranchée ou sous galerie.

Au lieu de :

« Par hectomètre indivisible de ligne à un fil et par an trois francs (3 fr.) »

lire :

« Par hectomètre indivisible de ligne à un fil et par an, six francs (6 fr.) ».

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTE-CIRCULAIRE N° 103.

A MM. les Directeurs départementaux et receveurs des Postes et des
Télégraphes.*Modifications introduites dans le mode de liquidation des arrhes pour frais d'express
télégraphiques.*A partir du 1^{er} septembre prochain, il sera fait usage dans tous les bureaux, pour la liquidation des arrhes pour frais d'express télégraphiques, d'une nouvelle forme, n° 537 (modèle M) dans les divers cas prévus par les articles 156 et 158 de l'Instruction T.

Les dispositions qui seront adoptées, et qui seront résumées ci-après, ne diffèrent pas sensiblement d'ailleurs de celles qui sont actuellement en vigueur.

I.

Dès le retour du porteur d'un télégramme distribué par express, et dans les différents cas prévus par l'article 158 de l'Instruction T, le bureau d'arrivée remplira le tableau n° 1 de la feuille M (modèle ci-joint) qui sera transmise, par le premier courrier, à la Direction départementale. Après en avoir, comme par le passé, vérifié les indications, la Direction insérera cette feuille M dans une enveloppe n° 537 bis (modèle créé) et l'adressera *directement au receveur du bureau d'origine* du télégramme et non plus, comme autrefois, à la Direction départementale de laquelle relève ce bureau. Cette innovation fera gagner 24 ou 48 heures pour la liquidation des arrhes.

II.

Liquidations effectuées d'office.

Dès la réception d'une feuille M, le receveur du bureau d'origine en remplit le tableau n° II et opère d'office la liquidation des arrhes, si l'expéditeur réside

dans la circonscription de son bureau. La date et le montant du remboursement ou de l'encaissement sont portés, aussitôt après la liquidation, sur l'original du télégramme, sur la feuille M et au verso de la souche correspondante du registre A¹.

L'acquit est donné sur l'état n° 1380 et la feuille M, communiquée en fin de mois à la Direction à l'appui de cet état, fait retour au comptable qui la conserve dans ses archives.

Il n'y a donc aucun changement à l'état de choses antérieur, lorsque l'expéditeur réside dans la circonscription du bureau d'origine.

III.

Liquidations effectuées sur autorisation de l'Administration.

Si, au contraire, l'expéditeur ne réside pas dans la circonscription du bureau de départ, la feuille M est, conformément aux errements suivis jusqu'à ce jour, envoyée d'urgence et d'office à l'Administration centrale (Bureau des correspondances et réclamations télégraphiques).

Le receveur doit s'assurer préalablement que la pièce dont il s'agit présente bien les éléments nécessaires à la liquidation, savoir :

1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

2° Le montant des arrhes perçues;

3° La distance parcourue pour la remise du télégramme ou, à défaut de cette distance, la mention des circonstances se rapportant à la distribution de ce télégramme (remis au guichet, remis par la poste, etc...).

Au moment de l'envoi à l'Administration centrale, le verso de la souche du registre A¹ est revêtu de l'une des mentions suivantes correspondant aux divers cas auxquels peuvent donner lieu les liquidations d'arrhes :

(a) *Feuille M transmise à l'Administration le..... pour remboursement l'expéditeur de la somme de..... par le bureau de.....*

(b) *Feuille M transmise à l'Administration le..... pour recouvrement sur l'expéditeur de la somme de..... par le bureau de.....*

(c) *Feuille M transmise à l'Administration le..... (arrhes absorbées). Avis à donner à l'expéditeur par le bureau de.....*

(a) S'il y a lieu à remboursement, l'Administration remplit le tableau III de la feuille M qui est envoyée par ses soins au bureau payeur. Celui-ci avise immédiatement le bénéficiaire, lui rembourse la somme due, et le fait en même temps émarger au tableau IV.

En fin de mois les tableaux III et IV sont détachés de la feuille M et transmis à l'appui des états 1369 et 1380 à la Direction départementale qui les réexpédie à la Division de la Comptabilité.

Les tableaux I et II sont conservés par le bureau payeur et annexés au registre n° 1397, afin de faciliter le contrôle des inspecteurs départementaux en cours de tournée.

(b-c) S'il y a lieu d'effectuer un recouvrement, ou si les arrhes déposées ont été absorbées par les frais d'express, l'Administration transmet au bureau télégraphique désigné par l'expéditeur les tableaux I et II de la feuille M après application d'un timbre humide indiquant au receveur la formalité à remplir (*recouvrement à effectuer ou notification à l'intéressé de l'absorption des arrhes*).

IV.

Changement d'adresse de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur aura changé d'adresse, la feuille M sera renvoyée au bureau des correspondances et réclamations télégraphiques avec l'indication de la nouvelle adresse et après inscription au registre de la correspondance partante. Il sera ensuite délivré par les soins de l'Administration centrale, un bulletin spécial qu'elle transmettra au bureau chargé de desservir le nouveau domicile de l'intéressé.

En résumé, l'ancien et le nouveau système ne diffèrent que sur les points suivants :

1° Modification de la contexture de la feuille M;

2° Suppression d'un intermédiaire (Direction départementale d'origine) dans la transmission de cette feuille du bureau d'arrivée au bureau de départ des télégrammes.

MM. les Directeurs départementaux sont priés de veiller à ce que les feuilles de l'espèce qui transitent par leur Direction soient établies régulièrement afin d'éviter des demandes d'explications. Ils devront également tenir la main à ce que ces pièces séjournent le moins de temps possible dans les bureaux et à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées.

Les bureaux recevront en temps opportun du Dépôt central du matériel un premier approvisionnement de formules n° 537 et les Directions d'enveloppes n° 537 bis.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

N° 537.
[Ancien 330.]

LIQUIDATION D'ARRHES. MODÈLE M.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES
TÉLÉGRAPHES.
CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.

TABLEAU I.

(A remplir par le bureau d'arrivée.)

Le télégramme n° _____, du _____
de _____ département d' _____
pour le bureau d' _____ }
(XP) à _____ } département d' _____
a donné lieu à un parcours de _____ kilomètres.

OBSERVATIONS (1) _____

A _____, le _____ 189__.

L. Recev _____,

(1) Indiquer ici si le télégramme a été remis télégraphe restant, ou mis à la poste ou confié à un tiers ou bien remis ou non au destinataire. — Dans le cas où il y aurait eu changement de direction, en indiquer le motif.

TABLEAU II.

(A remplir par le bureau d'origine.)

fr. c.	}	d'où il résulte	}	un excédent de _____
Arrhes perçues pour frais d'express _____				remboursé le _____ (registre 1397, n° _____);
Nombre de kilom. _____ à 0 ^f 50 ^c _____				un complément de taxe de _____ recouvré le _____ (Journal A ¹ , n° _____).

L'expéditeur M _____ désire que la liquidation
soit opérée par le bureau de _____ et que l'avis y relatif
lui soit adressé à _____, rue _____, n° _____.

A _____, le _____ 189__.

L. Recev _____,

NOTA. Après paiement au bénéficiaire, la présente feuille M (tableaux I et II) sera annexée au registre n° 1397 du bureau payeur. Si le récépissé est présenté, il doit être retiré et attaché au carnet D. — Dans le cas où il n'a pas été délivré de récépissé, l'émargement de la partie pronante suffit.

TABLEAU III.

N° _____

(Réservé à l'Administration centrale.)

L. Recev _____ d' _____
remboursera à M _____
la somme _____
de _____
(frais d'express non utilisés).

Paris, le _____ 189__.

Le Chef des correspondances télégraphiques,

N. B. Si le bénéficiaire a changé de résidence, la présente feuille M sera renvoyée à l'Administration avec indication ci-dessous du nouveau domicile.

TABLEAU IV.

Pour acquit de la somme de _____
_____ désignée
ci-contre.

A _____, le _____ 189__.

CERTIFIÉ par L. Recev _____ comptable,

à _____

Le _____ 189__.

NOTA. 1° La présente autorisation de remboursement (tableaux III et IV) sera détachée et annexée à l'état mensuel n° 1380 (ancien 364 ter);

2° Si après un délai de 3 mois le remboursement n'a pas été effectué, la feuille M devra faire retour à l'Administration.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Notifications déjà insérées dans le Bulletin bimensuel n° 13 du 10 juillet 1892.

Modifications au tarif télégraphique.

(Édition de juillet 1891.)

Page 31. — Gibraltar. — Dans la troisième colonne, en regard de « Voie directe », substituer 0 fr. 245 à 0 fr. 25.

Page 39. — Admission des télégrammes rédigés en langage secret. — Rétablir le renvoi (2) relatif à l'interdiction du langage secret pour Kotonou.

Page 41. — Télégrammes par exprès. — En regard de « Chine », au lieu des mots : « Voir le renvoi (1) de la page 69 », mettre : « Voir le renvoi (3) de la page 75 et le renvoi (3) de la page 77 ».

Même page. — En regard de « Corée », substituer « renvoi (2) » à « renvoi (1) ».

Page 43. — Massouah. — En regard de Massouah, dans la colonne 12, substituer à la note actuelle les indications suivantes :

{	D. CR. RP.
	TC. RO. MP.
	Poste.
	Multiple.
	Langage secret en chiffres (5).

Porter dans le bas de la page le renvoi suivant :

« (5) Pour les correspondances originaires ou à destination de la colonie italienne de Massouah, le langage convenu est interdit; le langage chiffré est admis sous réserve de contrôle de la part du gouvernement de la colonie. »

Entre les pages 57 et 58. — Carte de l'Amérique du Sud. — Supprimer l'indication : « 2 câbles » qui, d'après la *notification 1* (bulletin mensuel n° 24 du 25 décembre 1891), a dû être inscrite à côté des câbles de Chuy à Maldonado et de Maldonado à Montevideo.

Relier directement Santos à Chuy par un trait noir figurant un câble.

Relier de même directement Chuy à Montevideo.

Mettre à côté de chacun de ces deux nouveaux câbles le nombre 36 qui indique qu'ils appartiennent à la compagnie : « Western and Brazilian Telegraph ».

Page 67. — Arabe. — Dans la deuxième ligne, à côté de Hodeida, mettre l'indice (2) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

« (2) Les télégrammes à destination des localités situées dans l'intérieur de l'Yémen peuvent être expédiés par poste de Hodeida. Les jours des départs des courriers et les itinéraires des deux lignes principales sont indiqués dans le tableau ci-après : »

ARABIE. — PROVINCE DE LYEMEN.

Courrier postal hebdomadaire de Hodeida à Taïs.

ALLER	{	Hodeida	Départ le samedi à 6 heures du soir.
		Beit-ul-Fakih	Arrivée le dimanche à 6 heures du matin.
		Herbil	Départ le dimanche à 4 heures du soir.
			Arrivée le lundi à 6 heures du matin.
		Moka	Départ le lundi à 4 heures du soir.
RETOUR	{	Taïs	Arrivée le mercredi à 5 heures du matin.
		Taïs	Départ le mercredi à 4 heures du soir.
		Zubeid	Arrivée le vendredi à 6 heures du matin.
		Beit-ul-Fakih	Départ le samedi à 6 heures du soir.
			Arrivée le lundi à 5 heures du matin.
Hodeida	Départ le lundi à 4 heures du soir.		

Courrier postal hebdomadaire de Hodeida à Sana.

ALLER	{	Hodeida	Départ le samedi à 6 heures du soir.
		Badjil	Arrivée le dimanche à 4 heures du matin.
		Menabé	Départ le dimanche à 6 heures du matin.
			Arrivée le lundi à 6 heures du matin.
RETOUR	{	Sana	Départ le lundi à 8 heures du matin.
		Sana	Arrivée le mardi à 6 heures du soir.
		Menabé	Départ le jeudi à 10 heures du soir.
		Badjil	Arrivée le samedi à 6 heures du soir.
			Départ le samedi à 8 heures du soir.
Hodeida	Arrivée le lundi à 5 heures du soir.		

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Modifications à l'Instruction T.

Article 62 nouveau relatif aux demandes de répétitions. — Après les mots « ST, Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) », substituer 9 à 8 comme nombre des mois.

Article 84. — Transmission de la clôture.

Commencer ainsi qu'il suit le troisième alinéa de cet article :

« A midi et à 7 heures, les jours ouvrables, ainsi qu'à dix heures du matin et à 3 heures du soir les dimanches et jours fériés, l'initiative appartient, etc. . . . »

Le reste de l'alinéa sans changement.

Article 85. — Télégrammes de la dernière heure.

A la suite du paragraphe (B) ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Tout bureau qui taxe, les dimanches et jours fériés, un télégramme à destination d'un poste qui clôture définitivement à trois heures du soir, doit, de même, insérer et transmettre dans le préambule, le mot « limité » lorsque le dépôt est effectué, savoir :

Entre 2 heures et 2 heures 1/2 s'il s'agit d'un télégramme départemental;
Entre 1 heure et 2 heures s'il s'agit d'un télégramme interdépartemental.

Addition au Bulletin mensuel n° 6 de juin 1892.

Dans la table des matières du Bulletin mensuel n° 6 de juin 1892, deuxième partie, après « Notifications concernant le service télégraphique international », ajouter :

Modifications à l'instruction T..... 469

Franchise télégraphique du Commissaire général du Gouvernement français à l'Exposition de Chicago.

(Correspondance internationale.)

Le commissaire général du Gouvernement français à l'exposition de Chicago est autorisé à correspondre en franchise par la voie télégraphique avec les consuls de France à New-York et à Chicago pour les affaires urgentes relatives à ladite Exposition.

Cette franchise, qui ne s'applique qu'aux télégrammes transmis par les voies « PQ » et « Commercial », subsistera tant que l'Administration n'aura pas donné un avis contraire.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Page 78 (ancienne édition) et page 107 (nouvelle édition). — Ministère des travaux publics. — Ajouter les indications suivantes :

Agents des ponts et chaussées.
(Ingénieur en Chef, Ingénieur ordinaire et conducteur) chargés du barrage d'Hamiz (Département d'Alger).

limitée aux correspondances urgentes adressées au gardien du barrage d'Hamiz à l'occasion du service dudit barrage. — Réciprocité.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Paris, le 1^{er} juillet 1892.

Note-circulaire n° 17. — Les ouvriers promus en qualité de surveillants au moment où ils sont nommés en Tunisie, ne reçoivent l'indemnité de première mise d'habillement qu'à leur rentrée dans le service métropolitain.

Une circulaire du 8 août 1891, n° 31, a déterminé les conditions dans lesquelles devait s'effectuer le paiement de l'indemnité de 120 francs due à titre de

première mise d'habillement aux surveillants nouvellement promus à cet emploi et mis à la disposition des Ministères des affaires étrangères, de la marine et des colonies.

Il conviendra de prendre note que les prescriptions dont il s'agit ne sont pas applicables aux ouvriers qui seraient appelés en qualité de surveillants dans la Régence de Tunis, l'office postal Tunisien n'allouant aucune indemnité d'habillement aux sous-agents titulaires des cadres métropolitains en raison de l'indemnité coloniale qui leur est payée sur le pied de leur traitement de France.

Toutefois, l'indemnité d'habillement de 120 francs que, aux termes d'une décision ministérielle du 14 juillet 1862, tout surveillant nouvellement nommé doit recevoir au moment de son entrée en fonctions, sera ultérieurement allouée, lors de leur reprise de service dans la Métropole, à ceux des sous-agents qui auraient été appelés en Tunisie aussitôt après avoir été promus à l'emploi de surveillant.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Tout dépôt occupant une superficie de 100 mètres carrés et au-dessous ne donnera lieu à aucune redevance lorsque sa durée n'atteindra pas six mois.

Pour les dépôts d'une superficie excédant 100 mètres carrés, ainsi que pour les dépôts d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, mais dont la durée d'occupation dépassera six mois, le loyer est fixé à 25 centimes par mètre carré et par année.

Les emplacements affectés aux guérites ou autres installations fixes nécessaires à l'établissement des lignes télégraphiques et qui ont fait l'objet des réserves spécifiées à l'article 58 du cahier des charges ne pourront être considérés comme dépôts de matériel télégraphique et donner lieu à redevances pour frais de location.

La contenance des divers dépôts sera vérifiée contradictoirement au commencement de chaque semestre par les agents du service télégraphique et ceux de la Compagnie; le résultat de cette vérification sera, pour chaque dépôt, consigné sur un procès-verbal en double expédition qui sera revêtu de la signature des agents vérificateurs.

Une des expéditions sera immédiatement transmise à l'Administration des postes et des télégraphes (Matériel et exploitation électrique — 3^e bureau).

Le règlement des sommes dues à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée aura lieu par semestre et le loyer sera calculé d'après le chiffre de la contenance reconnue au commencement du semestre, quand bien même des modifications auraient été apportées à la superficie du dépôt dans le cours de ce même semestre.

Le paiement des loyers des dépôts de matériel télégraphique sera effectué directement à Paris par les soins de l'Administration centrale.

Paris, le 1^{er} juillet 1892.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3° BUREAU.

EXERCICE 1892.

*Modifications à apporter à la série actuelle des prix du matériel
des lignes souterraines.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	0	73
81	17	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	0	82
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes tannées	M.	2	20
83	8 bis.	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 GG) recouvert d'enveloppes tannées	M.	2	50
83	15	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	1	87
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	2	87
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	M.	3	70
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	M.	4	48
105	1	Enduit Chatterton	K.	9	00
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	21	00
117	1	Ruban goudronné.....	K.	4	00
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé	K.	8	00
CÂBLES TÉLÉPHONIQUES D'USAGE COURANT.					
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb	M.	3	53

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

Établissement d'une expédition supplémentaire des états d'avances 1064 et 1067.

Paris, le 24 juin 1892.

En vue de donner satisfaction aux injonctions réitérées de la Cour des comptes, il y aura lieu, pour les travaux entrepris à partir du 1^{er} juillet 1892 et donnant lieu au remboursement intégral des dépenses par les services publics, municipalités, compagnies de chemins de fer, syndicats et particuliers (Circulaire du 18 janvier 1887, titre 4), d'établir et de produire :

1° Les états d'avances en frais de main-d'œuvre, n° 1064, en trois expéditions;

2° Les états de cession de matériel n° 1067, en quatre expéditions, dont une destinée à être annexée aux comptes-matières.

En ce qui concerne les avances faites aux Ministères et dont le remboursement est effectué par virements de comptes, il sera établi seulement le même nombre d'expéditions de ces états que par le passé.

J'appelle l'attention de MM. les Directeurs sur l'importance qui s'attache à ce que, malgré l'augmentation de travail que pourrait entraîner l'application des nouvelles dispositions dont il s'agit, les bordereaux récapitulatifs n° 1069, accompagnés de toutes les pièces réglementaires, parviennent à l'Administration sans aucun retard, c'est-à-dire avant la fin du mois qui suivra le trimestre.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.*Changement du papier employé pour la confection des cartes postales.*

Une décision ministérielle, en date du 26 mars 1892, a autorisé, pour la confection des cartes postales, la substitution d'un papier couleur bleue verdâtre au papier de teinte chamôis clair.

La livraison des cartes fabriquées dans ces conditions pourra commencer vers le milieu du mois d'août. Il est recommandé aux agents de ne mettre en vente les nouvelles cartes qu'après avoir écoulé complètement le stock des anciennes.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.*Changement dans le mode d'envoi du carnet n° 1413.*

Jusqu'à ce jour, les carnets n° 1413 (avis de versement d'un article d'argent) ont été expédiés aux receveurs par le dépôt central du matériel et, en cas de besoin exceptionnel, par la Direction départementale.

A l'avenir, ces carnets seront fournis par les soins de l'agence de la fabrication des timbres-poste; ils devront, en conséquence être demandés à l'Administration dans la forme indiquée par l'article n° 884 de l'Instruction générale, c'est-à-dire sur formule n° 1474.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.*Vente de timbres-poste à tous les guichets des bureaux de poste et de télégraphe. — Avertissement sévère adressé à un agent.*

Aux termes de l'Instruction n° 107, insérée au bulletin mensuel d'avril 1880 et rappelée par une notification au bulletin mensuel n° 8 du mois d'août 1891, tous les guichets des bureaux de poste et de télégraphe indistinctement doivent tenir des timbres-poste, des cartes postales, etc., à la disposition du public.

Un agent du service de Paris, préposé au guichet du télégraphe, ayant refusé récemment de livrer un timbre-poste à une personne, s'est vu infliger, par décision du 6 juillet courant, sur l'avis conforme du Conseil d'administration, un avertissement sévère dont copie a été classée à son casier personnel.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.*Recommandations relatives à l'établissement des avis de réception de chargements n° 514.*

Depuis le 1^{er} juillet courant, et par application des dispositions de l'Instruction n° 423 (bulletin mensuel n° 5 supplémentaire), les avis de réception de chargements, formule n° 514, ne sont plus établis au moment du dépôt. C'est le bureau distributeur qui doit dresser l'avis de réception et le transmettre au bureau d'origine.

Or, il arrive journellement à la recette principale de la Seine des avis n° 514 se rapportant à des objets dont le dépôt n'a pas été effectué dans ce service, les bureaux qui les ont remplis n'ayant pas précisé par l'indication *de la rue ou du numéro distinctif*, le vrai bureau d'origine et s'étant bornés à porter sur l'enveloppe et sur la formule « Paris »

La recette principale de la Seine se trouve dans l'impossibilité de réparer l'omission autrement que par un retour de l'avis n° 514 au bureau qui l'a établi, d'où un retard dans la réception du renseignement attendu par l'expéditeur.

Les mêmes inconvénients peuvent se produire dans toutes les villes où il existe plusieurs bureaux, quand le bureau distributeur d'un chargement, avec demande d'avis de réception, originaire d'une de ces villes, a négligé de se conformer aux prescriptions de l'instruction n° 423, § 17, dans laquelle on prescrit de reproduire sur l'avis n° 514 et par suite, sur l'enveloppe n° 818, le nom du bureau d'origine avec tous les détails que le timbre à date comporte.

L'Administration ne saurait donc trop recommander aux agents d'apporter tous leurs soins à l'établissement des avis n° 514 et à leur renvoi au bureau d'origine de l'objet qui les a motivés. Elle se verrait dans la nécessité de réprimer sévèrement les négligences à cet égard.

Toutes les infractions ou recommandations qui précèdent seront relevées par les bureaux d'origine au moyen de procès-verbaux n° 165 qui devront être transmis à l'Administration, 2° division, 1^{er} bureau, par l'intermédiaire des directeurs départementaux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances recommandées ou avec valeur déclarée en instance à la poste restante, en France, et dont les destinataires demandent la réexpédition à l'étranger.

Depuis la mise en vigueur des dispositions contenues dans l'Instruction n° 402 (Bull. mens. de novembre 1890), relative à la réexpédition, sur la demande des destinataires, des objets chargés ou recommandés primitivement adressés poste restante, il a été constaté fréquemment que des hésitations ou des divergences se produisaient dans le service pour ce qui concerne le traitement à appliquer aux objets de l'espèce, en instance à la poste restante, en France, et dont les destinataires réclament la réexpédition, à une adresse donnée, dans un pays étranger.

En vue d'unifier la façon de procéder et afin d'éviter la perte de temps qu'entraîne l'échange des communications entre l'Administration et les chefs de service, il y aura lieu de se conformer, dorénavant, en pareil cas, aux dispositions suivantes :

Le bureau auquel parviendra une demande de réexpédition à l'étranger d'un objet recommandé ou avec valeur déclarée, qui se trouve en instance à la poste restante, réexpédiera immédiatement l'objet visé, *poste restante*, au bureau de la localité indiquée par le destinataire. En même temps, un avis mentionnant très exactement la nature de l'objet réexpédié, son adresse, le bureau de la nouvelle destination et la date de la réexpédition devra être transmis par le bureau réexpéditeur à l'Administration (Division de l'exploitation postale — 3^e bureau — Correspondance étrangère), qui prévient l'Office postal de la nouvelle destination.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES.
— COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Franchise postale du Commissaire de l'exposition de Chicago.
(Section des Beaux-Arts.)

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a pris, sous la date du 4 juillet 1892, l'arrêté suivant :

ART. 1^{er}. — Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous bandes ou sous plis fermés, la correspondance de service expédiée par le commissaire de l'exposition de Chicago (section des Beaux-Arts) et adressée aux fonctionnaires ou personnes désignées ci-après :

Administrateurs des manufactures nationales;
Ambassadeurs de France à l'étranger,
Chargés d'affaires de France à l'étranger;
Chef du département des Beaux-Arts à Chicago ;
Consuls généraux et consuls de France à l'étranger;
Députés ;
Directeur des Beaux-arts ;
Directeurs des bâtiments civils ;
Directeurs des musées nationaux ;
Directeur général de l'exposition de Chicago ;
Exposants ;
Membres des comités et commissions nommés par le Ministre ;
Maires ;
Membres des comités d'admission ;
Membres du jury international des récompenses ;
Préfets ;
Présidents des sociétés des Beaux-Arts ;
Sénateurs ;

ART. 2. — Cette franchise sera exprimée au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des postes et télégraphes et portant les mots suivants : « Commissaire de l'exposition de Chicago (section des Beaux-Arts). »

ART. 3. — La correspondance adressée à ceux des fonctionnaires ou personnes désignées ci-dessus et *résidant à l'étranger* devra être déposée au bureau de poste, inscrite sur un bordereau spécial, pour être affranchie gratuitement en timbres-poste, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875, concernant les dépêches officielles provenant ou à destination de l'étranger.

Les agents devront prendre bonne note des dispositions qui précèdent.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Erratum au Tarif international des postes.

Par suite d'un accident survenu en cours de tirage, le nombre des déclarations en douane n'est pas clairement indiqué à la page 108 du tarif. Il y a lieu de rétablir comme suit les indications de la colonne 5 :

Colonies françaises.....	"	
Allemagne.....	1	
Autriche-Hongrie.....	2	
Bulgarie.....	4	
Égypte.....	{ Voie de Marseille.....	1
	{ Voie d'Italie.....	2
Italie.....	1	
Erythrée.....	2	
Luxembourg.....	1	
Madagascar.....	"	
Portugal.....	1	

Page 109, en regard de Tunis, biffer le chiffre 1 et mettre des guillemets dans la colonne 5.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modifications à apporter au Tarif international des postes (Édition de 1892).

Les agents sont invités à effectuer très exactement sur la nouvelle édition du Tarif international des postes les additions ou rectifications suivantes:

Page 9, § 22, 3^o, ajouter « Mexique » après Guatemala et « Australasie » avant Russie.

Page 31, § 95, 3^o alinéa, ajouter après « Autriche » et *des bureaux autrichiens établis en Turquie* et biffer les mots « de l'Italie ».

Même page, ajouter *de l'Italie* entre Guatemala et Montenegro, dans l'alinéa commençant par les mots « à l'office étranger ».

Page 32, § 96, biffer « de l'Italie » à la 3^e ligne et porter les mots « de l'Italie » entre Guatemala et Norvège dans le 3^o alinéa.

Pages 98, 99, tableau IV, colonnes 9 et 10, en regard de Falkland (îles) remplacer 4 pence par 2 pence et 2 1/2 pence par 1 penny.

Page 109, tableau V bis, biffer « Tripoli de Barbarie ». Il ne doit pas être admis de boîtes de valeurs déclarées pour cette localité.

Page 110, tableau VI, colonne 4, en regard de Luxembourg remplacer 1 franc par 0 fr. 75.

En regard de Portugal, colonne 2, remplacer les indications existantes par *129 reis par 60 milreis* et colonne 4, porter *410 reis* au lieu de 400 reis = 2^o.

En regard de Roumanie, colonne 2, remplacer 25 bani par 20 bani.

En regard d'Espagne, colonne 5, biffer l'indication « Certificads » et la remplacer par la mention « valores declarados ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Mandat-carte international. — Substitution d'un registre à souche n° 1405, avec mandat et récépissé, à la formule individuelle n° 1405 et au carnet n° 1405 bis.

Paris, le 1^{er} juillet 1892.

Monsieur le Directeur, le paragraphe 75 de l'Instruction n° 423, insérée au bulletin mensuel n° 5 supplémentaire de mai dernier, prescrit, à partir du

1^{er} juillet 1892, l'emploi exclusif de la formule n° 1405 du mandat-carte international pour les envois à destination des pays qui appliqueront, à la même date, les dispositions de l'arrangement de Vienne.

Pour faciliter le contrôle que les comptables ont à exercer quant à l'emploi régulier de la formule n° 1405, qui est ainsi substituée au mandat n° 1404, dans la généralité des envois sur l'étranger, la carte n° 1405 actuelle et le carnet n° 1405 bis vont être remplacés par un registre unique n° 1405 avec souche et récépissé. Il y aura deux séries de registres, l'une de 20 et l'autre de 50 formules, avec un numéro d'ordre imprimé sur les trois parties de chaque formule.

Tous les bureaux de recettes de France et d'Algérie n'ayant pu être approvisionnés du nouveau registre pour le 1^{er} juillet, date de la mise en vigueur des actes du congrès de Vienne, la carte n° 1405 et le carnet n° 1405 bis continueront provisoirement à être employés. Mais à la date du 1^{er} septembre, au plus tard, les titres émis à destination des pays dénommés au paragraphe 69 de l'Instruction n° 423 devront tous être libellés sur des formules extraites du nouveau registre.

Les cartes n° 1405 non utilisées le 31 août au soir, seront considérées comme annulées et transmises comme telles, à l'appui de l'état n° 1541, après avoir été inscrites en nombre audit état qui sera adressé *sous chargement* le 1^{er} septembre à la Direction départementale par application du troisième alinéa du paragraphe 5 de l'Instruction n° 346 (Bulletin n° 11 de novembre 1886).

Les états n° 1541 devront être vérifiés avec le plus grand soin dès leur arrivée à la Direction, au point de vue de la situation de l'approvisionnement des comptables et du nombre des cartes n° 1405 trouvées jointes à chaque état. Toute irrégularité serait immédiatement signalée à l'Administration (Bureau des articles d'argent). Conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'Instruction n° 346, les formules n° 1405 annulées seront ensuite envoyées à l'agent comptable de la fabrication à l'appui du bordereau n° 1543 bis.

En raison du grand nombre des envois nécessités par ce premier approvisionnement, il importe que les demandes du nouveau registre n° 1405, en rapport avec la consommation habituelle, soient établies, *dès à présent*, sur les form n° 1474 et 1475, par les bureaux de recette de votre département et adressées par votre intermédiaire à l'agent comptable de la fabrication des timbres-poste. Toutefois, les nouveaux registres ne devront être mis en service, avant la date susindiquée du 1^{er} septembre prochain, que dans les bureaux où le stock actuel des cartes n° 1405 viendrait à être épuisé avant cette date.

Les carnets n° 1405 bis avec les feuilles restées en blanc à la date du 31 août seront conservés dans les archives des bureaux pendant cinq années révolues à partir du dernier enregistrement porté sur chaque carnet. Le renvoi sera fait ensuite conformément aux prescriptions réglementaires (art. 207 de l'Instruction générale).

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et d'adresser d'urgence les instructions nécessaires à tous les bureaux de recette de votre Département.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.

Erratum au tableau 1476.

Mettre un point après le mot « Pays-Bas » de la notice relative aux mandats à destination des Indes Orientales néerlandaises et biffer le reste de l'alinéa.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE
LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Remboursement des fonds déposés à la Caisse nationale d'épargne au nom des condamnés militaires.

Aux termes d'une décision du Ministre de la guerre du 19 février 1877, les condamnés militaires ne peuvent obtenir le remboursement des fonds déposés en leur nom à la Caisse nationale d'épargne par application de la circulaire du Ministre de la guerre du 8 janvier 1859, qu'après libération et dans la localité où ils ont déclaré vouloir se retirer.

Pour éviter les lenteurs qui résultent de ce mode de procéder, le Ministre de la guerre a décidé, sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, qu'à l'avenir les militaires libérés auront la faculté d'établir au corps ou à l'établissement dans lequel ils se trouvent, leur demande de retrait de fonds le jour de leur libération, et de faire viser immédiatement cette demande par l'autorité militaire.

L'autorisation de remboursement sera adressée poste restante dans la localité fixée par l'autorité militaire pour le remboursement.

Demandes d'achats de rente établies au nom des déposants illettrés.

Aux termes des articles 224 et 369 de l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne, les demandes d'achat de rente établies au nom des déposants illettrés peuvent être signées par les receveurs des postes.

Cette manière de procéder ne permettrait pas de faire la preuve, en cas de refus du titre par le déposant, qu'il a été acquis sur sa demande.

Pour obvier à cet inconvénient, à l'avenir toute demande d'achat de rente au nom d'un déposant illettré ne sera admise par le receveur qu'en présence de deux témoins connus de lui et qui signeront avec lui. La même formalité sera requise pour la remise de l'inscription : les bordereaux d'exécution seront revêtus de la signature des témoins.

Conditions de vente de l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Aux termes d'une décision ministérielle en date du 7 juillet 1892, des exemplaires de l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne sont mis à la disposition des agents et du public au prix de deux francs par exemplaire.

Toute demande d'exemplaires de l'instruction dont il s'agit devra être accompagnée d'un mandat-poste au nom de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Additions et modifications à l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Article 217, dernière ligne. Biffer : « 238 » et « 238 ».

Entre les articles 247 et 248, intercaler l'article suivant :

Article 247 bis. Les militaires libérés ont la faculté d'établir, au corps ou à l'établissement où ils se trouvent, leur demande de retrait de fonds le jour de leur libération, et de faire viser immédiatement cette demande par l'autorité militaire.

L'autorisation de remboursement est adressée, poste restante, dans la localité fixée par l'autorité militaire pour le remboursement.

Article 269, 2^e alinéa, 1^{re} ligne. Après les mots : « titulaire du livret » ajouter « ou son représentant légal ». Biffer la dernière phrase et y substituer le texte

suisant : « Toutefois, quand le titulaire ou son représentant légal est illettré, la demande d'achat de rente est signée par deux témoins connus du receveur et qui signent avec lui ».

Article 394. Ajouter l'alinéa suivant :

Les bordereaux d'exécution sont revêtus de la signature de deux témoins, quel que soit le montant de l'inscription de rente, quand le bénéficiaire ne sait ou ne peut signer.

Article 486. Ajouter l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux relevant d'une succursale de plein exercice, le receveur met à l'appui de l'exemplaire de la demande de changement de série n° 36 qui accompagne le livret à échanger, une formule n° 14 septiès, dont il remplit préalablement la première partie.

Article 659, 2° alinéa, 1^{re} ligne. Après les mots « dans tous les » ajouter « autres ».

Article 666, dernière ligne. Remplacer 17 par 11.

Article 693, 5° et 6° lignes. Biffer les mots : « détachée du registre à souche (n° 14 sexiès rose) » et y substituer le texte suivant : « n° 14 sexiès rose, ou n° 14 septiès lilas, s'il s'agit d'une demande de changement de série reçue par un bureau relevant d'un département siège d'une succursale ou rattaché à une succursale ».

Article 795, 2° ligne. Remplacer « 1^{re} » section par « 2° ».

Entre les articles 795 et 796, intercaler l'article suivant :

Article 795 bis. Les livrets de séries marines qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être remis aux titulaires, sont transmis à la Direction centrale, 1^{er} bureau, 2° section, contrôle.

Le Directeur général,

J. DE SELVES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Par arrêté ministériel du 21 juillet 1892, une succursale de la Caisse nationale d'épargne est établie dans le bureau de poste français de Smyrne (Turquie d'Asie), à partir du 1^{er} septembre 1892.

Cette nouvelle succursale émet des livrets de la série n° 115.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de juin 1892.

Versements reçus de 177,308 déposants, dont 33,112 nouveaux		28,904,706 ^f 57 ^c
Remboursements à 86,680 déposants, dont 19,859 pour solde.....	23,366,728 ^f 43 ^c	} 23,763,967 53
Rentes achetées à 316 déposants pour un capital de.....	397,239 10	
Excédent de recettes.....		5,140,739 04

Nombre de comptes existant au 30 juin 1892 : 1,851,811.

1892.

N° 7 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 7 SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1892.

	Pages.
CONDITIONS d'admission à l'emploi de surnuméraire et date du prochain concours.....	613
VENTE au public du tarif international des postes.....	613
Septième tableau d'avancement de classe.....	614

PERSONNEL.

Conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire et date du prochain concours.

Un concours pour le surnumérariat des postes et télégraphes aura lieu les 3 et 4 novembre 1892.

La liste d'inscription sera rigoureusement close le 24 septembre.

Les candidats étrangers à l'Administration devront se présenter en personne devant le Directeur de leur département.

Quant aux candidats appartenant déjà à l'Administration, qui n'ont pas à fournir de pièces d'état civil, ils devront adresser *le plus tôt possible* au Directeur général, par la voie hiérarchique, leur demande d'inscription accompagnée du certifiat par lequel leurs parents s'engagent à subvenir à leurs besoins pendant la durée du surnumérariat. Les demandes de l'espèce *ne seront plus accueillies après le 10 septembre*.

La limite d'âge inférieure, fixée par l'arrêté ministériel du 4 février 1891, est, comme pour le concours des 3 et 4 mars dernier, abaissée à 17 ans.

Les receveurs, les commis auxiliaires et les aides qui n'avaient pas accompli leur trentième année au 1^{er} janvier dernier peuvent être autorisés exceptionnellement à concourir, alors même qu'ils se seraient déjà présentés antérieurement à un nombre quelconque de concours.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Vente au public du tarif international des postes.

La nouvelle édition du tarif international des postes, dont les bureaux viennent d'être pourvus, pourra, comme les précédentes, être acquise par le public et par les agents, au prix de 2 francs l'exemplaire.

Les receveurs sont invités à prendre note de cette disposition et à ne négliger aucune occasion de renseigner le public à ce sujet.

Le versement des sommes destinées à l'acquisition du tarif international des

postes peut être effectué dans toutes les recettes des postes et des télégraphes; il en est passé écriture dans la forme indiquée à l'article 200 de l'Instruction générale.

SEPTIÈME TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE.

NOTA. — Les anciennetés sont arrêtées au 31 mai 1892 inclus.

Les agents portés au choix sont ceux dont les noms sont inscrits en lettres *italiques*. Ces agents sont classés au rang que leur donne sur la liste un bénéfice de six mois sur leur ancienneté réelle.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 1890, les agents bien notés en dehors de la catégorie du choix (demi-choix) sont classés avec une bonification d'ancienneté de trois mois.

Les agents recevront leur avancement dans l'ordre indiqué au présent tableau et suivant les disponibilités budgétaires.

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
I. — Choix exceptionnel.										
Néant.										
II. — Choix, demi-choix et ancienneté.										
PREMIER GROUPE.										
CHEFS DE BRIGADE ET COMMIS PRINCIPAUX DE TOUTES CLASSES (SAUF À 4,000 FR.). — AGENTS DU SERVICE MARITIME (DE 2,700 FR. INCLUS À 3,600 FR.).										
	MM.									
1	Lacombe (P.-A.).	Comm. prin- cipal.	St-Étienne R. P..	23	#	#	6	7	#	3,000
2	Berthier (H.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	28	11	#	5	10	17	3,300

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
3	MM. Krieger (Alfred)	Comm. prin- cipal.	Paris R. P.	26	#	15	5	10	10	3,300
4	Panarioux (M.-F.- J.-B.)	Idem.	Paris 67.	24	3	#	5	5	25	3,000
5	Paris (E.)	Idem.	Paris R. P.	29	8	#	5	3	15	3,300
6	Hanel (L.-P.)	Idem.	Paris 57.	21	1	19	3	10	#	3,000
7	Doinet.	Idem.	Bordeaux R. P. . . .	25	4	15	4	#	#	3,300
8	Charlat (J.-M.) . . .	Idem.	Châteauroux	31	3	#	3	11	#	3,600
9	Foltête (A.-D.) . . .	Idem.	Paris 34.	25	8	15	3	11	#	3,600
10	Gaté (Louis)	Idem.	Paris 8	28	3	#	3	7	24	3,300
11	Dufin (F.-M.)	Idem.	Guéret R. P.	32	4	4	3	7	#	3,300
12	Conan (Pierre) . . .	Chef de bri- gade.	Ligne de l'Ouest. . .	30	11	#	3	10	#	3,600
13	Blanc (A.-F.)	Comm. prin- cipal.	Paris 83	29	4	#	3	7	#	3,600
14	Lavit (J.-P.)	Idem.	Paris R. P.	29	3	#	3	7	#	3,600
15	Roynette (J.-A.) . .	Chef de bri- gade.	Lig. des Pyrénées. .	28	6	#	3	7	#	3,600
16	Gindre (A.-L.)	Comm. prin- cipal.	Versailles R. P. . . .	28	#	20	3	7	#	3,300
17	Bordenave (Léon) . .	Idem.	Bayonne	27	6	15	3	7	#	3,000
18	Duclos (B.-C.)	Idem.	Bordeaux, central . .	26	7	#	3	7	#	3,300
19	Trewey (Ch.-J.) . . .	Idem.	Menton	25	11	5	3	7	#	3,300
20	Poirier (F.-N.)	Idem.	Tours, gare.	25	10	#	3	7	#	3,300
21	Flusin (J.-B.)	Idem.	Paris 44.	24	9	15	3	7	#	3,300
22	Le Brun (G.-M.) . . .	Idem.	Le Mans, central. . .	24	9	15	3	7	#	3,000
23	Captenat (J.-F.-E.) .	Idem.	Paris 74	24	5	#	3	7	#	3,300
24	Chatelain (Ch.-L.) .	Chef de bri- gade.	Ligne de l'Est.	23	10	#	3	7	#	3,300
25	Cochard (A.-A.) . . .	Comm. prin- cipal.	Mézières, direction .	23	5	#	3	7	#	3,300
26	Pillot.	Chef de bri- gade.	Ligne de Lyon.	23	4	#	3	7	#	3,000
27	Pigeon (Ch.-J.) . . .	Comm. prin- cipal.	Paris 3.	22	11	#	3	7	#	3,300
28	Mac (J.-D.-A.)	Chef de bri- gade.	Lig. des Pyrénées. .	22	11	#	3	7	#	3,300
29	Boulart (H.-C.) . . .	Comm. prin- cipal.	Arras.	22	8	15	3	7	#	3,300
30	Lacombrade (Jus- tin).	Idem.	Rochefort-sur-Mer . .	21	10	15	3	7	#	3,000
31	Benac (A.-B.-T.) . . .	Idem.	Toulouse, central. . .	21	10	15	3	7	#	3,000
32	Estrabaud (J.-D.) . .	Chef de bri- gade.	Ligne de Lyon.	21	9	15	3	7	#	3,000
33	Belenfant (A.-A.- D.-L.)	Comm. prin- cipal.	Constantine, dir ^{on} . .	21	9	#	3	7	#	3,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
34	MM. Noé (L.-J.-P.) . . .	Comm. prin- cipal.	Avignon R. P. . . .	21	7	#	3	7	#	3,000
35	Rouverand (E.-A.)	Chef de bri- gade.	Ligne de la Médi- terrannée.	21	5	10	3	10	#	3,000
36	Jean (J.-P.-F.-M.- M.).	Comm. prin- cipal.	Clermont-Ferrand central.	21	4	15	3	7	#	3,000
37	Guerrin (J.-C.-H.)	Idem.	Paris 5.	21	3	#	3	7	#	3,000
38	Caulet (Ch.-E.) . .	Chef de bri- gade.	Ligne du Nord . .	20	9	6	3	7	#	3,000
39	Giannardi (Ch.-D.)	Comm. prin- cipal.	Marseille, central.	20	7	8	3	7	#	3,000
40	Robert (J.-P.) . . .	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O. . .	20	7	8	3	7	#	3,000
41	Bouissy (Charles).	Idem.	Idem.	20	4	#	3	10	#	3,000
42	Fournier (J.-M.-L.)	Comm. prin- cipal.	Le Havre, princip.	20	3	#	3	7	#	3,000
43	Minard (Amable).	Chef de bri- gade.	Ligne de Lyon. . .	19	8	#	3	7	#	3,000
44	Kermorvant (Léo- nard).	Agent du ser- vice mari- time.	Ligne de l'Indo- Chine.	19	7	#	3	7	#	3,000
45	Fite (A.-G.-J.) . . .	Comm. prin- cipal.	Bordeaux R. P. . .	19	6	15	3	7	#	3,000
46	Martin (Pierre) . .	Idem.	Rennes, principal.	19	4	15	3	7	#	3,000
47	Bouguéon (Jean) . .	Idem.	Clermont-Ferrand R. P.	19	4	#	3	7	#	3,000
48	Delanoë (E.-V.) . .	Idem.	Nantes R. P.	19	2	#	3	7	#	3,000
49	Adde (P.-A.)	Idem.	Angers R. P.	18	8	#	3	7	#	3,000
50	Penlvey (F.-A.) . .	Idem.	Ligne du N.-O. . .	15	9	25	3	10	#	2,700
51	Dumoulin (Hipo- lite).	Idem.	Orléans R. P. . . .	24	7	#	3	6	29	3,300
52	Houy.	Idem.	Paris 93.	25	7	#	3	9	22	3,000
53	Amiot (E.-E.-L.) .	Idem.	Mâcon, direction.	21	10	15	3	6	17	3,000
54	Paul (L.-J.-A.-C.) .	Idem.	Ligne du Nord. . .	16	5	#	3	6	14	2,700
55	Duménil (Auguste)	Idem.	Vérificat ^{on} du ma- tériel.	32	9	13	3	9	#	3,600
56	Lebouvier (E.-M.) .	Idem.	Cognac	31	1	#	3	6	#	3,600
57	Sant (A.-J.-J.-M.- I.).	Idem.	Bordeaux R. P. . .	29	7	10	3	9	#	3,000
58	Billault (A.-E.-J.)	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O. . .	29	1	#	3	9	#	3,600
59	Capet (J.-F.)	Comm. prin- cipal.	Rennes, central. .	28	9	15	3	6	#	3,600
60	Gastard (Ludovic).	Chef de bri- gade.	Ligne du N.-O. . .	28	8	#	3	9	#	3,300

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADÉS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
61	MM. <i>Berthelemy (Ch.-A.)</i>	Comm. prin- cipal.	Levallois-Perret..	27	8	15	3	6	"	3,300
62	<i>Roynette (N.-N.)</i>	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O...	27	5	"	3	9	"	3,600
63	<i>Crémaille (P.-A.)</i>	Comm. prin- cipal.	Le Mans R. P...	27	2	15	3	9	"	3,300
64	<i>Daussy (F.-E.)</i>	<i>Idem.</i>	Boulogne-sur-Mer.	26	6	"	3	6	"	3,300
65	<i>Maurel (J.-F.)</i>	Chef de bri- gade.	Ligne des Pyré- nées.	26	4	15	3	9	"	3,300
66	<i>Chotin (E.-E.)</i>	Comm. prin- cipal.	Vérificat ^{on} du ma- tériel.	25	3	"	3	6	"	3,300
67	<i>Réol (L.-A.)</i>	<i>Idem.</i>	S ^t -Étienne R. P..	25	2	20	3	6	"	3,300
68	<i>Villa (L.-L.-J.)</i>	<i>Idem.</i>	Marseille, central.	25	2	15	3	6	"	3,300
69	<i>Pouillon (Pierre)</i>	Chef de bri- gade.	Ligne de Lyon..	23	11	"	3	6	"	3,300
70	<i>Vrié (P.-M.)</i>	Comm. prin- cipal.	Brest, postes...	23	10	3	3	6	"	3,300
71	<i>Leclercq (E.-H.)</i>	Chef de bri- gade.	Ligne du Nord..	23	10	"	3	6	"	3,300
72	<i>Lefort (H.-A.)</i>	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est...	23	1	15	3	6	"	3,300
73	<i>Lambert (Albert)</i>	Comm. prin- cipal.	Auxerre, direction	21	7	"	3	6	"	3,000
74	<i>Petit (J.-A.)</i>	<i>Idem.</i>	La Rochelle, directi.	19	10	"	3	6	"	3,000
75	<i>Rousse (G.-F.)</i>	<i>Idem.</i>	Paris, présidence de la République	19	2	"	3	6	"	3,000
76	<i>Héderey (Augustin)</i>	<i>Idem.</i>	Moulins.	18	4	25	3	6	"	3,000
77	<i>Goguelat (J.-C.)</i>	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon..	15	11	"	3	9	"	2,700
78	<i>Gaudfernau (J.-M.- P.)</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	15	1	"	3	9	"	2,700
79	<i>Pilon (E.-P.-A.)</i>	<i>Idem.</i>	Ligne du N.-O...	15	7	20	3	5	25	2,700
80	<i>Nicolas (A.-F.-L.- H.)</i>	<i>Idem.</i>	Montpellier, centr.	27	6	15	3	5	20	3,000
81	<i>Cloché (J.-P.-L.- P.)</i>	<i>Idem.</i>	Nancy R. P.....	30	1	"	3	5	18	3,300
82	<i>Bosviel (J.-M.-L.- F.)</i>	<i>Idem.</i>	Paris 51.....	21	10	15	3	5	13	3,000
83	<i>Delorme (E.-J.)</i>	<i>Idem.</i>	Paris 45.....	25	8	15	3	5	12	3,300
84	<i>Jacques (Justin)</i>	<i>Idem.</i>	Paris 54.....	28	8	"	3	5	"	3,600
85	<i>Paitre (Auguste)</i>	<i>Idem.</i>	Paris, direct ^{on} ré- gionale.	27	9	15	3	5	"	3,600
86	<i>Le Ridant (E.-J.- M.)</i>	<i>Idem.</i>	Évreux.....	27	9	15	3	5	"	3,600
87	<i>Broqua (D.-E.)</i>	<i>Idem.</i>	Bordeaux R. P...	27	3	"	3	5	"	3,300
88	<i>Buyes (L.-P.-E.)</i>	<i>Idem.</i>	Paris 29.....	26	4	21	3	5	"	3,300
89	<i>Baudrillard (H.-P.)</i>	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	26	1	"	3	5	"	3,600

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								francs.	
90	Juveneton (J.-M.-L.).	Comm. principal.	Paris, central...	25	9	15	3	5	"	3,600
91	Jouette (A.-A.-H.).	Idem.....	Paris, central...	25	9	15	3	5	"	3,600
92	Lemarié (J.-A.-R.).	Idem.....	Nantes, central...	25	9	15	3	5	"	3,600
93	Cordonnier (F.-J.-B.).	Idem.....	Paris 98.....	25	9	15	3	5	"	3,300
94	Darbois (A.-H.-A.-J.).	Idem.....	Oran.....	25	9	15	3	8	"	3,300
95	Comard.....	Idem.....	Paris 10.....	25	7	"	3	5	"	3,300
96	Mesnard (J.-G.)..	Idem.....	Angoulême, dir ^m ..	25	2	15	3	5	"	3,300
97	Huard de la Mare (P.-N.-E.).	Idem.....	Direct ^m de la Seine	25	1	"	3	8	"	3,300
98	Leclercq (L.-A.-E.).	Idem.....	Valenciennes....	25	"	15	3	5	"	3,300
99	Berthelomier (J.-G.)	Idem.....	Le Mans, central	24	9	15	3	5	"	3,300
100	Pauvert (L.-O.)..	Idem.....	Paris 10.....	24	1	5	3	5	"	3,300
101	Merlin (P.-D.-C.).	Idem.....	Paris 30.....	23	10	"	3	5	"	3,300
102	Sonel (Ch.-J.)....	Idem.....	Paris, service officiel.	23	5	"	3	5	"	3,300
103	Parance (P.-I.)...	Idem.....	Mézières, direct ^m .	22	8	10	3	5	"	3,300
104	Barthélémy (M.-L.-G.)	Idem.....	Abbeville.....	21	10	"	3	5	"	3,300
105	Serruire (A.-H.-F.).	Idem.....	Draguignan, direction.	20	8	"	3	5	"	3,000
106	Peysson (D.-J.-A.)	Idem.....	Lyon, R. P.	20	7	"	3	5	"	3,000
107	Bédanel (Guillaume)	Chef de brigade.	Ligne du S.-O....	19	3	"	3	5	"	3,000
108	Sabouraud (A.-F.).	Comm. principal.	Nice, central....	19	2	"	3	5	"	3,000
109	Maigre (A.-L.-P.).	Idem.....	Havre, principal.	18	11	"	3	5	"	3,000
110	Aubry (P.-L.-H.).	Idem.....	Nevers, direction.	18	8	"	3	5	"	3,000
111	Rebel.....	Idem.....	Ligne des Pyrénées	18	7	"	3	5	"	3,000
112	Lepoittevin.....	Idem.....	Cherbourg.....	17	11	"	3	5	"	3,000
113	Ecarnot (J.-J.-E.).	Idem.....	Paris, 98.....	15	10	"	3	8	"	3,000
114	Marouteau (Ch.-G.)	Idem.....	Ligne de l'Ouest.	15	1	15	3	5	"	2,700
115	Berthe (L.-Ch.-H.).	Idem.....	Paris, central....	26	2	15	3	4	28	3,600
116	Dathu (P.-R.-C.-C.).	Idem.....	Mâcon.....	24	9	15	3	4	24	3,300
117	Gaynaud (L.-L.).	Idem.....	Saintes.....	24	1	15	3	4	7	3,000
118	Malet (Jean)....	Idem.....	Toulouse, direction.	31	9	3	3	7	"	3,600
119	Beauvalet (F.-H.).	Idem.....	Fécamp.....	31	3	15	3	4	"	3,300
120	Hamon (F.-J.-L.).	Idem.....	Saint-Brieuc....	30	"	"	3	7	"	3,000
121	Delacour (C.-T.-A.)	Idem.....	Besançon, R. P..	28	5	"	3	4	"	3,300
122	Lorrette (Victor).	Idem.....	Direct ^m de la Seine.	28	2	"	3	7	"	3,600

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
123	MM. Jumaucourt (O.-Z.-D.).	Comm. principal.	Laon, R. P.	27	11	15	3	7	"	3,300
124	Bardenet (C.-H.).	Chef de brigade.	Ligne de Lyon...	27	2	"	3	4	"	3,600
125	Dumas (P.-E.-A.).	Comm. principal.	Cette.....	27	"	"	3	7	"	3,300
126	Cussens (Mathieu).	Idem.....	Narbonne.....	26	8	"	3	4	"	3,300
127	Étasse (A.-H.).	Idem.....	Paris, direction régionale.	25	8	15	3	7	"	3,300
128	Warmé (M.-V.).	Idem.....	Saint-Lô.....	25	8	15	3	7	"	3,000
129	Cazeneuve (J.-P.).	Idem.....	Lyon, direction..	25	4	"	3	7	"	3,300
130	Vetter J.-I.H.-A.).	Idem.....	Vesoul.....	24	9	15	3	4	"	3,300
131	Adoue (P.-A.).	Idem.....	Bordeaux - Salinières.	24	9	15	3	7	"	3,000
132	Fournier (Emile).	Idem.....	Annonay.....	24	6	15	3	7	"	3,300
133	Castillon (L.-M.-R.).	Agent du service maritime.	Ligne du Brésil et de la Plata.	24	4	15	3	7	"	3,300
134	Barège (J.-M.).	Comm. principal.	Toulouse, R. P..	23	3	"	3	7	"	3,000
135	Cadrès (A.-F.).	Idem.....	Alger R. P.....	21	10	15	3	7	"	3,000
136	Devoisins (M.-M.-H.).	Idem.....	Nevers.....	20	2	"	3	4	"	3,000
137	Peyromone (M.-F.).	Idem.....	Lyon-Terreaux...	19	10	"	3	7	"	3,000
138	Cassain (Louis)..	Chef de brigade.	Ligne du S.-O...	19	8	20	3	7	"	3,000
139	Aubert (H.-P.).	Agent du service maritime.	Ligne de l'Indo-Chine.	19	7	15	3	7	"	3,000
140	Gardiol (C.-J.-C.).	Comm. principal.	Avignon.....	19	2	15	3	7	"	3,000
141	Jacquier (A.-S.).	Idem.....	Lyon R. P.....	19	"	"	3	4	"	3,000
142	Crevelliez (A.-D.-M.).	Agent du service maritime.	Ligne de l'Indo-Chine.	18	1	26	3	4	"	2,700
143	Manuelli (François)	Com. princ.	Vichy.....	23	5	"	3	3	28	3,000
144	Erny (Numa)....	Idem.....	Amiens.....	31	7	"	3	3	25	3,600
145	Abrial (Jules)....	Idem.....	Carcassonne.....	29	1	"	3	3	25	3,300
146	Marchandise (V.-A.).	Chef de brigade.	Ligne du Nord...	18	5	15	3	3	25	3,000
147	Grand (Adolphe).	Comm. principal.	Saumur.....	32	3	19	3	6	19	3,600
148	Brogie (H.-A.-E.).	Idem.....	Epinal, direction.	23	2	15	3	9	19	3,000
149	Andrien (E.-B.).	Idem.....	Marseille, central.	21	3	"	3	6	16	3,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES. OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
150	MM. Terlet (L.-E.)...	Comm. prin- cipal.	Lille, direction...	37	"	"	3	6	"	3,300
151	Lantoine.....	Idem.....	Paris 18.....	34	9	"	3	6	"	3,600
152	Javey (J.-B.)....	Idem.....	Epinal R. d'Arches.	33	10	"	3	6	"	3,600
153	Arnoult (L.-A.)..	Idem.....	Paris, direction régionale.	32	9	"	3	6	"	3,600
154	Dayraud (Clément)	Idem.....	Paris 98.....	32	8	"	3	6	"	3,600
155	Pilmès (J.-P.)....	Idem.....	Châlons-sur-Marne	30	7	1	3	6	"	3,600
156	Rofidal (L.-P.)...	Idem.....	Saint - Quentin, principal.	29	8	"	3	6	"	3,300
157	Cassan (J.-P.)....	Idem.....	Montauban.....	29	1	15	3	6	"	3,300
158	David (P.-A.)....	Idem.....	Rouen, central...	29	"	15	3	6	"	3,600
159	Saulnier (A.-F.- M.)	Idem.....	Lorient.....	25	8	15	3	6	"	3,000
160	Place (Gilbert)...	Idem.....	Lyon R. P.....	25	8	"	3	6	"	3,000
161	Guillemin (Ch.-A.)	Idem.....	Paris 41.....	25	3	15	3	6	"	3,300
162	Canac (J.-F.-A.-H.)	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O. ...	25	"	6	3	6	"	3,300
163	Villemin (J. A.M.- D.)	Idem.....	Ligne de Lyon...	24	8	1	3	6	"	3,300
164	Vuaflard (L.-E.)..	Comm. prin- cipal.	Charleville.....	24	5	"	3	6	"	3,300
165	Loison (J.-A.)....	Idem.....	Villefranche - sur- Saône..	21	7	15	3	6	"	3,000
166	Mayet (A.-E.-A.)..	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O. ...	19	8	"	3	6	"	3,000
167	Marmin (J.-G.-E.)	Idem.....	Idem.....	18	3	15	3	6	"	3,000
168	Anglade (P.-M.-E.)	Comm. prin- cipal.	Idem.....	16	1	10	3	6	"	2,700
169	Fourcat (J.-J.)...	Idem.....	Idem.....	15	8	23	3	6	"	2,700
170	Chaillet (J.-J.)...	Idem.....	Ligne de Lyon...	15	8	10	3	3	"	2,700
171	Albitreccia (Bona- venture).	Idem.....	Ligne du Nord...	15	8	"	3	3	"	2,700
172	Courtade (J.-E.)..	Idem.....	Ligne du S.-O. ...	15	5	"	3	6	"	2,700
173	Pouplier (C.-E.- M.)	Idem.....	Paris 15.....	24	4	25	3	2	29	3,300
174	De Saintignon (P.- C.-A.-G.-E.).	Idem.....	Paris, central...	27	5	"	3	8	28	3,300
175	Brocklé (E.-L.)...	Idem.....	Idem.....	24	7	"	3	2	28	3,600
176	Borel (J.-H.)....	Idem.....	Paris 95.....	21	10	15	3	5	26	3,000
177	Leclère (F.-E.)...	Idem.....	Paris 66.....	30	"	"	3	5	23	3,600
178	Clément (D.-F.- M.)	Idem.....	Paris 31.....	29	11	"	3	5	15	3,300
179	Petit (M.-E.)....	Idem.....	Paris 64.....	20	6	15	3	5	15	3,000
180	Tezier (A.-G.)...	Idem.....	Paris 70.....	31	3	"	3	2	14	3,600

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
181	MM, De Boulard (Jules)	Comm. prin- cipal.	Lille, central....	32	4	10	3	5	12	3,600
182	Athané (J.-M.-S.)	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O....	25	4	#	3	5	12	3,300
183	Vallance (J.-B.)	Comm. prin- cipal.	Caen.....	21	6	8	3	5	12	3,000
184	Goussot (L.-A.)	<i>Idem.</i>	Moulins.....	20	#	#	3	5	5	3,000
185	Gonelle (Léon)	<i>Idem.</i>	Alger, central....	33	#	29	3	5	#	3,600
186	Châtel (J.-L.)	<i>Idem.</i>	Saint-Lô.....	32	8	#	3	5	#	3,300
187	Rolin (Félicien)	Chef de bri- gade.	Ligne de la Médi- terrannée.	29	1	15	3	7	#	3,600
188	Chable de la Hé- ronnière (L.-H.- G.)	Comm. prin- cipal.	Saint-Malô.....	28	7	15	3	5	#	3,600
189	Vérité (Ernest)	<i>Idem.</i>	Alger, direction..	27	6	15	3	5	#	3,600
190	Guibal (L.-F.-C.)	<i>Idem.</i>	Bourges, direction	27	5	#	3	5	#	3,300
191	Roussillon (Michel)	<i>Idem.</i>	Mont-de-Marsan..	26	8	#	3	2	#	3,300
192	Jamey (Joseph)	<i>Idem.</i>	Lons-le-Saunier, direction.	26	#	15	3	5	#	3,300
193	Pouhin (L.-M.)	<i>Idem.</i>	Dijon, direction..	24	7	#	3	2	#	3,000
194	Clément (E.-L.)	<i>Idem.</i>	Nancy, direction..	23	5	#	3	2	#	3,000
195	Marbouty (C.-A.-F.)	Chef de brig.	Ligne du S.-O....	21	9	#	3	5	#	3,000
196	Le Cavorzin (H.-J.- M.)	Comm. prin- cipal.	Paris 17.....	21	8	15	3	2	#	3,000
197	Maquin (F.-P.)	<i>Idem.</i>	Trouville.....	21	7	#	3	5	#	3,000
198	Soullet (J.-O.)	<i>Idem.</i>	Angers, direction.	21	3	#	3	2	#	3,000
199	Vivier (M.-G.-A.)	Chef de brig.	Ligne du N.-O....	21	#	15	3	2	#	3,000
200	Bernard (J.-L.)	<i>Idem.</i>	Ligne de la Médi- terrannée.	20	10	#	3	5	#	3,000
201	Bergerie (H.-H.)	Comm. prin- cipal.	Paris 40.....	20	5	21	3	2	#	3,000
202	Henry (O.-A.)	Chef de bri- gade.	Ligne du S.-O....	19	5	15	3	5	#	3,000
203	Lapeyre (A.-M.)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	19	3	#	3	5	#	3,000
204	Pujol (P.-F.)	Comm. prin- cipal.	Bordeaux R. P....	19	1	15	3	2	#	3,000
205	Foucras (J.-C.)	<i>Idem.</i>	Tulle, direction..	19	#	15	3	2	#	3,000
206	Serres (J.-B.)	Chef de bri- gade.	Ligne de Lyon....	19	#	#	3	5	#	3,000
207	Bruni (Jean)	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	18	11	#	3	2	#	3,000
208	Faillères (Ray- mond).	Agent du ser- vice marit.	Ligne du Brésil et de la Plata.	18	10	20	3	5	#	3,000
209	Decombredet (A.- P.-V.)	Comm. prin- cipal.	Limoges, direct ^{on} .	18	10	#	3	2	#	3,000
210	Rivière (T.-A.)	<i>Idem.</i>	Annecy, direction.	18	9	#	3	2	#	3,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
211	MM. Demoulin (E.-V.).	Comm. prin- cipal.	Paris 6.....	18	7	"	3	2	"	3,000
212	Levesque (F.-C.).	Chef de bri- gade.	Ligne du N.-O. . .	17	10	15	3	5	"	3,000
213	Biget (O.-A.). . . .	Agent du ser- vice marit.	Ligne du Brésil et de la Plata.	17	2	"	3	5	"	3,000
214	Roger (M.-A.). . . .	Comm. prin- cipal.	Ligne du Nord. . .	15	6	25	3	2	"	2,700
215	Michel (Michel). . .	Idem.	Ligne du N.-O. . .	15	6	"	3	2	"	2,700
216	Tassaux (A.-R.-H.)	Idem.	Ligne du Nord. . .	15	6	"	3	2	"	2,700
217	Bouuiol (C.-M.- E.-J.).	Idem.	Paris, central. . . .	19	2	"	3	4	28	3,000
218	Leblond (C.-F.). . .	Idem.	Paris 1.	24	7	"	3	7	26	3,300
219	Volf (J.-H.).	Chef de bri- gade.	Ligne de l'Est. . .	22	8	"	3	4	22	3,000
220	Goin (Lucien). . . .	Comm. prin- cipal.	Marseille R. P. . .	21	10	"	3	1	16	3,000
221	Soret (A.-O.). . . .	Idem.	Poitiers.	20	8	"	3	4	12	3,000
222	Pilon (F.-A.). . . .	Idem.	Saint-Brieuc. . . .	31	6	10	3	4	7	3,300
223	Millie (D.-F.). . . .	Idem.	Alger, direction. .	35	7	28	3	4	"	3,300
224	Clauzel (E.-L.-O.)	Idem.	Montpellier, dir ^{on} .	30	4	15	3	4	"	3,600
225	Converset (Jean).	Idem.	Beaune.	29	"	15	3	4	"	3,300
226	André (J.-M.). . . .	Idem.	Agen.	28	5	"	3	4	"	3,300
227	Méhouas (L.-J.-M.)	Agent du ser- vice marit.	Ligne de l'Indo- Chine.	28	5	"	3	7	"	3,600
228	Chancellay (T.-M.)	Comm. prin- cipal.	Nantes, direction.	27	6	15	3	4	"	3,300
229	Breuil (L.-E.). . . .	Idem.	Paris R. P.	26	11	"	3	1	"	3,600
230	Ollivier (A.-F.). . .	Idem.	Paris 7.	26	11	"	3	4	"	3,300
231	Chevillot (F.-A.). .	Idem.	Paris R. P.	26	8	"	3	1	"	3,600
232	Ferrère (J.-L.). . .	Idem.	Idem.	25	9	"	3	7	"	3,300
233	Muselier (P.-V.). . .	Idem.	Marseille, direct ^{on} .	25	8	15	3	1	"	3,600
234	Méresse (Apolin.).	Idem.	Rouen, central. . .	25	8	15	3	4	"	3,300
235	Roussel (Joseph). .	Idem.	Paris, 26.	25	4	"	3	1	"	3,300
236	Joulié (S.-A.-L.). .	Chef de bri- gade.	Ligne de la Médi- terrannée.	25	3	"	3	6	"	3,300
237	Alary (P.-J.).	Comm. prin- cipal.	Saint-Étienne-Bad.	25	2	20	3	4	"	3,300
238	Binet (P.-A.). . . .	Idem.	Nantes R. P.	24	10	15	3	7	"	3,300
239	François (Ch.-E.).	Idem.	Paris, central. . . .	24	9	15	3	7	"	3,300
240	Basset (Antoine).	Idem.	Ligne de Lyon. . . .	24	4	"	3	7	"	3,300
241	Foujols (M.-J.-L.- M.).	Idem.	Toulon-sur-Mer. . .	24	"	20	3	1	"	3,300
242	Marchand (J.-E.).	Chef de bri- gade.	Ligne de l'Est. . . .	23	6	"	3	4	"	3,300

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNETÉ de services.			ANGIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
243	MM. Crapez (François)	Comm. prin- cipal.	Paris, central....	23	5	„	3	7	„	3,300
244	Moulin (J.-B.-U.- C.).	Idem.....	Paris R. P.....	21	11	„	3	1	„	3,300
245	Eglin (A.-J.-L.).	Idem.....	Angers.....	21	10	15	3	1	„	3,300
246	Muller (Th.-J.).	Idem.....	Le Havre, central.	21	1	24	3	1	„	3,000
247	Delgal (H.-J.-M.).	Idem.....	Montauban.....	20	„	15	3	4	„	3,000
248	Raspiller (Fran- çois).	Chef de bri- gade.	Ligne du N.-O....	19	11	15	3	4	„	3,000
249	Jullien (M.-A.).	Com. princ.	Marseille, central.	19	2	„	3	1	„	3,000
250	Sagette (G.-F.).	Chef de brig.	Ligne de l'Ouest.	19	„	15	3	4	„	3,000
251	Tranier.....	Com. princ.	Nîmes, direction.	18	8	15	3	1	„	3,000
252	Charton (N.-J.).	Chef de brig.	Ligne de l'Ouest.	18	5	„	3	4	„	3,000
253	Pion (A.-M.).	Com. princ.	Paris 31.....	18	„	15	3	1	„	3,000
254	Leca (J.-P.).	Idem.....	Ligne de Lyon...	16	9	15	3	1	„	2,700
255	Denape (H.-Ch.).	Idem.....	Ligne du N.-O....	15	2	„	3	1	„	2,700
256	Rolland (A.-J.).	Idem.....	Marseille-Chapitre	29	5	„	3	„	29	3,300
257	Clément (L.-E.-A.- A.).	Idem.....	Calais.....	36	5	„	3	3	25	3,600
258	Légrand.....	Idem.....	Paris 90.....	26	7	„	3	„	15	3,600
259	Bureau (François)	Idem.....	Dijon R. P.....	28	2	„	3	3	10	3,300
260	Receveur (G.-F.-L.)	Idem.....	Paris R. P.....	27	11	„	3	„	10	3,600
261	Bourget (F.-M.).	Idem.....	Marseille R. P...	24	5	15	3	3	1	3,000
262	Jacquet (Ch.-J.).	Idem.....	Grenoble.....	26	2	20	3	„	„	3,000
263	Lombard (L.-R.-S.)	Idem.....	Paris 98.....	26	2	15	3	„	„	3,300
264	Balon (B.-F.).	Idem.....	Paris R. P.....	25	10	„	3	„	„	3,000
265	Raux (A.-A.).	Idem.....	Douai.....	25	8	15	3	„	„	3,300
266	Parmentier (A.-H.)	Idem.....	Évreux.....	25	8	15	3	6	„	3,300
267	Beaudement (G.).	Idem.....	Chaumont.....	25	2	15	3	6	„	3,300
268	Lamontre (F.-A.).	Chef de brig.	Ligne du Nord...	24	11	15	3	„	„	3,600
269	Poirson (Élophé).	Com. princ.	Lyon, téléphones.	24	7	„	3	„	„	3,600
270	Michaud (E.-H.).	Idem.....	Paris R. P.....	24	2	„	3	„	„	3,600
271	Feichter (P.-R.-H.)	Idem.....	Rouen R. P.....	23	11	„	3	„	„	3,600
272	Labasque (Yves).	Idem.....	Idem.....	23	5	„	3	„	„	3,300
273	Milliau (J.-I.-M.- M.).	Idem.....	Montpellier, cen- tral.	23	2	15	3	„	„	3,300
274	Désiry (L.-G.).	Idem.....	Ligne de l'Ouest.	23	1	15	3	„	„	2,700
275	Delbonis (Pierre).	Idem.....	Cahors.....	22	10	„	3	6	„	3,000
276	Charry (J.-R.).	Idem.....	Alger R. P.....	22	8	15	3	3	„	3,000
277	Grès (C.-E.).	Idem.....	Fourmies.....	21	10	15	3	6	„	3,000
278	Billaud (L.-J.-B.).	Idem.....	Paris, central....	21	7	„	3	6	„	3,000
279	Mozard (P.-J.).	Agent du ser- vice marit.	Ligne du Mexique et des Antilles.	20	1	„	3	„	„	3,000
280	Albouy (F.-A.).	Chef de brig.	Ligne de l'Ouest..	18	3	„	3	5	„	3,000
281	Degay (Jacques).	Idem.....	Ligne de Lyon...	17	11	„	3	„	„	3,000

NUMEROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
282	MM. Galtier (F.-F.)...	Comm. prin- cipal.	Ligne de Lyon...	15	11	"	3	3	"	2,700
283	Dormoy (C.-F.-P.)	Idem.....	Ligne de l'Est...	15	10	"	3	3	"	2,700
284	Gernet L.-J.-A.)...	Idem.....	Ligne de l'Ouest..	15	9	14	3	"	"	2,700
285	Gentien (E.-D.)...	Idem.....	Ligne du Nord...	15	8	25	3	3	"	2,700
286	Boquet (H.-G.)...	Idem.....	Idem.....	15	8	"	3	"	"	2,700
287	Boisson (F.-A.)...	Idem.....	Idem.....	15	8	"	3	3	"	2,700
288	Daryau (J.-P.)...	Idem.....	Libourne.....	29	"	15	2	11	25	3,600
289	Chevalier.....	Idem.....	Reims, central...	17	11	"	2	11	22	3,000
290	Treich (M.-L.)...	Idem.....	Paris, central...	25	8	15	2	11	21	3,600
291	Germain (L.-J.)...	Idem.....	Lille-Saint-Martin.	27	1	"	3	2	4	3,000
292	Valleur (J.-B.-X.)	Idem.....	Paris 28.....	26	9	"	3	2	4	3,300
293	Georges (O.-A.-B.)	Idem.....	Paris 96.....	27	6	15	2	11	"	3,600
294	Salicetti (Louis)...	Ag. du serv. maritime.	Ligne de l'Indo- Chine.	25	10	17	3	5	"	3,300
295	Largouët (P.-M.- A.-H.)	Comm. prin- cipal.	Paris, central...	25	3	"	2	11	"	3,600
296	Veslot.....	Idem.....	Lille R. P.....	23	9	"	2	11	"	3,300
297	Bazelaire.....	Idem.....	Sedan.....	23	9	"	3	2	"	3,300
298	Guérin (F.-B.)...	Chef de brig- ade.	Lig. du Sud-Ouest	23	"	"	3	2	"	3,300
299	Binsse (E.-A.)...	Comm. prin- cipal.	Paris, Ministère de l'Intérieur.	21	10	15	3	2	"	3,000
300	Dussouchet (F.-J- J.-A.)	Ag. du serv. maritime.	Ligne du Brésil et de la Plata.	20	9	"	3	2	"	3,000
301	Moreau (J.-C.)...	Com. princ.	Paris 13.....	20	"	"	3	2	"	3,000
302	Boucherat (E.-H.)	Idem.....	Troyes.....	19	9	"	2	11	"	3,000
303	Huot (François)...	Idem.....	Paris 86.....	18	7	20	2	11	"	3,000
304	Rouaud (L.-F.-M.- J.)	Idem.....	Ligne des Pyrénées	18	4	"	3	2	"	3,000
305	Fil (J.-P.-N.)...	Idem.....	Fabrication des timbres-poste.	18	1	"	2	11	"	3,000
306	Ferrey (Alexandre)	Chef de brig.	Ligne de l'Est...	17	4	"	2	11	"	3,000
307	Pallier (P.-J.-J.)	Idem.....	Lig. de la Méditer- ranée.	17	2	15	2	11	"	3,000
308	Sérée (G.-J.-C.)...	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest.	17	1	15	2	11	"	3,000
309	Trouhet (J.-B.)...	Comm. prin- cipal.	Paris, bureau télé- phonique B.	16	10	2	2	11	"	3,000
310	Marcantoni (D.-J.)	Idem.....	Ligne de Lyon...	16	5	15	2	11	"	2,700
311	Commolet (M.-A.)	Idem.....	Ligne de l'Ouest.	15	10	5	2	11	"	2,700
312	Masson (G.-J.)...	Idem.....	Lig. des Pyrénées.	15	5	15	3	2	"	2,700
313	Espié (J.-P.-E.)...	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest	15	5	5	3	2	"	2,700
314	Barra (L.-E.-L.)...	Idem.....	Idem.....	15	4	25	3	2	"	2,700
315	Pécantet (Bernard)	Idem.....	Lig. des Pyrénées.	15	4	15	3	2	"	2,700
316	Marty (Jean).....	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest.	14	11	"	2	11	"	2,700

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
317	MM. Sibaud (P.-E.-M.- J.)	Comm. prin- cipal.	Paris 34.....	31	2	#	3	1	18	3,600
318	Vauchez (J.-A.)...	Idem.....	Besançon R. P. ...	18	5	25	2	10	15	3,000
319	Bougourd (A.-H.)...	Idem.....	Saint-Lô, direction	17	11	10	2	10	15	3,000
320	Martin (B.-A.-M.)	Idem.....	Lig. des Pyrénées.	17	9	4	2	10	15	3,000
321	Daveluy (S.-D.-J.)	Chef de brig.	Lig. du Sud-Ouest.	17	7	15	2	10	15	3,000
322	Jauffret (L.-D.)...	Com. princ.	Lig. de la Méditer- ranée.	15	10	24	2	10	15	2,700
323	Amiel (Isidore)...	Idem.....	Ligne de Lyon...	14	10	#	2	10	15	2,700
324	Pernet (Ch.).....	Idem.....	Dijon, central....	33	1	3	3	4	5	3,300
325	Bragard (L.-P.-M. M.-V.)	Idem.....	Lyon, central....	30	#	#	2	10	#	3,600
326	Raïsson (J.-B.-J.)	Chef de bri- gade.	Lig. du Sud-Ouest.	29	11	#	2	10	#	3,600
327	Labrousse (M.-C. E.)	Idem.....	Idem.....	29	1	#	3	1	#	3,300
328	Goulmy (François)	Comm. prin- cipal.	Paris R. P.	26	1	#	2	10	#	3,600
329	Paulliac (P.-A.)..	Idem.....	Paris 98.....	25	9	15	2	10	#	3,600
330	Labadie (P.-V.)..	Idem.....	Toulouse, central.	25	4	#	3	1	#	3,300
331	Labreuche (C.-L.- H.-J.-P.)	Idem.....	Paris, service offi- ciel.	25	2	15	2	10	#	3,600
332	Jossrain (Édonard)	Idem.....	Vérification du matériel.	25	2	15	3	4	#	3,300
333	Aristide.....	Chef de brig.	Ligne de Lyon...	24	8	#	2	10	#	3,600
334	Rose (V.-J.).....	Com. princ.	Maubenge.....	24	1	5	3	4	#	3,300
335	Goyffon (L.-A.)..	Idem.....	Lyon, central....	21	10	15	2	10	#	3,300
336	Forgeot (H.-T.)..	Idem.....	Troyes.....	21	7	#	2	10	#	3,000
337	Simonard (E.-A.)..	Idem.....	Paris 31.....	21	7	#	2	10	#	3,300
338	Briand (Y.-M.)...	Idem.....	Bordeaux R. P. ...	20	10	#	3	1	#	3,000
339	Jordéry (Claude)	Idem.....	Paris 37.....	18	10	15	3	1	#	3,000
340	Bournel (J.-F.)..	Idem.....	Besançon R. P. ...	18	7	#	3	1	#	3,000
341	Weens (Louis)...	Idem.....	Paris 16.....	18	4	15	2	10	#	3,000
342	Charles (J.-P.)..	Idem.....	Amiens, direction.	17	11	#	2	10	#	3,000
343	Launay (Eugène)	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest.	17	10	25	3	1	#	2,700
344	Seyonzac (A.-J.-P.)	Idem.....	Albi, direction...	17	1	23	2	10	#	3,000
345	Guillemard (P.-F.)	Chef de bri- gade.	Lig. du Sud-Ouest.	16	9	#	2	10	#	3,000
346	Bataille (E.-J.-B.)	Com. princ.	Idem.....	15	10	#	3	1	#	2,700
347	Lelaurin (A.-E.)..	Idem.....	Idem.....	15	9	#	3	1	#	2,700
348	Cabanes (J.-L.-B.)	Idem.....	Idem.....	15	8	#	2	10	#	2,700
349	Girbelle (J.-A.-J.)	Idem.....	Lig. du Nord-Ouest	14	7	#	2	10	#	2,700
350	Michel (J.-M.)...	Idem.....	Ligne de l'Ouest..	14	6	25	2	10	#	2,700
351	Bousquet (Antoine)	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest.	13	6	#	2	10	#	2,700
352	Flandrin (A.-J.-D. C.)	Idem.....	Ligne de la Médi- terranée.	13	5	15	2	10	#	2,700

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
2^e GROUPE.									
COMMIS ORDINAIRES DE TOUTES CLASSES (SAUF À 2,700 ^f).									
	MM.								
1	Cernon (Julien).....	Constantine.....	17	5	12	8	8	#	1,800
2	Belleville (H.-F.).....	Rouen, central.....	21	7	#	7	7	#	2,400
3	Costantini (A.-B.).....	Marseille, central.....	15	10	#	7	7	#	2,400
4	Gassot (T.-L.-A.).....	Lyon, central.....	12	7	2	7	1	2	2,100
5	Thomas (L.).....	Dijon, central.....	13	8	#	6	10	#	2,400
6	Dutaur (J.-P.-J.).....	Ligne du Sud-Ouest..	9	4	15	6	9	#	1,800
7	Oliver.....	Lyon, central.....	21	7	#	6	4	14	2,400
8	Sinquin (R.-L.).....	Oran.....	6	3	20	6	3	4	1,500
9	Coyne (A. L.).....	Cognac.....	13	2	#	5	11	#	2,100
10	Bernardini (P.-J.).....	Rouen R. P.....	10	#	28	5	7	26	2,100
11	Varnerot.....	Paris, central.....	21	1	4	5	7	23	2,400
12	Richard (J.-A.).....	Constantine.....	5	7	#	5	7	#	1,500
13	Aymes (A.-J.-L.).....	Lyon, central.....	12	1	#	5	5	25	2,100
14	Trebillon (N.).....	Paris R. P.....	30	10	15	5	4	18	2,400
15	Georges (J.-J.).....	Paris 7.....	9	3	#	5	2	2	1,800
16	Germain (E.-J.-D.)...	Paris 90.....	4	10	10	4	10	10	1,500
17	Chambat (B.-F.).....	Lagny.....	4	9	5	4	9	5	1,500
18	Duhoux (H.).....	Paris, central.....	13	2	#	4	11	14	2,400
19	<i>Le Divellec</i>	Lorient.....	9	8	15	4	5	#	1,800
20	Paulin (H.-F.).....	Paris 5.....	4	11	#	4	11	#	1,500
21	Fournols (J.-A.-A.)...	Perpignan.....	9	#	#	4	6	#	1,800
22	Kerbéréniès (Ch.-J.)...	Versailles R. P.....	4	5	24	4	5	24	1,500
23	Vidal (F.).....	Ligne du Sud-Ouest..	4	2	19	4	2	19	1,500
24	Leclercq (F.-D.-P.)...	Saint-Brieuc, direction.	12	2	#	4	2	#	2,400
25	Bernard (V.).....	Lyon, central.....	13	5	#	4	1	#	2,400
26	Paccol (M.-J.).....	Annecy.....	8	3	#	4	4	#	1,800
27	<i>Grossetti</i>	Ligne de la Méditerranée	8	#	25	3	10	#	1,800
28	<i>Boquel (J.-B.)</i>	Nancy R. P.....	8	#	#	3	10	#	1,800
29	<i>Beaudroit</i>	Alger, direction.....	8	#	#	3	10	#	1,800
30	Serieys (M.-A.).....	Paris 41.....	7	11	#	4	1	#	1,800
31	Laurent (L.).....	Constantine.....	4	1	#	4	1	#	1,500
32	<i>Prat (M.)</i>	Tulle.....	3	10	#	3	10	#	1,500
33	<i>Descotes-Genon</i>	Aix-les-Bains.....	3	10	#	3	10	#	1,500
34	<i>Plumereau (A.-G.)</i> ...	La Rochelle, direction.	3	10	#	3	10	#	1,500
35	<i>Quiri (C.-V.)</i>	Paris, central.....	3	10	#	3	10	#	1,500
36	<i>Bonhomme (C.-H.)</i> ...	<i>Idem</i>	3	9	23	3	9	23	1,500
37	<i>Journiat (J.-M.-J.-H.-</i> <i>A.)</i>	Paris 32.....	12	5	#	3	9	17	2,400
38	<i>Taillandier (P.)</i>	Tonnerre.....	3	9	15	3	9	15	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
39	Neyrial (P.)	Moulins	4	3	5	4	3	5	1,500
40	Olivier (A.-J.-M.)	Angers	3	9	4	3	9	4	1,500
41	Molinié (L.-V.)	Aurillac, direction	14	5	4	3	9	"	2,400
42	Sauvage (A.)	Nancy, R. P.	11	3	5	3	9	"	2,400
43	Tisse (A.-F.-M.)	Ligne du Nord	11	2	"	3	9	"	2,100
44	Franchet (J.-B.)	Ligne de Lyon	8	"	"	3	9	"	1,800
45	Dols (A.-M.)	Ligne du Sud-Ouest	8	"	"	3	9	"	1,800
46	Labouré (A.-J.-J.)	Arras	3	9	"	3	9	"	1,500
47	Bardet (Ch.-J.)	Paris, central	6	6	25	3	8	20	1,800
48	Berger (M.-E.)	Bar-sur-Aube	6	1	"	3	8	15	1,800
49	Maubon (M.-J.-M.)	Paris 54	3	11	15	3	11	15	1,500
50	Bonidan (M.-L.-F.)	Paris 1	9	7	15	3	8	10	2,100
51	Laureau	Ligne de l'Est	4	2	5	4	2	5	1,500
52	Borreill (E.-L.-F.)	Perpignan	10	5	"	3	8	"	2,100
53	Martin (P.-E.-M.-G.)	Paris, service télépho- nique	10	4	15	3	11	"	2,100
54	Reniez (N.-E.-U.)	Calais	9	7	"	3	8	"	2,100
55	Decros (J.-C.)	Brive	8	"	"	3	11	"	1,800
56	Balbeur (L.-E.)	Paris 81	6	1	15	3	8	"	1,800
57	Aynié (J.)	Niort	6	"	4	3	8	"	1,800
58	André (E.-E.-L.)	Mâcon	3	11	"	3	11	"	1,500
59	Romani (Louis)	Oran	13	11	"	3	10	25	2,400
60	Ligier (L.-Ch.)	Paris 82	8	2	22	3	10	24	1,800
61	Fernel (V.-G.)	Ligne du Nord	4	1	24	4	1	24	1,500
62	Collin (L.-E.-E.)	Paris, central	8	1	5	3	10	21	1,800
63	Ayral (N.)	Idem	6	1	20	3	7	20	1,800
64	Alias (L.)	Paris R. P.	12	5	15	3	10	15	2,400
65	Verdier (E.-F.)	Ligne du Nord	3	10	10	3	10	10	1,500
66	Meunier (L.-P.)	Vierzon	6	1	5	3	7	5	1,800
67	Delolm de Lalaubie	Aurillac	24	4	20	3	7	"	2,400
68	Accart (S.-F.-F.)	Amiens, direction	18	8	14	3	10	"	2,100
69	Raoux (L.-A.-M.-J.)	Paris 13	15	10	15	4	1	"	2,400
70	Poletti (J.)	Paris 1	13	9	5	3	10	"	2,400
71	Dubus (J.-V.-A.)	Ligne du Nord	13	7	10	3	10	"	2,400
72	Boiron (A.-E.)	Lyon R. P.	13	7	"	4	1	"	2,400
73	Vaysse (E.-J.)	Paris 69	12	7	"	3	10	"	2,400
74	Pelenc (M.-J.)	Alger central	12	7	"	3	10	"	2,400
75	Detarret (N.)	Paris R. P.	12	4	15	3	10	"	2,400
76	Serre (C.-A.)	Idem	12	3	5	3	10	"	2,400
77	Debrienne (L.-A.-H.)	Paris 43	11	10	"	3	10	"	2,400
78	Host (L.)	Lyon-Guillotière	10	8	"	3	10	"	2,100
79	Bourgeot (Ch.-A.)	Paris R. P.	10	6	19	3	10	"	2,100
80	Vergniaud (J.-G.)	Paris 7	10	4	"	3	10	"	2,100
81	Lamiguet (J.)	Paris 32	9	11	"	3	10	"	2,100
82	Rousson (P.-P.)	Paris R. P.	9	7	15	3	10	"	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
83	Verdot (X.-J.-A.)	Marseille R. P.	9	6	15	3	7	#	2,100
84	Védère (J.-L.)	Oran.	9	2	#	3	7	#	1,800
85	Cavalier (P.-J.)	Ligné de la Méditerranée	8	1	#	3	10	#	1,800
86	Escuret (L.-E.-M.)	Béziers.	8	#	#	3	10	#	1,800
87	Tochon	Chambéry.	8	#	#	3	10	#	1,800
88	Ceyseiriat (J.-J.-A.)	Bourg	8	#	#	3	10	#	1,800
89	Henry (L.-E.)	Draguignan.	8	#	#	3	10	#	1,800
90	Bouffard (L.-J.-J.)	Paris 64.	8	#	#	3	10	#	1,800
91	Laurès (M.-Z.-C.)	Paris, 7.	8	#	#	3	10	#	1,800
92	Puel (E.-M.-A.-H.)	Paris R. P.	8	#	#	3	10	#	1,800
93	Pignal (J.-J.)	Chambéry.	8	#	#	3	10	#	1,800
94	Migneret (J.-V.)	Paris 37.	8	#	#	3	10	#	1,800
95	Guidicelli (A.-M.)	Oran.	8	#	#	3	10	#	1,800
96	Chesnel (L.-A.)	Nice R. P.	7	11	25	3	10	#	1,800
97	Lefèvre (L.-E.)	Vincennes	7	11	10	3	10	#	1,800
98	Choquer (J.-M.)	Paris 3.	6	6	#	3	10	#	1,800
99	Ferey (A.-A.)	Caen, direction.	6	5	#	3	7	#	1,800
100	Durand (Ch.-H.-R.)	Marseille R. P.	3	10	#	3	10	#	1,500
101	Barbé (D.-J.-M.-L.)	Luchon	3	10	#	3	10	#	1,500
102	Cornevin (A.-F.)	Paris 49.	3	10	#	3	10	#	1,500
103	Dubès (M.)	Montmorency	3	10	#	3	10	#	1,500
104	Lamy	Paris R. P.	3	10	#	3	10	#	1,500
105	Ducaud (D.-B.-J.)	Ligne du Sud-Ouest.	3	10	#	3	10	#	1,500
106	Lespinasse (J.-P.)	Idem.	3	10	#	3	10	#	1,500
107	Bouget (Ch.-J.)	Ligne de Lyon	3	10	#	3	10	#	1,500
108	Dardignac (F.)	Toulouse, direction.	3	10	#	3	10	#	1,500
109	Turpin (H.-E.-L.-J.)	Le Mans, direction.	3	10	#	3	10	#	1,500
110	Viron (L.-J.)	Paris 8	3	10	#	3	10	#	1,500
111	Louis (A.)	Paris 43	3	10	#	3	10	#	1,500
112	Maubon (F.-A.-E.-F.)	Aix-en-Provence	3	10	#	3	10	#	1,500
113	André (M.-M.-F.-A.)	Guéret.	3	10	#	3	10	#	1,500
114	Peyre (A.-R.-E.)	Paris R. P.	3	10	#	3	10	#	1,500
115	Huc (F.-J.)	Paulliac	3	10	#	3	10	#	1,500
116	Bourbon (G.-B.)	Ligne de l'Est.	3	10	#	3	10	#	1,500
117	Duboy (J.-B.)	Paris 46.	3	10	#	3	10	#	1,500
118	Vérité (A.-V.)	Boulogne-sur-Mer.	3	10	#	3	10	#	1,500
119	Hooge (P.-J.-L.)	Paris 48.	3	10	#	3	10	#	1,500
120	Percier (A.-C.)	Fontenay-le-Comte	3	10	#	3	10	#	1,500
121	Dubois (C.-F.-M.)	Lyon, Croix-Rousse	3	10	#	3	10	#	1,500
122	Barthélemy (J.-B.-E.)	Aix-les-Bains	6	1	13	3	9	28	1,800
123	Morizot (E.-M.-J.-H.-E.-E.)	Marseille, central.	3	10	#	3	9	28	1,500
124	Quarante (A.-M.-P.)	Paris R. P.	8	#	15	3	9	26	1,800
125	Simon (Ch.-M.)	Ligne du Nord-Ouest.	13	4	15	3	9	25	2,400
126	Molette de Morangiès	Saint-Étienne R. P.	11	2	#	3	9	25	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitements.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
127	Hélon (J.-L.)	Roubaix	6	0	4	3	6	20	1,500
128	Guilbert (J.-E.)	Ligne du Nord	6	2	5	3	9	20	1,800
129	Lapeyre (A.-F.)	Ligne du Sud-Ouest	3	9	20	3	9	20	1,500
130	Pétiot (V.-G.)	Corbeil	3	9	20	3	9	20	1,500
131	Genieis (J.-M.)	Paris, central	3	9	20	3	9	20	1,500
132	Blaise (L.-A.)	Nancy, central	6	2	15	3	9	15	1,800
133	Sentou (M.-F.)	Paris, central	6	2	15	3	9	15	1,800
134	Ormancey (L.-V.)	Idem	4	"	15	4	"	15	1,500
135	Labiffe (A.-L.)	Lyon, central	4	"	15	4	"	15	1,500
136	Houpeurt (A.)	Idem	4	"	15	4	"	15	1,500
137	Gâcon (P.)	Paris R. P.	3	9	15	3	9	15	1,500
138	Raboison (J.-F.-A.)	Paris 50	3	9	15	3	9	15	1,500
139	Jehan	Laigle	3	9	15	3	9	15	1,500
140	Langevin (E.)	La Rochelle	3	9	15	3	9	15	1,500
141	Méheust (F.-R.-J.)	Senlis	3	9	15	3	9	15	1,500
142	Jouvent (V.-P.-J.)	Paris, central	3	11	10	3	9	14	1,500
143	Romain (J.-P.)	Paris 3	12	3	5	3	9	13	2,400
144	Térand (L.)	Paris 25	8	3	15	3	9	10	1,500
145	Bley (P.-J.-B.)	Ligne du Sud-Ouest	3	9	10	3	9	10	1,500
146	Duthu	Ligne de Lyon	3	9	10	3	9	10	1,500
147	Bérenquier (P.-V.-T.)	Marseille, central	8	"	15	3	9	9	1,800
148	Defrance (M.-Ch.-A.)	Mantes-sur-Seine	3	8	20	3	6	9	1,500
149	Dumas (J.)	Ligne du Nord	3	9	15	3	9	8	1,500
150	Tellier (L.-J.-C.)	Boulogne-sur-Seine	6	6	5	3	9	5	1,800
151	Meunier (J.-M.)	Paris 98	3	9	5	3	9	5	1,500
152	Thomas (E.-E.)	Paris R. P.	7	10	4	3	6	4	2,100
153	Delbos (F.)	Versailles R. P.	3	9	4	3	9	4	1,500
154	Delaitre (P.-V.)	Ligne de l'Ouest	3	9	25	3	9	3	1,500
155	Machuel (Ch.-F.-O.)	Ligne du Nord	6	5	15	3	9	2	1,800
156	Rofast (E.-L.)	Alger, bourse	13	11	"	3	6	"	2,400
157	Ricarrère (J.)	Meaux	13	2	"	3	6	"	2,400
158	Jacotey (P.-L.-M.-J.)	Oran, direction	13	1	"	3	6	"	2,400
159	Bonnardot (Ch.-H.)	Besançon, direction	12	9	26	3	6	"	2,400
160	Seguin (L.-A.)	Marseille, direction	12	7	10	3	6	"	2,400
161	Cottin-Bizonne (L.)	Grenoble, direction	12	6	20	3	6	"	2,400
162	Rolland (V.-J.-L.)	Albi	12	6	15	3	9	"	2,400
163	Michel (L.-A.-G.-Ch.)	Toulon	12	5	25	3	9	"	2,400
164	Guillaud (A.)	Grenoble R. P.	12	4	15	3	6	"	2,400
165	Viard (E.-R.)	Ligne du Sud-Ouest	12	4	15	3	6	"	2,400
166	Colas (J.-B.-I.)	Sedan	12	4	"	3	6	"	2,400
167	Florenson (C.-P.)	Lyon, direction	12	3	25	3	6	"	2,400
168	Lane (E.-E.-C.)	Compiègne	12	2	"	3	6	"	2,400
169	Grasset (C.-A.)	Clermont-Ferrand, cent.	12	2	"	3	6	"	2,400
170	Cloarec (P.-M.)	Brest, central	12	2	"	3	6	"	2,400
171	Nalin (J.-C.)	Marseille, central	12	2	"	3	6	"	2,400

NÚMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
172	MM. Tronville (G. J.).....	Amiens.....	12	2	#	3	0	#	2,400
173	Jérôme (P.-J.-B.).....	Remiremont.....	12	1	15	3	0	#	2,400
174	Fieschi.....	Alger.....	12	#	#	3	0	#	2,400
175	Saint-Péron (E.).....	Marseille R. P.....	12	#	#	3	0	#	2,400
176	Mignot (A.).....	Paris 11.....	12	#	#	3	0	#	2,400
177	Ancelme (M.-N.).....	Paris R. P.....	11	5	#	3	9	#	2,100
178	Tallet (L.-J.).....	Bordeaux, central.....	11	4	#	3	9	#	2,100
179	Noyelles (B.-J.).....	Tergnier-Gare.....	11	2	#	3	9	#	2,100
180	Daver (G.-F.-Y.).....	Alger direction.....	10	9	#	3	6	#	2,100
181	Donveau (J.).....	Montluçon.....	10	7	#	3	6	#	2,100
182	Romagnier (A.-J.).....	Grenoble R. P.....	10	5	#	3	6	#	2,100
183	Bazoin (J.).....	Ligne des Pyrénées.....	10	4	#	3	9	#	2,100
184	Dugard (V.-P.-E.).....	Marseille, direction.....	10	3	15	3	0	#	2,100
185	Serres (S.-G.).....	Tours R. P.....	10	2	15	3	0	#	2,100
186	Colonna (D.).....	Ligne de la Méditerranée.....	10	2	10	3	6	#	2,100
187	Ottavy (P.-L.).....	Constantine, direction.....	10	2	#	3	6	#	2,100
188	Salvan (P.-A.-J.).....	Millau.....	10	1	15	3	6	#	2,100
189	Massot.....	Chartres, direction.....	10	1	#	3	6	#	2,100
190	Brané (J.-C.-E.).....	Pau, direction.....	10	#	15	3	6	#	2,100
191	Fournier (J.-J.).....	Ligne du Sud-Ouest.....	10	#	15	3	6	#	2,100
192	Pagès (J.-E.-E.).....	Ligne du Sud-Ouest.....	9	10	5	3	6	#	2,100
193	Baudrillart.....	Lille, direction.....	9	8	20	3	6	#	2,100
194	Faure (E.-V.).....	Lyon-Guillotière.....	9	5	15	3	9	#	2,100
195	David (Ch.-E.).....	Service officiel.....	9	1	8	3	9	#	2,100
196	Teissonnier (C.-H.).....	Meaux.....	9	1	#	3	9	#	2,100
197	Fric (L. C.).....	Ligne du Sud-Ouest.....	7	11	29	3	9	#	1,800
198	Girard (E.-T.).....	Ligne du Sud-Ouest.....	7	11	24	3	9	#	1,800
199	Reichheld.....	Bordeaux central.....	7	10	#	3	0	#	1,800
200	Cromer (V.-F.).....	Paris 15.....	7	9	22	3	6	#	1,800
201	Perron (F.-V.).....	Paris 98.....	7	8	24	3	6	#	1,800
202	Benoît (M.-J.-P.-A.).....	Lyon, direction.....	7	8	#	3	6	#	1,800
203	Panbrun (J.-M.).....	Tarbes.....	7	8	#	3	6	#	1,800
204	Le Ray (J.-B.).....	Paris, central.....	6	8	#	3	9	#	1,800
205	Scaillerez (J.-E.).....	Boulogne-sur-Mer.....	6	6	#	3	9	#	1,800
206	Dutailloy (P.-L.).....	Chamonix.....	6	5	#	3	9	#	1,800
207	Boulmet (R.-J.).....	Rouen R. P.....	6	4	15	3	9	#	1,800
208	Neau (G.-D.).....	Ligne du Sud-Ouest.....	6	2	#	3	9	#	1,800
209	Fourès (J.-A.).....	Paris 18.....	3	9	20	3	9	#	1,500
210	Bouet (J.-I.).....	Bordeaux-Bastide.....	3	9	#	3	9	#	1,500
211	Gimalac (E. C.).....	Paris 40.....	6	9	22	3	8	27	1,800
212	Coutrix (J.-B.-M.-E.).....	Bordeaux, central.....	8	3	#	3	11	25	1,800
213	Michel (P.-A.).....	Narbonne.....	3	8	25	3	8	25	1,500
214	Faurt (P.-E.).....	Paris, central.....	12	11	#	3	8	23	2,400
215	Chapulliot (J.-M.-E.).....	Saïda.....	3	8	21	3	8	21	1,500
216	Briois (T.-H.-J.).....	Lille R. P.....	8	#	#	3	8	20	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
217	MM. Lafosse (J.-B.)	Libourne	6	6	20	3	11	18	1,800
218	Degand (P.-E.)	Paris R. P.	12	6	15	3	8	15	2,400
219	Roubiro (L.-J.-B.)	Bordeaux-Chartrons	8	#	#	3	8	15	1,800
220	Rouquié (A.-P.-E.)	Paris 16.	6	1	#	3	5	15	1,800
221	Alquié (P.)	Ligne du Nord-Ouest	3	8	15	3	8	15	1,500
222	Vitasse (J.-A.-L.)	Paris, central	3	8	15	3	8	15	1,500
223	Salardon (P.)	Paris 58.	10	11	16	3	8	14	2,100
224	Dupré (P.-J.-A.)	Paris R. P., Télégr.	15	2	8	3	8	12	2,400
225	Cathalot (J.-D.)	Melun, direction	3	5	10	3	5	10	1,500
226	Castéra (G.-E.-A.-A.)	Paris 8.	3	10	15	3	8	5	1,500
227	Robert (A.)	Douai	3	8	5	3	8	5	1,500
228	Osson (H.-V.-G.-A.)	Paris, central	10	11	#	3	11	4	2,100
229	Arthaud (E.-A.)	Ligne du Nord	3	8	15	3	8	4	1,500
230	Parizot (J.-P.)	Dijon, central	3	8	2	3	8	2	1,500
231	Martinot (P.)	Le Mans, direction	14	#	#	3	5	#	2,400
232	Marseille	Laon, direction	12	9	3	3	5	#	2,400
233	Cuy (J.-P.-H.)	Albi	12	5	#	3	5	#	2,400
234	Gillet (J.-B.-L.)	Paris R. P.	12	2	25	3	5	#	2,400
235	Favre (C.)	Ligne du Nord	12	1	28	3	5	#	2,400
236	Lemaire (F.-E.)	Bordeaux, central	11	10	7	3	5	#	2,400
237	Lefèvre (P.-A.)	Châlons-sur-Marne	11	10	#	3	5	#	2,400
238	Hugues (G.-E.-J.)	Langres	11	10	#	3	5	#	2,400
239	Péchiné (G.-H.-E.)	Ligne de l'Est	11	9	#	3	5	#	2,400
240	Tinel (A.-A.)	Nîmes, direction	11	9	#	3	5	#	2,400
241	Denave (R.)	Constantine, direction	11	8	25	3	5	#	2,400
242	Vergès (G.-J.-B.)	Perpignan	11	5	10	3	5	#	2,400
243	Quémat (R.-D.)	Ligne de l'Ouest	11	5	#	3	5	#	2,400
244	Favaron (F.)	Clermont-Ferrand, cent.	11	5	#	3	5	#	2,400
245	Lacroix (P.-P.)	Vierzon	11	5	#	3	5	#	2,400
246	Bosviel (J.-P.-M.-E.)	Toulouse, central	11	5	#	3	5	#	2,400
247	Combrisson (M.)	Nevers, direction	11	5	#	3	8	#	2,400
248	Joanin (F.)	Saint-Étienne, direction	11	4	15	3	5	#	2,400
249	Tonnellot (J.-A.)	Nevers	11	4	#	3	5	#	2,400
250	Guelfucci (F.-L.-A.-F.- J.-E.)	Ligne de l'Est	11	4	#	3	5	#	2,400
251	Rémy (P.)	Mont-de-Marsan	11	2	9	3	5	#	2,400
252	Laurent (Ch.-N.)	Ligne de l'Est	11	#	#	4	1	#	2,100
253	Pascaud (A.-G.)	Ligne de l'Est	10	10	15	3	5	#	2,100
254	Saint-Martin (B.-A.)	Montauban	10	9	25	3	8	#	2,100
255	Michel (E.-A.-A.)	Ligne de la Méditerranée	10	8	15	3	5	#	2,100
256	Normand	Reunes, central	10	5	#	3	8	#	2,100
257	Berger (E.)	Nevers, direction	10	5	#	3	8	#	2,100
258	Lantier (A.-I.)	Marseille, central	10	5	#	3	8	#	2,100
259	Dufourey (J.-B.)	Bayonne	10	5	#	3	8	#	2,100
260	Duval (G.-E.)	Paris, central	10	5	#	3	8	#	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
261	Rapin (J.-F.)	Orléans R. P.	10	5	#	3	8	#	2,100
262	Milot (L.-Ch.-J.)	Paris R. P.	10	4	5	3	8	#	2,100
263	Mathon (A.)	Dieppe.	10	4	#	3	8	#	2,100
264	Belon (J.-B.-J.)	Ligne de Lyon.	10	3	#	3	5	#	2,100
265	Barrué (P.-L.)	Ligne du Nord.	10	1	15	3	5	#	2,100
266	Polton (L.)	Paris, central.	9	10	#	3	5	#	2,100
267	Paoli (P.-T.)	Bastia.	9	10	#	3	5	#	2,100
268	Oudot (J.-J.)	Alger, direction.	9	8	15	3	5	#	2,100
269	Bonerandi (L.-S.)	Bastia.	9	8	15	3	5	#	2,100
270	Blache (H.)	Dôle.	9	8	15	3	5	#	2,100
271	Morize (G.-C.)	Versailles, direction.	9	8	#	3	5	#	2,100
272	Laracine (H.-L.)	Amecy.	9	8	#	3	8	#	2,100
273	Dubar (C.-H.)	Lille, central.	9	7	#	3	5	#	2,100
274	Charles (A.-C.)	Ligne du Nord.	9	7	#	3	5	#	2,100
275	Fath (J.-E.-A.)	Direction de la Seine.	9	7	#	3	8	#	2,100
276	Gallais (E.-H.)	Havre, central.	9	5	15	3	5	#	2,100
277	Michot (M.-A.-E.)	Luçon.	9	4	25	3	5	#	2,100
278	Pennec.	La Bourboule.	8	9	7	3	5	#	2,100
279	Lafon (J.)	Paris 4.	8	1	#	3	8	#	1,800
280	Mamet.	Épinal, rue d'Arches.	8	#	#	3	5	#	1,800
281	Le Téo (H.)	Paris, central.	8	#	#	3	5	#	1,800
282	Palmero.	Marseille R. P.	8	#	#	3	8	#	1,800
283	Bourgue (E.-A.)	Paris R. P.	8	#	#	3	8	#	1,800
284	Barberi (E.-T.-D.)	Paris R. P.	8	#	#	3	8	#	1,800
285	Chalenton (O.-E.-A.)	Havre-Ingouville.	8	#	#	3	11	#	1,800
286	Hymon (J.-M.-A.)	Ligne du Nord.	7	11	#	3	5	#	1,800
287	Chavand (P.)	Paris 54.	7	11	#	3	8	#	1,800
288	Lamouret (J.-M.)	Paris R.-P.	7	11	#	3	8	#	1,800
289	Delqué (J.)	Paris 83.	7	10	25	3	8	#	1,800
290	Simonet (E.-J.)	Ligne de l'Ouest.	7	10	10	3	8	#	1,800
291	Cazaus (A.)	Nice, central.	7	5	#	3	5	#	1,800
292	Pissard (P.-F.)	Chambéry, direction.	7	3	20	3	5	#	1,800
293	Dulin (E.-E.)	Mézières.	5	10	#	3	5	#	1,800
294	Maubum (B.-O.)	Ligne du sud-Ouest.	3	8	#	3	8	#	1,500
295	Derozier (J.-P.)	Paris, central.	3	8	#	3	8	#	1,500
296	Erbs (J.-P.)	Service officiel.	3	8	#	3	8	#	1,500
297	Bonnevialle (O.-P.)	Paris R. P.	3	8	#	3	8	#	1,500
298	Jeanneteau (Ch.-H.)	Nevers, direction.	10	2	#	3	10	29	2,100
299	Cottureau (A.-J.-A.)	Ligne du Sud-Ouest.	12	11	10	3	4	27	2,400
300	Juillet (F.-P.)	Valence.	8	2	#	3	7	27	2,100
301	Batifol (J.-B.)	Paris 38.	13	5	#	3	7	26	2,400
302	Brunier (J.-J.)	Lyon, central.	3	10	25	3	10	25	1,500
303	Paraire (A.)	Ligne des Pyrénées.	3	7	25	3	7	25	1,500
304	Faveny (A.-J.)	Paris, central.	3	7	25	3	7	25	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
305	Lageste (P.-N.)	Paris 17	3	7	25	3	7	25	1,500
306	Laulanié (J.)	Paris, 47	3	9	8	3	7	23	1,500
307	Anselme (F.)	Bône	9	10	24	3	4	22	2,100
308	Lamarque (M.)	Paris, central	8	"	"	3	10	20	1,800
309	Convers (P.-G.)	Ligne de l'Est	3	7	20	3	7	20	1,500
310	Saint-Marc (F.-M.-A.)	Dax	3	7	20	3	7	20	1,500
311	Gonzalès (E.-A.)	Marseille R. P.	3	4	20	3	4	20	1,500
312	Pilon (T.-A.-R.)	Saint-Brieuc	5	11	19	3	4	19	1,800
313	Fontaine (L.-E.)	Paris R. P.	19	7	17	3	7	18	2,100
314	Caubin (J.-M.)	Villeneuve-sur-Lot	12	10	10	3	4	18	2,400
315	Cros (H.)	Le Mans R. P.	10	8	15	3	7	16	2,100
316	Bourbon (H.)	Paris 28	10	3	15	3	7	15	2,100
317	Marret (J.)	Paris, central	5	9	"	3	4	15	1,800
318	Luguel (J.-P.)	Ligne des Pyrénées	4	2	5	3	10	15	1,500
319	Hérand (J.-A.)	Montpellier, central	11	10	"	3	4	14	2,400
320	Martin (F.-A.)	Ligne du Nord	10	2	25	3	4	12	2,100
321	Garnier (P.-H.-J.)	Dijon R. P.	12	6	5	3	7	10	2,400
322	Claverie (J.-J.-J.-A.)	Bordeaux, central	11	5	"	3	4	10	2,400
323	Glin (G.-L.)	Maubeuge	3	10	10	3	10	10	1,500
324	Maurand (A.)	Lagny	3	9	10	3	9	10	1,500
325	Merlat (C.)	Saint-Étienne, central	3	8	5	3	7	7	1,500
326	Chalon (J.-F.)	Montpellier R. P.	3	7	7	3	7	7	1,500
327	Béraud (A.)	Ligne de Lyon	3	7	7	3	7	7	1,500
328	Alaux (J.-J.)	Paris 69	7	8	"	3	4	5	1,800
329	Verdille (P.-J.)	Lunel	6	5	20	3	4	5	1,800
330	Costes (E.)	Paris 50	5	11	19	3	7	4	1,800
331	Lacubane (M.-L.)	Montpellier, direction	12	7	"	3	4	"	2,400
332	Crassous (U.)	Ligne de l'Est	12	1	"	3	7	"	2,400
333	Perrot (J.-C.)	Bourg, direction	11	5	"	3	4	"	2,400
334	Saint-André (E.-A.)	Troyes, direction	11	5	"	3	4	"	2,400
335	Lavache (F.)	Havre, central	10	11	"	3	7	"	2,100
336	Sigaud (L.)	Roanne	10	5	"	3	10	"	2,100
337	Urbain (P.-A.)	Laigle	10	1	5	3	7	"	1,800
338	Chevalier (L.-J.-B.-M.)	Rennes, principal	9	11	"	3	7	"	1,800
339	Magne (J.-A.-F.)	Périgueux, direction	9	8	15	3	4	"	2,100
340	Lelandais (A.-E.)	Cherbourg	9	5	"	3	7	"	1,800
341	Chaptal	Nîmes R. P.	8	9	15	3	7	"	1,800
342	Genoux (G.-A.)	Bernay	8	6	10	3	7	"	1,800
343	Hervy (P.-M.)	Vitré	8	4	"	3	7	"	2,100
344	Martinet (J.)	Le Creusot	8	3	"	3	7	"	1,800
345	Beguin (A.)	Évreux	8	"	"	3	10	"	1,800
346	Bléas de Clos-Neuf	Saint-Brieuc	7	11	"	3	4	"	1,800
347	Monmirel (J.-L.)	Ligne du Nord	7	10	21	3	4	"	1,800
348	Cazes (J.-J.-B.)	Ligne du Sud-Ouest	7	9	25	3	7	"	1,800

NOMEROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RESIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
349	MM. Fort (F.)	Angoulême, direction.	6	10	#	3	4	#	1,800
350	Parent (Ch.-H.-L.)	Orléans, direction.	6	10	#	3	4	#	1,800
351	Rapenot (P.)	Rouen P. P.	3	7	#	3	7	#	1,500
352	Pierrugues (A.-R.)	Paris 24.	3	7	#	3	7	#	1,500
353	Millasseau (J.-F.)	Rouen, direction.	3	7	#	3	7	#	1,500
354	Couiller (P.-E.)	Château-Thierry	3	7	#	3	7	#	1,500
355	Grandhomme (P.-L.)	Paris, central	3	7	#	3	6	28	1,500
356	Blanc (L.-A.-V.)	Marseille, central.	11	2	#	3	6	27	2,100
357	Langlade (J.-B.-L.-M.)	Marseille, préfecture.	10	4	15	3	6	27	2,100
358	Nègre (C.)	Ligne du Nord.	3	6	25	3	6	25	1,500
359	Guers (E.-P.-E.)	Paris, central.	3	6	25	3	6	25	1,500
360	Vigineix (N.-A.-M.-A.)	Paris, 31.	10	7	#	3	6	24	2,100
361	Bourbon (J.)	Paris, 7.	3	6	24	3	6	24	1,500
362	Baudet (J.-M.)	Vichy.	12	10	6	3	6	23	2,400
363	Régis (P.)	Oran.	8	9	#	3	6	23	1,800
364	Petitbien (C.-J.-B.)	Avignon.	6	7	8	3	6	23	1,800
365	Vaisse (F.-E.-G.-A.)	Bourges, direction.	5	7	9	3	3	23	1,800
366	Commenge (J.-B.-P.)	Perpignan.	11	5	#	3	3	21	2,400
367	Mandar.	Bar-le-Duc.	3	10	#	3	9	21	1,500
368	Marchevet (L.-P.)	Paris R. P.	5	11	15	3	6	20	1,800
369	Lavergne (J.)	Ligne de l'Ouest.	3	6	20	3	6	20	1,500
370	Chauchard (J.-B.)	Tours R. P.	3	6	20	3	6	20	1,500
371	Lalanne-Hauret.	Pau.	9	11	15	3	6	19	2,100
372	Demontès (P.-E.)	Paris, 47.	3	10	#	3	6	19	1,500
373	Dominge (B.)	Monte-Carlo.	11	2	#	3	3	17	2,400
374	Roux (E.-J.)	Paris, 88.	12	9	15	3	6	15	2,400
375	Marcellier (A.-J.-A.)	Salon.	10	1	#	3	6	15	2,100
376	Saurat (L.-J.-A.)	Bordeaux-Salinières.	9	4	#	3	6	15	2,100
377	Imbert (L.-M.)	Paris, central.	3	6	15	3	6	15	1,500
378	Pingat (T.-M.-A.)	Paris R. P.	11	3	15	3	8	14	2,100
379	Marcellin (J.-P.)	Avignon.	6	3	5	3	6	7	1,800
380	Castille (P.)	Reims, principal.	9	4	#	3	6	6	1,800
381	Hervouet (D.-M.)	Neuilly-sur-Seine.	7	6	5	3	9	5	1,800
382	Bernard (F.-M.)	Paris R. P.	6	#	5	3	6	5	1,800
383	Dabrigeon (C.-J.-A.-J.- E.-J.)	Rouen, direction.	5	5	15	3	3	5	1,800
384	Gaillard (V.-L.)	Paris, 18.	6	1	1	3	6	1	1,800
385	Bonnet (F.-A.)	Ligne de Lyon.	3	6	1	3	6	1	1,500
386	Burlureauux (L.-H.)	Nancy, direction.	14	11	26	3	3	#	2,100
387	Baillères (J.)	Paris, central.	14	9	#	3	9	#	2,400
388	Lascroux (J.-M.-A.-L.)	Ligne du Sud-Ouest.	13	5	10	3	3	#	2,400
389	Moulis (L.-H.)	Ligne des Pyrénées.	13	1	#	3	3	#	2,400
390	Fœnninger (E.-X.)	Ligne de Lyon.	12	11	25	3	3	#	2,400
391	Seyrat (L.)	Angoulême.	12	11	#	3	3	#	2,400
392	Maffre (P.-F.)	Ligne du Nord.	12	9	9	3	3	#	2,400

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
393	Evain (F.-T.)	Nantes R. P.	12	4	5	3	6	"	2,100
394	Guilloux (P.)	Rennes, central	12	3	"	3	3	"	2,400
395	Bonnet (P.-M.)	Ligne du Nord	12	1	15	3	3	"	2,400
396	Giraud (L.-B.)	Idem.	12	1	10	3	3	"	2,400
397	Jonquet (J.-M.)	Montpellier, central	12	1	"	3	3	"	2,400
398	Camus (A.-E.)	Ligne du Nord	12	1	"	3	3	"	2,400
399	Vassal (A.)	Ligne du Sud-Ouest	12	"	15	3	6	"	2,400
400	Le Gall (F.-P.)	Brest, central	11	11	"	3	6	"	2,400
401	Fabiani (J.-E.)	Constantine, direction	11	4	"	3	3	"	2,100
402	Eck (L.-J.-M.)	Chalon-sur-Saône	11	"	"	3	9	"	2,100
403	Bonnin (P.)	Poitiers	10	8	"	3	3	"	2,100
404	Parpelet (L.)	Paris, central	10	7	5	3	6	"	2,100
405	Uselat (J.)	Paris 79	10	3	28	3	6	"	2,100
406	Cadillac (J.)	Poitiers	10	"	"	3	6	"	2,100
407	Henry (G.-F.-A.)	Alençon	8	3	"	3	6	"	1,800
408	Guibbal (A.-A.-J.-B.)	Marseille R. P.	8	3	"	3	6	"	1,800
409	Cabanis (J.-A.)	Paris 3	8	1	5	3	6	"	1,800
410	Dromzée (P.-A.)	Paris 16	7	10	"	3	6	"	1,800
411	Bichat (A.-E.)	Châteauroux, direction	7	10	"	3	6	"	1,800
412	Manaut (J.-P.-P.)	Lourdes	7	9	"	3	3	"	2,100
413	Ricaud (S.)	Blois R. P.	3	6	"	3	6	"	1,500
414	Mouraille (P.-D.)	Ligne de Lyon	3	3	"	3	3	"	1,500
415	Dézarnaud (G.-P.)	Montpellier R. P.	11	5	"	3	5	28	2,100
416	Lécubin (S.-C.)	Paris 16	5	7	15	3	2	27	1,800
417	Christophe (A.-G.-A.)	Tours, direction	8	"	"	3	5	23	1,800
418	Subra (C.)	Paris, R. P.	5	11	20	3	5	20	1,800
419	Tagnard (F.-A.)	Ligne de Lyon	3	5	20	3	5	20	1,500
420	Rigaud (J.-A.)	Paris 62	18	"	"	3	5	19	2,100
421	Béraud (A.-J.)	Marseille, préfecture	8	1	16	3	5	18	1,800
422	Debeugny (V.-E.-J.)	Paris 2	6	6	17	3	5	18	1,800
423	Reynard (F.-X.-L.)	Paris R. P.	3	5	18	3	5	17	1,500
424	Giraud (J.)	Idem.	3	10	"	3	8	16	1,500
425	Gabert (V.)	Ligne de l'Ouest	3	8	25	3	5	16	1,500
426	Sibaud (F.-L.-J.)	Grenoble R. P.	6	5	15	3	5	15	1,800
427	Olivier (A.-J.-B.)	Valenciennes	5	11	15	3	5	15	1,800
428	Jacquier (P.-A.)	Paris 49	5	8	15	3	5	15	1,800
429	Blin (G.-J.)	Saumur	3	2	15	3	2	15	1,500
430	De la Croix (A.-H.-J.)	Évreux	3	2	15	3	2	15	1,500
431	Foucault	Paris 85	12	"	5	3	2	12	2,400
432	Vallier (G.-P.-J.)	Ligne des Pyrénées	12	7	15	3	5	11	2,400
433	Capet (G.)	Paris, central	3	8	4	3	5	11	1,500
434	Poisson (Ch.-F.)	Paris R. P.	3	8	10	3	8	10	1,500
435	Girault (J.-H.)	Idem.	3	5	10	3	5	10	1,500
436	Toulouse (E.-L.)	Idem.	3	2	10	3	2	10	1,500
437	Baehr (J.)	Paris, central	3	8	"	3	5	9	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
438	MM. Rival (V.-H.-T.)	Perpignan	3	5	8	3	5	8	1,500
439	Ducros (E.-J.)	Marseille, central	3	6	15	3	5	7	1,500
440	Grappe (H. F.)	Dôle	3	5	8	3	5	6	1,500
441	Guinand (L.)	Lyon R. P.	11	11	#	3	8	5	2,100
442	Juniet (J.-B.)	Moulins	3	5	5	3	5	5	1,500
443	Desbordes (F.)	Versailles R. P.	3	5	5	3	5	5	1,500
444	Brun (M.)	Ligne du Sud-Ouest	13	3	#	3	5	#	2,100
445	Poiraton (C.-O.)	Poitiers, direction	13	#	20	3	5	#	2,400
446	Benedetti (J.-J.-Q.-A.-M.)	Ligne de l'Indo-Chine	12	8	15	3	5	#	2,400
447	Turc (L.-G.)	Ligne du Sud-Ouest	12	8	6	3	5	#	2,400
448	Schlatter (M.-L.)	Angers	12	7	#	3	2	#	2,400
449	Bourguignon (J.-A.)	Charleville	12	7	#	3	2	#	2,400
450	Vincenti (Ch. F.)	Ligne de Lyon	12	5	15	3	5	#	2,400
451	Adam (L.-G.)	Paris-Bourse	12	5	#	3	2	#	2,400
452	Roux	Albi	12	3	5	3	2	#	2,400
453	Alengrin (A.-P.)	Ligne du Sud-Ouest	12	2	25	3	5	#	2,400
454	Isch (P.-M.-V.-A.)	Ligne de l'Ouest	12	2	15	3	2	#	2,400
455	Théron (P.-L.-J.-A.)	Ligne des Pyrénées	12	2	15	3	2	#	2,400
456	Loquonec. (L.-A.)	Brest, central	12	2	#	3	2	#	2,400
457	Vivier (V.-D.)	Ligne du Nord-Ouest	12	2	#	3	2	#	2,400
458	Prévot (A.-M.)	Bordeaux R. P.	12	2	#	3	8	#	2,100
459	Delrieu (F.)	Saint-Jean-d'Angely	12	1	#	3	2	#	2,400
460	Coste (P.)	Ligne de la Méditerranée	12	1	#	3	2	#	2,400
461	Monié (V.)	Bordeaux, central	12	#	21	3	5	#	2,400
462	Graux (H.-R.-L.)	Paris, central	11	11	17	3	2	#	2,400
463	Théneau (G.-V.)	Idem	11	11	#	3	2	#	2,400
464	Munier (A.)	Remiremont	11	11	#	3	2	#	2,400
465	Pères (A.-M.)	Paris, central	11	11	#	3	2	#	2,400
466	Peyraud (V.-R.)	Aix-les-Bains	11	10	#	3	2	#	2,400
467	Fournier (A.)	Marseille, central	11	10	#	3	2	#	2,400
468	Bobin (G.-L.-A.)	Lyon, direction	11	4	#	3	5	#	2,400
469	Héraud (J.)	Nîmes R. P.	11	#	#	3	5	#	2,100
470	Barathieu (J.-A.-M.)	Ligne du Sud-Ouest	10	10	15	3	5	#	2,100
471	Tesson (P.-A.)	Vannes	10	10	#	3	5	#	2,100
472	Laloux (G.-H.-A.)	Lille, place S ^t -Martin	10	5	#	3	5	#	2,100
473	Jorou (G.-E.)	Laon, direction	10	4	#	3	2	#	2,100
474	Guillou (Y.-M.)	Argentan	10	3	#	3	2	#	2,100
475	Damoiseau (L.-A.)	Paris, central	10	1	15	3	2	#	2,100
476	Merland (F.-O.)	Ligne du Nord	10	1	#	3	2	#	2,100
477	Laurent (D.-J.-B.)	Marseille, central	10	#	15	3	2	#	2,100
478	Pineau (A.-R.)	Périgueux	10	#	#	3	2	#	2,100
479	Villeneuve (E.-P.-V.-L.)	Ligne de la Méditerranée	9	11	15	3	2	#	2,100
480	Rué (A.-E.)	Lyon-Terreaux	9	11	#	3	2	#	2,100
481	Virenque (F.-V.)	Ligne du Nord-Ouest	9	10	25	3	2	#	2,100
482	Tauriac (A.-A.)	Paris 4	9	9	15	3	5	#	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
483	Devisch (E.-T.)	Dunkerque	9	8	15	3	5	#	2,100
484	Soulié (J.-J.-B.-A.-H.)..	Foix, direction	9	7	15	3	5	#	2,100
485	Vacquier de Labaume (L.-F.).	Béziers	9	4	3	3	5	#	2,100
486	Brunet (J.-P.-S.)	Marseille-Baille	9	4	#	3	5	#	1,800
487	Brunet (R.-L.-E.)	Rouen, direction	8	5	#	3	5	#	1,800
488	Crocqueville (C.-A.)	Ligne du Nord-Ouest	8	1	#	3	5	#	1,800
489	Marcouyré (H.-H.-A.)	Mâcon	8	1	#	3	5	#	1,800
490	Braquet (M.-J.)	Bordeaux, direction	8	#	#	3	5	#	1,800
491	Rolland (Y.-A.-M.)	Brest	8	#	#	3	5	#	1,800
492	Laroche (H.-C.)	Bordeaux central	7	11	12	3	5	#	1,800
493	Mézières (X.-H.-T.)	Ligne du Nord	7	11	#	3	5	#	1,800
494	Pradlaude (J.-L.)	Ligne du Sud-Ouest	7	11	#	3	5	#	1,800
495	Jeunet (P.-F.)	Besançon R. P.	7	11	#	3	5	#	1,800
496	Filhol (P.)	Ligne du Sud-Ouest	7	11	#	3	5	#	1,800
497	Thomas (H.-F.)	Lorient	7	10	#	3	2	#	1,800
498	Talzac (S.-F.)	Bagnères-de-Luchon	7	10	#	3	2	#	1,800
499	Albert (M.-P.-M.)	Toulouse, direction	7	8	#	3	2	#	1,800
500	Ribetti (L.)	Bastia	7	8	#	3	2	#	1,800
501	Darpoux (J.)	Paris, central	7	7	#	3	2	#	1,800
502	Ansaldi (P.-F.-B.-M.)	Alexandrie	7	6	#	3	2	#	1,800
503	Derruau (F.-J.)	Bordeaux-Fondaudège	7	6	#	3	2	#	1,800
504	Collin	Évreux, direction	7	5	15	3	2	#	1,800
505	Débia (P.-J.)	Bordeaux R. P.	7	5	#	3	2	#	1,800
506	Guéprat (R.-M.)	Tunis, direction	6	11	#	3	5	#	1,800
507	Demade (O.)	Beauvais	6	5	10	3	5	#	1,800
508	Parcollet (J.-A.-E.)	Ligne de l'Est	5	10	#	3	5	#	1,800
509	Miller	Paris R. P.	3	5	#	3	5	#	1,500
510	Fourès (J.-P.)	Idem	14	#	10	3	1	29	2,400
511	Perrusson (A.-A.)	Ligne de Lyon	10	7	20	3	4	29	2,100
512	Gérard (L.-C.)	Paris R. P.	12	8	10	3	4	28	2,400
513	Marquès (A.-C.)	Paris, central	8	1	#	3	7	28	1,800
514	Decré (Ch.-P.-A.)	Ligne de l'Ouest	7	10	#	3	1	28	1,800
515	Pommier (L.)	Niort	11	9	5	3	4	27	2,400
516	Parrain (J.)	Paris 4	8	#	16	3	7	27	1,800
517	Delacroix (L.-P.-N.)	Alger R. P.	11	11	#	3	4	25	2,400
518	Duguy (M.-A.)	La Roche-sur-Yen	5	6	25	3	1	25	1,800
519	Pellet-Rouerie (M.-E.)	Marseille, central	10	2	#	3	1	24	2,100
520	Icart (J.)	Ligne des Pyrénées	9	8	25	3	1	24	2,100
521	Duillen (J.-L.-A.)	Paris R. P.	3	4	24	3	4	24	1,500
522	Damé (J.-A.-A.)	Paris 7	6	10	10	3	4	20	1,800
523	Bideault (C.-J.-M.)	Paris 17	5	10	5	3	7	20	1,800
524	Grapin (J.-M.-A.)	Nancy, central	5	9	3	3	4	18	1,800
525	Pléau	Chartres	5	9	#	3	4	15	1,800
526	Rouzeau	Bourges	3	4	15	3	4	15	1,500
527	Sibot	Toulouse, central	14	9	#	3	4	14	2,400

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
528	Béguinot (N.-A.-F.)...	Paris, 16.....	3	6	#	3	4	14	1,500
529	Bataille (L.).....	Rouen, bourse.....	3	10	#	3	7	13	1,500
530	Galdy (C.-L.).....	Marseille, central.....	10	10	#	3	7	12	2,100
531	Malgoire (P.).....	Paris R. P.....	3	4	12	3	4	12	1,500
532	Leroy (D.-A.).....	Nantes, préfecture.....	3	4	10	3	4	10	1,500
533	Briaudet (L.-P.).....	Paris, 15.....	3	4	10	3	4	10	1,500
534	Rouffanche (C.).....	Limoges.....	3	4	10	3	4	10	1,500
535	Tenain (D.-J.-C.).....	Tours, R. P.....	3	4	5	3	4	5	1,500
536	Dubois (L.-T.).....	Paris R. P.....	9	3	4	3	4	4	1,800
537	Porcherot (L.-M.).....	Dijon, central.....	11	#	#	3	7	2	2,100
538	Andrieu (A.).....	Ligne de l'Est.....	5	6	1	3	1	1	1,800
539	Arnaud (F.-P.).....	Rochefort-sur-Mer.....	14	7	#	3	4	#	2,100
540	Anizan (M.-J.).....	Paris, central.....	13	9	#	3	1	#	2,100
541	Gobin (P.).....	Paris, R. P.....	13	6	25	3	1	#	2,400
542	Boudot (J. J.-J.).....	Nancy, R. P.....	13	5	15	3	4	#	2,400
543	Henry (A.-L.).....	Bourges.....	13	5	#	3	7	#	2,400
544	Charton.....	Lorient.....	12	10	15	3	4	#	2,400
545	Pruilhomme (G.).....	Ligne de l'Est.....	12	5	10	3	1	#	2,400
546	Cros (M.-J.).....	Agen.....	12	4	15	3	1	#	2,400
547	Brenot.....	Paris, bourse.....	12	2	#	3	1	#	2,400
548	Lassalles.....	Alger, bourse.....	12	2	#	3	1	#	2,400
549	Chabal (A.-G.-E.).....	Paris, central.....	12	2	#	3	1	#	2,400
550	Boussaroque (J.).....	Vincennes.....	11	4	15	3	4	#	2,400
551	Girod (L.-H.).....	Versailles, R. P.....	11	3	#	3	4	#	2,100
552	Hesleau (T.-A.).....	Paris, direction des téléphones.	10	11	#	3	1	#	2 100
553	Sermand (A.-E.).....	Paris, R. P.....	10	6	#	3	4	#	2,100
554	Gougelet (V.-A.).....	Rouen, central.....	10	5	#	3	1	#	2,100
555	Jame (M.-B.-A.).....	Gap.....	10	5	#	3	1	#	2,100
556	Castéra (S.-P.).....	Bordeaux, central.....	10	5	#	3	1	#	2,100
557	Dahon.....	Nice.....	10	5	#	3	1	#	2,100
558	Maisonneuve (J.-Ch.)..	Lyon-Terreaux.....	10	5	#	3	4	#	2,100
559	Chandon (L.-M.-N.)...	Marseille, R. P.....	10	4	15	3	1	#	2,100
560	Sourd (P.-C.-M.).....	Ligne du Nord.....	10	4	15	3	4	#	2,100
561	Français (Ch.-N.).....	Toul.....	10	4	#	3	1	#	2,100
562	Bilot (L.-A.-J.).....	Cambrai.....	10	3	15	3	1	#	2,100
563	Chevallier (O.-L.).....	Ligne du Nord.....	10	3	15	3	1	#	2,100
564	Titon (A.-A.).....	Châlons, direction.....	10	2	#	3	1	#	2,100
565	Grüppin (E.).....	Dijon, direction.....	10	2	#	3	1	#	2,100
566	Chareyre (T.-E.).....	Marseille, central.....	10	2	#	3	1	#	2,100
567	Biget (E.).....	Saint-Quentin, gare...	10	1	20	3	1	#	2,100
568	Tuffier (A.).....	Nîmes-Gambetta.....	10	1	19	3	1	#	2,100
569	Épalle (M.-L.-C.).....	Marseille, R. P.....	10	1	15	3	1	#	2,100
570	Acquier (B.-A.).....	Paris, central.....	10	1	#	3	1	#	2,100
571	Puignero (M.-R.-A.)...	Marseille, central.....	10	1	#	3	1	#	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
572	Vernois (L.-J.)	Paris, central.	9	11	"	3	1	"	2,100
573	Touzelier (J.-P.)	Paris, central.	9	9	14	3	1	"	2,100
574	Biessy	Marseille, direction.	9	9	"	3	4	"	2,100
575	Bril (P.-E.)	Paris R. P.	9	8	20	3	1	"	2,100
576	Craissac (S.-L.)	Paris, Dir ^m régionale.	9	8	15	3	1	"	2,100
577	Martin (J.)	Bordeaux, central.	9	8	"	3	1	"	2,100
578	Gégout (J.-M.-A.)	Paris, bourse.	9	8	"	3	1	"	2,100
579	Gimarey (J.-C.)	Lyon, central.	9	8	"	3	1	"	2,100
580	Klein (C.-C.-E.)	Paris, central.	9	7	15	3	1	"	2,100
581	Fréminet (H.-J.)	Ligne de l'Est.	9	5	"	3	1	"	2,100
582	Baqué	Poitiers, direction.	8	8	15	3	1	"	2,100
583	Turquois (A.-Ch.-J.)	Oran.	8	2	"	3	4	"	1,800
584	Espagnol (E.-E.-A.-J.-B)	Paris, 22.	7	11	"	3	4	"	1,800
585	Desmoulins (A.-A.)	Ligne de Lyon.	7	11	"	3	4	"	1,800
586	Dablanc (J.-L.-O.)	Ligne du Sud-Ouest.	7	10	18	3	4	"	1,800
587	Robert (L.-J.)	Paris, 52.	7	10	15	3	4	"	1,800
588	Tanis (A.)	Lyon R. P.	7	10	9	3	4	"	1,800
589	Rey (L.-P.)	Privas, direction.	7	10	"	3	1	"	1,800
590	Tranchemer (A.-M.)	Contances	7	10	"	3	1	"	1,800
591	Haloucherie (E.)	Ligne du Nord.	7	10	"	3	1	"	1,800
592	Lachenal (L.-A.)	Ligne du Nord.	7	10	"	3	1	"	1,800
593	Parisel (L.-M.)	Mézières.	7	9	10	3	1	"	1,800
594	Dhers (G.)	Cette	7	9	4	3	1	"	1,800
595	Farina (N.)	Nice, R. P.	7	9	"	3	1	"	1,800
596	Grignon (H.-A.-M.)	Avranches	7	9	"	3	1	"	1,800
597	Bouchepillon (J.)	Ligne de Lyon.	7	9	"	3	1	"	1,800
598	Le Port (L.-M.)	Ligne de l'Ouest.	3	4	"	3	4	"	1,500
599	Lefebvre (J.-A.)	Asnières.	3	4	"	3	4	"	1,500
600	Candelier (F.-L.)	Paris 17	3	4	"	3	4	"	1,500
601	Ricard (A.-V.-T.)	Lézignan.	3	4	10	3	3	29	1,500
602	Drogue (L.-H.)	Lyon, R. P.	3	3	29	3	3	29	1,500
603	Picardat.	Paris, central.	10	4	"	3	"	27	2,100
604	Blazi (A.)	Ligne du Sud-Ouest.	13	4	"	3	3	26	2,400
605	Mermet (L.-A.)	Paris 46	7	10	"	3	"	25	1,800
606	Blanc (P.-J.)	Marseille, central.	12	4	10	3	"	22	2,400
607	Gilles (A.-L.-R.)	Avignon.	11	11	20	3	"	22	2,400
608	Laterrade (B.-P.)	Paris, central.	10	4	15	3	"	21	2,100
609	Mathieu (F.)	Paris R P	3	5	5	3	3	21	1,500
610	Monglon (J.-H.)	Paris 61	13	2	"	3	3	20	2,400
611	Daougabel (A.-L.-M.)	Paris R. P.	7	5	25	3	6	20	1,800
612	Lacaille (E.-A.)	Chauny.	6	3	20	3	3	20	1,800
613	Priou (L.-D.-J.)	Ligne de Lyon.	5	7	5	3	3	20	1,800
614	Delpech (J.-S.)	Paris 51	3	3	19	3	3	19	1,500
615	Heuret (Ch.-L.-H.)	Paris, central.	9	9	15	3	"	18	2,100
616	Périer (M.-A.)	Paris, central.	7	9	15	3	"	18	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
617	Abit (E.-R.-E.)	Troyes	5	7	25	3	3	15	1,800
618	Gelly (J.-B.-E.)	Vichy	3	7	#	3	3	15	1,500
619	Flogny (E.-E.)	Paris 13	3	3	15	3	3	15	1,500
620	Jamet (F.-A.-G.)	Paris 32	3	3	15	3	3	15	1,500
621	Louis (F.-D.)	Paris, direction du service téléphonique.	3	#	9	3	#	9	1,500
622	Denjean (J.-P.)	Paris, central	6	1	22	3	#	7	1,800
623	Massabie (A.)	Paris R. P.	8	2	#	3	3	6	1,800
624	Vidalanche (N.-C.)	Bordeaux, bourse	7	10	16	3	3	5	1,800
625	Enjalbert (V.-D.)	Ligne du Nord	6	3	5	3	3	5	1,800
626	Rabosée (E.-J.-B.)	Paris 58	10	6	15	3	3	4	2,100
627	Pernot (F.-E.)	Paris R. P.	7	11	#	3	3	3	1,800
628	Adrien (T.-A.)	Arles-sur-Rhône	15	6	20	3	3	2	2,400
629	Giovoni (H.-D.-M.-A.-E.)	Marseille, central	9	8	#	3	6	2	1,800
630	Giraud (E.-A.)	Grenoble R. P.	14	9	#	3	3	#	2,400
631	Victor (J.-P.)	Châlons-sur-Marne	14	5	#	3	3	#	2,100
632	Peyronnard (A.-G.)	Montpellier R. P.	13	7	3	3	#	#	2,400
633	Boré (G.-J.-B.)	Paris 30	13	5	15	3	3	#	2,400
634	Poizat (L.-J.-A.)	Ligne de Lyon	13	5	15	3	3	#	2,400
635	Lairan (A.-M.)	Angers	13	5	#	3	3	#	2,400
636	Devic (J.-R.)	Ligne du Nord	13	4	#	3	#	#	2,400
637	Gillis (Cl.-N.)	Bordeaux-Bastide	13	2	15	3	6	#	2,400
638	Cmy (G.-M.)	Paris, service officiel	13	2	#	3	3	#	2,400
639	Chatelain (G.-J.-A.-P.)	Paris, bourse	13	1	#	3	3	#	2,400
640	Thomas (J.-N.)	Issoudun	13	1	#	3	3	#	2,400
641	Dosne (D.-F.-I.)	Ligne de l'Est	12	11	25	3	#	#	2,400
642	Saint-Jean (P.)	Pau	12	11	10	3	3	#	2,400
643	Boutonnet (H.)	Angoulême	12	7	#	3	3	#	2,400
644	Girard (A.-C.)	Ligne de l'Indo-Chine	12	6	25	3	3	#	2,400
645	Dapprès (M.-G.-J.-A.)	Paris 12	12	6	#	3	3	#	2,400
646	Aurégan (G.)	Brest, central	12	5	#	3	3	#	2,400
647	Colliex (M.)	Belley	12	5	#	3	3	#	2,400
648	Hébrard (J.-E.-A.)	Montauban	12	5	#	3	3	#	2,400
649	Capoulun (J.-I.)	Rochefort-sur-Mer	12	5	#	3	3	#	2,400
650	Clavier (J.-H.)	Lons-le-Saumier	12	4	25	3	3	#	2,400
651	Mercier (J.-M.)	Paris, direct. régionale	12	4	25	3	3	#	2,400
652	Quequet (D.-E.)	Amiens	12	4	21	3	#	#	2,400
653	Ferrié (P.)	Montauban	12	4	20	3	3	#	2,400
654	Drouville (E.)	Paris R. P.	12	4	15	3	#	#	2,400
655	Roulot (J.-B.)	Dijon R. P.	12	4	15	3	3	#	2,400
656	Lamy (C.-J.)	Paris, central	12	4	#	3	3	#	2,400
657	Firmin (M.-P.-A.)	Rodez	12	3	25	3	#	#	2,400
658	Baudières (L.-A.-C.)	Paris 74	12	3	25	3	3	#	2,400
659	Lafon (L.-A.-E.)	Paris 99	12	3	#	3	#	#	2,400
660	Fortoul (C.-B.)	Lig. de la Méditerranée	12	3	#	3	3	#	2,400

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. Francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
661	Bernart (M.-L.-J.)	Toulouse, central	12	3	#	3	3	#	2,400
662	Maret (L.-H.)	Châteauroux	12	2	20	3	#	#	2,400
663	Poudérou (A.)	Paris 34	12	2	15	3	3	#	2,400
664	Piétri (P.)	Lyon R. P.	12	1	15	3	#	#	2,400
665	Varenne (J.-E.-A.)	Ligne de Lyon	12	1	#	3	3	#	2,400
666	Joly	Ligne de l'Ouest	12	#	15	3	3	#	2,100
667	Ratte (J.-A.)	Ligne de Lyon	12	#	#	3	#	#	2,400
668	Régnier (E.)	Cambrai	11	7	#	3	#	#	2,400
669	Longuet (P.-G.)	Lisieux	11	7	#	3	#	#	2,400
670	Liégeois (M.-A.)	Ligne de l'Est	11	5	15	3	#	#	2,400
671	Porte (J.-P.)	Lig. de la Méditerranée	11	5	#	3	#	#	2,400
672	Court (A.)	Idem	11	5	#	3	#	#	2,400
673	Boucheron (A.)	Limoges	11	2	#	3	#	#	2,400
674	Sevestre	Rouen, direction	11	#	#	3	#	#	2,400
675	Vivié (E.-E.-G.)	Ligne du Sud-Ouest	10	9	15	3	3	#	2,100
676	Brucan (A.-B.-M.)	Le Mans	10	6	#	3	3	#	2,100
677	Laffineur (J.-L.)	Valenciennes	10	6	#	3	3	#	2,100
678	Viallès (J.)	Tours, gare	10	3	#	3	#	#	2,100
679	Otin (Ch.-J.)	Épinal, direction	10	2	#	3	#	#	2,100
680	Lagrange (M.)	Chartres	10	2	#	3	#	#	2,100
681	Blancot (B.)	Aurillac	10	2	#	3	#	#	2,100
682	Bentz (J.-C.-L.)	Brest, postes	10	1	#	3	#	#	2,100
683	Jacquinet (J.)	Paris, central	10	1	#	3	#	#	2,100
684	Combel (Ch.-A.-F.)	Saint-Étienne, central	10	#	29	3	#	#	2,100
685	Gauwin (G.-A.)	Paris, direction du ser- vice téléphonique	10	#	15	3	#	#	2,100
686	Rossetti (A.)	Nice, central	9	8	25	3	#	#	2,100
687	Porion (J.-E.-Ch.-L.)	Paris R. P.	9	8	22	3	#	#	2,100
688	Perrot (G.-M.)	Dinan	9	8	15	3	#	#	2,100
689	Charlot (A.)	Paris R. P.	9	6	15	3	#	#	2,100
690	Boucheron (D.-B.)	Paris 7	9	6	5	3	#	#	2,100
691	Terrible (R.)	Paris 98	9	3	15	3	#	#	2,100
692	Alméras (T.-M.)	Tarascon	9	#	15	3	#	#	1,800
693	Desailly (Ch.-E.-H.)	Paris R. P.	8	2	#	3	6	#	1,800
694	Gayraud (A.-A.-M.)	Nice R. P.	7	8	15	3	#	#	1,800
695	Higonency (H.-J.)	Bordeaux R. P.	7	8	#	3	#	#	1,800
696	Mermel (J.-B.)	Grenoble, direction	7	8	#	3	#	#	1,800
697	Besnard (A.)	Marseille R. P.	7	8	#	3	#	#	1,800
698	Coux (J.)	Aix-les-Bains	7	8	#	3	#	#	1,800
699	Lepault (J.-B.)	Bar-le-Duc	7	8	#	3	#	#	1,800
700	Balvay (J.)	Mâcon	7	8	#	3	#	#	1,800
701	Bordier (E.-J.-B.)	Paris, central	7	8	#	3	#	#	1,800
702	André (J.-J.)	Vienne	7	8	#	3	#	#	1,800
703	Arboulat (E.-D.)	Toulouse, central	7	8	#	3	#	#	1,800
704	Arnoux (F.-J.-C.)	Besançon R. P.	7	8	#	3	#	#	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
705	Lapine (P.-M.-P.)	Bordeaux, central	7	2	20	3	#	#	1,800
706	Gay (A.-E.-L.-J.)	Marseille, central	5	7	#	3	#	#	1,800
707	Renvez (A.-R.)	Dieppe	5	7	#	3	3	#	1,800
708	Marcel (E.-E.)	Valenciennes	3	3	#	3	3	#	1,500
709	Bourcier (E.-E.)	Paris R. P.	3	#	#	3	#	#	1,500
710	Roumiquière (L.-J.-P.)	Paris, poste central	10	#	#	2	11	29	2,100
711	Bouchaud (T.)	Rochefort-sur-Mer	9	11	15	2	11	27	2,100
712	Combes (B.)	Ligne du Nord-Ouest	3	4	#	3	2	27	1,500
713	Feuillebois (C.)	Pontoise	2	11	25	2	11	25	1,500
714	Audap (S.-J.-C.-S.)	Ligne de l'Est	3	2	24	3	2	24	1,500
715	Boyer (J.-B.)	Marseille, central	10	#	#	2	11	23	2,100
716	Duhoux (L.-A.)	Paris 96	10	10	#	3	2	22	2,100
717	Lemoigne (A.-M.-P.)	Versailles, préfecture	7	11	#	3	5	21	1,800
718	Gratieux (G.-M.-L.)	Lyon, central	7	8	#	2	11	20	1,800
719	Augier (J.-P.)	Ligne de Lyon	5	10	20	3	2	20	1,800
720	Chambéry (A.-E.-E.)	Angers	5	8	5	3	2	20	1,800
721	Savy (L.-A.)	Quimper	5	6	5	2	11	20	1,800
722	Durand (C.)	Marseille, central	3	2	20	3	2	20	1,500
723	Leray (A.-E.-E.)	Ligne de l'Ouest	3	5	19	3	5	19	1,500
724	Dubois (H.-F.-L.-B.)	Paris 74	8	#	#	3	5	16	1,800
725	Bobau (Ch.-E.)	Paris R. P.	3	2	16	3	2	16	1,500
726	Fragnaud (E.-P.)	Cognac	10	#	15	2	11	15	2,100
727	Cauzie (L.-J.)	Paris 81	3	2	15	3	2	15	1,500
728	Lantier (L.-A.)	Caen R. P.	2	11	15	2	11	13	1,500
729	Grenouilleau (J.-A.)	Cholet	12	5	#	3	2	10	2,400
730	Carrat (M.-L.)	Dijon, central	5	6	15	2	11	10	1,800
731	Robin (D.-A.)	Angers	5	3	20	2	11	5	1,800
732	Larrieu (J.-E.-E.)	Paris R. P.	3	2	5	3	2	5	1,500
733	Le Clerc de Fresne	Paris 92	14	7	#	3	2	#	2,400
734	Deligne (G.-M.-J.)	Arras	14	4	15	2	11	#	2,400
735	Mérie de Bellefon (M.- F.-G.)	Ligne du Nord	14	1	#	2	11	#	2,400
736	Givron	Bar-le-Duc, direction	13	2	#	2	11	#	2,400
737	Déloy (J.-B.-P.-M.)	Nancy, central	13	2	#	2	11	#	2,400
738	Petit (E.)	Paris 22	13	2	#	3	5	#	2,400
739	Geffroy (J.-F.-M.)	Caen	12	7	5	3	5	#	2,400
740	Coméat (J.-B.-C.)	Saint-Étienne R. P.	12	7	#	3	5	#	2,400
741	Lupinel (P.-M.)	Paris 53	12	6	13	3	2	#	2,400
742	Payrega (E.)	Ligne du Sud-Ouest	12	4	25	2	11	#	2,400
743	Postolle (E.)	Ligne du Sud-Ouest	12	4	20	3	2	#	2,400
744	Combes (J.)	Montpellier, central	12	4	15	2	11	#	2,400
745	Lefèvre (F.-G.)	Soissons	12	2	15	2	11	#	2,400
746	Chochon Latouche (J.-A. G.)	Salon	12	2	15	2	11	#	2,400
747	Puyon (E.-H.)	Pau	12	2	#	2	11	#	2,400

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de TRAITEMENT.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
748	<i>Paillière (G.-N.-V.)</i>	Paris, inspection gén ^l .	12	2	„	2	11	„	2,400
749	<i>Pesty (M.-A.-L.)</i>	La Rochelle, gare.....	12	2	„	2	11	„	2,400
750	<i>Blanchard (J.-M.-M.)</i> ...	Toulouse, central.....	12	2	„	3	2	„	2,400
751	<i>Charles (P.-J.-C.)</i>	Ligne du Nord.....	12	„	15	2	11	„	2,400
752	<i>Roy (L.-J.)</i>	Paris, direct. régionale.	12	„	„	2	11	„	2,400
753	<i>Lambert (A.-E.)</i>	Havre, central.....	11	11	9	2	11	„	2,400
754	<i>Guichard (A.)</i>	Ligne du Sud-Ouest...	11	11	3	3	2	„	2,400
755	<i>Leclère (P.-L.)</i>	Compiègne.....	11	10	„	3	2	„	2,400
756	<i>Rebeiro (F.-L.-A.)</i>	Romans.....	11	8	„	2	11	„	2,400
757	<i>Miollet (J.-V.)</i>	Nantes, central.....	11	4	„	2	11	„	2,400
758	<i>Prieux (M.-J.-G.)</i>	Ligne du Nord.....	11	4	„	2	11	„	2,400
759	<i>Serra (A.-M.)</i>	Bougie.....	11	1	„	3	2	„	2,100
760	<i>Caminade (F.)</i>	Périgueux, direction..	11	„	6	3	2	„	2,400
761	<i>Rumeau (L.)</i>	Toulouse, central.....	10	7	5	2	11	„	2,400
762	<i>Savin (J.-M.)</i>	Tours R. P.....	10	5	„	2	11	„	2,100
763	<i>Duhamel (L.-J.-F.)</i>	Havre, principal.....	10	4	15	3	2	„	2,100
764	<i>Galinat (F.)</i>	Toulouse.....	10	4	15	3	2	„	2,100
765	<i>Turbé (J.-A.)</i>	La Rochelle, direction.	10	4	„	2	11	„	2,400
766	<i>Hortigne (L.-E.-P.)</i> ...	Toulon-sur-Mer.....	10	3	„	2	11	„	2,100
767	<i>Beaudroit (P.-E.)</i>	Ligne du Nord.....	10	3	„	2	11	„	2,100
768	<i>Marquis (A.-L.)</i>	Paris R. P.....	10	2	„	2	11	„	2,100
769	<i>Fauque (A.-J.-M.)</i>	Paris 98.....	10	2	„	3	2	„	2,400
770	<i>Chagrot (Ch.-J.)</i>	Paris R. P.....	9	11	11	2	11	„	2,100
771	<i>Strafforello (A.-M.-P.)</i> ...	Marseille, central.....	9	11	„	2	11	„	2,100
772	<i>Saulais (A.-V.)</i>	Rennes, direction.....	9	11	„	2	11	„	2,100
773	<i>Testas (J.-A.)</i>	Paris 3.....	9	10	15	2	11	„	2,100
774	<i>Lavaivre (L.-H.)</i>	Clermont-Ferrand, ca ^l .	9	10	„	3	5	„	2,100
775	<i>Thirion (J.-B.)</i>	Ligne de l'Est.....	9	7	9	2	11	„	2,100
776	<i>Collon (A.-F.-S.)</i>	Paris 26.....	8	„	„	3	2	„	1,800
777	<i>Desfaudais (E.-B.)</i>	Saint-Lô, direction....	7	8	15	2	11	„	1,800
778	<i>Marcilly (A.-L.)</i>	Paris 5.....	7	8	„	2	11	„	1,800
779	<i>Moyon (P.-J.-M.)</i>	Rouen, direction.....	7	8	„	3	2	„	1,800
780	<i>Pierrot (E.)</i>	Ligne du Nord.....	7	7	12	2	11	„	1,800
781	<i>Courcol (E.-H.)</i>	Arras, direction.....	2	11	„	2	11	„	1,500
782	<i>Thouvenin (M.-N.-C.-A.)</i>	Reims, central.....	2	11	„	2	11	„	1,500
783	<i>Nicod (F.-E.)</i>	Rouen R. P.....	12	1	15	3	1	29	2,400
784	<i>Camus (M.-E.-V.)</i>	Fougères.....	9	5	„	3	1	29	2,100
785	<i>Dayt (M.-P.-A.)</i>	Paris, poste central...	10	1	„	2	10	27	2,100
786	<i>Moulut (Ch.-V.)</i>	Paris 37.....	12	5	15	3	1	26	2,400
787	<i>Lecoq (M.-L.-J.)</i>	Ligne de l'Ouest.....	10	10	„	3	1	26	2,100
788	<i>Vidal</i>	Carcassonne.....	12	1	„	3	1	25	2,400
789	<i>Batteroze (C.-V.-H.-J.)</i> ...	Salon.....	5	5	10	2	10	25	1,800
790	<i>Roux (G.-C.-G.)</i>	Mirecourt.....	3	4	25	3	4	25	1,500
791	<i>Picarougue (J.-M.-L.)</i> ...	Paris 28.....	3	9	10	3	4	24	1,500
792	<i>Caron (J.-V.)</i>	Tlemcen.....	12	1	25	2	10	22	2,400

NUMÉROS du classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
793	Mougenot (L.-A.)	Ligne de l'Est	11	#	#	3	4	22	2,100
794	Macabey (G.-B.-A.)	Montbéliard	9	5	10	2	10	22	2,100
795	Couret (J.-L.)	Orléansville	8	7	7	3	4	22	1,800
796	Salvagnac (C.-H.)	Paris 54	10	#	15	3	1	20	2,100
797	Kranner (Ch.-A.)	Paris 89	9	8	#	3	1	19	2,100
798	Delaplanché (G.-A.)	Paris 24	12	6	10	2	10	16	2,400
799	Supervielle (J.-M.-A.)	Tunis	7	4	19	3	1	16	1,800
800	Bejannin (E.-H.-A.)	Paris, central	6	1	#	2	10	16	1,800
801	Rousseau	Ligne de Lyon	12	11	#	2	10	15	2,400
802	Chrestia (J.-B.-A.)	Carcassonne	12	11	#	2	10	15	2,400
803	Sérieys (G.-F.-E.)	Aurillac	12	6	10	2	10	15	2,400
804	Capitan (V.)	Grenoble, direction	12	2	#	2	10	15	2,400
805	Audibert (J.-A.)	Nîmes R. P.	12	1	#	2	10	15	2,400
806	Le Bohec (Y.-M.-F.)	Ligne de l'Ouest	12	#	15	2	10	15	2,400
807	Philippart (J.-N.)	Orléans Colombier	11	11	#	2	10	15	2,400
808	De Gislain (Ch.-E.-A.)	Nevers	11	11	#	2	10	15	2,400
809	Fuchs (M.-F.-X.)	Belfort, ville	11	10	#	2	10	15	2,400
810	Borel (J.-F.)	Marseille, central	11	10	#	2	10	15	2,400
811	Prat Roujot (P.)	Ligne des Pyrénées	11	4	15	2	10	15	2,400
812	Parent (G.)	Péronne	11	4	#	2	10	15	2,400
813	Ard (H.-P.)	Paris 1	11	3	25	2	10	15	2,400
814	Domart (R.-E.-C.)	Paris R. P.	11	3	#	2	10	15	2,400
815	Gélot (J.-B.-D.)	Alger R. P.	11	3	#	2	10	15	2,400
816	Gauchet (F.-J.-A.)	Paris, Direction téléph.	10	2	#	2	10	15	2,100
817	Barbier (P.-H.)	Melun	9	9	15	3	4	15	2,100
818	Jonquet (P.-J.)	Ligne de la Méditerr.	9	5	15	2	10	15	2,100
819	Quilichini (A.-P.)	Quimper	7	6	17	2	10	15	1,800
820	Audinot (A.-J.-B.)	Paris R. P.	7	6	#	2	10	15	1,800
821	Thibaut (L.)	Paris 2	3	1	15	3	1	15	1,500
822	Duteil (H.)	Bordeaux, central	3	1	15	3	1	15	1,500
823	Cagniard	Paris, dir. téléph.	2	10	15	2	10	15	1,500
824	Du Fayel	Paris R. P.	2	10	15	2	10	15	1,500
825	Lavallée (A.)	Paris, dir. téléph.	2	10	15	2	10	15	1,500
826	Garrec (E.-E.-M.)	Nantes R. P.	2	10	15	2	10	15	1,500
827	Pleindoux (L.)	Cavaillon	9	11	15	2	10	12	2,100
828	Evans (L.)	Paris, central	8	#	#	3	4	11	1,800
829	Olivier (O.)	Paris 17	7	10	10	3	1	11	1,800
830	Ollivier (J.-B.)	Ligne de l'Ouest	5	7	10	3	1	10	1,800
831	Casanova (A.-M.)	Perpignan	3	4	15	3	4	10	1,500
832	Ruamps	Toulouse, S ^t -Michel	3	1	10	3	1	10	1,500
833	Charvy (F.)	Moulins	3	4	9	3	4	9	1,500
834	Devaux (J.-E.)	Laon R. P.	3	1	9	3	1	9	1,500
835	Magnoux (A.)	Versailles, préfecture	2	11	#	2	10	9	1,500
836	Allaix (N.-M.-J.)	Langres	19	8	19	2	10	8	2,400
837	Meignan (E.-A.-H.)	Paris R. P.	3	1	5	3	1	5	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
838	Boutarel (M.-P.-L.)	Paris R. P.	11	5	#	2	10	4	2,400
839	Durègne (M.-J.-A.)	Marseille, central	11	#	#	3	4	4	2,100
840	Brun (J.-B.-A.)	Tunis	3	4	10	3	4	3	1,500
841	Maire (J.-B.-E.)	Paris, 15	14	8	15	3	1	#	2,100
842	Robinne (D.-V.)	Ligne du Sud-Ouest	14	7	15	3	1	#	2,400
843	Allain (E.-J.-B.)	Paris, service officiel	13	2	#	3	1	#	2,400
844	Testeau (J.-L.-N.)	Ligne du Nord-Ouest	12	7	15	3	1	#	2,400
845	Henry (L.-A.)	Chatillon-sur-Seine	12	5	#	3	1	#	2,400
846	Déodat (Ch.-J.-F.)	Paris, 6	12	4	#	3	1	#	2,400
847	Cendre (H.-F.)	Moulins	12	3	15	2	10	#	2,400
848	Gibert (A.-A.)	Clermont-Ferrand R. P.	12	2	25	3	1	#	2,400
849	Gusse (P.)	Rouen, central	12	2	#	3	1	#	2,400
850	Mathieu (A.-L.-E.-A.)	Le Havre, central	12	2	#	3	1	#	2,400
851	Camplo (J.-M.)	Ligne de l'Ouest	12	1	5	3	1	#	2,400
852	Granet (A.-A.-B.)	Idem	12	1	4	3	1	#	2,400
853	Guilland (C.)	Ligne de Lyon	12	#	25	2	10	#	2,400
854	Arnal (C.-P.)	Idem	12	#	15	2	10	#	2,400
855	Picard (P.-F.)	Marseille, central	12	#	#	2	10	#	2,400
856	Vasseur (A.-D.-F.)	Chartres	11	10	#	2	10	#	2,400
857	Fousseret (J.-C.-E.)	Besançon, Chaprais	11	10	#	3	1	#	2,400
858	Manavit (L.-J.)	Toulouse R. P.	11	10	#	3	1	#	2,400
859	Fanouillère (E.)	Rennes, principal	11	5	#	2	10	#	2,400
860	Morfaux (J.-A.)	Paris 98	11	2	15	3	1	#	2,100
861	Vignardou (J.-P.-M.-G.)	Ligne des Pyrénées	11	2	#	2	10	#	2,400
862	Gaucher (E.-A.)	Paris, R. P.	10	11	#	2	10	#	2,100
863	Delmotte (A.-L.-J.-B.-J.)	Arras, direction	10	9	#	2	10	#	2,400
864	Battais (V.-M.)	Paris, 15	10	8	#	3	1	#	2,100
865	Derain (D.-A.)	Le Havre, central	10	5	#	3	1	#	2,100
866	Barrelly (G.)	Toulouse, central	10	5	#	3	1	#	2,100
867	Blaquière (J.-M.)	Agde	10	5	#	3	1	#	2,100
868	Lacour (G.-L.)	Ligne du Sud-Ouest	10	4	#	3	1	#	2,100
869	Ricand (J.-P.-J.)	Idem	10	4	#	3	1	#	2,100
870	Gollion (C.-E.)	Paris 19	10	4	#	3	1	#	2,100
871	Daure (J.-J.-A.)	Mazamet	10	4	#	3	1	#	2,100
872	Pochat (H.-J.-A.)	Chambéry	10	4	#	3	1	#	2,100
873	Delmouly (P.-L.)	Angoulême	10	4	#	3	1	#	2,100
874	Donat (J.)	Ligne du Sud-Ouest	10	4	#	3	1	#	2,100
875	Paquet (J.-C.)	Pézénas	10	4	#	3	1	#	2,100
876	Daligault (A.-A.)	Paris, direction région	10	2	25	2	10	#	2,100
877	Marcotorchino (A.-F.)	Marseille, préfecture	10	2	15	3	1	#	2,100
878	Arnal (M.-A.)	Poitiers	10	2	15	3	1	#	2,100
879	Combes (G.-C.)	Paris, direction région	10	2	#	3	1	#	2,100
880	Blandinières (F.)	Foix	10	2	#	3	1	#	2,100
881	Rivier (A.-E.-J.-F.)	Lyon, central	10	2	#	3	1	#	2,100
882	Schmidt (E.)	Paris 66	10	2	#	3	1	#	2,100
883	Carrié (V.-H.-E.)	Paris R. P.	10	2	#	3	1	#	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
884	Gamet (L.-A.)	Dax	10	2	#	3	1	#	2,100
885	Troussel (P.-M.)	Alger, central	10	2	#	3	1	#	2,100
886	Camus (C.-E.)	Paris 34	10	2	#	3	1	#	2,100
887	Chervier (Cb.-F.)	Oran	10	2	#	3	1	#	2,100
888	Decourcelle (F.-F.-J.)	Lille, central	10	2	#	3	1	#	2,100
889	Franck (F.-L.-E.)	Lille, central	10	2	#	3	1	#	2,100
890	Tisnès (J.-E.)	Bordeaux R. P.	10	1	14	3	1	#	2,100
891	Thivillier (J.-C.)	St-Étienne-Badouillère	10	1	10	3	1	#	2,100
892	Boucheron (F.)	Paris 8	10	1	#	3	1	#	2,100
893	Barescut (H.-S.-M.)	Ligne de Lyon	10	#	23	3	1	#	2,100
894	Baby (L.-J.-M.)	Pamiers	10	#	6	3	1	#	2,100
895	Reynaud (A.-L.)	Aix-en-Provence	10	#	#	2	10	#	2,100
896	Mercier (J.-A.)	Tours R. P.	10	#	#	2	10	#	2,100
897	Pomès (S.)	Bordeaux, central	10	#	#	3	1	#	2,100
898	Loidreau (F.)	Paris 18	9	11	10	3	1	#	2,100
899	Mézeray (E.-E.-M.)	Saint-Servan	9	11	#	2	10	#	2,100
900	Banroques (J.-L.)	Ligne du Sud-Ouest	9	8	#	3	1	#	2,100
901	Jacquot (E.-M.)	Ligne de l'Est	9	6	15	2	10	#	2,100
902	Spécel (P.)	Ligne du Nord	9	6	15	2	10	#	2,100
903	Le Nouvel (Y.-M.)	Pontivy	9	6	#	2	10	#	2,100
904	Derrien (J.-M.)	Paris 79	9	3	6	2	10	#	2,100
905	Perroton (G.)	Saint-Chamond	9	2	#	2	10	#	2,100
906	Azan (A.-J.)	Marseille, central	9	1	#	2	10	#	2,100
907	Ribouther (G.-H.-M.)	La Rochelle, direction	7	10	15	3	1	#	1,800
908	Thomas (P.-A.-M.)	Paris 20	7	10	#	3	1	#	1,800
909	Dubourdien (J.)	Nérac	7	10	#	3	1	#	1,800
910	Flajollet (J.-U.)	Calais	7	10	#	3	1	#	1,800
911	Lacourt (J.-M.-E.)	Toulouse R. P.	7	10	#	3	1	#	1,800
912	Polian (P.-M.-M.)	Marseille, central	7	10	#	3	1	#	1,800
913	Gelin (A.-C.)	Ligne de Lyon	7	10	#	3	1	#	1,800
914	Soula (J.-J.-M.)	Ligne des Pyrénées	7	10	#	3	1	#	1,800
915	Broin (E.-L.)	Paris 98	7	9	25	3	1	#	1,800
916	Félix (L.-P.)	Marseille, central	7	9	20	3	1	#	1,800
917	Liégeois (C.-E.)	Paris 5	7	9	16	3	1	#	1,800
918	Magnier (A.-L.)	Paris 37	7	9	10	3	1	#	1,800
919	Fillol (J.-B.)	Ligne du Sud-Ouest	7	9	#	3	1	#	1,800
920	Gontan	Aurillac, direction	7	7	#	2	10	#	1,800
921	Montard (E.-A.)	Paris R. P.	6	11	#	2	10	#	1,800
922	Couillabin (A.-F.)	Alençon, direction	6	11	#	2	10	#	1,800
923	Mourre (V.-J.-A.)	Nîmes, direction	6	5	10	2	10	#	1,800
924	Delbar (L.)	Roubaix	5	8	#	3	1	#	1,800
925	Cottes (J.-L.-M.)	Paris 1	5	4	15	3	1	#	1,800
926	Laubrot (L.-C.)	Paris, poste central	5	3	#	2	10	#	1,800
927	Lepailleux (F.-H.)	Lyon, central	3	4	#	3	4	#	1,500
928	Faraut (P.-M.)	Nice, central	3	1	#	3	1	#	1,500
929	Gravin (S.-B.)	Dijon R. P.	3	1	#	3	1	#	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OÙ SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
930	MM. Bauzan (M.-J.-C.).....	Marseille R. P.....	3	1	„	3	1	„	1,500
931	Davaze (J.-M.-F.).....	Tours R. P.....	2	10	„	2	10	„	1,500
932	Talon (J.-B.).....	Tarare.....	2	10	„	2	10	„	1,500

3^e GROUPE.

RECEVEURS DE BUREAUX COMPOSÉS.
(Pour mémoire, ce tableau n'étant pas publié.)

4^e GROUPE.

RECEVEURS DE BUREAUX SIMPLES (SAUF LES RECEVEURS À TRAITEMENT MAXIMUM).

1	M ^{lles} du Chastenet de la Ferrière.	Barenton-Bugny.....	18	2	4	10	11	„	1,000
2	Aubineau.....	Luxey.....	23	5	„	10	2	„	1,000
3	M ^{me} Gilles.....	Pourrain.....	22	„	15	10	2	„	1,000
4	M ^{llo} Charles.....	Palis.....	16	„	2	10	2	„	1,200
5	M ^{mes} Barbe.....	Vigneux.....	15	1	15	10	2	„	1,000
6	Bressier.....	Artannes.....	16	9	12	9	7	6	1,000
7	M ^{lles} Rougalle.....	Espezet.....	16	11	„	9	5	6	1,000
8	Rigaudy.....	Les Matelles.....	20	7	„	9	„	„	1,200
9	M ^{mes} Tourre.....	Chabeuil.....	10	4	20	8	2	15	1,000
10	Desloges.....	Nocé.....	14	8	„	8	„	„	1,200
11	Cellier.....	Saint-Just-sur-Loire...	10	11	15	7	10	25	1,000
12	Cariven.....	Villaudric.....	16	3	„	7	1	15	1,200
13	M ^{lle} Lemaire.....	Soligni-la-Trappe.....	11	8	„	6	7	15	1,200
14	M. Brotelande.....	Verson.....	14	6	26	6	6	15	1,200
15	M ^{lles} Ory.....	Bierné.....	9	2	25	6	6	„	1,000
16	M ^{me} Dagand.....	Feuquiers.....	9	3	25	6	4	„	1,200
17	M ^{me} Plaquain.....	Massignac.....	8	8	15	5	11	„	1,000
18	M. Hémons.....	Morcens.....	24	11	11	5	8	„	1,600
19	M ^{me} Canlon.....	Saint-Denis-de-Piles...	14	10	23	5	8	„	1,200
20	M ^{lle} Auber.....	Pré-Saint-Gervais.....	11	5	10	5	8	„	1,400
21	M ^{me} Galibert.....	Aboukir.....	5	6	23	5	6	23	1,000
22	M. Soubrillard.....	Condé-Smendou.....	12	2	„	5	6	15	1,200
23	M ^{lle} Lafontan.....	Mazères.....	9	10	19	5	6	„	1,000
24	M ^{mes} Tailhade.....	Castelnau-de-Montratier	9	3	„	5	5	15	1,000
25	Imberdis.....	Clugnat.....	14	„	15	5	5	„	1,200
26	Allély.....	Villequiers.....	13	11	3	5	5	„	1,200
27	M ^{lle} Lévêque.....	Ballon.....	11	3	19	5	5	„	1,200
28	M ^{mes} Roux.....	Castelnau-de-Médoc...	10	3	21	5	4	28	1,200
29	Picard.....	Coullons.....	11	2	19	5	4	„	1,200
30	M. Audhemar.....	Oyonnax.....	28	2	„	5	2	„	1,800
31	M ^{llo} Ollier.....	Salers.....	10	1	5	5	2	„	1,200
32	M ^{mes} Rogez.....	Essigny-le-Grand.....	8	4	3	5	1	15	1,000
33	Bardin.....	Rébeval.....	9	1	6	5	1	„	1,200

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAI- TEMENTS francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
34	M ^{lle} Dalbins.	Hussein-Dey.	9	#	15	5	1	#	1,200
35	M ^{mes} Guy.	Revel.	28	3	25	5	#	15	1,800
36	Garreau.	Toury.	7	4	13	5	#	13	1,000
37	Villaume.	Nogent-l'Artaud.	5	1	5	5	#	2	1,000
38	M. Saby.	Néris.	4	11	10	4	11	10	1,400
39	M. James.	Ruffec.	19	2	#	4	5	#	2,400
40	M ^{me} Cavallier.	Châtillon-sur-Loire.	14	9	18	4	3	#	1,400
41	M ^{lles} Lallouette.	Grandes-Ventes.	11	4	15	4	4	#	1,200
42	Quévrin.	Trie-Château.	9	9	5	3	10	#	1,200
43	Tracol.	Lespignan.	4	6	20	4	4	#	1,000
44	M ^{me} Sales.	Vingrau.	4	4	10	4	3	15	1,000
45	M ^{lles} des Chaterettes.	Château-Renard.	13	2	#	4	3	12	1,400
46	Girard.	Sévérac.	18	11	15	3	9	#	1,600
47	M ^{mo} Rameau.	Quanne.	10	10	15	4	#	#	1,200
48	M ^{lle} Moniot.	Dancevoir.	10	10	#	4	#	#	1,200
49	M ^{me} François.	Tours-sur-Marne.	10	5	15	3	9	#	1,200
50	M ^{lle} Boigey.	Cunhat.	7	#	#	3	9	#	1,000
51	M. Philibert.	Céret.	20	8	#	3	11	#	1,800
52	M ^{lle} Ballière.	Évrecy.	7	1	#	3	8	#	1,000
53	M ^{me} Boutet.	Mouzaïaville.	8	7	#	3	10	27	1,200
54	MM. Nicolas.	Moissac.	30	3	#	3	10	#	2,400
55	Fodéré.	Châteaubriant.	28	11	#	3	7	#	2,000
56	M ^{mes} Bonnefoy.	Saulieu.	28	3	#	3	7	#	1,800
57	Sarran.	Meulan.	27	5	26	3	10	#	2,000
58	Jarry.	Châtillon-sur-Indre.	23	3	#	3	10	#	1,800
59	M ^{lles} Tombeur.	Janzé.	19	3	#	3	10	#	1,400
60	Offroy.	Gamaches.	18	2	28	3	10	#	1,800
61	M ^{me} Lanaud.	Chaumont-en-Vexin.	16	3	10	3	10	#	1,600
62	M ^{lle} Marion.	Vibraye.	13	3	19	3	10	#	1,400
63	M. Perrot.	La Rixouse.	11	11	20	4	1	#	1,000
64	M ^{me} Valdy.	Croix-Blanche.	11	10	#	4	1	#	1,200
65	M. Transy.	Sergines.	10	8	#	3	10	#	1,200
66	M ^{mes} Monhoven.	Varennnes-sur-Sauveur.	10	7	#	3	10	#	1,200
67	Ressès.	Aguessac.	10	7	#	3	10	#	1,200
68	Daudier.	Châteaun ^e -Val-de-Bargis.	10	7	#	3	10	#	1,200
69	Paumelle.	Boos.	10	6	2	3	10	#	1,200
70	M ^{lle} Dagorne.	Chatelaudren.	10	2	15	3	10	#	1,200
71	M ^{mes} Faure.	La Tour-d'Auvergne.	10	1	3	3	10	#	1,200
72	Fontaine.	Chaumont-sur-Aire.	9	10	15	3	10	#	1,200
73	Laurent.	Ménerville.	9	9	11	3	10	#	1,200
74	M ^{lles} Chastaing.	Champagnac.	8	3	#	3	7	#	1,000
75	Bayle.	Argent-sur-Sauldre.	7	11	15	3	7	#	1,000
76	Bourquet.	Lussan.	7	11	4	3	7	#	1,000
77	M ^{mes} Plivard.	Port-Brillet.	7	8	5	3	10	#	1,000
78	Couvet.	Montigny-le-Foi.	7	6	5	3	10	#	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
79	M ^{me} Vuidepot.....	Culoz.....	3	10	#	3	10	#	1,000
80	Lafitte.....	Saint-Bonnet-de-Bellac.....	3	10	#	3	10	#	1,000
81	M ^{lles} Novel.....	Laffrey.....	3	10	#	3	10	#	1,000
82	Landrieux.....	Esnes.....	10	10	15	3	9	28	1,200
83	M. Jacob.....	Jonzac.....	14	9	#	3	9	25	2,200
84	M ^{lle} Campunaut.....	Caussade.....	29	7	13	3	9	15	1,800
85	M ^{me} Legrand.....	Morteau.....	22	4	15	3	6	15	1,600
86	M. Roux (J.-B.-L.-A.- V.).	Cours.....	15	11	#	3	6	15	1,600
87	M ^{lles} Cartier.....	Lannoy.....	28	#	6	4	#	#	1,800
88	Bernard.....	Bourg-sur-Gironde.....	23	4	15	3	9	#	1,800
89	Schirmer.....	Longjumeau.....	22	11	#	3	6	#	1,800
90	M. Cassaët.....	Seissan.....	15	7	#	3	6	#	1,200
91	M ^{lles} Gouron-Boisvert.....	Saint-Gilles-sur-Vic.....	15	#	#	3	6	#	1,600
92	Arnaud.....	Burlats.....	11	4	15	4	#	#	1,200
93	M ^{mes} Sarraute.....	Cérons.....	11	1	19	3	9	#	1,200
94	Rivière.....	Montagrier.....	11	1	15	3	9	#	1,200
95	M ^{lle} Chevalier.....	Monclar.....	10	7	15	3	11	#	1,200
96	M. Béranger.....	Courville.....	10	6	#	3	9	#	1,200
97	M ^{lles} Prudhomme.....	Motteville.....	10	6	#	3	9	#	1,200
98	Brochard.....	Villers-la-Montagne.....	10	6	#	3	9	#	1,200
99	M ^{mes} Roussel.....	Ezy.....	10	6	#	3	9	#	1,200
100	Salomon.....	Fauquemberghe.....	10	6	#	3	9	#	1,200
101	Mottet.....	Champignol.....	10	6	#	3	9	#	1,200
102	Nonorgne.....	Dives.....	10	5	17	3	9	#	1,200
103	M ^{lle} Neury.....	Port-à-Binson.....	10	5	15	3	9	#	1,200
104	M ^{mes} Gautreau.....	Saint-Avertin.....	10	4	#	3	6	#	1,200
105	Labarrière.....	Boulzicourt.....	10	3	15	3	6	#	1,200
106	M ^{lle} Cros.....	Lanta.....	10	3	5	3	9	#	1,200
107	M. Marchal.....	La Bresse.....	10	2	25	3	9	#	1,000
108	M ^{lle} Teillier.....	Thimeries.....	10	2	4	3	9	#	1,200
109	M ^{me} Cheyrezy.....	Villeneuve-de-Berg.....	8	2	#	4	#	#	1,000
110	M ^{lle} Lendormy.....	Vivier-au-Court.....	8	1	15	3	6	#	1,000
111	M ^{me} Gernez.....	Ligny.....	8	1	7	3	6	#	1,000
112	M ^{lles} Martinie.....	Pontscorff.....	7	8	17	3	6	#	1,000
113	Bonnet.....	Douchy.....	7	8	#	3	6	#	1,000
114	Descouleurs.....	La Haye-Malherbe.....	7	7	15	3	6	#	1,000
115	Brisset.....	Brioux-sur-Boutonne.....	7	6	#	3	6	#	1,000
116	Clavel.....	Sainte-Soulle.....	7	5	15	3	6	#	1,000
117	M. Gendré.....	Montaigut-de-Quercy.....	7	4	#	3	9	#	1,000
118	M ^{lles} Philip.....	Castelnau-d'Auzan.....	7	1	3	3	9	#	1,000
119	Trefcon.....	Domart-en-Ponthieu.....	11	#	20	3	8	27	1,200
120	M ^{mes} Devineau.....	Vertou.....	10	9	#	3	5	23	1,200
121	Cuvier.....	Saint-Christophe.....	10	4	15	3	5	15	1,200
122	M ^{lles} Lenclud.....	Thiant.....	7	6	25	3	5	15	1,000
123	Meny.....	Vaux.....	10	8	15	3	8	14	1,200

NUMÉROS de classement	DES AGENTS.	RÉSIDENTENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
124	M ^{lles} Proux	Châteauneuf-du-Faou	18	4	11	3	8	9	1,200
125	Longrais	Pont-de-Veyle	9	9	#	3	8	1	1,200
126	MM. Belvezet de Ligeac	Thizy	31	7	#	3	5	#	2,400
127	André	Vals-les-Bains	27	3	15	3	11	#	1,800
128	Merle	Modane	26	9	#	3	11	#	1,800
129	M ^{lle} Peslin	Villedieu-les-Poëles	25	5	#	3	8	#	1,600
130	M ^{me} Pierrat	Bruyères	22	10	21	3	11	#	1,800
131	MM. Lareure	Saint-Pierre-le-Montier	16	9	#	3	8	#	1,400
132	Gillant	La Mure	16	2	#	3	8	#	1,600
133	Mazuel	Ussel	13	5	15	3	8	#	2,400
134	Desassis	Châtillon-en-Bazois	12	4	#	3	5	#	1,400
135	M ^{mes} Frindel	Roncq	11	3	15	3	8	#	1,200
136	Gerron	La Chapelle-S ^t -Laurent	10	10	8	3	8	#	1,200
137	Martinet	Usson	10	10	#	3	8	#	1,200
138	M ^{lles} Filio	Sivry-sur-Meuse	10	9	#	3	11	#	1,200
139	Houroux	Monéteau	10	9	#	3	11	#	1,200
140	M ^{mes} Buffardel	Beaufort-sur-Gervanne	10	8	#	3	8	#	1,200
141	Piguet	Brandon	10	8	#	3	11	#	1,200
142	Sionville	Petit-Quevilly	10	7	#	3	5	#	1,200
143	M ^{lle} Buffière	Dangé	10	5	17	3	8	#	1,200
144	M ^{me} Maure	Cabbé-Roquebrune	10	4	21	3	8	#	1,200
145	M ^{lle} Bouthegourd	Nibelle	10	4	15	3	8	#	1,200
146	M ^{mes} Lamory	Pont-de-Briques	10	4	5	3	8	#	1,000
147	Duyck	Esquelbecq	10	3	#	3	5	#	1,200
148	Pelhat	Broons	10	2	7	3	5	#	1,200
149	M ^{lle} Auradou	Laroque-Timbault	9	4	15	3	8	#	1,200
150	M ^{me} Camajou	Rignepeu	9	4	4	3	8	#	1,200
151	M ^{llos} Lardon	Dornes	9	4	2	3	8	#	1,200
152	Viltard	La Roche-sur-Cydrone	8	3	#	3	8	#	1,000
153	M ^{mes} Grenu	Pont-Remy	8	3	#	3	8	#	1,000
154	Noël	Malancourt	8	3	#	3	8	#	1,000
155	M ^{lles} Bouthegourd	Outarville	8	2	25	3	8	#	1,000
156	Jabbert	Gréasque	8	2	23	3	8	#	1,000
157	Bazeillac	Aucun	8	2	10	3	8	#	1,000
158	Carabelli	Inkermann	8	2	10	3	8	#	1,200
159	M ^{me} Bonnassies	Lupiac	8	2	5	3	8	#	1,000
160	M ^{lles} Barthe	Feuganilles	8	2	2	3	8	#	1,000
161	Landeau	Barbaste	8	2	2	3	8	#	1,200
162	M ^{me} Dubois	Neuville-aux-Bois	8	1	#	3	5	#	1,000
163	M ^{lles} Bardou	Morée	7	2	#	3	5	#	1,000
164	Clayric	Louvie-Juzon	6	11	#	3	8	#	1,000
165	Guinet	Les Brouzils	7	1	15	3	7	26	1,000
166	Olcwinska	Margaux	27	4	28	3	7	25	1,800
167	M ^{me} Martin	Moncontour	10	9	25	3	10	23	1,200
168	M. Jeancolas	Bizerte	13	2	#	3	4	15	2,400

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
169	M ^{mes} Primaud.....	Soudan.....	7	11	3	3	4	15	1,000
170	Sabatier.....	Blesle.....	3	7	15	3	7	15	1,000
171	M ^{lle} Perron.....	Louroux-Béconnais.....	10	7	7	3	10	11	1,200
172	M ^{me} Gibert.....	Donzère.....	9	8	15	3	7	3	1,200
173	M. Rouget.....	Saint-Henri.....	25	5	"	3	7	"	1,600
174	M ^{lles} Halioux.....	Lion-d'Angers.....	24	4	15	3	7	"	1,600
175	Meunier.....	Oullins.....	24	4	5	3	7	"	1,600
176	M. Rivals.....	Saint-Pons.....	23	1	6	3	7	"	2,400
177	M ^{mes} Mangin.....	La Haye-du-Puits.....	19	9	6	3	10	"	1,800
178	Baudry.....	Chantenay.....	19	3	"	3	7	"	1,600
179	Robine.....	Auneau.....	17	7	"	3	7	"	1,600
180	M ^{lle} Mérigon.....	Levroux.....	17	"	15	3	7	"	1,600
181	M ^{mes} Rastoul.....	Cazouls-les-Béziers.....	13	7	10	3	10	"	1,600
182	Alary.....	S ^t -Laur ^{nt} -de-la-Salanque	13	4	"	3	7	"	1,400
183	M ^{lles} Papin.....	Chemillé-sur-Dême.....	13	1	3	3	10	"	1,200
184	Moulin.....	Saint-Jeures.....	12	1	"	3	7	"	1,200
185	MM. Durand.....	Kef.....	11	3	"	3	10	"	2,000
186	Audemont.....	Trélazé.....	10	7	"	3	7	"	1,000
187	M ^{me} Perbost.....	Boukanéfis.....	10	7	"	3	10	"	1,200
188	M ^{lle} Naude-Marracou..	Villemur.....	10	6	21	3	7	"	1,200
189	M ^{mes} Billon.....	Seine-Port.....	10	6	15	3	10	"	1,200
190	Macé.....	Héricourt.....	10	1	15	3	7	"	1,200
191	M. Delclaux.....	Vernoux.....	9	6	15	3	4	"	1,200
192	M ^{lles} Guéris.....	Oisseaux.....	9	6	15	3	4	"	1,200
193	Moumier.....	Bouclans.....	9	4	"	3	4	"	1,200
194	Monneret.....	Bussy-en-Othe.....	8	6	"	3	10	"	1,000
195	M ^{me} Noirit.....	Birtouta.....	8	6	"	3	10	"	1,200
196	M ^{lles} Viillard.....	S ^t -Genis-Terrenoire...	8	6	"	3	10	"	1,000
197	Gonezel.....	Feneu.....	8	"	10	3	7	"	1,000
198	Lambert.....	Collonges-au-Mont-d'Or	8	"	"	3	7	"	1,000
199	M ^{me} Grimaldi.....	Champigny-en-Beauce.	7	10	15	3	7	"	1,000
200	M ^{lle} Dartois.....	Bucquoy.....	7	10	3	3	4	"	1,000
201	M ^{mes} Picard.....	Rougé.....	3	7	"	3	7	"	1,000
202	Doulet.....	Beaurevoir.....	3	7	"	3	7	"	1,000
203	M ^{lles} Lebrun.....	Dormans.....	24	4	"	3	6	22	1,800
204	Pézières.....	Taulignan.....	10	10	"	3	9	21	1,200
205	Bourillet.....	Montmarault.....	7	4	7	3	6	21	1,000
206	M. Marchal.....	Frendals.....	3	6	24	3	6	21	1,000
207	M ^{lle} Penanhoat.....	Uzel, près l'Oust.....	10	7	"	3	9	20	1,200
208	M ^{mes} Didry.....	Tréveray.....	10	6	15	3	9	18	1,200
209	Tournier.....	Javerlhac.....	3	8	"	3	6	16	1,000
210	M ^{lle} Andreux.....	Beaucourt.....	22	4	15	3	6	15	1,600
211	M. Badenhayer.....	Saujon.....	20	6	14	3	9	15	2,200
212	M ^{lles} Besancenot.....	Combeaufontaine.....	7	8	20	3	3	7	1,000
213	Cantepie.....	Beuvron.....	3	6	5	3	6	5	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
214	MM. Prévotat.....	La Souterraine.....	32	7	..	3	6	..	2,000
215	Chausset.....	Monaco.....	27	5	..	3	6	..	2,400
216	M ^{lle} Mangin.....	Lillers.....	26	4	15	3	3	..	1,600
217	M ^{me} Clément.....	Montmirail.....	23	4	13	3	6	..	1,800
218	M. Sauvageau.....	Saint-Ouen.....	22	2	20	3	6	..	2,200
219	M ^{lles} Monnier.....	Voreppe.....	10	7	6	3	6	..	1,200
220	Titremann.....	Curgies.....	10	7	..	3	6	..	1,200
221	M ^{me} Rumeau.....	Beauvoir-sur-Mer.....	10	7	..	3	6	..	1,200
222	M ^{lles} Nègre.....	Lorgues.....	10	5	15	3	6	..	1,200
223	Remy.....	Écurey-sur-Coole.....	10	5	15	3	6	..	1,200
224	M ^{me} Armengaud.....	Baziege.....	10	4	..	3	6	..	1,200
225	M ^{lles} Collet.....	Proisy.....	10	4	..	3	6	..	1,200
226	Vaultier.....	S ^t -Germain-du-Puch.....	10	4	..	3	6	..	1,200
227	M ^{mes} Tilly.....	Plestin-les-Grèves.....	10	4	..	3	6	..	1,200
228	Doudoux.....	Givonne.....	10	4	..	3	6	..	1,200
229	M ^{lles} Lalanne.....	Lignièrès.....	10	4	..	3	6	..	1,200
230	Cordier.....	Flize.....	10	4	..	3	6	..	1,200
231	Malot.....	Flixecourt.....	10	4	..	3	6	..	1,200
232	M ^{mes} Fountas.....	Grandchamp.....	10	3	15	3	6	..	1,200
233	Abadie.....	Bages.....	10	3	15	3	6	..	1,200
234	M ^{lles} Delzangles.....	Mondragon.....	10	2	..	3	9	..	1,200
235	Écoiffier.....	Mirebel.....	9	8	10	3	6	..	1,200
236	M ^{me} Vieille.....	Pierrefont ^{me} -les-Varans.....	8	4	15	3	9	..	1,000
237	M ^{lles} Choffardet.....	Rigney.....	8	2	..	3	6	..	1,000
238	Guicherd.....	La Bridoire.....	8	2	..	3	6	..	1,000
239	M ^{me} Cagniard.....	Vierzy.....	8	1	15	3	6	..	1,000
240	M ^{lle} Saint-Martoire-La- prade.	Montgiscard.....	8	1	7	3	6	..	1,000
241									
242	M ^{me} Montagne.....	Vars.....	8	1	5	3	6	..	1,000
243	M ^{lles} Dupons.....	Lafitte.....	8	1	5	3	6	..	1,000
244	Ponroy.....	Baisieux.....	8	1	3	3	6	..	1,000
245	M ^{me} Barthiau.....	Neuilley-le-Réal.....	7	2	3	3	9	..	1,000
246	M ^{lles} de Bovis.....	Chatou.....	19	6	..	3	5	29	1,800
247	Mayousse.....	Frangy.....	11	3	5	28	1,200
248	Chaloin.....	Roussillon.....	10	9	..	3	5	22	1,200
249	M ^{me} Clémencey.....	Avoine.....	7	6	28	3	5	19	1,000
250	M. Le Roux.....	Pont-l'Évêque.....	36	3	5	..	2,400
251	M ^{me} Porcherot.....	Meursault.....	31	7	28	3	5	..	1,800
252	M. Pagès.....	Anduze.....	29	4	..	3	5	..	2,000
253	M ^{me} Chassaing.....	Ivry-Centre.....	28	4	15	3	5	..	1,800
254	MM. Balmitgère.....	Segré.....	24	8	25	3	5	..	2,000
255	Gaubert.....	Plöermel.....	23	..	15	3	5	..	1,800
256	Escodica.....	Ribérac.....	18	3	5	..	1,800
257	M ^{mes} Escudié.....	Sallèles-d'Aude.....	14	7	27	3	5	..	1,400
	Homo.....	Champniers.....	12	7	20	3	5	..	1,200

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
258	M. Descaillaux.....	Fousseret.....	12	4	#	3	5	#	1,200
259	M ^{lles} Bossaron.....	S ^t -Germain-Lembron..	12	2	#	3	2	#	1,400
260	Vigier.....	Aurec.....	12	1	#	3	5	#	1,200
261	M ^{mes} Lamberty.....	Saint-Céré.....	10	11	10	3	5	#	1,800
262	Friville.....	Ercuis.....	10	9	#	3	5	#	1,200
263	M ^{lles} Bouzin.....	Simorre.....	10	6	3	3	5	#	1,200
264	Haquin.....	Briis-sous-Forges.....	10	6	#	3	5	#	1,200
265	Rimbaud.....	Cheval-Blanc.....	10	6	#	3	5	#	1,200
266	Fostier.....	Le Gros-Theil.....	10	5	25	3	5	#	1,200
267	Courgey.....	Ciry-le-Noble.....	10	4	15	3	8	#	1,200
268	Simon.....	Barenton.....	10	4	1	3	5	#	1,200
269	M ^{mes} Connin.....	Sonzay.....	10	3	15	3	5	#	1,200
270	Barbereau.....	La Barre-du-Mont....	10	3	15	3	5	#	1,200
271	Tourbe.....	Iron.....	10	3	#	3	5	#	1,200
272	Bourbery.....	Estivareilles.....	10	3	#	3	5	#	1,200
273	Gouy.....	Barisis.....	10	2	25	3	5	#	1,200
274	M ^{lle} Salvaire.....	Chéroy.....	10	2	25	3	5	#	1,200
275	M ^{mes} Dépaux.....	Longueil-Sainte-Marie.	10	2	15	3	5	#	1,200
276	Rougon.....	Savines.....	10	2	#	3	5	#	1,200
277	Baudelot.....	Moislains.....	10	1	15	3	5	#	1,200
278	M ^{lles} Daniel.....	Bruges.....	10	1	#	3	5	#	1,200
279	Barrat.....	Concots.....	10	#	20	3	5	#	1,200
280	Villiaume.....	Franconville.....	9	4	#	3	2	#	1,200
281	M ^{mes} Marchant.....	Alet.....	8	9	5	3	5	#	1,000
282	Merlier.....	Wattignies.....	8	2	15	3	8	#	1,000
283	Bayet.....	Bucy-les-Pierrepont..	8	1	#	3	5	#	1,000
284	M ^{lles} Fontan.....	Mauléon-Barousse.....	8	1	#	3	5	#	1,000
285	Apparut.....	Brouvelieures.....	8	1	#	3	5	#	1,000
286	M. André.....	Remoulins.....	8	#	15	3	5	#	1,000
287	M ^{me} Lavigne.....	Serrières.....	8	#	#	3	5	#	1,000
288	M ^{lle} Burillon.....	Bornel.....	8	#	#	3	5	#	1,000
289	M ^{mes} Rabot.....	La Forêt-Auvray.....	7	11	24	3	5	#	1,000
290	Bourgouin.....	Semblançay.....	7	11	21	3	5	#	1,000
291	Cacussey.....	Ivry-en-Montagne.....	7	11	20	3	5	#	1,000
292	Fragneau.....	Le Verdon.....	7	11	20	3	5	#	1,000
293	M ^{lle} Gérard.....	S ^t -Remy-en-Bouzemont.	7	11	15	3	5	#	1,000
294	M ^{me} Guyot de Mousse- rand.	Landes.....	7	11	15	3	5	#	1,000
295	M ^{lle} Guéret.....	S ^t -Maurice-aux-Riches Hommes.	7	11	5	3	5	#	1,000
296	M ^{mes} Engrand.....	Oye.....	7	11	3	3	5	#	1,000
297	Anziani.....	Utelle.....	7	11	3	3	5	#	1,000
298	Magimel.....	Belvès.....	7	11	#	3	5	#	1,000
299	M ^{lle} Doré.....	Millières.....	7	11	#	3	5	#	1,000
300	M ^{me} Peyret.....	Soumoulou.....	7	6	21	3	8	#	1,000
301	M ^{lle} Rigaud.....	Lauris.....	6	11	20	3	5	#	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
302	M ^{lles} Pérignon.....	Fouesnant.....	10	2	25	3	4	20	1,200
303	Guérin.....	Châteauceuf-sur-Loire.	18	7	15	3	1	12	1,800
304	Saint-Paul.....	Pont-de-Salars.....	9	1	#	3	1	10	1,200
305	M ^{mo} Masson.....	Renève.....	7	3	15	3	4	7	1,000
306	M. Dartigue.....	Saint-Palais.....	21	2	#	3	4	5	1,800
307	M ^{mo} Greiner.....	Fréigney.....	3	7	5	3	7	5	1,000
308	M. Peyréron.....	Annemasse.....	30	8	20	3	7	#	1,800
309	M ^{me} Sermet.....	Golfe-Juan.....	22	7	#	3	1	#	1,400
310	M. Cader.....	Florac.....	20	2	#	3	7	#	1,800
311	M ^{mo} Boivin.....	Vitry-sur-Seine.....	17	7	#	3	1	#	1,800
312	M. Nicolas.....	La Saulce-des-Alpes...	15	8	#	3	7	#	1,200
313	M ^{mos} Vincent.....	Varzy.....	15	7	1	3	7	#	1,400
314	Beau.....	Briollay.....	15	1	10	3	7	#	1,200
315	Fity.....	Ranville.....	14	7	17	3	7	#	1,200
316	Deyber.....	Les Lilas.....	13	#	15	3	11	#	1,400
317	Lartigue.....	Seyches.....	12	1	8	3	7	#	1,200
318	M. Patarin.....	La Palisse.....	11	7	5	3	1	#	1,800
319	M ^{mes} Grand.....	La Croix-S ^t -Leufroy...	11	6	15	3	7	#	1,200
320	Youf.....	Cormolain.....	11	4	15	3	7	#	1,200
321	M. Guéry.....	Landreville.....	11	2	#	3	4	#	1,200
322	M ^{lles} Aymé.....	Guérard.....	11	#	20	3	7	#	1,200
323	Bru.....	Lauzerte.....	11	#	15	3	7	#	1,200
324	Devaux.....	Grenilly.....	10	7	#	3	7	#	1,200
325	M ^{mo} Frémaux.....	Fournes.....	10	1	#	3	4	#	1,200
326	M ^{lles} Lafon.....	Étauliers.....	9	11	15	3	1	#	1,200
327	Marard.....	Lugny.....	9	11	15	3	1	#	1,200
328	Blondel.....	Houdain.....	9	11	3	3	1	#	1,200
329	Thombrau.....	Mareuil-sur-Arnon...	9	11	#	3	1	#	1,200
330	M ^{mes} Guilhaumon.....	Olargues.....	8	7	15	3	7	#	1,000
331	Vidaillet.....	Montauban-Villebourb.	8	6	#	3	7	#	1,200
332	M ^{llo} Cougoul.....	Marsac.....	7	10	28	3	4	#	1,000
333	M ^{lles} Le Goupy.....	Jort.....	7	10	15	3	4	#	1,000
334	Lambert.....	Jouy-sur-Morin.....	7	10	15	3	4	#	1,000
335	M ^{mo} Cremel.....	Luneray.....	7	10	7	3	4	#	1,000
336	M ^{llo} Bouron.....	Vareddes.....	7	10	1	3	4	#	1,000
337	M ^{mes} Fauchereau.....	Onarville.....	7	9	15	3	1	#	1,000
338	Lucante.....	Castelnau-Barbarens..	7	9	15	3	1	#	1,000
339	M ^{lles} Tarlier.....	Oisy-le-Verger.....	7	9	5	3	1	#	1,000
340	Ghaumont.....	Bourg-Madame.....	7	9	#	3	1	#	1,000
341	Kieffer.....	Derval.....	7	4	#	3	1	#	1,000
342	Flory.....	Jumeaux.....	7	11	21	3	3	25	1,000
343	Gidoin.....	Nesles-la-Vallée.....	11	2	#	3	6	24	1,200
344	M ^{mo} Ranguain.....	Bains.....	7	10	15	3	3	23	1,000
345	M ^{lles} Régis.....	Estaing.....	10	7	#	3	3	20	1,200
346	Mondo.....	Saint-Pair.....	7	9	#	3	#	15	1,000
347	Lecoq.....	Fervacques.....	9	#	#	3	3	6	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
348	M ^{me} Chupin.....	Gennes.....	10	11	3	3	6	5	1,200
349	M ^{lle} Valentin.....	Corps.....	8	2	25	3	3	3	1,000
350	MM. Pennelier.....	Hirson.....	24	7	„	3	„	„	2,400
351	Legrand.....	Songeon.....	17	5	15	3	3	„	1,400
352	M ^{lle} Arnoux.....	Sainte-Tulle.....	10	10	15	3	6	„	1,200
353	M ^{mes} Demouveaux.....	Pont-à-Marcq.....	10	4	10	3	6	„	1,200
354	Renou.....	Le Parcq.....	10	4	„	3	6	„	1,200
355	Ailhaud.....	Meylan.....	10	2	„	3	3	„	1,200
356	MM. Baïssade.....	Chanzy.....	10	1	„	3	6	„	1,200
357	Titard.....	Belleville-sur-Saône.....	9	11	20	3	„	„	2,000
358	M ^{me} Pâques.....	Anneville-en-Saire.....	8	3	„	3	6	„	1,000
359	M ^{lles} Peletier.....	Epehy.....	8	2	2	3	6	„	1,000
360	Toulouse.....	Moutier-Malcard.....	8	2	„	3	6	„	1,000
461	Cathala.....	Finhan.....	8	2	„	3	6	„	1,000
362	M ^{mes} Sambuc.....	Bourdeaux.....	8	1	23	3	6	„	1,000
363	Docquincourt.....	Sains (Somme).....	8	1	19	3	6	„	1,000
364	M ^{lles} Vocel.....	Sabres.....	8	1	8	3	6	„	1,000
365	Bellanger.....	Plabennec.....	7	2	„	3	„	„	1,000
366	Pierson.....	Maranville.....	7	2	„	3	6	„	1,000
367	Trousseau.....	Djelfa.....	4	4	15	3	6	„	1,000
368	Seigé.....	Les Lèves-et-Thoumey- ragues.....	10	5	„	3	5	25	1,200
369	M ^{mes} Farel.....	Tbiersville.....	3	6	15	3	5	21	1,000
370	Paumier.....	Flassans.....	2	11	15	2	11	15	1,000
371	Angeli.....	Piedicroce.....	7	11	„	3	2	9	1,000
372	M ^{lle} Martin.....	L'Isle-sur-le-Doubs.....	29	9	15	3	2	„	1,800
373	M. Guibert.....	Marseillan.....	21	11	„	3	5	„	1,800
374	M ^{lle} Ageron.....	Beaurepaire.....	19	6	15	3	2	„	1,600
375	M. Lahure.....	Torcy-le-Grand.....	16	10	„	3	2	„	1,000
376	M ^{lle} Roussel.....	Le Neubourg.....	15	11	„	2	11	„	1,600
377	M ^{mes} Grilhon.....	Bussière P.....	11	3	„	3	2	„	1,200
378	Ronot.....	Longeau.....	10	7	„	3	5	„	1,200
379	Garreau.....	Liernais.....	10	3	8	3	5	„	1,200
380	M ^{lle} Pérot.....	Arfeuilles.....	10	2	15	3	2	„	1,200
381	M ^{me} Malbosc.....	Goudargues.....	9	11	15	2	11	„	1,200
382	M ^{lles} Rogelet.....	Roisel.....	9	9	10	2	11	„	1,200
383	Brissac.....	Claret.....	9	9	2	2	11	„	1,200
384	Duprat.....	Madiran.....	9	9	„	2	11	„	1,200
385	M. Baume.....	Sidi-Aïch.....	9	9	„	3	2	„	1,200
386	M ^{me} Travers.....	Bailleau-le-Pin.....	9	8	„	2	11	„	1,200
387	M. Delpey.....	Carbonne.....	8	10	„	3	2	„	1,000
388	M ^{lles} Berthon.....	Le Gua.....	8	1	„	3	5	„	1,000
389	Aubin.....	Saint-Jean-Villefranche.....	8	„	25	3	5	„	1,000
390	Gauchy.....	Najac.....	8	„	21	3	5	„	1,000
391	M ^{mes} Pigner.....	Saint-Matré.....	8	„	19	3	5	„	1,000
392	Boutin.....	Le Busseau.....	8	„	18	3	5	„	1,000

NUMÉRO de classement.	NOM DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TAUX MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
393	M ^{me} Coguyec.....	Saint-Pois.....	8	#	1	3	5	#	1,000
394	M ^{lle} Bert.....	Frontenex.....	8	#	#	3	5	#	1,000
395	M ^{me} Mougenel.....	Docelles.....	8	#	#	3	5	#	1,000
396	M ^{lles} Hubert.....	Saint-Denis-de-Gastines.	8	#	#	3	5	#	1,000
397	Durand.....	Aumont.....	7	11	9	3	5	#	1,000
398	M ^{me} Costy.....	Saint-Thégonnec.....	7	11	8	3	5	#	1,200
399	M ^{lles} Rosé.....	Pont-aux-Moines.....	7	11	7	3	5	#	1,000
400	Romand.....	Brout-Vernet.....	7	7	6	3	2	#	1,000
401	Durand.....	Beaurepaire-en-Bresse.	7	7	1	2	11	#	1,000
402	M. Louer.....	Sainte-Péreuse.....	5	4	17	3	2	#	1,000
403	M ^{lles} Canonne.....	Pont-sur-Sambre.....	10	3	#	3	4	16	1,200
404	Salain.....	Brest, Recouvrance.....	24	7	23	2	10	15	1,800
405	M ^{me} Brault.....	Montmirail.....	10	3	9	3	4	15	1,200
406	M ^{lles} Morel.....	Lion-sur-Mer.....	9	9	6	2	10	15	1,200
407	Maroger.....	Arre.....	9	8	2	2	10	15	1,200
408	Sochaczewski.....	La Chapelle-Vendomoise	7	10	5	2	10	10	1,200
409	M ^{me} Grillot.....	Seurre.....	21	1	2	2	10	6	1,800
410	M ^{lle} Barbier.....	Hesdin.....	29	11	20	2	10	#	2,400
411	M. Barlet.....	Coursan.....	23	2	#	3	1	#	1,800
412	M ^{me} Tingry.....	Liancourt.....	22	7	3	3	1	#	1,800
413	M ^{lle} Maréchal.....	Bapaume.....	20	3	15	2	10	#	1,600
414	MM. Blanc.....	Sigean.....	17	5	27	3	1	#	1,800
415	Pouygaroon.....	Orthez.....	16	2	#	3	4	#	1,200
416	M ^{lle} Pianet.....	Clairvaux.....	13	1	8	2	10	#	1,600
417	M ^{me} Armengaud.....	Naintré.....	10	9	#	3	1	#	1,200
418	M ^{lle} Dupuy.....	Salles-sur-l'Hers.....	10	7	15	3	1	#	1,200
419	M ^{mes} Mourier.....	Vézénobres.....	10	4	19	3	1	#	1,200
420	Vincent.....	Witry-les-Reims.....	10	4	15	3	1	#	1,200
421	Georges.....	Jouy-en-Josas.....	10	4	15	3	1	#	1,200
422	M ^{lle} Serpollier.....	Saint-Pierre-de-Bœuf...	10	2	15	3	1	#	1,200
423	M ^{mes} Goy.....	Marignier.....	9	11	20	3	1	#	1,200
424	Bonneville.....	Villepinte.....	9	11	15	3	1	#	1,200
425	M ^{lles} Gendrot.....	Vimory.....	9	11	10	3	1	#	1,200
426	Valdéjo.....	Levier.....	9	11	#	3	1	#	1,200
427	M ^{mes} Chicheret.....	Marsannay-la-Côte.....	9	11	#	3	1	#	1,200
428	Roux.....	Saint-Antoine.....	9	11	#	3	1	#	1,200
429	M ^{lle} Amat.....	Loisy-sur-Marne.....	9	11	#	3	1	#	1,200
430	M ^{me} Drecq.....	Viesly.....	9	10	18	3	1	#	1,200
431	M. Delpy.....	Bousâada.....	9	4	#	2	10	#	1,200
432	M ^{lle} Naillard.....	Lencloutré.....	7	10	24	3	4	#	1,000
433	M ^{mes} Cavalier.....	Céreste.....	7	10	15	3	4	#	1,000
434	Bonnet.....	Menestreat-en-Villette..	7	10	10	3	4	#	1,000
435	Méras.....	Saint-Ybars.....	7	10	4	3	1	#	1,000
436	M ^{lle} Couché.....	Bassuet.....	7	9	20	3	1	#	1,000
437	M ^{mes} Ferrer.....	Olette.....	7	9	20	3	1	#	1,000
438	Jarry.....	Villiers-le-Bel.....	7	9	15	3	1	#	1,000

NUMÉRO de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNETÉ de services.			ANGIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
439	M ^{lles} Midorge.....	La Chapelle-S ^t -Mesmin.	7	9	15	3	1	#	1,000
440	de Saint-Martin...	Le Tholy.....	7	9	#	3	1	#	1,000
441	Nagayiski.....	Chaize-le-Vicomte.....	7	9	#	3	1	#	1,000
442	MM. Vigier.....	Chambon-de-Tence.....	7	5	14	2	10	#	1,000
443	Laterrière.....	Villefranche-de-Belvès..	7	#	15	3	1	#	1,000
444	M ^{lle} Milan.....	Courtisols.....	6	11	#	2	10	#	1,000
445	M ^{me} Gaudet.....	Villers-S ^t -Christophe...	6	11	#	2	10	#	1,000
446	MM. Guillot.....	Bois-d'Oingt.....	6	5	#	2	10	#	1,000
447	Madin.....	Saint-Aimé.....	3	6	#	3	6	#	1,000

5^e GROUPE.

COMMIS AUXILIAIRES.

1^{re} CATÉGORIE.

Commis auxiliaires n'ayant été l'objet d'aucune régularisation.

MM.	RÉSIDENCES OU SERVICES.		
1	Richaud (F.-L.).....	Draguignan.....	1,600
2	Perrymon (P.-M.).....	Paris 51.....	1,000
3	Régnier (L.-G.-A.).....	Chartres.....	1,000
4	Celeyre (Simon).....	Brioude.....	1,000
5	Thomas (Léonard).....	Bordeaux, central.....	1,200
6	Seytre (Pierre).....	Nice, central.....	1,000
7	Le Roch (H.-F.-G.).....	Nantes, central.....	1,200
8	Quéré (Y.-L.).....	Brest, central.....	1,000
9	Buron (J.-A.-G.).....	Louviers.....	1,600
10	Bonifet (C.-J.).....	Paris R. P.....	1,400
11	Lacour (Lusignan).....	Blaye.....	1,000
12	Grillat (Ch.-Cl.).....	Paris 96.....	1,000
13	Rochat (E.-J.).....	Saint-Étienne, central.....	1,000
14	Ferret (Paul).....	Bordeaux, central.....	1,000
15	Bufferne (J.-M.).....	Paris R. P.....	1,400
16	Dutel (A.-M.).....	Lyon, Brotteaux.....	1,000
17	Gouin.....	Marseille, central.....	1,200
18	Mercier (C.-J.-M.).....	Lyon, Guillotière.....	1,200
19	Cany (O.-C.-L.).....	Tourcoing.....	1,000
20	Bouraine (Joseph).....	Paris 21.....	1,400
21	Dupuy (Georges).....	Brive.....	1,000
22	Charles (E.).....	Tunisie.....	1,000
23	Mahé (E.-C.-M.).....	Brest, central.....	1,400
24	Fontan (L.-J.).....	Évreux.....	1,200
25	Cantel (J.-G.).....	Bordeaux, Saint-Jean.....	1,200
26	Plagniol (L.-J.).....	Ligne du Nord-Ouest.....	1,400
27	Jagu (F.-D.-A.-F.).....	Paris, central.....	1,000
28	Renaux (A.-J.).....	Havre, central.....	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
<i>2^e CATÉGORIE.</i>									
Commis auxiliaires dont la rétribution a été régularisée de 900 francs à 1,000 francs.									
1	MM. Courty (J.-E.)	Reims, central.	10	#	#	2	5	#	1,000
2	Vincent (J.-F.-M.)	Montpellier, central.	9	8	#	2	5	#	1,000
3	Sabatier (L.-E.)	Idem.	9	0	#	2	5	#	1,000
4	Douce (Jean)	Carcassonne.	9	4	#	2	5	#	1,000
5	Rôle (N.-M.)	Paris, central.	9	2	18	2	5	#	1,000
6	Mauris (J.-A.)	Melun.	9	#	#	2	5	#	1,000
7	Douzans (C.-R.-A.)	Port-Vendres.	8	11	#	2	5	#	1,000
8	Blanc (P.-H.-T.)	Valence.	8	9	#	2	5	#	1,000
9	Courtois (P.)	Semur.	8	5	15	2	5	#	1,000
10	Lécuyer.	Sézanne.	8	5	8	2	5	#	1,000
11	Larrigaldie (G.)	Aurillac.	8	5	#	2	5	#	1,000
12	Gueudry (P.-E.)	Yvetot.	8	1	15	2	5	#	1,000
13	Darroux (J.-H.)	Mirandé.	8	1	#	2	5	#	1,000
14	Auzoux (E.-E.)	Louviers.	7	4	#	2	5	#	1,000
15	Demier (E.-F.)	Nemours (Oran).	6	7	15	2	5	#	1,000
16	Delaye (Théophile)	Marseille (c. d'épargne).	6	5	5	2	5	#	1,000
17	Cavallier (C.-C.-F.)	Nice (Garibaldi).	5	1	19	2	5	#	1,000
18	Boyer (P.-M.-E.)	Saint-Affrique.	8	6	#	2	4	25	1,000
19	Rigoir (Thomas)	Marseille, central.	5	8	10	2	4	21	1,000
20	Berthelemy (Charles)	Levallois-Perret.	6	4	27	2	2	5	1,000
21	Vrigneau (L. E.)	Parthenay.	9	10	#	2	5	#	1,000
22	Oriol (H.-A.)	Lunel.	9	10	#	2	5	#	1,000
23	Gourdat (J.-B.-A.)	Tizi-Ouzou.	9	6	#	2	5	#	1,000
24	Guinet (Albert)	Grenoble R. P.	9	6	#	2	5	#	1,000
25	Beaux (J.-E.)	Valence.	9	6	#	2	5	#	1,000
26	Capuran (J.-A.)	Auch.	9	4	15	2	5	#	1,000
27	Estrampes (J.-F.-F.)	Tarbes.	9	3	#	2	5	#	1,000
28	Pontier (H.-E.)	Lavaur.	9	1	#	2	5	#	1,000
29	Destrot (U.-A.)	Troyes.	8	11	#	2	5	#	1,000
30	Malier (T.-J.)	Saint-Malo.	8	11	#	2	5	#	1,000
31	Buffard.	Gourdon.	8	9	#	2	5	#	1,000
32	Caron (C.-A.)	Paris, central.	8	8	20	2	5	#	1,000
33	Masseni (Jean)	Calvi.	8	7	10	2	5	#	1,000
34	Capou (C.-J.)	Albi.	8	6	15	2	5	#	1,000
35	Chaloin (J.-J.)	La Tour-du-Pin.	8	6	#	2	5	#	1,000
36	Bouret (J.-A.)	Aubusson.	8	6	#	2	5	#	1,000
37	Cheyssières (P.-P.)	Valence.	8	5	#	2	5	#	1,000
38	Levolay (A.-E.)	Privas.	8	4	20	2	5	#	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
39	MM. Thomasse (A.-D.).	Coutances.	8	3	15	2	5	#	1,000
40	Guillou (A.-E.-M.)	Saint-Brieuc.	8	2	5	2	5	#	1,000
41	Boinet (M.-A.-M.).	Agen.	8	1	28	2	5	#	1,000
42	Bénazach (F.-F.- J.).	Castres.	8	#	25	2	5	#	1,000
43	Lagravère (J.-A.- S.).	Auch.	7	11	15	2	5	#	1,000
44	Girot (E.-A.).	Pont-Audemer.	7	11	#	2	5	#	1,000
45	Gilquin (E.-A.). . .	Lille, central.	7	6	15	2	5	#	1,000
46	Delalé (A.-P.-J.). .	Paris, central.	7	6	15	2	5	#	1,000
47	Mélan (F.-V.). . . .	Idem.	7	5	15	2	5	#	1,000
48	Uzon (Félix).	Le Puy.	7	3	15	2	5	#	1,000
49	Bénistand (R.). . . .	Tournon.	7	3	9	2	5	#	1,000
50	Gerzat (L.-L.). . . .	Douai.	7	2	#	2	5	#	1,000
51	Marconnès (A.-E.- A.).	Laghouat.	7	1	15	2	5	#	1,000
52	Bonnet (V.).	Idem.	7	1	#	2	5	#	1,000
53	Brousson (F.-L.). .	Cette.	7	#	15	2	5	#	1,000
54	Baute (Eugène). . .	Marseille, central. . .	6	11	10	2	5	#	1,000
55	Seigneur (A.-O.-J.- G.).	Paris 14.	6	11	#	2	5	#	1,000
56	Bridenne (J.-B.- Ch.-L.).	Boulogne-sur-Mer. . . .	6	11	#	2	5	#	1,000
57	Bontoux (F.-J.). . .	Montélimar.	6	10	25	2	5	#	1,000
58	Quiévreux (A.-C.). .	Cambrai.	6	9	24	2	5	#	1,000
59	Cuvillier (M.-E.- H.).	Reims, central.	6	9	20	2	5	#	1,000
60	Soldat (J.-M.-S.). .	Marseille, central.	6	9	15	2	5	#	1,000
61	Baud (J.-F.). . . .	Mustapha-Palais. . . .	6	8	#	2	5	#	1,000
62	de Manheulle (A.- A.-J.).	Lille, direction.	6	8	#	2	5	#	1,000
63	Mathon (E.-E.-A.).	Roubaix.	6	6	25	2	5	#	1,000
64	Guérin (P.-P.). . . .	Bordeaux, central. . . .	6	6	24	2	5	#	1,000
65	Bouis (D.-L.-B.). . .	Paris, central.	6	6	5	2	5	#	1,000
66	Mauzacq (D.-F.). . .	Bordeaux, central. . . .	6	6	#	2	5	#	1,000
67	Vitoux (Eugène). . .	Roubaix.	6	6	#	2	5	#	1,000
68	Branger (J.-B.). . .	Bordeaux, central. . . .	6	6	#	2	5	#	1,000
69	Ruyffelaère (S.-D.- J.).	Hazebrouck.	6	6	#	2	5	#	1,000
70	Lovichi (Justinien)	Ain-Temouchen.	6	4	25	2	5	#	1,000
71	Julien-Jean (Fran- çois).	Bordeaux, central. . . .	6	4	6	2	5	#	1,000
72	Bitsche (J.-V.). . . .	Paris 69.	6	1	20	2	5	#	1,000
73	Michault (J.-B.-H.- A.).	Boulogne-sur-Mer. . . .	6	1	15	2	5	#	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
	MM.								
74	Teisseire (E.-J.-L.-G.)	Ain-Temouchen.....	6	"	7	2	5	"	1,000
75	Jolys (G.-A.-V.)	Nantes R. P.....	6	"	"	2	5	"	1,000
76	Trichet (L.-Ch.)	Bordeaux, central....	5	11	15	2	5	"	1,000
77	Bongrand (Cl.)	Avignon.....	5	11	15	2	5	"	1,000
78	Borie (H.)	Bordeaux, central....	5	9	29	2	5	"	1,000
79	Adda (M.)	Constantine.....	5	9	15	2	5	"	1,000
80	Dejean (J.-E.)	Bordeaux-Fondaudège.	4	8	15	2	5	"	1,000
81	Marie (L.-A.-E.-E.)	Montreuil-sous-Bois...	4	11	13	2	4	28	1,000
82	Kœnig.....	Alger, central.....	7	6	"	2	4	27	1,000
83	Lemaire.....	Paris, central.....	8	3	"	2	4	19	1,000
84	Cateau (L.-D.-J.)	Lille, central.....	5	9	8	2	4	15	1,000
85	Ripert (J.-L.)	Marseille, central....	5	6	"	2	4	14	1,000
86	Carrau (J.-P.)	Constantine.....	6	2	15	2	4	9	1,000
87	Cognard (A.-M.)	Paris, central.....	6	3	"	2	4	6	1,000
88	Tuja (H.-L.)	Mustapha.....	5	7	15	2	4	"	1,000
89	Gonnot (G.-L.)	Paris 97.....	5	6	"	2	4	"	1,000
90	Journois (F.-L.-J.)	Paris, central.....	6	10	"	2	3	18	1,000
91	Fleutiaux (V.-A.)	Djelfa.....	7	1	15	2	2	24	1,000
92	Meunier (J.-P.-A.)	Limoges.....	10	1	"	2	5	"	1,000
93	Jacques (L.-A.-F.)	Havre, central.....	9	8	"	2	5	"	1,000
94	Chabaud (C.-H.)	Cavaillon.....	9	7	"	2	5	"	1,000
95	Baldacci (Antoine)	Corte.....	8	9	15	2	5	"	1,000
96	Berthoumieux (P.-A.- B.-E.)	Castres.....	8	11	"	2	5	"	1,000
97	Morin (A.-A.-J.)	Cherbourg.....	8	11	"	2	5	"	1,000
98	Gervais (E.-H.)	Poitiers.....	8	10	15	2	5	"	1,000
99	Peyretout (J.-J.-J.)	Limoges.....	8	10	"	2	5	"	1,000
100	Darcos (Jean)	Mascara.....	8	"	"	2	5	"	1,000
101	Régaré (H.-N.-M.)	Oran.....	7	10	"	2	5	"	1,000
102	Bubbe (L.-C.)	Boulogne-sur-Mer....	7	4	27	2	5	"	1,000
103	Bruzac.....	Tonneins.....	7	2	25	2	5	"	1,000
104	Thiercelin (N.-E. L.)	Nice, central.....	6	10	15	2	5	"	1,000
105	Berrod (M.-J.-N.)	Lyon, central.....	6	10	15	2	5	"	1,000
106	Cheillan (J.-T.)	Arzew.....	6	9	26	2	5	"	1,000
107	Toubal (Laou)	Constantine.....	6	8	15	2	5	"	1,000
108	Ferrère (A.-E.)	Bordeaux-Saint-Jean..	6	7	"	2	5	"	1,000
109	Dufayard (E.-F.)	Lyon, central.....	6	7	"	2	5	"	1,000
110	Clerjou (P.)	Bordeaux, central....	6	"	15	2	5	"	1,000
111	Gouard (H.-L.-Z.)	Eu.....	4	11	20	2	5	"	1,000
112	Garat (Théophile)	Bordeaux-Salinières...	4	11	"	2	5	"	1,000
113	Verly (J.-V.)	Reims, principal....	7	8	20	2	4	21	1,000
114	Blanc (Charles)	Marseille, central....	7	9	"	2	4	20	1,000
115	Grozier (A.-M.-L.)	Paris, central.....	3	11	26	2	4	15	1,000
116	Boulanger (L.-A.)	Idem.....	9	2	15	2	"	28	1,000
117	Lacorege (D.-I.)	Lens.....	9	1	"	2	3	25	1,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
6° GROUPE.									
DAMES EMPLOYÉES. (Non compris les téléphonistes.)									
1.	M ^{lles} Chaubet (M.-J.)..	Lavelanet.....	8	4	#	3	1	#	900
2	Lautrec (M.-E.)..	Paris, central.....	3	1	#	3	#	25	800
3	M ^{me} Raynal (H.-A.)..	Idem.....	3	2	#	3	#	23	800
4	M ^{lle} Patrice (M.-J.)..	Idem.....	3	1	#	2	9	16	800
5	M ^{mes} Nabbe (J.-C.)..	Lille, central.....	9	11	#	2	9	3	1,200
6	Rochez (M.-I.-J.)..	Alger, central.....	2	9	#	2	9	#	1,000
7	Ravier (C.-E.)..	Montceau-les-Mines...	3	8	#	2	5	#	800
8	Veyet (A.-M.-A.)..	Lyon, central.....	11	9	15	2	7	18	1,300
9	Beinet (Anna)...	Sisteron.....	11	7	15	2	7	15	1,000
10	M ^{lle} Legendre (M.-A.-L.)	Paris 98.....	10	4	15	2	7	6	1,100
11	M ^{me} Muller (A.-M.-L.)	Marseille, central.....	5	8	25	2	3	25	1,100
12	M ^{lle} Girodon (P.)...	Saint-Étienne, central.	2	6	#	2	6	#	800
13	M ^{me} Sol (M.-J.-L.)..	Maisons-Alfort.....	7	3	#	2	5	#	800
14	M ^{lle} Baillat (C.-S.-M.)	Pantin 4 chemins....	4	7	#	2	5	#	800
15	M ^{mes} Hanin (M.-E.)..	La Rochelle.....	6	9	15	2	1	20	1,000
16	Bassoul (M.-D.)..	Marseille, central....	2	4	20	2	4	20	800
17	M ^{lle} Moquet (M.-E.)..	La Rochelle.....	6	1	15	2	4	19	900
18	M ^{me} Ailhaud (E.-Z.-M.)	Marseille, central.....	7	#	15	2	1	18	1,000
19	M ^{lles} Dégremont (B.-A.)	Idem.....	2	4	15	2	4	15	800
20	Brossel (M.-J.)..	Paris, central.....	2	4	20	2	4	14	800
21	Forgues (C.-M.)..	Idem.....	2	4	15	2	4	11	800
22	Lefebvre (A.-M.)..	Idem.....	2	4	15	2	4	10	800
23	Lavallée (P.-A.)..	Bordeaux, central....	10	6	15	2	1	7	1,300
24	Pélissier (J.-J.)..	Marseillé, central....	6	8	15	2	1	#	1,000
25	Baratte (J.-A.-M.- M.)..	Bordeaux, central....	2	1	#	2	1	#	800
26	M ^{me} Claro (E.-E.)....	Lille, central.....	6	10	15	2	#	28	1,000
27	M ^{lles} Clergue (M.-T.)..	Paris, central.....	7	11	#	2	#	26	1,100
28	Macias (M.-J.-M.)	La Rochelle.....	6	9	#	2	#	19	1,000
29	Anquier (J.-E.-M.)	Marseille, central....	8	#	#	2	#	18	1,100
30	Gautier (P.-J.)..	Nantes, rue Lanoue...	2	3	10	2	3	10	800
31	Blanchard (A.)...	La Rochelle.....	2	3	15	2	3	5	800
32	M ^{mes} Deroo (A.-E.)....	Lille, central.....	6	11	#	2	3	#	1,000
33	Bonhomme (A.-L.)	Rodez.....	9	11	10	1	11	25	1,200
34	M ^{lle} Chailou (A.-C.)..	Paris, central.....	2	3	10	2	2	16	800
35	M ^{mes} Lambert (F.)....	Idem.....	7	10	15	1	11	14	1,100
36	Clarac (B.-M.-Z.)..	La Rochelle.....	6	11	15	1	11	4	1,000
37	M ^{lle} Beaucaire (E.-R.-M)	Marseille, central....	10	6	15	2	2	1	1,300
38	M ^{me} Baudoin (M.-E.-J.)	Bordeaux, central....	12	#	#	2	2	#	1,400
39	M ^{lles} Millot (E.-E.)..	Paris 98.....	11	9	#	2	2	#	1,400
40	Perrier (Marie)..	Lyon, central.....	11	9	#	2	2	#	1,400

NOMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
41	M ^{me} Fontan (F.-A.-M.-L)	Toulouse, central.....	9	7	15	2	2	„	1,200
42	M ^{lles} Majurel (M.-J.-C.)	Marseille, central.....	8	1	15	2	2	„	1,100
43	Arnoux (M.-M.)	Idem.....	8	1	„	2	2	„	1,100
44	Cambier (C.-V.)	Lille, central.....	7	10	„	2	5	„	1,000
45	Verdillon (M.-J.)	Saint-Raphaël.....	7	6	„	2	5	„	800
46	Bonafon (M.-J.-A.)	Alger, central.....	5	9	15	2	5	„	1,100
47	Genthon (J.M.L.A)	Saint-Vallier.....	4	10	„	2	5	„	800
48	Wurbel.....	Paris, central.....	10	4	15	2	1	28	1,300
49	Landas (A.-J.)	Lille, central.....	5	4	15	2	1	25	900
50	Petit (A.-R.)	Paris, central.....	2	1	20	2	1	20	800
51	M ^{me} Coupat.....	Bordeaux, central.....	12	„	„	2	1	16	1,400
52	M ^{lle} Maurand (E.-J.)	Marseille, central.....	2	1	15	2	1	15	800
53	M ^{me} Grassi (M.-J.)	Bourg.....	2	1	15	2	1	15	800
54	M ^{lles} Malot (B.-G.-M.)	Paris, central.....	2	4	15	2	4	15	800
55	Guillaume (M.L.E)	Idem.....	2	4	15	2	4	15	800
56	Foré (C.-H.)	Idem.....	5	4	5	2	1	14	900
57	Morin (L.-P.-M.)	Paris 78.....	2	1	10	2	1	10	800
58	M ^{me} Rouffiac (J.-M.-L.)	Toulouse, central.....	9	11	„	2	1	5	1,200
59	M ^{lles} Mirlin (J.-A.-L.)	Paris, central.....	2	5	24	2	4	2	800
60	Eliacin (M.-A.)	Idem.....	14	3	„	2	4	„	1,500
61	M ^{mes} Pinguet (M.-M.-T.)	Direction de la Seine..	11	11	„	2	1	„	1,300
62	Suou (M.-A.-F.)	Idem.....	11	10	15	2	1	„	1,200
63	Domez (M.-C.)	Idem.....	11	4	15	2	1	„	1,300
64	M ^{lle} Sentis (M.-G.-O.)	Toulouse, central.....	9	10	15	2	4	„	1,200
65	M ^{me} Pichot (J.-A.-G.)	La Rochelle.....	6	11	„	2	1	„	1,000
66	M ^{lles} Reddet (E.-C.-J.)	Lyon, central.....	5	4	5	2	1	„	900
67	Maginier (Camille)	Paris, central.....	2	1	„	2	1	„	800
68	Reinvillier (E.A.A.)	Idem.....	8	2	20	2	3	20	900
69	M ^{me} Rumel (A.)	Idem.....	17	4	13	2	3	26	1,500
70	M ^{lles} Daubigny (J.-Z.)	Idem.....	2	3	25	2	3	25	800
71	Delporte (M.-J.)	Lille, central.....	7	10	10	2	3	24	1,000
72	Forney (J.-M.)	Paris, central.....	5	8	„	2	3	23	900
73	Bicheux (A.-L.)	Idem.....	2	3	21	2	3	20	800
74	Cruveiller (Marie)	Bordeaux, central.....	2	3	20	2	„	18	800
75	Martineq (M.-J.-A)	Marseille, central.....	2	1	15	2	„	18	800
76	M ^{me} Ghis (M.-J.)	Idem.....	7	4	15	2	„	17	1,000
77	M ^{lle} Albessard (M.-A.- C.-A.)	Lyon, central.....	11	9	„	2	„	14	1,400
78	M ^{me} Séjourné (A.-E.)	Paris 98.....	5	6	„	2	„	12	900
79	M ^{lle} Baup (J.-A.-A.)	Paris, central.....	2	4	15	2	3	8	800
80	M ^{mes} Desfosses (J.-B.)	Idem.....	7	11	„	2	„	6	1,100
81	Ramel (A.-A.-M.)	Toulouse, central.....	2	3	20	2	3	3	800
82	M ^{lles} Soulié (J.-F.-G.)	Paris, central.....	13	1	„	2	„	„	1,500
83	Luce-Catinot (C.R)	Lyon, central.....	11	9	15	2	„	„	1,400
84	Demontis (J.)	Direction de la Seine..	2	6	„	2	„	„	800
85	M ^{me} Bourdon.....	Idem.....	2	„	„	2	„	„	800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENTENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
86	M ^{lles} Martin (B.-S.-M.).	Paris, central.....	2	4	15	2	2	29	800
87	Porché (E.-J.-A.).	Nantes, central.....	10	11	15	1	11	25	1,300
88	Archambaud (M.Z)	La Rochelle.....	6	9	15	1	11	22	1,000
89	Daydé (Caroline).	Saint-Vallier.....	19	2	20	1	11	20	1,000
90	Sauvage (J.-A.-M.)	Le Havre, central.....	2	#	#	1	11	20	800
91	M ^{mes} Lauzié (M.-A.)...	Alger, central.....	2	1	#	1	11	18	1,000
92	Gauwin (M.-N.)..	Paris R. P.....	10	4	15	1	11	16	1,300
93	M ^{lles} Piollet (M.-A.-L.-A)	Paris, central.....	2	4	15	2	2	6	800
94	Laval (S.-T.-E.)..	Idem.....	5	4	5	1	11	5	900
95	Lépaule (M.-F.-J)	Direction de la Seine...	1	11	5	1	11	5	800
96	M ^{mes} Télégraphe.....	Paris, central.....	13	1	#	1	11	1	1,500
97	Rigole (Zélia)...	Bordeaux, central.....	9	4	15	1	8	#	1,200
98	M ^{lles} Hugla (J.-V.)....	Paris, central.....	4	10	15	1	8	#	900
99	Lévy.....	Direction de la Seine..	1	11	#	1	11	#	800
100	Gastellier (A.-M.-G)	Paris, central.....	10	4	15	1	7	20	1,300
101	Jamin (C.-A.)....	Idem.....	1	10	20	1	10	20	800
102	Rougaignon (B.-M)	Toulouse, central.,...	1	10	20	1	10	20	800
103	Léonard (L.)....	Paris, central.....	1	10	20	1	10	20	800
104	Tartiaux (C.-H.-J.)	Idem.....	1	10	20	1	10	18	800
105	Chaumet (M.-C.)..	Idem.....	1	10	20	1	10	17	800
106	Darmet (C.-M.)..	Idem.....	1	10	20	1	10	16	800
107	Aron (J.).....	Paris 98.....	13	1	#	1	7	15	1,500
108	Boissier (Jeanne)..	Paris, central.....	10	4	15	1	7	15	1,300
109	Lefèvre (C.-A.)...	Idem.....	10	4	15	1	7	15	1,300
110	Guézin (M.).....	Idem.....	13	1	#	1	7	15	1,500
111	Laulan (A.).....	Bordeaux, central.....	7	10	#	1	7	15	1,100
112	Peyraud (A.-A.)..	Alger, central.....	2	1	15	2	1	15	1,000
113	M ^{me} Rappe (E.-A.)...	Direction de la Seine..	1	10	10	1	10	10	800
114	M ^{lle} Sage (L.-B)....	Nogent-sur-Marne.....	1	10	5	1	10	5	800
115	M ^{me} Hue (Louise)....	Rouen-Saint-Sever....	7	2	16	1	10	3	900
116	M ^{lle} Pellissier (L.-L.-C.)	Paris, central.....	13	#	#	1	7	#	1,500
117	M ^{me} Dejean (E.-A.-F.)..	Marseille, central.....	8	1	15	1	7	#	1,100
118	M ^{lles} Ville (M.-C.)....	Paris, central.....	6	6	18	1	10	#	1,100
119	Lefebvre (M.-V.)..	Idem.....	5	2	#	1	7	#	900
120	Loos (Joséphine)..	Idem.....	4	10	15	1	7	#	900
121	Tétevide.....	Paris 98.....	4	9	15	1	7	#	900
122	Soulier (L.-M.-H.)	Maisons-Laffitte.....	1	10	#	1	10	#	800
123	M ^{mes} Hubert (M.-T.)..	La Plaine-Saint-Denis..	1	10	#	1	10	#	800
124	Lebrun (B.).....	Paris, central.....	6	11	#	2	#	29	1,000
125	M ^{lles} Lebeau (C.-G.-A.)..	Idem.....	4	9	#	1	6	27	900
126	Havet (J.-J.)....	Idem.....	7	2	15	2	#	22	1,000
127	Guiot (J.-L.)....	Idem.....	1	10	#	1	9	22	800
128	Fourmestreaux....	Direction de la Seine..	2	11	20	1	6	20	1,000
129	Hédéquer (J.-E.)..	Paris, central.....	11	11	#	1	6	16	1,500
130	Laly (M.-P.-E.)...	Idem.....	2	4	15	2	#	16	800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
131	M ^{lles} Guélin (M.-L.)...	Bordeaux, central....	1	9	16	1	9	16	800
132	Prudhomme (L.-R.- T.-M.).	Paris, central.....	15	#	#	1	6	15	1,600
133	Robiou-du-Pont (A.- M.-J.)	Idem.....	15	#	#	1	6	15	1,600
134	M ^{me} Crespin (M.-F.-A.).	Idem.....	15	#	#	1	6	15	1,600
135	M ^{lles} Soulié (M.-Th.-J.- C.).	Idem.....	15	#	#	1	6	15	1,600
136	Lefèvre (M.-E.-L.).	Idem.....	14	3	#	1	6	15	1,600
137	Peltier (B.-A.)...	Idem.....	13	7	#	1	6	15	1,500
138	Boudouard (M.-J.)	Marseille, central....	12	9	15	1	6	15	1,500
139	M ^{me} Ravier (M.-G.-S.- H.).	Idem.....	12	9	15	1	6	15	1,500
140	M ^{lle} Delemer.....	Lille, central.....	12	9	15	1	6	15	1,500
141	M ^{me} Lecomte (E.-J.)...	Idem.....	12	9	15	1	6	15	1,500
142	Boyer (M.-R.-B.- H.).	Marseille, central....	12	8	#	1	6	15	1,500
143	Verdin (M.-J.)...	Paris, central.....	11	11	#	1	6	15	1,500
144	Bertin (E.-L.)...	Paris 98.....	11	11	#	1	6	15	1,500
145	M ^{mes} Françon (Marie)...	Lyon, central.....	11	9	15	1	6	15	1,400
146	Héry (Amélie)...	Paris, central.....	11	#	#	1	6	15	1,400
147	M ^{lles} Sabatini (J.-A.)...	Idem.....	10	4	15	1	6	15	1,300
148	Lefebvre (O.-P.-S.)	Argenteuil.....	9	10	5	1	6	15	1,000
149	Demargne (M.-E.-L.)	Paris, central..	4	7	10	1	6	15	900
150	Dreux (A.-A.)...	Idem.....	4	6	#	1	6	15	900
151	Bire (J.-M.-F.-L.).	Toulouse, central....	2	#	15	2	#	15	800
152	Vignessoule (M.-J.- C.).	Lyon, central.....	2	#	15	2	#	15	800
153	Bernard (F.-M.-J.)	Rennes, central.....	1	6	15	1	6	15	800
154	Coureur (M.-J.)...	Idem.....	1	6	15	1	6	15	800
155	Darcourt (A.-R.)...	Idem.....	1	6	15	1	6	15	800
156	M ^{me} Marteau (B.-J.)...	Paris 98.....	13	1	#	1	6	14	1,500
157	M ^{lles} Soleillant (L.-J.-L.)	Paris, central.....	4	10	15	1	6	14	900
158	Brisset (M.-M.-L.)	Lyon, central.....	6	11	#	1	9	12	1,000
159	Jamin (M.-A.)...	Paris, central.....	4	10	#	1	6	11	900
160	M ^{me} Georgen (J.-L.)...	Paris 98.....	13	1	#	1	6	8	1,500
161	M ^{lles} Demesmay (G.-M.- B.).	Paris, central.....	1	9	5	1	9	5	800
162	Jorry (L.-A.)...	Idem.....	22	2	10	1	6	4	1,600
163	Gillet (J.-H.-M.)...	Idem.....	2	#	15	2	#	3	800
164	Jardin (A.-V.)...	Havre, central.....	2	#	#	2	#	#	800
165	Laurent (C.-C.)...	Lille, central.....	2	#	#	2	#	#	800
166	Louvier dite Lou- vière (M.-T.-E.)	Direction de la Seine..	1	9	#	1	9	#	800
167	Clément (J.-E.)...	Paris, central.....	1	8	25	1	8	23	800
168	Clément (L.-L.)...	Sceaux.....	1	5	22	1	5	22	800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
169	M ^{me} Delemar (M.-A.).	Lille, central.....	12	9	15	1	5	21	1,500
170	M ^{lles} Dupuis (Blanche).	Paris, central.....	1	8	20	1	8	20	800
171	Virot (Berthe)...	Idem.....	1	8	20	1	8	20	800
172	M ^{me} Tissot (R.-M.-J.).	Paris 98.....	11	4	15	1	8	16	1,300
173	M ^{lles} Delville (B.-M.)..	Paris, central.....	1	8	20	1	8	16	800
174	Couvez (C.-M.-F.).	Idem.....	8	1	27	1	8	15	1,100
175	Berrier (M.).....	Idem.....	1	8	20	1	8	14	800
176	Beaufils (O.-C.)..	Idem.....	5	8	"	1	11	11	900
177	Senet (M.-G.-E.)..	Idem.....	1	8	10	1	8	10	800
178	Jorry (C.-L.-E.)..	Idem.....	23	6	7	1	5	"	1,700
179	Abraham (Caroline)	Paris 98.....	14	2	20	1	5	"	1,500
180	M ^{me} Sibot (A.-A.-M.-V.)	Toulouse, central.....	13	1	"	1	5	"	1,500
181	M ^{lle} Alibaud (Charlotte)	Marseille, central.....	12	9	15	1	5	"	1,500
182	M ^{me} Valliant (L.-A.)..	Lille, central.....	12	9	15	1	5	"	1,500
183	M ^{lles} Rossi (M.-T.)...	Marseille, central.....	12	8	"	1	5	"	1,500
184	Delmas (M.-M.-C.- G.).	Bordeaux, central.....	12	2	"	1	5	"	1,500
185	Chessé (J.-B.)....	Idem.....	12	2	"	1	5	"	1,500
186	Chessé (M.-R.)....	Idem.....	12	2	"	1	5	"	1,500
187	Schuler (E.-M.-L.)	Idem.....	12	"	15	1	5	"	1,500
188	David (M.-L.)....	Paris, central.....	11	11	"	1	5	"	1,500
189	Bergot (M.-J.)....	Idem.....	11	11	"	1	5	"	1,500
190	Noizet (Julia)....	Paris, 98.....	11	11	"	1	5	"	1,500
191	Joly (M.-S.-J.)....	Paris, central.....	11	11	"	1	5	"	1,500
192	Berthelin (M.-G.)..	Paris 98.....	11	11	"	1	5	"	1,500
193	Nicole (A.-L.-O.- F.-M.).	Direction de la Seine..	11	11	"	1	5	"	1,300
194	M ^{me} Prévost (J.-C.-A.).	Paris, central.....	11	11	"	1	5	"	1,500
195	M ^{lles} Tellier (M.-E.)..	Idem.....	11	10	15	1	5	"	1,500
196	Emchin (J.-M.-L.)..	Idem.....	11	10	15	1	5	"	1,500
197	M ^{me} Pellat (M.-L.-H.).	Lyon, central.....	11	9	15	1	5	"	1,500
198	M ^{lles} Rochet (Alix)....	Idem.....	11	9	15	1	5	"	1,400
199	Cibiac (M.).....	Paris, central.....	11	4	15	1	5	"	1,500
200	Piat (M.-J.).....	Paris 98.....	11	4	15	1	5	"	1,400
201	Fromentin (D.-L.-S)	Paris, central.....	11	4	15	1	5	"	1,400
202	M ^{mes} Looten.....	Direction de la Seine..	11	4	"	1	8	"	1,200
203	Chardenot (M.-H.- E.-C.)	Paris, central.....	11	"	"	1	5	"	1,400
204	M ^{lles} Warrant (J.-A.-J.).	Idem.....	11	"	"	1	5	"	1,400
205	Henderychsen (J.-M)	Idem.....	10	11	15	1	5	"	1,400
206	Béchet (V. U.)....	Idem.....	10	4	15	1	5	"	1,400
207	Barret (Clotilde)..	Idem.....	10	4	15	1	5	"	1,400
208	Villeval (C.-P.)..	Idem.....	10	2	"	1	5	"	1,300
209	Manrel (M.-E.-A.).	Toulouse, central.....	9	11	"	1	5	"	1,300
210	Genez (R.-M.-J.).	Argenteuil.....	9	4	10	1	8	"	1,000
211	Chenu (Céline)...	Paris, central.....	9	3	15	1	5	"	1,300

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
252	M ^{lles} François (M.-L.).	Paris, central.....	3	9	„	1	4	15	900
253	Fidide (E.-C.)...	Idem.....	1	11	„	1	10	14	800
254	M ^{me} Méry (C.).....	Paris 98.....	11	11	„	1	4	13	1,400
255	M ^{lles} Mugnier (L.-C.)..	Idem.....	11	11	„	1	4	13	1,500
256	Lorant (E.-F.)...	Paris, central.....	1	10	20	1	10	13	800
257	Bayol (Julie)....	Marseille, central.....	12	9	15	1	4	11	1,500
258	Allibaud (M.-L.).	Idem.....	10	6	15	1	4	11	1,300
259	Lemozy (Berthe)..	Bordeaux, central.....	12	„	15	1	4	10	1,500
260	Bouvier (L.-A.-A.).	Paris, central.....	1	8	20	1	7	10	800
261	Pinot (M.-I.)....	Idem.....	12	1	„	1	7	9	1,400
262	M ^{me} Chevrat (A.-V.)...	Idem.....	11	4	15	1	4	9	1,500
263	M ^{lles} Lanier (M.-M.)..	Idem.....	1	9	5	1	7	6	800
264	Duvivier (M.-R.-B.)	Marseille, central.....	12	9	15	1	4	4	1,500
265	Larrue (C.-M.-J.- H.-G.).	Bordeaux, central.....	5	1	25	1	7	4	900
266	Delandre (C.-L.).	Idem.....	12	2	„	1	7	„	1,400
267	Cahen (Lucie)....	Paris 98.....	11	4	15	1	7	„	1,300
268	M ^{mes} Docquin (B.-A.-V.).	Paris, central.....	10	2	3	1	7	„	1,300
269	Baudet.....	Direction de la Seine..	9	11	23	1	7	„	1,300
270	Teffo (E.-A.-M.)..	Nantes, central.....	9	10	10	1	7	„	1,200
271	M ^{lles} Goudin (Anna)...	Lyon, central.....	9	9	„	1	4	„	1,200
272	Archambaud (A.- M.-A.).	La Rochelle.....	6	10	15	1	7	„	1,000
273	Alirand (C.-M.)..	Paris, central.....	4	10	10	1	7	„	900
274	Tissot (M.-G.)....	Idem.....	4	9	20	1	7	„	900
275	Verschaéve (A.-M.- M.).	Idem.....	4	9	10	1	7	„	900
276	Berthier (C.-E.-A.).	Idem.....	4	9	„	1	7	„	900
277	Faval (M.-O.-S.)..	Bordeaux, central.....	1	4	„	1	4	„	800
278	M ^{me} Vandebosche (M.- E.).	Lille, central.....	12	9	15	1	3	20	1,500
279	M ^{lles} Gros (M.-B.)....	Paris 98.....	11	11	„	1	6	23	1,400
280	Crémieux (Anna).	Lyon, central.....	11	7	25	1	9	23	1,300
281	Aunac (M.-L.)....	Paris, central.....	4	9	20	1	6	23	900
282	M ^{me} Willems (A.-E.-M.).	Lille, central.....	11	3	„	1	3	21	1,400
283	M ^{lle} Frémond (V.-J.)..	Paris, central.....	1	10	20	1	9	21	800
284	M ^{me} Klein (J.-M.)....	Alger, central.....	8	7	25	1	6	20	1,200
285	M ^{lles} Charcot (L.-M.)..	Saint-Etienne.....	1	6	20	1	6	20	800
286	Rey (E.-L.)....	Paris, central.....	1	6	20	1	6	20	800
287	Gaugry (F.-A.-A.).	Idem.....	10	4	15	1	6	19	1,300
288	Barral (J.-A.)....	Idem.....	4	9	„	1	6	19	900
289	M ^{me} Payen (F.)....	Lille, central.....	12	1	„	1	3	17	1,500
290	M ^{lles} Hôte (M.-A.)....	Paris, central.....	1	6	17	1	6	17	800
291	Bourgonnier (M.- A.-A.-J.).	Idem.....	15	„	„	1	6	15	1,600

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS: francs.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
292	M ^{lles} Lefèvre (A.-F.-V.).	Paris, central	14	2	#	1	6	15	1,500
293	Rouyer (J.-P.) . . .	<i>Idem.</i>	14	2	#	1	6	15	1,500
294	Schmith (J.-M.) . .	Havre, central	12	9	15	1	6	15	1,500
295	Vaudois (M.)	Direction de la Seine . .	10	9	#	1	6	15	1,200
296	Lacroux (L.-C.) . .	Bordeaux, central	4	11	#	1	6	15	900
297	M ^{mes} Labroue (Marie) . .	<i>Idem.</i>	4	8	10	1	6	15	900
298	Boron (E.-V.) . . .	Paris 98	4	7	20	1	6	15	900
299	M ^{lles} Fort (J.)	Paris, central	4	7	10	1	6	15	900
300	Savard (M.-A.) . . .	<i>Idem.</i>	4	6	#	1	6	15	900
301	Brunet (J.-V.-A.) . .	<i>Idem.</i>	4	6	#	1	6	15	900
302	Rohaut (C.-A.) . . .	Paris 98	4	6	#	1	6	15	900
303	Artigue (L.-L.) . . .	Rennes, central	1	6	15	1	6	15	800
304	Darcourt (O.-P.) . .	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800
305	Martin (M.-E.) . . .	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800
306	Muller (E.-P.) . . .	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800
307	Gouais-Lanaud (M.-G.)	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800
308	Michel (E.-C.) . . .	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800
309	Resnays (C.-M.) . .	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800
310	Lachaud (M.)	Saint-Mandé	1	6	15	1	6	15	800
311	Bérot (C.-B.-J.) . .	Paris, central	1	6	15	1	6	15	800
312	Bégaud (Maria) . . .	Rennes, central	1	6	15	1	6	15	800
313	Duval (Ch.-M.) . . .	<i>Idem.</i>	1	6	15	1	6	15	800

1892.

N° 7, 2^e SUPPLÉMENT.

N° 7,
2^e SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1892.

SOMMAIRE.

Pages.

EXTRAIT de la loi du 13 avril 1892 portant approbation de la convention concernant l'échange des colis postaux	671
CONVENTION internationale du 4 juillet 1891.....	673
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention internationale du 4 juillet 1891	685
LOI du 12 avril 1892 concernant le service des colis postaux.....	713
CONVENTION du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les Compagnies de chemins de fer.....	715
RÈGLEMENT du 18 juin 1892 concernant l'exécution, par les Chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du service des colis postaux	721
RÈGLEMENT du 20 juin 1892 concernant l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste à l'intérieur de la France continentale. — Instruction n° 424 y relative... ..	765
CONVENTION du 13 juin 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer ou de navigation en Algérie ou en Corse.....	803
DÉCRET du 27 juin 1892 portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892 concernant les colis postaux	815

EXTRAIT

de la Loi portant approbation de la Convention internationale concernant l'échange des colis postaux, conclue à Vienne, le 4 juillet 1891.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La Convention postale universelle;

.....
La Convention concernant l'échange des colis postaux;

Qui ont été conclues à Vienne, le 4 juillet 1891, et dont les copies authentiques demeurent annexées à la présente loi.

ART. 2. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des Conventions et Arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux Parties contractantes d'établir le taux de ces droits ou taxes.

ART. 5 — A partir de la mise à exécution des actes du Congrès postal de Vienne, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée seront soumises, dans le régime intérieur, au tarif d'affranchissement suivant :

Les lettres supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux lettres recommandées du même poids, un droit proportionnel de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés;

Les boîtes supporteront, en plus de la taxe progressive et du droit fixe applicables aux échantillons recommandés du même poids, un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs déclarés, sans minimum de déclaration. Chaque boîte ne devra pas excéder les dimensions de 30 centimètres en longueur et de 10 centimètres en largeur et en hauteur.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 avril 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

JULES ROCHE.

CONVENTION

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

conclue entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Art. 1^{er}. — 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays :

- a. De limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service;
- b. De ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. — Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Art. 2. — 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. — 1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins;

A 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins;

A 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins;

A 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. o/o.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. o/o qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'Office d'origine bonifie à l'Office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'Office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum

pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6. — L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixé au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée;

b. Éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. — 1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9. — 1. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

2. — Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 10. — 1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale⁽¹⁾ avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. — Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11. — 1. — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douanes ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. — En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'Office d'origine à l'Office de la première destination, doit être attribuée par ledit Office à celui de la destination définitive.

Art. 12. — 1. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douanes ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été

⁽¹⁾ Art. 9. — 1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le prix ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 15. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 17. — 1. — Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. — Toutefois, les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 18. — 1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale ⁽¹⁾, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20. — La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale ⁽²⁾.

Art. 21. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale ⁽²⁾ toute Administration des postes d'un des

⁽¹⁾ **Art. 24.** — 1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

⁽²⁾ **Art. 25.** — 1. — Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. — Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale ⁽¹⁾.

3. — Pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention ;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités et du présent article ;

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale ⁽²⁾.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 22. — 1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 1892.

2. — Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers

⁽¹⁾ Art. 26. — 2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées sont considérées comme s'abstenant.

⁽²⁾ Art. 23. — 1. — En cas de dissentiment, entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRETSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILJENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BERNI PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour l'Égypte :

Y SABA.

Pour l'Espagne :

FEDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN,
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILJENAU,
HABBERGER.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVATH,
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse .

ED. HOHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay .

FEDERICO SUSVIELA GUARCH,
JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuéla :

CARLOS MATZENAUER.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SAGHSE,
FRITSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTHAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF,

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

Pour le Danemark et les Colonies danoises.

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

FEDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN.

J. DE SELVES,

ANSAULT.

Pour les Colonies françaises

G. GABRIÉ.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIRADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BARON DE STEIN,
W. KOENTZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises :

JOHS J. PERK.

*Pour le Portugal et les Colonies
portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

COLONEL A. GORJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUVAT,
H. KEUCHENIGS.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. HOHN,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FEDERICO SUSVIELA GUARCH,
JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuéla :

CARLOS MATZENAUER.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE LA CONVENTION

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

conclue entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, Le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 19 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention :

I.

1. — Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent aux Offices des autres pays contractants ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. — Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a. La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;

b. Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c. Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

d. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Adminis-

tration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. — Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II.

En exécution de l'article 5, § 1^{er}, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.
Allemagne.	40 pfennig.	20 pfennig.
Protectorats allemands.	40 pfennig.	20 pfennig.
{ Afrique orientale.		
{ Cameroun.		
{ Nouvelle-Guinée.		
{ Togo.		
République Argentine.	16 centavos.	8 centavos.
Autriche-Hongrie.	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Brésil.	200 reis.	100 reis.
Chili.	10 centavos.	5 centavos.
Colombie.	10 centavos.	5 centavos.
Danemark.	36 öre.	18 öre.
Antilles danoises.	10 cents.	5 cents.
Égypte.	2 piastres.	1 piastre.
Libéria.	10 cents.	5 cents.
Monténégro.	20 soldi.	10 soldi.
Norvège.	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas.	25 cents.	12 cents 1/2.
Colonies néerlandaises.	25 cents.	12 cents 1/2.
Paraguay.	10 centavos.	5 centavos.
Portugal.	100 reis.	50 reis.
Salvador.	10 centavos de peso.	5 centavos de peso.
Siam.	15 atts.	7 1/2 atts.
Suède.	36 öre.	18 öre.
Turquie.	2 piastres (80 paras).	1 piastre (40 paras).
Uruguay.	10 centesimos.	5 centesimos.

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III.

1. — Sont considérés comme encombrants :

a. Les colis dépassant 1^m 50 dans un sens quelconque;

b. Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants. Est réservée, en outre, aux Offices qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 20 décimètres cubes le volume des colis destinés à être transmis par leurs services maritimes.

3. — En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV.

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V.

I. — Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis;

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur;

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvée. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. — Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

VI.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. — Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis sans valeur déclarée.

3. — Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée dans cette formule.

5. — Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII.

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. — Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « remboursement » en caractères latins.

4. — Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « exprès ».

5. — Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 4 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent ser-

vir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

VIII.

1. — Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, l'indication « A remettre franc de droits ».

2. — Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes ; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement du modèle conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés ; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires.

IX.

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les Offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus ; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

X.

1. — Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. — Le montant des remboursements n'est indiqué que pour mémoire sur la feuille de route. Le décompte des remboursements est effectué directement entre les Offices de départ et d'arrivée.

XI.

Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « Avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. »

Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.

XII.

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits

et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées ⁽¹⁾.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

XIII.

1. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge même approuvée. Une étiquette rouge « Remboursement » doit être collée sur le bulletin et sur l'avis.

2. — Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H, annexé au présent Règlement.

3. — Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. — Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du présent Règlement.

XIV.

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réex-

(1)

IX.

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées, pour les objets recommandés, par l'article 14 du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

péditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent autant que possible être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adresse directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Cette disposition peut aussi s'étendre à l'abandon de l'envoi à l'Office du pays de destination, mais à la condition que l'expéditeur supporte, le cas échéant, les frais de réexpédition et autres et les droits de douane accessoires dont le colis est grevé jusqu'à concurrence du montant dont l'Office susmentionné resterait à découvert après la vente du colis.

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.)

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préa-

table et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention «rebut» dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XV.

Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale ⁽¹⁾.

(1)

XXX.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1^o Si la demande est destinée à être faite par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2^o Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente-contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction surlignée en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au bureau intern

XVI.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle J annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte K également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. — Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les remboursements.

XVII.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermé-

ditional, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

diaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention, savoir :

a. Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition;

b. S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent Règlement;

c. Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention concernant les colis postaux et de l'article 1 du présent Règlement;

d. Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux;

e. Un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XVIII.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale ⁽¹⁾.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article IX;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV.

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles

(1)

XXXIX.

2. — *Toute proposition est soumise au procédé suivant :*

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale ⁽¹⁾.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XIX.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention.

Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Vienne, 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne :

D^r V. STEPHAN,
SACHSE,
FRITSCH.

Pour la République Argentine :

CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBEGER.

Pour la Hongrie :

P. HEIM,
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.

Pour le Brésil :

LUÍZ BÉTIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie :

H. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili :

Pour la République de Colombie :

G. MICHELSEN.

Pour la République de Costa-Rica :

*Pour le Danemark
et les Colonies danoises :*

LUND.

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

FEDERICO BAS.

Pour la France :

MONTMARIN.
J. DE SELVES,
ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

G. GABRIÉ.

Pour la Grèce :

J. GEORGANTAS.

Pour l'Italie :

EMIDIO CHIARADIA,
FELICE SALIVETTO.

Pour la République de Libéria :

BN. DE STEIN,
W. KOENZER,
C. GOEDEL.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour le Monténégro :

OBENTRAUT,
D^r HOFMANN,
D^r LILIENAU,
HABBERGER.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

(1) Voir le renvoi (2), p. 13.

Pour le Paraguay :

Pour les Pays-Bas :

HOFSTEDE,
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal
et les colonies portugaises :*

GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie :

Colonel A. GOUJEAN,
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador :

LOUIS KIBLMANN.

Pour la Serbie :

SVETOZAR J. GVOZDITCH,
Et. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam :

LUANG SURIYA NUWATR,
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède :

E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse :

ED. KOHN,
C. DIESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

MONTMARIN.

Pour la Turquie :

E. PETACCI,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

FÉDERICE SUSVIELA GUARCHI,
JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuéla :

CARLOS MATZENAUER.

ANNEXES.

A.

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX

ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de _____, par l'Office des postes de _____ des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office, est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS À BONIFIER par l'Office à l'Office		OBSER- VATIONS. 6
			Taxe au poids par 5 ou 3 kilogr. 4	Droits d'assurance par 300 francs. 5	

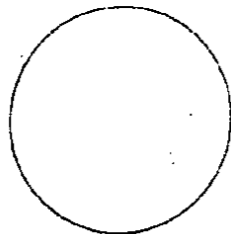
BULLETIN D'EXPÉDITION.

Application
du
timbre-poste
ou
indication
de
la taxe perçue.

Coupon.

Peut être détaché
par le destinataire.

Timbre
du bureau d'origine.



Nom et domicile
de
l'expéditeur :

Ci-joint Nombre de déclarations en douane

Valeur assurée :

Montant du remboursement :

A

(Lieu de destination) :

(Rue et n°) :

POIDS.

kilogr.

grammes.

Acheminement.

B. (VERSO.)

RÉCÉPISSÉ DU DESTINATAIRE.

Le soussigné déclare avoir reçu { le colis désigné } au recto du présent bulletin.
{ les colis désignés }

A

, le

189 .

(Signature.)

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C.

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

50.

A

189

L'Expéditeur,

BULL. MENS. N° 7, 2^e SUPP.

— 703 —

D.

475

Barmen I.

475 Barmen I.

ADMINISTRATION
DES POSTES

E.

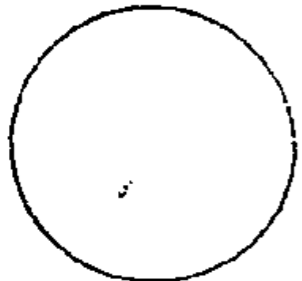
SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT.

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée

le colis post ci-joint n° , expédié par à
à l'adresse de à

Timbre
du bureau
expéditeur.



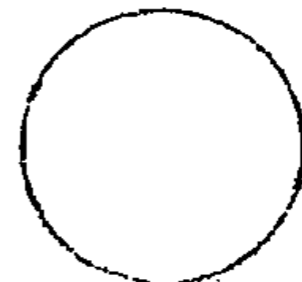
Le

Veillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du montant des droits dus mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE.	MONTANT.
SOMME TOTALE.....	

Renvoyé au bureau d'échange d

Timbre
du bureau
de destination.

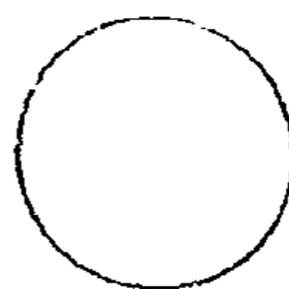


(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

ADMINISTRATION
DES POSTES

d

G.



Timbre à date.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d
par le bureau d'échange d
Expédition du 189 .

MANQUE DE COLIS.							
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		MONTANT du port bonifié.	VÉRIFICA- TION du bureau destina- taire.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		(aussi exacte que possible).				

AVARIE DE COLIS.								
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		CONTENU.	POIDS constaté.	VALEUR déclarée.	INDICATION du récipient (panier, sac, etc.)
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		de l'expéditeur.	du destinataire.				

IRRÉGULARITÉS. (Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)						
ERREURS.						
NUMÉRO		LIEU d'origine.	NOM		MONTANT du port bonifié.	RECTIFICATION du bureau destinataire.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		et adresse du destinataire.			
TOTAL			TOTAL VÉRIFIÉ			

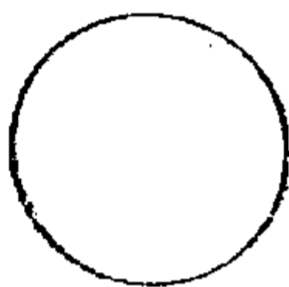
le 189 . Vu et accepté.
le 189 .
L'Employé du bureau destinataire, Le Chef du bureau expéditeur,

H.

AVIS DE REMBOURSEMENT.

Le bureau d _____ est prié d'indiquer ci-dessous si le
 colis expédié aujourd'hui, n° _____, à l'adresse de M _____
 à _____ et chargé d'un remboursement de fr. _____
 cent. _____, a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.
 _____, le _____ 189__.

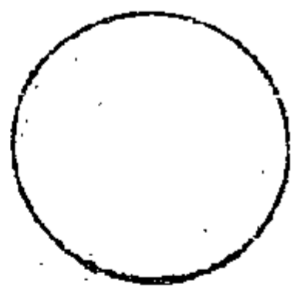
Timbre à date.



Le Bureau d'échange expéditeur,

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le _____
 et a été { livré au destinataire le _____ contre paiement du
 remboursement
 refusé par le destinataire _____ (indiquer les mo-
 tifs, s'il y a lieu.)
 _____, le _____ 189__.

Timbre à date.



Le Bureau d'échange destinataire,

I.

MODÈLE D'AVIS
POUR DEMANDER LE RETOUR D'UN COLIS
OU SA REMISE À UN AUTRE DESTINATAIRE.

AVIS.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière

A (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B (1) de le remettre à M. _____

L'expéditeur,

(Nom ou raison sociale et adresse.)

A (1) B (1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

ADMINISTRATION
DES POSTES

J.

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

ÉTAT MENSUEL

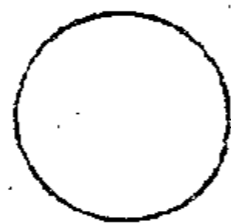
des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange.

MOIS D

189 .

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 10 de la formule F.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. Col. 11 et 12 de la formule F.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants...														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.



Le Chef du bureau d'échange destinataire,

d

K.

d

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d aux bureaux d'échange d

Mois d

189 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report.....		
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
TOTAL à reporter..				TOTAL à reporter..			

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BUREAUX d'échange destinataires.	MONTANT des SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BUREAUX d'échange destinataires.	MONTANT des SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.
	Report.			Report	
	TOTAL à reporter.			TOTAL GÉNÉRAL	

LOI

concernant le service des colis postaux.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la Convention concernant le service des colis postaux conclue, le 15 janvier 1892, entre l'Administration des Postes et des Télégraphes et les Administrations et Compagnies de chemins de fer de l'État, du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Ouest, d'Orléans et du Midi, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le service des colis postaux en dehors des limites d'exploitation prévues par la Convention du 15 janvier 1892.

ART. 3. — Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront, s'il y a lieu, les mesures à prendre par l'État pour l'exécution de la Convention du 15 janvier 1892 et des traités prévus à l'article 2 précédent; ils en fixeront la date d'exécution ainsi que les taxes à acquitter par le public français.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 et de l'article 9 de la loi du 25 janvier 1873, sont applicables, selon le cas, à l'insertion :

1° Dans les colis postaux, de lettres ou de notes manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle;

2° Dans les colis postaux, sans déclaration de valeur, d'espèces monnayées, de matières d'or ou d'argent, ou d'autres objets précieux.

Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sont applicables au fait de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu des colis postaux portant déclaration de valeur.

L'Administration des Postes et des Télégraphes est autorisée à transiger avant comme après jugement.

ART. 5. — Les colis postaux auxquels s'applique la présente loi, ainsi que les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État, en exécution de la présente loi, bénéficieront des réductions ou immunités de droits de timbre ou autres accordées par les lois des 3 mars 1881, 24 et 25 juillet 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

CONVENTION

concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État
et les Compagnies de chemins de fer.

Les soussignés,

M. Justin DE SELVES, Directeur général des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'une part;

Et d'autre part,

MM. Gustave CENDRE, Directeur des chemins de fer de l'État;

Albert SARTIAUX, Ingénieur en chef de l'Exploitation du chemin de fer du Nord;

Roger BARABANT, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

Gustave NOBLEMAIRE, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Charles MARIN, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest;

Émile HEURTEAU, Directeur de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;

Ernest BLAGÉ, Directeur de la Compagnie des chemins de fer du Midi;

Sous réserve de l'approbation de leurs Conseils d'administration respectifs,

Vu les lois des 3 mars 1881, 24 juillet 1881 et 25 juillet 1881;

Vu la Convention et le Règlement concernant l'échange international des colis postaux, signés à Vienne le 4 juillet 1891,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les compagnies de chemins de fer ci-dessus mentionnées s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes et de 3 à 5 kilogrammes dans les conditions fixées par la Convention internationale et le Règlement y annexé du 4 juillet 1891. Elles s'engagent, en outre, à étendre le service des colis postaux aux localités desservies par leurs correspondances ou, à défaut, par des courriers de dépêches en voiture.

Les transports par voie ferrée sont effectués dans les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse.

Les Compagnies susmentionnées sont substituées, pour tout ce qui concerne le transport, aux avantages et aux obligations résultant pour le Gouvernement français des stipulations des actes internationaux précités et ce, sous réserve des conditions et restrictions suivantes.

Régime international.

ART. 2. La rémunération des Compagnies de chemins de fer sera de 50 centimes, taxe internationale fixée pour chaque pays par l'article 5, § 1^{er}, de la Convention du 4 juillet 1891.

Cette rémunération comprend :

- 1° Dans toutes les localités pourvues d'une gare, la réception des colis à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les Compagnies;
- 2° Le transport sur les voies ferrées et la transmission entre Compagnies;
- 3° L'accomplissement des formalités en douane.

Elle ne comprend pas les droits fiscaux établis ou à établir.

Pour tous les colis en transit par la France, y compris ceux en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie, la rémunération des compagnies est également fixée à 50 centimes.

ART. 3. Dans les localités non pourvues d'une gare, les colis postaux sont reçus dans les bureaux de correspondance des Compagnies ou, s'il n'existe pas de tels bureaux, dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépêches en voiture.

Pour la réception de ces colis et leur apport à la gare, il est perçu de l'expéditeur une rémunération supplémentaire de 25 centimes par colis, qui est acquise aux compagnies à charge par elles de supporter les frais de cette opération.

ART. 4. Les Compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, en cas de factage à l'arrivée, un droit de 25 centimes. Sauf arrangement contraire avec les offices intéressés, ce droit est perçu du destinataire au moment de la livraison du colis; il comprend la remise :

Soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant, ou, à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture;

Soit au bureau de poste, si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

ART. 5. Conformément à l'article 5 de la Convention internationale du 4 juillet 1891 :

1° Les colis encombrants dépassant 1 m. 50 dans un sens quelconque ou ceux qui par leur forme ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux ou qui demandent des précautions spéciales, sont soumis à une taxe supplémentaire de 50 p. 0/0;

2° Les déclarations de valeur sont acceptées jusqu'à 500 francs inclusivement, moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est ou sera perçu au départ de France, pour les lettres avec valeur déclarée;

3° L'expéditeur peut grever le colis expédié d'un remboursement maximum de 500 francs, moyennant un droit spécial de 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement;

4° L'expéditeur peut obtenir un avis de réception d'un colis postal, moyennant un droit fixe de 25 centimes.

Toutes les perceptions prévues par le présent article sont encaissées au départ au profit des compagnies ou offices contractants.

ART. 6. Les colis du régime international pourront, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe de 50 centimes et dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention du 4 juillet 1891.

ART. 7. Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ, conformément à l'article 9, § 2, de la Convention et à l'article 8 du Règlement du 4 juillet 1891.

Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux, ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées

pour les objets de correspondance. De plus, ils seront tenus de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

ART. 8. Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot français ou étranger est porté à bord de ce paquebot par les soins des Compagnies de chemins de fer.

Tout colis postal arrivant en France par mer est débarqué en douane où il en est pris livraison par les Compagnies de chemins de fer, qui seront chargées de l'accomplissement des formalités en douane, s'il s'agit d'un paquebot étranger. Lorsque, au contraire, les colis postaux seront apportés par un paquebot-poste français, la Compagnie maritime sera chargée de remplir les formalités douanières.

Régime intérieur.

ART. 9. Les Compagnies de chemins de fer s'engagent à faire le transport à l'intérieur :

1° Des colis postaux de 3 kilogrammes et au-dessous au prix de 50 centimes par colis;

2° Des colis postaux de 3 à 5 kilogrammes au prix de 70 centimes par colis.

Cette rémunération comprend la réception des colis postaux à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les Compagnies dans toutes les localités pourvues d'une gare, le transport sur les voies ferrées, la transmission entre Compagnies.

Les colis postaux originaires des localités non pourvues d'une gare et destinés à emprunter la voie ferrée sont passibles d'une taxe supplémentaire de 25 centimes, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 10. Les Compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, en cas de factage à l'arrivée, pour les colis postaux ayant emprunté la voie ferrée, un droit de 25 centimes. Cette rémunération comprend la remise :

1° Soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant ou, à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture;

2° Soit au bureau de poste, si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

ART. 11. Pour les colis circulant exclusivement sur les voies de terre, en dehors de la voie ferrée, les Compagnies s'engagent à assurer le transport moyennant le prix de 50 ou de 70 centimes. Cette opération comprend la réception dans les bureaux des correspondants ou, à défaut, dans les bureaux de poste, des colis à livrer dans un autre bureau de correspondance ou un autre bureau de poste relié au bureau de dépôt par un ou plusieurs services de correspondance ou de courriers de dépêches en voiture, l'échange ou la transmission entre les divers services dont il s'agit.

De plus, en cas de distribution au domicile du destinataire, les Compagnies auront droit à la taxe spéciale de 25 centimes.

Les taxes de 50 et de 70 centimes prévues à l'article 9 et au présent article ne comprennent pas les droits fiscaux établis ou à établir.

ART. 12. Les dispositions de l'article 5 de la présente Convention s'appliquent au transport des colis postaux à l'intérieur sous les réserves suivantes :

1° Les déclarations de valeurs sont acceptées jusqu'à 500 francs inclusivement moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est ou sera perçu à l'intérieur pour les lettres avec valeur déclarée.

2° Le droit spécial à percevoir pour un remboursement de 500 francs et au-dessous sera égal au prix de transport payé pour le colis grevé de remboursement.

Sont applicables au transport des colis postaux à l'intérieur celles des stipulations des actes internationaux susvisés qui n'ont rien de contraire au présent article. Toutefois, les colis *dits* encombrants, circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale seront exonérés de la taxe additionnelle de 50 p. o/o.

Dispositions communes.

ART. 13. Les colis postaux pour l'intérieur et pour l'étranger expédiés contre remboursement ou avec valeur déclarée ne sont acceptés que dans les gares ou dans les bureaux spécialement désignés à cet effet.

Le maximum de 500 francs, auquel sont soumis par les articles 5 et 12 ci-dessus les colis postaux avec valeur déclarée ou contre remboursement, pourra être élevé ultérieurement d'un commun accord.

ART. 14. Les Compagnies de chemins de fer s'engagent à payer aux receveurs des postes 5 centimes par colis reçu de l'expéditeur ou livrable au destinataire dans les bureaux de poste.

ART. 15. Les Compagnies de chemins de fer auront la faculté, toutes les fois qu'elles n'auront pas conclu de traités spéciaux pour le transport ou la réexpédition des colis postaux, soit avec leurs correspondants ordinaires, soit avec des courriers de dépêches en voiture, de faire effectuer par les courriers et sur les parcours qu'ils desservent, l'enlèvement ou la livraison dans un bureau de poste, le transport et la remise à domicile aux prix maxima ci-après stipulés par leur cahier des charges, savoir : 15 centimes par colis pris ou livré dans un bureau de poste ou transmis à un autre courrier ou correspondant; 25 centimes par colis livré à domicile; 15 centimes pour retour de fonds encaissés sur les colis grevés de remboursement.

ART. 16. La présente Convention aura la même durée que la participation du Gouvernement français à la Convention internationale et elle engage les Compagnies de chemins de fer dans la limite de la durée de leurs concessions.

ART. 17. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre l'Administration, les Compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente Convention ainsi que des actes internationaux susvisés, seront jugées par les tribunaux administratifs.

ART. 18. La présente Convention annule et remplace celle du 2 novembre 1880, en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer contractantes.

ART. 19. Conformément à l'article 8 de la loi susvisée du 3 mars 1881, la présente Convention est dispensée du timbre et sera enregistrée gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées,

A Paris, le quinze janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

Approuvé l'écriture.

J. DE SELVES.

Approuvé l'écriture

G. CENDRE.

Approuvé l'écriture

BARABANT.

Approuvé l'écriture :

A. SARTIAUX.

Approuvé l'écriture.

G. NOBLEMAIRE.

Approuvé l'écriture :

MARIN.

Approuvé l'écriture :

E. HEURTEAU.

Approuvé l'écriture

BLAGÉ.

Approuvé par les Conseils d'administration des Compagnies :

*Le Président du Conseil d'administration
des chemins de fer de l'État,*
BOUGHARD.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie
du chemin de fer du Nord,*
A. DE ROTHSCHILD.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie
des chemins de fer de l'Est,*
VAN BLARENBERGHE.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie des chemins de fer
de Paris à Lyon et à la Méditerranée,*
E. CAILLAUX.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie
des chemins de fer de l'Ouest,*
E. BLOUNT.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie
du chemin de fer d'Orléans,*
ALPH. DE COURCEL.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie
des chemins de fer du Midi,*
AD. D'EICHTHAL.

APPROUVÉ :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,
JULES ROCHE.

RÈGLEMENT

concernant l'exécution, par les Chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du service des colis postaux.

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}.

1. La dénomination de *colis postaux* s'applique à tous les colis, avec ou sans valeur déclarée, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres, notes, ayant le caractère de correspondance. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

Définition.

Les colis circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale ne sont soumis à aucune condition limitative de volume ou de dimension.

Par exception et au cas où, conformément au paragraphe 2 de l'article III du Règlement international, il y aurait lieu de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 20 décimètres cubes le volume des colis postaux, des instructions particulières seraient données sur la matière.

En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

2. — Les colis postaux peuvent être grevés de remboursement jusqu'à 500 francs inclusivement, tant à l'intérieur de la France que dans les relations avec les pays qui admettent les remboursements.

3. — Il peut de même être accepté des colis avec déclaration de valeur, également jusqu'à la limite de 500 francs. Les colis sans valeur déclarée ne peuvent contenir ni espèces monnayées, ni matières d'or et d'argent, ni autres objets précieux.

4. — Il peut être accepté des colis encombrants pour les pays qui admettent ce genre de colis.

Sont considérés comme encombrants :

Les colis dépassant 1^m50 dans un sens quelconque ;

Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec

d'autres colis, qui sont volumineux ou qui demandent des précautions spéciales tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

5. — Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises. Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

L'adresse d'un colis avec valeur déclarée doit être écrite sur l'emballage même de ce colis.

Dans les relations internationales, le colis postal avec ou sans valeur déclarée doit, sous peine de refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., est obligatoire pour les colis du régime intérieur avec valeur déclarée. Dans ce cas, l'adresse doit porter cette déclaration et, en outre, le poids exact du colis en kilogrammes et grammes. Les indications de valeur déclarée et de remboursement doivent être formulées en toutes lettres et en chiffres sans ratures ni surcharges, même approuvées.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., n'est pas obligatoire pour les colis ordinaires du régime intérieur, mais cette mesure de précaution doit être recommandée au public.

6. — Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination des pays d'outre-mer.

ARTICLE 2.

Tarifs.
Perceptions
au départ.

1. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire aussi bien pour l'intérieur que pour l'étranger.

2. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal ordinaire, de la France pour l'étranger, varie suivant les pays de destination et les voies à suivre; elle est fixée par décret. La quote-part territoriale des Compagnies pour les colis internationaux est uniformément de 0 fr. 50. Les colis en provenance ou à destination de l'étranger sont, en outre, passibles d'un droit de timbre de 0 fr. 10.

3. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal ordinaire circulant exclusivement d'une gare à une autre gare à l'intérieur de la France continentale est fixée, savoir :

Pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes, à 0 fr. 60 dont 0 fr. 10 pour le droit de timbre et 0 fr. 50 pour le transport par voie ferrée;

Pour les colis de 3 à 5 kilogrammes à 0 fr. 80 dont 0 fr. 10 pour le droit de timbre et 0 fr. 70 pour le transport par voie ferrée;

Les prix ci-dessus sont également applicables aux transports effectués, exclusivement par voie de terre, par les correspondants du chemin de fer ou les courriers de la poste;

En cas de factage à l'arrivée, il est perçu de l'expéditeur un droit de 0 fr. 25. Le droit de factage comprend la remise soit à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant, ou à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voi-

ture, soit au bureau de poste si la localité, n'étant pas desservie par un correspondant, est desservie au passage par un courrier de dépêches en voiture.

L'expéditeur de tout colis postal du régime intérieur ou international reçu en dépôt dans les bureaux de correspondance des Compagnies ou, à défaut, dans un bureau de poste, acquitte, en outre, une taxe supplémentaire de 25 centimes pour l'apport du colis à la gare expéditrice.

4. — Dans les relations avec les pays qui acceptent des colis de ce genre, les colis encombrants acquittent une taxe additionnelle de 50 p. 0/0 en sus de la taxe normale. Les fractions sont arrondies, s'il y a lieu, par 5 centimes. Cette majoration de taxe ne s'applique pas au droit de timbre de 10 centimes.

Les colis encombrants circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale sont exonérés de la taxe additionnelle de 50 p. 0/0.

5. — Les déclarations de valeur sont acceptées jusqu'à 500 francs inclusivement tant à l'intérieur de la France que dans les relations avec les pays qui admettent les déclarations de valeur.

En ce qui concerne le *régime international*, il est perçu pour les colis avec valeur déclarée, outre la taxe applicable aux colis ordinaires, un droit proportionnel d'assurance établi comme suit :

Pour les envois à destination des pays limitrophes.....	10°	} par 300 ^f ou fraction de 300 ^f .
Pour les envois à destination des pays non limitrophes...	25	
Droit supplémentaire quand il y a transport par mer.....	10	

Il est alloué sur ce droit, à l'office destinataire et, éventuellement, à chaque office intermédiaire, une quote-part de 5 centimes par chaque somme ou fraction de 300 francs déclarée.

En ce qui concerne le *régime intérieur*, il est perçu pour les colis avec valeur déclarée jusqu'à 500 francs, outre la taxe applicable aux colis ordinaires, un droit d'assurance uniforme de 10 centimes (art. 5 de la loi du 13 avril 1892).

6. — L'expéditeur d'un colis postal peut grever ce colis d'un remboursement maximum de 500 francs tant à l'intérieur de la France que dans les relations avec les pays qui admettent ce mode d'expédition, moyennant un droit spécial ainsi fixé :

Régime international : 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement. L'office d'origine bonifie à l'office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en arrondissant aux 5 centimes supérieurs les fractions de moins de 5 centimes. La quote-part de l'office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

Régime intérieur : Taxe égale à celle d'un colis postal ordinaire pour la même destination, avec addition, s'il y a lieu, de la taxe de 25 centimes pour apport des fonds à la gare.

7. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes. Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec la Grande-Bretagne et les Colonies anglaises.

8. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce colis n'a pas été livré au destinataire. Toutefois, cette faculté n'est pas admise dans les relations avec les pays étrangers dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Rectification
d'adresse.
Retrait
des colis
en
cours de route.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer savoir :

Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre recommandée ;

Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe des télégrammes d'après le prix ordinaire.

La gare ou bureau de dépôt s'assure de l'identité du réclamant qui est tenu de représenter le récépissé du colis. Ce récépissé est annexé au carnet d'expédition sur lequel il est pris note de la rectification d'adresse ou du retrait demandé. De plus, si la demande doit être faite par voie postale, l'expéditeur produit en double un fac-similé parfait de la suscription du colis. Le réclamant doit, en outre, déclarer par écrit qu'il est l'expéditeur du colis et s'engager à demeurer garant et responsable, envers qui de droit, de tous les effets de la rectification d'adresse ou du retrait du colis.

Si le colis n'est pas encore en cours de transport, il est rendu séance tenante à l'expéditeur contre émargement au carnet de livraison.

Dans le cas contraire, l'expéditeur doit faire usage d'une formule analogue au modèle M (annexe n° 7). Si la demande a lieu par voie postale, cette formule dûment libellée par l'expéditeur est envoyée sous pli recommandé avec un fac-similé de l'adresse à la gare ou bureau de destination qui donne à la demande la suite nécessaire.

Si la demande doit être faite par le télégraphe, le service télégraphique de la gare ou du bureau de dépôt transmet les termes de la formule M au bureau destinataire.

L'Administration des postes notifie aux Compagnies les conditions particulières dans lesquelles s'effectue l'échange international des demandes dont il s'agit, notamment si elles doivent être adressées par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Pour toutes les autres conditions, les demandes de retrait des colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention postale universelle.

Colis exprès.

9. — Les colis distribuables dans les localités où la livraison à domicile est assurée sont remis aux destinataires par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, lorsque les expéditeurs en ont fait la demande et ont acquitté, à cet effet, une taxe dite d'express de 50 centimes.

Il sera statué ultérieurement, s'il y a lieu, à l'égard des conditions auxquelles le service d'express pourra être étendu aux colis postaux à destination des autres localités.

Pour les envois à destination des pays étrangers qui acceptent les colis par express, l'expéditeur paye d'avance seulement le droit fixe de 50 centimes, et, s'il y a lieu, le complément des frais d'express est recouvré sur le destinataire par le bureau de destination.

Affranchissement préalable des droits de douane.

10. — Dans les relations avec les pays qui y consentent, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ.

Perceptions à l'arrivée.

11. — Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger doit payer :

1° Un droit de timbre de 10 centimes ;

2° Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis est livré à domicile ou dans un bureau de poste ;

3° Le port à raison de 5 centimes de la lettre d'avis d'arrivée, lorsque le colis est livrable en gare.

Toutefois, pour les colis postaux originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou ayant transité par la Grande-Bretagne à destination de la France, de la Corse et de l'Algérie, le destinataire n'a pas à rembourser les droits de factage (25°) et de timbre (10°) ci-dessus qui ont été payés par l'expéditeur anglais au moment du dépôt du colis. De plus, pour ceux des colis dont il s'agit qui ne peuvent être remis à domicile, les Compagnies prennent à leur charge les frais d'affranchissement de la lettre d'avis de 5 centimes.

Le destinataire d'un colis postal de quelque provenance que ce soit doit, en outre, rembourser aux Compagnies les droits de douane, d'octroi ou autres dont celles-ci auraient fait l'avance.

12. — Pour tous les colis postaux en transit par la France, il est alloué uniformément aux Compagnies une taxe de 50 centimes par colis.

Tran

Il en est de même pour les colis à destination ou en provenance de la Corse et de l'Algérie.

Cor
et Alg

ARTICLE 3.

1. — Dans toutes les localités pourvues d'une gare, le dépôt des colis postaux pour l'étranger comme pour l'intérieur a lieu à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les Compagnies.

Éten
du ser

2. — Dans les localités non pourvues d'une gare, ce dépôt a lieu dans les bureaux de correspondance des Compagnies ou, à défaut, dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépêches en voiture aux conditions indiquées à l'article 2, § 3, dernier alinéa.

3. — Les colis postaux expédiés contre remboursement ou avec valeur déclarée ne sont acceptés que dans les gares ou dans les bureaux spécialement désignés à cet effet.

4. — Les colis postaux ordinaires provenant de l'étranger ou de l'intérieur sont acceptés pour toutes les localités pourvues d'une gare, d'un bureau de correspondance des Compagnies ou d'un bureau de poste desservi par un service de dépêches en voiture.

5. — Sont également acceptés les colis postaux à destination des autres localités, mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa convenance, le retrait de la gare ou, à défaut, du bureau d'arrivée qui aura été désigné par l'expéditeur.

6. — Les perceptions au départ fixées par l'article 2 (§§ 2 à 6) comprennent les opérations suivantes :

Régime international : Réception des colis postaux dans les gares et bureaux de ville désignés par les Compagnies ;

Réception des colis postaux dans les bureaux des correspondants ou, à défaut, dans les bureaux de poste et transport jusqu'à la gare du départ ;

Transport sur les voies ferrées et transmission entre Compagnies ;

Régime intérieur : Réception des colis postaux dans les gares et bureaux désignés par les Compagnies ;

Réception des colis postaux dans les bureaux des correspondants ou dans les bureaux de poste et transport jusqu'à la gare de départ;

Transport sur les voies ferrées et transmission entre Compagnies;

Transport entre deux localités ou deux bureaux de poste reliés par un ou plusieurs services de correspondance ou de dépêches participant au service des colis postaux;

Remise à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant ou si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture;

Remise au bureau de poste, si les colis sont à destination de localités situées dans la circonscription postale des bureaux de poste desservis au passage par un courrier en voiture. Dans ce cas, le bureau de poste d'arrivée doit être expressément désigné par l'expéditeur sur le bulletin d'expédition et sur l'adresse du colis.

7. — A l'arrivée comme au départ, la transmission des colis postaux entre les courriers de dépêches et les chemins de fer n'a lieu que dans la limite réglementaire des heures d'ouverture et de fermeture des gares, à moins que des circonstances particulières ne permettent d'assurer cette transmission en dehors des heures réglementaires ⁽¹⁾.

ARTICLE 4.

1. — Les gares et bureaux des Compagnies, ainsi que les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux, délivrent gratuitement à l'expéditeur un récépissé sommaire de son envoi.

2. — Ils ne se dessaisissent d'un colis postal entre les mains du destinataire qu'après s'être fait donner une décharge par celui-ci.

ARTICLE 5.

1. — Les colis postaux sont transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une Compagnie à une autre et leur livraison ont lieu, sur le territoire français, dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

2. — Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont toujours transmis par la voie la plus courte, lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix du transport.

ARTICLE 6.

1. — Les colis postaux portés à domicile et qui n'ont pu être livrés pour une cause quelconque sont conservés, suivant le cas, soit en gare, soit au bureau de correspondance ou au bureau de poste à la disposition des destinataires. Si un second transport à domicile est effectué, le destinataire doit payer une taxe supplémentaire de 25 centimes indépendamment du droit de magasinage à percevoir, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

2. — Les colis présentés à domicile dont la livraison n'a pu avoir lieu et ceux que les destinataires n'ont pas fait retirer demeurent en souffrance pendant un délai de huit jours, à partir de leur date d'arrivée, à moins que les expéditeurs n'en

(1) Heures d'ouverture des gares pour la grande vitesse :

Service d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 6 heures du matin à 8 heures du soir ;

Service d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

Récépissé.
Décharge.

Transport
par
voie de fer.

Colis
en souffrance
ou
refusés.

aient demandé, par un avis spécial conforme au modèle I du Règlement international apposé sur le bulletin d'expédition et sur le colis, le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire. Passé ce délai, les expéditeurs sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. En cas de refus de colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus est envoyé aux expéditeurs dans le plus bref délai possible.

Les communications à adresser aux expéditeurs des colis en souffrance doivent être faites directement par les Compagnies ou les Receveurs des postes pour les colis de l'intérieur et par l'intermédiaire de l'Administration centrale des postes et des télégraphes pour les colis d'origine étrangère.

3. — Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption sont vendus immédiatement par les Compagnies, sans avis préalable ni formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé de la vente un procès verbal signé de deux agents du chemin de fer et de l'acquéreur. Le produit de la vente est remis par les Compagnies à l'expéditeur ou sur la demande de celui-ci, au destinataire, sous déduction des taxes et frais à payer, s'il y a lieu.

Si le produit de cette vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il est versé par les soins des Compagnies à l'Administration des Domaines, dans le délai indiqué à l'alinéa suivant.

4. — Tout colis postal laissé en souffrance pendant six mois, s'il provient de l'intérieur, est livré par les Compagnies à l'Administration des Domaines, pour être vendu au profit de l'État, sous déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

5. — Les colis originaires de l'étranger qui n'ont pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'ont pas fait retirer ou réexpédier, sont tenus à la disposition de ceux-ci, pendant deux mois, à partir du jour de l'expédition de l'avis, puis renvoyés d'office au bureau d'origine, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait préalablement fait connaître ses intentions par l'avis modèle I annexé au Règlement international. Ce délai est porté à six mois pour les colis originaires des pays d'outre-mer⁽¹⁾.

6. — Si, au cours des opérations d'échange, un colis du régime international est reconnu contenir des objets prohibés par l'article 12 de la Convention internationale, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par l'article XIV, § 1^{er}, du Règlement du 4 juillet 1891. — Si l'irrégularité est constatée en cours de route, le colis est renvoyé d'office au service étranger correspondant dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XIV précité, à moins qu'il ne soit l'objet d'une saisie légale.

S'il s'agit, au contraire, d'un colis du régime intérieur, il est dressé procès-verbal de la contravention, et le contrevenant est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, selon la nature de la contravention.

Les contraventions à l'article 4 de la loi du 12 avril 1892 sont poursuivies devant les tribunaux ordinaires, à la diligence de l'Administration des postes et des télégraphes qui est autorisée à transiger, avant comme après jugement.

(1) Cette qualification s'applique aux pays situés hors d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, tels que les colonies françaises et les Antilles danoises, la République Argentine, l'île Maurice, etc.

ARTICLE 7.

1. — La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou pour toute autre cause, donne lieu à la perception supplémentaire de la taxe de transport, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage, et autres frais, s'il y a lieu. Les colis réexpédiés doivent, autant que possible, être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine, ou, en cas de perte de cette feuille, d'un duplicata qui doit être libellé avec le plus grand soin.

2. — La réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ARTICLE 8.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation en vigueur.

2. — En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à la Compagnie à laquelle appartient la gare d'origine, sauf recours contre la Compagnie ou l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu.

4. — Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur et d'un an pour le régime international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet. Les réclamations doivent être accompagnées du récépissé délivré à l'expéditeur.

5. — Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les Compagnies ou Administrations en cause.

CHAPITRE II.

Mesures d'exécution.

SECTION I.

RÉGIME INTERNATIONAL.

ARTICLE 9.

1. — Chaque colis pour l'étranger doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux annexes B

et C du Règlement international. Les communications manuscrites sont interdites sur les bulletins d'expédition.

2. — Il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis ordinaires.

Les Compagnies déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

3. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'indication de cette valeur en toutes lettres et en chiffres, sans ratures ni surcharges, même approuvées, celle du poids exact du colis en kilogrammes et grammes et l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi.

Pour les colis grevés de remboursement, le bulletin doit porter l'indication en toutes lettres et en chiffres de la somme à encaisser.

4. — Les bulletins d'expédition sont livrés aux expéditeurs par les Compagnies, au prix de 10 centimes, valeur du timbre.

5. — Les Compagnies sont tenues de mettre gratuitement à la disposition du public les formules de déclarations en douane.

6. — La taxe d'affranchissement d'un colis postal pour l'étranger est perçue en numéraire au moment du dépôt.

7. — La gare d'origine, après avoir revêtu le colis et le bulletin d'expédition d'une étiquette numérotée conforme ou analogue à l'annexe D du Règlement international, applique, en outre, sur le bulletin un timbre indiquant très lisiblement le lieu et la date de dépôt, puis elle enregistre le colis sur un carnet d'expédition, dans les conditions déterminées par l'article 22 ci-après.

8. — Chaque colis avec valeur déclarée ou grevé de remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication : « *Valeur déclarée* » ou « *Remboursement* ».

9. — Les étiquettes dont les colis avec valeur déclarée sont revêtus doivent être espacées afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage; il est interdit de les replier sur les deux faces du colis de manière à en couvrir la bordure.

10. — Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au Règlement international.

11. — Les colis à remettre par exprès sont, de même que leurs bulletins d'expédition, revêtus d'une étiquette verte portant en gros caractères le mot : « *exprès* ».

Cette dernière indication est rappelée en marge des divers documents sur lesquels le colis doit être décrit.

12. — Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, une étiquette rouge « à remettre franc de droits ». Les bureaux d'expédition perçoivent des expéditeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E annexé au Règlement international.

ARTICLE 10.

1. — Les colis postaux sont acheminés, suivant leur destination, sur les gares désignées, de concert avec les Offices étrangers correspondants, comme bureaux d'échange internationaux.

2. — Les colis postaux destinés à être embarqués sur un paquebot français ou étranger sont portés à bord de ces paquebots par les Compagnies de chemins de fer.

3. — Les Compagnies chargées de l'échange international reçoivent, à cet égard, des instructions particulières de l'Administration des postes et des télégraphes qui, de son côté, prend l'avis de ces Compagnies sur toutes les dispositions à arrêter, d'un commun accord, entre l'Office de France et les Offices étrangers.

4. — La transmission doit s'effectuer en paniers clos, toutes les fois que le nombre des colis justifie cette mesure et que l'accord s'est établi entre les bureaux correspondants ou entre les Offices, pour ce mode d'échange.

ARTICLE 11.

1. — Le soin d'établir la feuille de route prescrite par l'article X du Règlement international pour la livraison des colis postaux à un service étranger incombe au bureau d'échange de sortie qui joint à cette feuille les bulletins d'expédition, les déclarations en douane ou autres documents accompagnant les colis.

2. — Les Compagnies doivent munir leurs bureaux d'échange de sortie d'un tableau indiquant les bonifications à porter à la colonne 10 de la feuille de route F destinée à l'Office étranger correspondant.

3. — Les colis réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires et les colis en rebut renvoyés aux expéditeurs donnent lieu à l'inscription au crédit de la France (col. 11) des frais dus pour le transport et, s'il y a lieu, pour le remboursement des droits de douane et autres frais dont l'Office français se trouve à découvert.

ARTICLE 12.

1. — Pour la vérification des feuilles de route, les Compagnies doivent munir leurs bureaux d'échange d'entrée d'un tableau indiquant les sommes à bonifier à la France par l'Office correspondant à l'égard des colis postaux à destination de la France ou des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

2. — Toute erreur constatée dans les inscriptions d'une feuille de route est rectifiée d'office par le concours de deux agents et notifiée, par le plus prochain envoi, au service étranger correspondant, au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle G annexé au Règlement international.

3. — L'absence de bulletin de vérification équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet, jusqu'à preuve du contraire.

4. — Les Compagnies recourent à l'intervention de l'Administration des postes et des télégraphes dans le cas de contestation, entre les deux services d'échange, sur la validité des rectifications apportées à la feuille de route.

ARTICLE 13.

La gare de destination de tout colis postal expédié de l'étranger en France inscrit nominativement ce colis sur un carnet de réception dans les conditions déterminées par l'article 23 ci-après.

ARTICLE 14.

1. — Lorsque le bulletin d'expédition donne l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'a pas demandé expressément la livraison en gare, le colis est livré soit à domicile, soit au bureau de poste dans les conditions prévues à l'article 3, § 6, et contre paiement, s'il y a lieu, des frais prévus à l'article 2, § 11.

2. — Les destinataires habitant des localités non pourvues d'une gare ou non desservies par un correspondant ou un courrier de dépêches en voiture, ainsi que les destinataires de colis livrables en gare, ou présentés infructueusement à domicile, sont avisés, dans le plus court délai possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et doivent rembourser le port de la lettre d'avis, avant de prendre possession de leurs colis, conformément aux dispositions de l'article 2, § 11.

Les destinataires des colis livrables dans un bureau de poste sont prévenus, dans le même délai, par le Receveur des postes, de l'arrivée du colis à leur adresse.

3. — Dès la réception d'un colis livrable par un exprès, le bureau de destination fait porter ce colis à domicile. Ce colis est inscrit sur une feuille de livraison à émarger par le destinataire. Les heures de départ du porteur, de la remise du colis et de la rentrée du porteur, sont mentionnées sur cette feuille.

Les destinataires n'ont pas à rembourser les frais d'exprès de 0 fr. 50, cette somme ayant déjà été bonifiée aux Compagnies par l'Office correspondant. Mais les droits de douane, d'octroi ou autres dont l'envoi est grevé sont encaissés du destinataire avant livraison du colis.

ARTICLE 15.

1. — Lorsqu'un colis postal est grevé de remboursement, le bureau d'arrivée n'en effectue la livraison au destinataire que contre paiement de cette somme. Immédiatement après cet encaissement, il renvoie au bureau d'échange expéditeur l'avis H préparé par le bureau de départ, conformément à l'article 9, § 10. Le bureau d'échange mentionne cet avis sur la feuille de route. Le bureau de départ paye le remboursement à l'expéditeur contre son acquit au verso de l'avis.

2. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai fixé à sept jours pour les relations entre pays d'Europe et à quinze jours pour les relations avec les autres pays, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est considéré comme en souffrance, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement et de l'article XIV, § 3, du Règlement international.

3. — S'il a été fait usage de l'avis de réception prévu à l'article 2, § 7, cet avis est renvoyé au bureau d'échange aussitôt après la livraison du colis.

4. — Après livraison de colis à remettre francs de droits aux destinataires (art. 2, § 10), le bureau d'arrivée complète le bulletin d'affranchissement E par le détail des frais dûs et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition, en suivant la marche tracée par l'article XIV du Règlement international pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de route F créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires.

ARTICLE 16.

Formalités
en douane.

1. — L'accomplissement des formalités en douane aux frontières de terre est à la charge de la Compagnie de chemins de fer qui reçoit les colis postaux de l'étranger. L'accomplissement de ces formalités aux frontières de mer est également à la charge des Compagnies de chemins de fer, lorsque les colis sont apportés par un paquebot étranger (art. 8, § 2, de la Convention du 15 janvier 1892).

2. — La vérification des colis postaux s'opère conformément aux règlements de l'Administration des douanes. La Compagnie qui a rempli les formalités acquitte, pour le compte des destinataires, les droits de douane exigés, à charge de remboursement par l'intéressé, avant livraison.

ARTICLE 17.

Réexpédition.

1. — La réexpédition d'une localité française sur une autre localité française d'un colis originaire de l'étranger s'opère d'après les règles applicables à la réexpédition des colis du service intérieur.

2. — Quant aux colis réexpédiés de la France sur un pays étranger et *vice versa*, ils sont traités conformément à l'article XIV du Règlement international. Le bulletin d'expédition primitif doit accompagner les colis réexpédiés. Les bureaux réexpéditeurs ont soin de garder une copie exacte du bulletin original dont ils se dessaisissent.

ARTICLE 18.

Correspon-
dance
administra-
tive.

1. — Les gares ou bureaux d'échange respectifs peuvent se demander des renseignements urgents ou se signaler l'un à l'autre, au moyen de formules spéciales, certaines constatations se rapportant à leurs relations réciproques.

2. — Mais l'Administration des postes et des télégraphes est l'intermédiaire obligé entre les Compagnies françaises et les Offices de postes étrangers pour tout ce qui regarde l'organisation ou le fonctionnement du service international.

ARTICLE 19.

Observation
générale.

Pour toutes les dispositions d'exécution non prévues aux articles 9 à 18 précédents, les Compagnies chargées de l'échange des colis postaux avec l'étranger se conforment à la Convention internationale et au Règlement d'exécution du 4 juillet 1891.

SECTION II.

RÉGIME INTÉRIEUR.

ARTICLE 20.

Bulletins
d'expédition.

1. — Les colis postaux pour l'intérieur de la France doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition de l'un des modèles reproduits ci-après (annexes n^{os} 1, 2, 3 et 4), savoir :

1^o Bulletin imprimé sur papier fond bleu, dont le prix est de 60 centimes pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, livrables en gare ;

2^o Bulletin imprimé sur papier fond chamois, dont le prix est de 85 centimes pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, livrables à domicile ou dans un bureau de poste ;

3° Bulletin imprimé sur papier fond bleu avec encadrement blanc et bande blanche en diagonale, dont le prix est de 80 centimes, pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, livrables en gare;

4° Bulletin imprimé sur papier fond chamois avec encadrement blanc et bande blanche en diagonale, dont le prix est de 1 fr. 05 pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, livrables à domicile ou dans un bureau de poste.

2. — Les prix ci-dessus sont majorés de 25 centimes, en cas d'apport du colis, du bureau de poste ou de correspondance, à la gare. Une vignette de couleur jaune du prix de 25 centimes, représentant ce premier transport, est apposée, sur le bulletin d'expédition, dans la case n° 1 réservée à cet effet.

Vignettes.

Les taxes additionnelles perçues pour valeur déclarée et pour livraison à domicile par exprès sont, de même, représentées par des vignettes apposées sur les bulletins d'expédition, savoir :

1° Dans la case n° 2, vignette de couleur rouge, du prix de 10 centimes pour déclaration de valeur;

2° Dans la case n° 3, vignette de couleur verte, du prix de 25 centimes, pour livraison par exprès; cette dernière vignette est apposée sur un bulletin d'expédition de colis livrable à domicile (à 0 fr. 85 ou à 1 fr. 05, suivant le cas) dont elle complète l'affranchissement.

Les vignettes apposées sur les bulletins d'expédition sont aussitôt oblitérées au moyen du timbre à date de la gare de départ ou du bureau de poste.

3. — Les bulletins et les vignettes spéciales sont vendus au public dans les gares, ainsi que dans les bureaux de correspondance des Compagnies et dans les bureaux de poste reliés aux gares par un service de dépêches en voiture.

4. — Le bulletin est daté et signé par l'expéditeur qui doit, en outre, remplir les indications suivantes :

Désignation du colis;

Valeur déclarée, en toutes lettres (s'il y a lieu);

Livraison par exprès, en toutes lettres (s'il y a lieu);

Montant du remboursement, en toutes lettres (s'il y a lieu);

Nom et adresse de l'expéditeur;

Nom et adresse du destinataire.

5. — Un bulletin distinct doit être établi pour chaque colis.

6. — Les bulletins hors d'usage, revêtus ou non des vignettes spéciales, sont échangés par les Compagnies contre d'autres bulletins du même prix, moyennant paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

ARTICLE 24.

1. — Le préposé de la gare ou du bureau de départ vérifie le conditionnement du colis, s'assure qu'il porte une adresse, que cette adresse est conforme à celle du bulletin, et, dans le cas de valeur déclarée ou de remboursement, que l'adresse du colis indique bien le montant de la valeur du colis ou du remboursement.

2. — Si l'expéditeur a demandé un avis de réception, le préposé le mentionne sur le bulletin, de même que sur le récépissé à remettre à l'expéditeur.

3. — Le préposé appose sur le colis une étiquette numérotée détachée du bulletin d'expédition (lequel porte le même numéro). Cette étiquette indique le nom de la Compagnie expéditrice et celui de la gare de départ. Le préposé appose le timbre à date de la gare de départ sur le récépissé portant le même numéro que l'étiquette; ce récépissé est détaché et remis à l'expéditeur.

Reconnais-
sance.
Taxe.
Étiquetage.
Récépissé.
Avis
d'encaissement
du
rembourse-
ment.

4. — Si le colis est grevé de remboursement, l'expéditeur doit remettre à la gare ou au bureau de départ deux bulletins d'expédition : le premier doit être rempli dans les conditions déterminées par l'article 20; le second bulletin n'est pas rempli par l'expéditeur, il est destiné à servir d'avis d'encaissement du remboursement ou, s'il y a lieu, à accompagner le retour du colis à l'expéditeur.

Lorsque le remboursement doit être encaissé à domicile dans les localités non pourvues d'une gare ou dans un bureau de poste, le bulletin de retour fourni par l'expéditeur doit, naturellement, être revêtu de la vignette de 25 centimes pour l'apport des fonds à la gare. (Art. 2, § 6.)

5. — Le préposé appose sur le colis une étiquette rouge portant le mot « remboursement » et sur le bulletin destiné à servir d'avis d'encaissement une étiquette spéciale, de couleur rouge, qui indique l'emploi de ce second bulletin.

ARTICLE 22.

Enregistre-
ment.
Carnet
d'expédition.

1. — Le préposé remplit, dans la partie du bulletin réservée à la gare, le nom de la gare destinataire et, pour les colis destinés à un autre réseau, le nom de la Compagnie destinataire, ainsi que l'itinéraire à suivre.

2. — Enfin, il enregistre le colis sur un carnet d'expédition portant :

1° Comme numéro d'enregistrement, le numéro d'ordre du bulletin;

2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

3° La destination;

4° La mention à domicile (D), en gare (G) ou poste restante (PR), suivant le cas;

5° L'indication éventuelle de la valeur déclarée;

6° L'indication éventuelle du remboursement;

7° L'indication éventuelle des taxes additionnelles perçues pour la valeur déclarée, la livraison par exprès ou l'avis de réception.

3. — Le carnet est additionné à la fin de chaque journée comptable.

4. — A la fin de chaque mois, un résumé des totaux journaliers est établi sur le même carnet; une ampliation de ce résumé est adressée au contrôle de la compagnie expéditrice.

ARTICLE 23.

Inscription
au carnet
de livraison

1. — La gare ou le bureau d'arrivée inscrit les bulletins d'expédition des colis postaux, qui lui sont parvenus, sur un carnet unique comportant :

1° La date d'expédition;

2° Le numéro du bulletin;

3° Le nom de la gare ou du bureau expéditeur;

4° Le nom et l'adresse du destinataire;

5° L'indication éventuelle de la valeur déclarée;

6° L'indication éventuelle du remboursement;

7° L'indication éventuelle de la livraison par exprès;

8° Une colonne pour l'indication ultérieure de la date du retour de l'avis d'encaissement du remboursement ou de l'avis de réception du colis, s'il y a lieu;

9° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire.

Ce carnet comporte, en outre, les colonnes nécessaires pour l'inscription des sommes à recevoir du destinataire.

2. — Il peut être tenu un carnet distinct pour les livraisons faites en gare ou au bureau et autant de carnets qu'il y a d'agents chargés d'opérer la livraison à domicile. Le nombre des colis livrés est totalisé, chaque jour, sur chacun des carnets.

3. — A la fin de chaque mois, un résumé des totaux de ces carnets est fait sur le carnet de la livraison en gare. Une ampliation de ce résumé est adressée au contrôle de la Compagnie destinataire. Les bulletins d'expédition sont annexés au même résumé.

ARTICLE 24.

Dans le cas où un colis postal est soumis à une réexpédition, conformément aux articles 7 et 17 précédents et d'après les instructions de l'expéditeur, la gare d'arrivée emploie un nouveau bulletin d'expédition et crée une feuille ordinaire de service portant, en débours, la somme représentant la valeur du bulletin qui y est annexé, augmentée, s'il y a lieu, de tous autres frais. Le bulletin d'expédition primitif est épinglé au nouveau bulletin de réexpédition. Réexpédition.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales au transport des colis, par voie de terre, entre les bureaux de correspondance ou les bureaux de poste et les gares, ou entre deux bureaux de poste.

ARTICLE 25.

Les dispositions relatives au transport des colis postaux ordinaires, entre les bureaux de correspondance ou les bureaux de poste et les gares, ou entre deux bureaux de poste, sont énoncées à l'article 3 ci-dessus. Colis postaux ordinaires.

ARTICLE 26.

1. — Les remboursements suivis sur les colis postaux qui sont livrés dans les bureaux de poste des localités situées sur le parcours des courriers, sont encaissés par les soins de ces bureaux au moment de la livraison des colis. Remboursements.

2. — Dans les localités situées au point extrême de leur parcours, l'encaissement des remboursements suivis sur les colis postaux a lieu à domicile, dans les mêmes conditions, par les soins des courriers.

3. — Les avis d'encaissement créés au départ ainsi que le montant de la somme encaissée sont aussitôt transmis, sous forme de group, aux gares, par l'intermédiaire des courriers ou des correspondants. Des décharges successives sont échangées entre les bureaux de poste, les courriers, les correspondants et les gares pour la transmission de ces avis ou de ces groups.

4. — En cas de réduction ou d'annulation du remboursement, consentie par l'expéditeur sur avis transmis par la gare de départ, le billet de retenue signé du destinataire, pour le montant de la somme non recouvrée dont la gare d'arrivée a pris charge, est transmis à cette gare dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27.

Les Compagnies payent mensuellement aux receveurs des postes une rétribution de 5 centimes pour tout colis postal reçu en dépôt ou livrable dans leur bureau; Rémunération des receveurs des postes et des courriers.

Elles payent également aux courriers les allocations fixées par l'article 9 du cahier des charges de ces derniers savoir :

1° 0 fr. 15 pour tout colis postal échangé par leur intermédiaire entre les gares et les bureaux de poste;

2° 0 fr. 25 pour tout colis postal livré par leurs soins au domicile du destinataire, dans les conditions indiquées à l'article 2 ou pour tout remboursement payé à domicile par leurs soins;

3° 0 fr. 15 pour tout remboursement grevant un colis livré à domicile et encaissé par leurs soins.

ARTICLE 28.

Responsabilité
des courriers.

1. — Les courriers, bien que rémunérés par les Compagnies pour le service des colis postaux, conservent le caractère d'entrepreneurs de l'Administration des postes, à moins qu'ils ne soient agréés en qualité de correspondants par les Compagnies de chemins de fer.

2. — La responsabilité des courriers en matière de colis postaux est déterminée par leur cahier des charges (article 9, annexe n° 15).

3. — En cas de contestations avec les courriers, la Compagnie en réfère à l'Administration des postes et des télégraphes.

ARTICLE 29.

Liste
des services
de dépêches.

Les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes notifient aux représentants accrédités des Compagnies la liste des bureaux de poste susceptibles d'être ouverts au service des colis postaux, ainsi que la liste des services de dépêches de leur département, reliés aux gares des Compagnies contractantes, soit directement, soit par l'intermédiaire des correspondants des Compagnies ou d'autres courriers de la poste.

Les additions et changements à faire subir à cette liste sont notifiés de la même manière aux Compagnies.

ARTICLE 30.

Vente
des bulletins
d'expédition.
Perceptions
diverses.

1. — Les bureaux de poste approvisionnés de bulletins d'expédition, comme il est dit à l'article 34, vendent au public les bulletins du régime intérieur aux prix indiqués sur ces bulletins, les vignettes spéciales d'après l'indication de leur valeur respective et les bulletins du régime international, au prix du timbre de 10 centimes seulement.

2. — Ils perçoivent et inscrivent sur les bulletins d'expédition du régime international les taxes applicables aux pays intéressés, d'après la voie à suivre par les colis. Ils perçoivent de même, à l'arrivée, les factages, droits de timbre et droits de douane, s'il y a lieu. Celles de ces perceptions qui sont faites à domicile par les courriers sont versées par eux au bureau de poste des localités situées aux points extrêmes de leurs parcours.

ARTICLE 31.

Écritures
des bureaux
de poste.

1. — Les bureaux de poste tiennent les écritures utiles pour constater les perceptions encaissées pour le compte des Compagnies, ainsi que l'expédition et la livraison des colis postaux, en se conformant aux dispositions du Règlement spécial aux Receveurs des postes et des télégraphes.

2. — Les livraisons effectuées à domicile dans les localités situées aux points extrêmes du parcours des courriers sont constatées par les écritures des bureaux de poste de ces localités.

ARTICLE 32.

Écritures
des gares.

1. — Les gares des Compagnies tiennent pour ces opérations les écritures prescrites par l'article 3 du décret du 19 avril 1881, portant Règlement d'adminis

tration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881 (annexe n° 13).

2. — Les colis postaux sont remis contre émargement aux courriers, soit directement par les gares, soit par l'entremise des correspondants des Compagnies; ils sont accompagnés, pour chaque bureau de poste destinataire, d'un bordereau (annexe n° 8), indiquant les sommes de toute nature à percevoir à la livraison. Ce bordereau est remis au courrier et laissé par lui au bureau de poste destinataire auquel il permet de tenir les écritures prévues par l'article 31.

Les bulletins d'expédition sont retenus par la gare d'arrivée.

3. — Les bureaux de poste établissent un bordereau semblable (annexe n° 9) pour les colis devant emprunter la voie ferrée. Les colis apportés par un courrier dans une localité desservie en même temps par un correspondant sont retirés par ce dernier, soit directement des mains du courrier, soit, s'il y a lieu, du bureau de poste.

4. — Pour les colis circulant exclusivement sur les voies de terre, en dehors de la voie ferrée, les bureaux de poste établissent un bordereau (annexe n° 10) pour le bureau de poste correspondant. En fin de mois, ces bordereaux sont transmis à la gare la plus rapprochée pour être rattachés à la comptabilité de la Compagnie de chemins de fer.

ARTICLE 33.

Dans le cas prévu par l'article 24, le bulletin destiné à accompagner la réexpédition d'un colis postal en souffrance dans un bureau de correspondance ou dans un bureau de poste est créé par la gare qui opère comme il a été dit à l'article précité.

CHAPITRE IV.

Comptabilité. — Statistique.

ARTICLE 34.

1. — Les bureaux de poste s'approvisionnent directement, à la gare la plus voisine, des bulletins d'expédition et des vignettes spéciales représentant la taxe supplémentaire à percevoir pour l'apport des colis jusqu'à la gare de départ, pour le droit des valeurs déclarées et pour les colis par exprès.

Leur valeur est payée au comptant sur les fonds de la caisse des receveurs des postes.

2. — Le versement aux Compagnies des perceptions effectuées dans les bureaux de poste, soit directement, soit par l'entremise des courriers pour les taxes internationales, frais de factage ou autres, ainsi que du montant des remboursements encaissés par les soins de ces bureaux, a lieu au jour le jour, au fur et à mesure des encaissements.

Perceptions effectuées pour le compte des Compagnies par les agents des postes.

ARTICLE 35.

1. — Les Compagnies qui font l'échange des colis postaux avec les pays étrangers signataires de la Convention du 4 juillet 1891 se conforment pour la comptabilité internationale aux dispositions de l'article XVI du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention. Elles sont représentées, à cet effet, auprès de l'Administration des postes et des télégraphes par le *Contrôle répartiteur*.

Comptes avec les offices étrangers.

2. — Elles remettent à cette Administration avant le vingt-quatre de chaque mois, pour les colis postaux reçus d'un office étranger, pendant la période mensuelle écoulée, le compte récapitulatif K accompagné des états mensuels J, des feuilles de route F et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification G y afférents.

3. — Il appartient à l'Administration des postes et des télégraphes de soumettre chaque compte à l'acceptation de l'office correspondant.

4. — Quant aux comptes établis par les offices étrangers, pour les colis postaux venant de France, ils ne sont acceptés par l'Administration des postes et des télégraphes qu'après avoir été vérifiés et approuvés par les Compagnies intéressées.

5. — Le soin de poursuivre l'apurement du compte général trimestriel avec chaque office incombe également à cette Administration; mais dans le cas où la balance des comptes entre la France et un office étranger constitue les Compagnies débitrices, celles-ci doivent fournir, dès qu'elles en sont requises, une traite égale au montant de leur dette et tirée sur une place du pays créateur. Cette traite est transmise à l'office intéressé par l'Administration des postes et des télégraphes.

6. — Lorsque, au contraire, la balance d'un compte international se solde en faveur de la France, l'Administration des postes et des télégraphes met les fonds à la disposition du Contrôle répartiteur, dès qu'elle les a reçus de l'office étranger débiteur.

ARTICLE 36.

Comptes intérieurs des Compagnies. Statistique.

1. — Les Compagnies règlent à leur gré le décompte et le partage entre elles des perceptions ou bonifications leur revenant sur les colis postaux internationaux; elles règlent également entre elles le mode de comptabilité et le partage des recettes afférentes au service des colis postaux du régime intérieur.

2. — Elles doivent, toutefois, rendre compte à l'Administration des postes et des télégraphes des dispositions qu'elles ont adoptées à cet égard.

3. — Dans les cinq derniers jours de chaque mois, elles adressent à cette Administration un tableau présentant, pour le mois précédent, le nombre des colis postaux, de chaque catégorie, expédiés par chacune d'elles, tant à l'intérieur que sur les divers pays étrangers. Elles fournissent un tableau semblable pour les provenances de l'étranger.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

ARTICLE 37.

Mode de perception du droit de timbre.

Pour la perception du droit de timbre de 0 fr. 10 auquel chaque expédition de colis postal est soumise, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881 et de l'article 5 de la loi du 12 avril 1892, les Compagnies se conforment aux mesures d'exécution prescrites par le règlement d'administration publique du 19 avril 1881 et dont le texte est annexé, sous le n° 13, au présent Règlement.

ARTICLE 38.

Avis d'arrivée des colis postaux.

Les lettres d'avis imprimées, expédiées par les chefs de gare (art. 2, § 11, et art. 14, § 2) pour informer les destinataires de l'arrivée des colis livrables en gare ou présentés infructueusement à domicile, sont conformes au modèle n° 5.

ci-annexé; elles doivent être pliées sous forme de lettres non fermées ou placées sous enveloppe ouverte. Chaque lettre d'avis ainsi expédiée n'a à supporter qu'une taxe de 0 fr. 05 à la condition de ne contenir aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule (arrêté ministériel du 20 janvier 1885, annexe n° 14). Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les colis postaux et que toute lettre d'avis relative à un autre colis ne peut en bénéficier.

ARTICLE 39.

1. — Pour l'application de l'article 6 concernant les colis postaux en souffrance originaires de l'étranger, les chefs de gare adressent, à l'expiration des délais indiqués à l'article 6, § 2, à l'Administration des postes et des télégraphes, une communication non affranchie, conforme au modèle n° 6 ci-après.

Avis
de
colis postaux
en
souffrance.

2. — Lorsque la communication à adresser aux expéditeurs de colis postaux du régime intérieur, conformément au même article 6, est expédiée par la poste, la taxe postale de cette communication doit être remboursée par qui de droit, à la gare destinataire avant livraison du colis.

ARTICLE 40.

Les avis de réception que les expéditeurs de colis postaux ont la faculté de demander suivant les dispositions de l'article 2, § 7, sont conformes au modèle n° 12 ci-annexé. Ces avis accompagnent les colis postaux jusqu'à destination. Lorsque le bureau destinataire a porté sur l'avis de réception les renseignements qu'il doit fournir, l'avis est renvoyé à l'expéditeur directement par la poste, comme imprimé, au tarif réduit de 5 centimes, *s'il s'agit d'un envoi du régime intérieur.*

Avis
de réception
des
colis postaux.

S'il s'agit, au contraire, d'un envoi *provenant de l'étranger*, la Compagnie qui a distribué le colis dirige l'avis de réception sur le bureau d'échange d'entrée, lequel remet à l'office correspondant. Dans le sens inverse, les bureaux d'échange français qui reçoivent des avis de réception se rapportant à des colis qui ont été distribués par les offices étrangers appliquent sur la formule étrangère d'avis de réception un timbre-poste de 5 centimes et cet avis est ensuite envoyé directement par la poste à l'expéditeur. (Arrêtés ministériels des 3 février et 19 mars 1886.)

ARTICLE 41.

1. — Les Compagnies doivent établir une nomenclature générale des localités desservies par elles en distinguant celles qui sont dotées d'un service de remise à domicile de celles pour lesquelles elles ne peuvent accepter que les colis postaux à livrer en gare.

Localités
desservies.

Elles y ajoutent, d'après les indications fournies par les Directeurs des postes et des télégraphes, conformément à l'article 29, les localités situées en dehors de leurs réseaux où le service des colis postaux est assuré au moyen de courriers affectés au transport des dépêches.

On désigne par la lettre D, les localités où la remise à domicile est assurée par les Compagnies, par leurs correspondants ou par les courriers de la poste; par la lettre G, les localités où la livraison ne peut avoir lieu qu'en gare; par les lettres PR, les localités où la livraison doit être faite au bureau de poste.

2. — Enfin, les Compagnies reçoivent, par l'intermédiaire de l'Administration des postes et des télégraphes, les listes des localités étrangères ouvertes au service des colis postaux; elles forment de ces listes une seconde nomenclature qu'elles réunissent à la première, dans un document général, mis par leurs soins à la disposition du public dans toutes les gares, dans les bureaux de correspondance et dans tous les bureaux de poste ouverts au trafic des colis postaux.

Les Compagnies doivent, en outre, mettre un nombre d'exemplaires suffisant de ce document à la disposition de l'Administration des postes et des télégraphes pour les besoins du service postal et des Offices étrangers.

Cette nomenclature contient également des notions générales sur le service des colis postaux, les divers tableaux des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis, la liste des objets prohibés, ainsi que des renseignements sur les conditions particulières auxquelles peuvent être soumis les colis à destination des colonies françaises, des pays étrangers, etc.

3. — Les Compagnies notifient mensuellement, à la même Administration, l'ensemble des modifications qui ont été introduites dans la nomenclature générale des localités ouvertes au service des colis postaux.

ARTICLE 42.

Surveillance.
Contrôle.

1. — En règle générale, toutes les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux par les Compagnies sont adressées à celles-ci qui y donnent la suite voulue. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves lui parviendraient, l'Administration des postes et des télégraphes pourra poursuivre, auprès des Compagnies, le redressement des irrégularités commises.

2. — L'Administration se réserve, d'ailleurs, le droit d'exercer un contrôle général sur le service des colis postaux.

ARTICLE 43.

Formules
réglementaires
Matériel
de service.

1. — Les Compagnies seront tenues de s'approvisionner, à leurs frais, de toutes les formules réglementaires nécessaires à l'exécution du service des colis postaux.

2. — Elles approvisionneront également, à leurs frais, les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux, de toutes les formules qui leur seront nécessaires pour assurer ce service. Le transport de ces imprimés sera fait gratuitement par les courriers.

3. — Les Compagnies se réservent la faculté d'employer des sacs ou des récipients clos pour l'échange des colis postaux entre les gares et les bureaux de poste. Dans ce cas, elles fourniront gratuitement ce matériel.

4. — Les communications échangées pour le service des colis postaux, entre les gares, les bureaux de correspondance et les bureaux de poste, sont exemptes de toute taxe postale, à la condition d'être placées sous bande ou sous enveloppe ouverte.

ARTICLE 44.

Dispositions
transitoires.

1. — Le présent Règlement qui annule et remplace celui du 22 avril 1881 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. — Au fur et à mesure de l'extension du service des colis postaux aux relations de la France avec les pays étrangers, le présent Règlement s'appliquera, *ipso facto*, à ces relations.

3. — Des dispositions particulières seront ultérieurement arrêtées pour étendre à la Corse et à l'Algérie le nouveau régime des colis postaux.

Paris, le 20 juin 1892.

Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

APPROUVÉ :
Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
J. ROCHE.

ANNEXES.

<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.</p>	
<p>Bulletin d'expédition d'un colis postal dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes, transporté à l'intérieur de la France, livrable franco en gare.</p>	
<p>PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p>	
<p>Désignation du colis : _____</p>	
<p>Expéditeur... {</p>	<p>M Rue _____ n° _____</p> <p>A Rue _____ n° _____</p>
<p>Destinataire... {</p>	<p>M Rue _____ n° _____</p> <p>A En gare à _____</p> <p>Département _____</p>
<p>Le _____ 189 . Signature de l'expéditeur.</p>	
<p>Place réservée à l'empreinte du cacliet en cas de déclaration de valeur.</p>	<p>Remboursement (*)</p> <hr/> <p>Valeur déclarée (*)</p> <hr/> <p>Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.</p>
<p>0 f 60</p>	

<p>I</p> <p>Cadre réservé à la vignette pour apport à la gare.</p>	<p>II</p> <p>Cadre réservé à la vignette pour valeur déclarée.</p>
---	---

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Compagnie expéditrice :

9.999

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :

Désignation du colis : _____

Remboursement : _____

Valeur déclarée : _____

Colis postal de 0 à 3 k. en gare. **9.999**

Timbre à date de la gare de départ : _____

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
 En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Colis postal de 0 à 3 k. en gare. **9.999**

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

(*) En toutes lettres.

Bull. MENS. N° 7, 2° SUPP.

— 743 —

NOTA. — En cas de pertes, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
 En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLEANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.</p>		
<p>Bulletin d'expédition d'un colis postal dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes, transporté à l'intérieur de la France, livrable <i>franco à domicile</i>.</p>		
<p>PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p>		
<p>Désignation du colis : _____</p>		
<p>Expéditeur... {</p>	<p>M Rue _____ A M Rue _____ A</p>	<p>0 ^f 85 ^{n°}</p>
<p>Destinataire.. {</p>	<p>M Rue _____ A</p>	<p>_____ ^{n°}</p>
<p>Département _____</p>		<p>Signature de l'expéditeur: _____</p>
<p>Le _____ 189 .</p>		
<p>Place réservée à l'empreinte du cachet en cas de déclaration de valeur.</p>	<p>Remboursement (*):</p> <hr/> <hr/> <hr/> <p>Valeur déclarée (*):</p> <hr/> <hr/> <hr/> <p>Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.</p>	
<p>Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile ou poste restante que pour les localités désignées dans la liste des colis postaux par les mentions D ou P. R.</p> <p>NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)</p> <p>En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.</p>		

I	II	III
Cadre réservé à la vignette pour apport à la gare.	Cadre réservé à la vignette pour valeur déclarée.	Cadre réservé à la vignette pour livraison par expès.

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Compagnie expéditrice : _____

9.999

Gare destinataire : _____

Compagnie destinataire : _____

Itinéraire : _____

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le payement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :

Désignation du colis : _____

Remboursement : _____

Valeur déclarée : _____

Colis postal de 0 à 3 k. à domicile. 9.999

Timbre à date de la gare de départ : _____

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Colis postal de 0 à 3 k. à domicile. 9.999

Gare destinataire : _____

Compagnie destinataire : _____

Itinéraire : _____

(*) En toutes lettres.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS,
DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Bulletin d'expédition d'un colis postal

d'un poids supérieur à 3 kilogrammes, jusqu'à 5 kilogrammes, transportés
à l'intérieur de la France, livrable *franco en gare*.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Désignation du colis : _____

Expéditeur... { M
Rue _____ n° _____
A
Destinataire... { M
Rue _____ n° _____
En gare à _____
Département _____

0^f80

Signature de l'expéditeur.

Le _____ 189 .

Place réservée
à l'empreinte
du cachet en cas
de déclaration
de valeur.

Remboursement (*)

Valeur déclarée (*)

Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

H
Cadre réservé
à
la vignette
pour apport
à la gare.

HE
Cadre réservé
à
la vignette
pour valeur
déclarée.

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ :

Compagnie expéditrice :

9.999

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :

Désignation du colis : _____
Remboursement : _____
Valeur déclarée : _____

Colis postal
de 3 à 5 k. **9.999**
en gare.

Timbre à date de la gare de départ :

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.
Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ :

Colis postal
de 3 à 5 k. **9.999**
en gare.

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

(*) En toutes lettres.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD., D'ORLEANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MEDITERRANEE.		
Bulletin d'expédition d'un colis postal d'un poids supérieur à 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes, transporté à l'intérieur de la France, livrable franco à domicile.		
PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.		
Désignation du colis : _____	F Cadre réservé à la vignette pour apport à la gare.	EE Cadre réservé à la vignette pour valeur déclarée.
Expéditeur. . . { M Rue _____ A _____ M _____ Rue _____ A _____ Destinataire. . . { Département _____ Le _____ 189__	<div style="font-size: 48px; font-weight: bold; text-align: center;"> 1^f 05 </div> Signature de l'expéditeur _____	
Place réservée à l'empreinte du cachet en cas de déclaration de valeur.	Remboursement (*). _____ Valeur déclarée (*). _____ Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.	
Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile ou poste restante que pour les localités désignées dans la liste des colis postaux par les mentions D ou P R. Nota. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.) En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.		

(*) En toutes lettres.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.	
PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :	
Désignation du colis : _____ Remboursement : _____ Valeur déclarée : _____	
Colis postal de 3 à 5 k. à domicile.	9.999
Timbre à date de la gare de départ : _____	
Nota. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.) En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.	

ÉTIQUETTE.	
Timbre à date de la gare de départ : _____	
Colis postal de 3 à 5 k. à domicile.	9.999
Gare destinataire : _____	
Compagnie destinataire : _____	
Itinéraire : _____	
Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.	

746

JUILLET 1892.

COLIS POSTAUX.	SERVICE DES COLIS POSTAUX.	EXTRAITS DES RÉGLEMENTS.
<p style="text-align: center;">AVIS N°</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">ÉTIQUETTE N°</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p>Destinataire : M.</p> <p style="text-align: right;">Avis remis à la poste le _____ 189</p> <p style="text-align: right;">à _____ heure du _____</p>	<p style="text-align: center;">Administration ou Compagnie } des chemins de fer d</p> <p style="text-align: center;">GARE d _____</p> <p style="text-align: center;">AVIS N° _____</p> <p style="text-align: center;">M _____</p> <p style="text-align: center;">à _____</p> <p style="text-align: center;">Il est arrivé aujourd'hui, à votre adresse, en gare, d'envoi de M _____ demeurant à _____</p> <p style="text-align: center;">un colis postal</p> <p style="text-align: center;">qui est à votre disposition contre la somme de :</p> <p style="text-align: center;">fr. _____ cent. pour _____</p> <p style="text-align: center;">fr. _____ cent. pour _____</p> <p style="text-align: center;">o fr. 05 cent. pour affranchissement de la présente lettre d'avis.</p> <p style="text-align: center;">TOTAL. _____</p> <p style="text-align: center;">A _____, le _____ 189</p> <p style="text-align: center;">Le Chef de gare,</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Reçu le colis postal ci-dessus :</p> <p style="text-align: center;">A _____, le _____ 189</p>	<p style="text-align: center;">Les destinataires des colis livrables en gare sont avisés dans les 24 heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et doivent rembourser le port de la lettre d'avis, avant de prendre possession de ces colis. (Art. 14.)</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;">Les lettres d'avis imprimées, expédiées par les chefs de gare pour informer les destinataires de l'arrivée de colis postaux livrables en gare, doivent être pliées sous forme de lettre non fermée ou placées sous enveloppe ouverte.</p> <p style="text-align: center;">Chaque lettre d'avis ainsi expédiée sera affranchie au taux de cinq centimes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (Arrêté ministériel du 20 janvier 1885.)</p> <p style="text-align: center;">Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis d'arrivée concernant les colis postaux, et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier. (Art. 38.)</p>

COLIS POSTAUX. — CHEMIN DE FER D

N° 5 (verso).

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Timbre-poste
de 5 centimes.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D

M

rue

à

par

Département d

COLIS POSTAUX.

Gare de
le 189 .

N°

Avis donné par l'intermédiaire de l'Administration des Postes et des Télégraphes de la souffrance d'un colis postal expédié de le sous le n° à l'adresse de M. pour les motifs ci-après :

COLIS POSTAUX. — CHEMIN DE FER D

MINISTÈRE
DU
COMMERCE
ET
DE L'INDUSTRIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES
TÉLÉGRAPHES.

Timbre de la gare expéditrice du présent avis.

NOTA. — Il ne sera fait usage de la présente lettre d'avis qu'en ce qui regarde les colis originaires de l'étranger.

Les chefs de gare adresseront directement cette lettre d'avis, sans l'affranchir, à la Direction centrale des Postes et des Télégraphes, sous le timbre de la Division de l'Exploitation postale (4^e bureau, Colis postaux).

Lorsque la réponse de l'expéditeur aura été consignée au tableau à ce réservé, la formule sera renvoyée directement au chef de la gare d'où elle émane par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

Monsieur le Directeur général des Postes et des Télégraphes
(Division de l'Exploitation postale — 4^e bureau, Colis postaux.)

ADMINISTRATION
OU
COMPAGNIE
DES CHEMINS DE FER
d

N° 6 (recto).

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Lettre d'avis relative à un colis d'origine étrangère en souffrance ou refusé.

Le colis postal contenant d expédié de le sous le n° par M. domicilié à rue n° à M. rue n° à se trouve en souffrance à la gare de pour cause de

Conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention internationale du 4 juillet 1891, il y a lieu de consulter l'expéditeur sur la manière dont il entend disposer de ce colis tombé en rebut et qui est actuellement grevé des droits ci-après :

Droits .	}	de timbre.....	_____
		de douane.....	_____
		d octroi.....	_____
		de factage.....	_____
		_____
		Soit une somme totale de.....	_____

à rembourser au moment de la livraison, outre la nouvelle taxe de transport et autres frais résultant de la réexpédition.

Le 189 .
Le Chef de gare ,

RÉPONSE.

L'Administration des postes d _____ déclare que l'expéditeur d colis postal décrit ci-dessus demande que ce colis

A _____, le 189 .

Signature :

N° 6 (verso).

*Monsieur le Directeur général
des Postes et des Télégraphes*

(Division de l'Exploitation postale — 4^e bureau, Colis postaux),

103, rue de Grenelle, 103,

à PARIS.

M.

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*).

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.

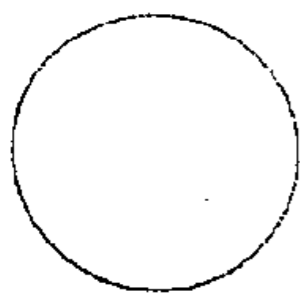
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Prière de renvoyer au bureau de _____ (*d'origine*)
 pour être remis à l'expéditeur à _____ (*nature de l'objet*)
 adressé _____ à votre bureau le _____ 189__ et dont la suscrip-
 tion est conforme au *fac-similé* ci-joint.

A _____, le _____ 189__.

Timbre du bureau.



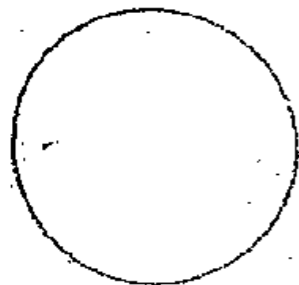
Le Receveur des Postes
 ou le Chef de gare,

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

Prière de substituer _____ (*telle indication*)
 à _____ (*telle autre indication*) sur la suscription
 de l' _____ (*nature de l'objet*) adressé à votre bureau
 le _____ 189__ du bureau de _____
 et dont la suscription est conforme au *fac-similé* ci-joint.

A _____, le _____ 189__.

Timbre du bureau.



Le Receveur des Postes
 ou le Chef de gare,

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Télégramme aux frais du réclamant.)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Renvoyer à origine _____ (tel objet) adressé
_____ (ce jour ou le _____) à M. _____
(adresse exacte du destinataire).

Griffe : _____ (situation et description).

Cachet : _____ (description).

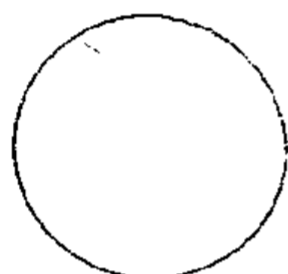
Suscription : _____ (format et couleur de l'envoi).

Particularités : _____ (annotations et signes de toute nature).

A _____, le _____ 189__.

Timbre du bureau.

(Signature.)



Receveur des Postes
ou Chef de gare.

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*).

(*) Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la Poste.

Substituer _____ (telle indication) à _____
(telle autre indication) sur l'adresse de l' _____ (nature de l'objet)
expédié _____ (ce jour ou le _____) à votre bureau pour
M. _____ (adresse exacte du destinataire).

Griffe : _____ (situation et description).

Cachet : _____ (description).

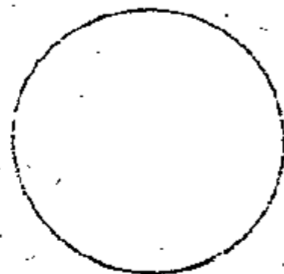
Suscription : _____ (format et couleur de l'envoi).

Particularités : _____ (annotations et signes de toute nature).

A _____, le _____ 189__.

Timbre du bureau.

(Signature.)



Receveur des Postes
ou Chef de gare.

MODÈLE n° 8.

CHEMINS DE D _____

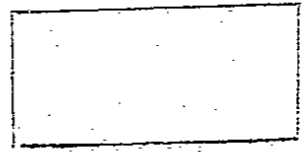
GARE D _____

BORDERAU des colis postaux remis le _____ 189____, au courrier M _____
à destination d _____.

DATE de L'EXPÉDITION.	NUMÉRO de l'éti- quette.	PROVENANCES	NOMS ET ADRESSES des DESTINATAIRES.	NOMBRE DE COLIS		VALEUR DÉCLARÉE.	SOMMES A RECEVOIR DES DESTINATAIRES.			DATE DE LA LIVRAISON.	ÉMARGEMENT des DESTINATAIRES.
				de 0 à 3 kilog.	de 3 à 5 kilog.		Rembour- sement.	Timbre et factage pour les colis venant de l'étranger.	TOTAL.		
1	2	3	4.	5	6	7	8	9	10.	11	12

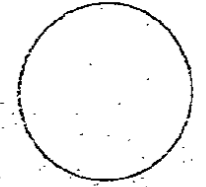
Le Chef de gare,

Timbre de la gare de départ.



Le Receveur des Postes,

Timbre du bureau d'arrivée.



BULL. MENS. N° 7, 2° SUPP. — 753 —

MODÈLE N° 9.

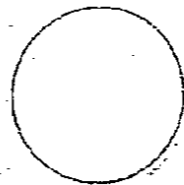
BUREAU DE POSTE D _____

BORDEREAU des colis postaux remis à la gare d _____ le _____ 189 _____
par le courrier M _____

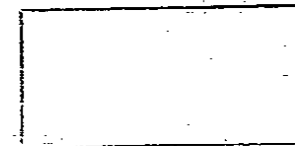
NUMERO de l'éti- quette. 1	NOM ET ADRESSE des EXPÉDITEURS. 2	DESTINATIONS. 3	NOMBRE DE COLIS DU RÉGIME INTÉRIEUR						NOMBRE DE COLIS du régime international		RÉGIME INTÉRIEUR OU INTERNATIONAL.		TAXES DES COLIS pour l'étranger à verser à la gare. 14	OBSERVATIONS. 15
			0 à 3 kilogr.			3 à 5 kilogr.			ordi- naires. 10	livra- bles par expres 11	Rembour- sment. 12	Valeur déclarée. 13		
			en gare. 4	à domi- cile. 5	livra- bles par expres 6	en gare. 7	à domi- cile. 8	livra- bles par expres 9						

Le Receveur des Postes,

Bureau de départ.



Le Chef de gare,



— 754 —

JUN 1892.

N° 11.

MODÈLE DES VIGNETTES

EN USAGE POUR LE SERVICE DES COLIS POSTAUX.

E.
Colis postal.
—
APPORT
À LA
GARE.
25^c.

Couleur jaune.

EE.
Colis postal.
—
VALEUR
DÉCLARÉE
jusqu'à 500.fr.
10^c.

Couleur rouge.

EEE.
Colis postal.
—
LIVRAISON
PAR
EXPRES.
25^c.

Couleur verte.

REMBOURSEMENT

Couleur rouge.

VALEUR DÉCLARÉE

Couleur rouge.

BULLETIN D'EXPÉDITION
à utiliser à titre
D'AVIS D'ENCAISSEMENT
DU REMBOURSEMENT
ou pour le retour du colis à l'expéditeur.

Couleur rouge.

FRANC DE DROITS

Couleur rouge.

EXPRES

Couleur verte.

OFFICE
DE
FRANCE.

CHEMINS DE FER
de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest
et de Paris-Lyon-Méditerranée.

AVIS DE RÉCEPTION
D'UN COLIS POSTAL

enregistré sous le n° _____ et adressé à M. _____

à _____, le _____ 18 ____ .

TIMBRE
du bureau expéditeur du colis.

*Le soussigné déclare que le colis postal à
l'adresse susmentionnée et provenant de _____
a été (1) _____*

TIMBRE
du bureau destinataire du colis.

Signature du Chef du bureau destinataire du colis :

(1) Porter ici, dans le cas de livraison, la mention suivante :

A. A été livré le _____ au destinataire qui en a donné reçu;

et dans le cas de non-livraison l'une des mentions :

B. A été refusé le _____ par le destinataire.

C. N'a pu être livré { Inconnu.
 au { Parti sans laisser d'adresse.
 destinataire. { Décédé, et les héritiers ou ayants droit n'en ayant pas réclamé la remise.

D. N'a pas été réclamé à la gare où il est adressé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DE FRANCE.

AVIS DE RÉCEPTION D'UN COLIS POSTAL.

NOM ET ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR DU COLIS
à inscrire par le bureau de départ.

Timbre
de
5 centimes.

Monsieur _____

Rue _____

, n° _____

à _____

par _____

Département _____

N° 12. (verso).

N° 13.

DÉCRET

*portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5
de la loi du 3 mars 1881 (service des colis postaux).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des Conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les Compagnies de chemins de fer, conformément à la loi du 13 mai 1863, pour les transports prévus par les deux conventions qui précèdent, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à dix centimes par expédition. Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1872.

« Le droit de timbre établi sur les connaissements est également réduit, pour les mêmes transports, à dix centimes pour chaque expédition.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. Toute contravention aux dispositions tant dudit article que du règlement sera punie d'une amende de cinquante francs. »

Vu la Convention internationale conclue le 3 novembre 1880, approuvée par l'article 1^{er} de la loi susvisée;

Vu le règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de ladite Convention arrêté à la même date entre les représentants des États contractants;

Vu la Convention conclue, le 2 novembre, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, d'une part, et les Compagnies de chemins de fer et les Compagnies de transports maritimes subventionnées, d'autre part, ladite Convention approuvée par l'article 2 de la même loi;

Vu l'article 10 de la loi du 13 mai 1863;

Vu l'article 21 de la loi du 23 août 1871;

Vu l'article 11 de la loi du 28 février 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er} — Les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains des Compagnies.

Les formules ne peuvent être livrées au public qu'après cette apposition.

Chaque bulletin d'expédition devra porter une mention imprimée, indiquant qu'il s'applique à un colis postal.

ART. 2. — Tous les bulletins d'expédition sont, après le transport effectué, réunis soit au siège social, soit au lieu où les écritures sont centralisées.

Ils y sont conservés pendant la durée d'une année, à partir de la date d'expédition.

ART. 3. — Il est tenu au départ un carnet d'expédition, indiquant le numéro d'ordre de l'étiquette, la destination et le nom de l'expéditeur; à l'arrivée, un carnet de réception, indiquant le numéro d'ordre, la provenance et le nom du destinataire.

ART. 4. — Le droit de timbre des colis postaux venant de l'étranger est perçu par l'apposition de timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Il est acquitté aux gares frontières ou aux bureaux assimilés, en même temps que les droits de douane, par la Compagnie chargée des formalités en douane.

Les timbres sont apposés sur la déclaration collective que cette Compagnie est tenue de faire, à chaque arrivée, aux agents des douanes.

Ces agents vérifient l'exactitude des déclarations, en prennent note sur un carnet spécial et oblitérent immédiatement les timbres au moyen d'une griffe.

Les Compagnies dressent dans chaque gare frontière ou bureau assimilé, au commencement de chaque mois, un relevé des déclarations collectives faites pendant le mois précédent. Ce relevé, visé par les agents des douanes et certifié par eux conforme aux mentions du carnet prévu par le paragraphe qui précède, est transmis à l'Administration du timbre par les Compagnies.

Sont applicables aux déclarations collectives les dispositions de l'article 2.

ART. 5. — Tous les bulletins d'expédition de colis postaux transportés de l'intérieur à l'étranger sont représentés dans les gares frontières ou bureaux assimilés aux agents des douanes, afin qu'ils s'assurent que ces bulletins sont timbrés.

ART. 6. — Jusqu'au 31 juillet 1881, le timbre à l'extraordinaire pourra être remplacé par des timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Ces timbres seront apposés et oblitérés par les Compagnies.

ART. 7. — Les Ministres des Finances et des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

J. MAGNIN.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes

AD. COCHERY.

N° 14.

EXTRAIT de l'arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduits.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ART. 19. — Sont admis à la taxe de 5 centimes par 50 grammes :

1°.....

2° Les avis imprimés invitant les destinataires des colis postaux livrables, soit en gare, soit en douane ou dans les bureaux des compagnies maritimes et des entreprises de transport, soit dans les agences de transport de dépêches, à faire retirer lesdits colis ;

3° Les avis imprimés invitant les expéditeurs des colis postaux envoyés contre remboursement à faire retirer le montant de ce remboursement, soit à la gare, soit au bureau de dépôt desdits colis.

Les avis ci-dessus ne doivent ni être cachetés, ni contenir de mentions manuscrites autres que celles prévues par le texte imprimé des formules.

.....

Fait à Paris, le 20 janvier 1885.

AD. COCHERY.

ANNEXE N° 15.

*Engagement des entrepreneurs du transport des dépêches
concernant le service des colis postaux.*

Le soussigné, entrepreneur du transport des dépêches de
à s'engage, à partir du jour
où il sera requis et pendant toute la durée de son marché, à participer au service
des colis postaux, aux conditions suivantes :

ART. 9. — Tout adjudicataire d'un service en voiture ou d'un service à cheval pourra être chargé, lorsque l'Administration le jugera opportun, d'assurer le service des colis postaux dans les conditions ci-après :

Il devra prendre livraison aux bureaux de poste, aux points de rencontre avec d'autres courriers postaux, aux gares ou aux bureaux des services de correspondance de chemin de fer établis dans les localités qu'il dessert, des colis postaux d'un poids maximum de 5 kilogrammes par colis destinés à être livrés dans les communes situées sur son parcours, soit à des bureaux de poste, soit à des gares de chemins de fer, soit à des courriers de la poste ou à des entrepreneurs des service de correspondance de chemins de fer, soit enfin aux destinataires des colis postaux.

L'entrepreneur sera tenu de faire effectuer la livraison à domicile, sur reçu, des colis postaux qui lui seront remis à destination des communes situées aux points extrêmes de son parcours. — Ces colis devront être livrés le plus tôt possible aux destinataires et au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures après l'arrivée. Tous colis adressé dans la partie agglomérée d'une localité devra être remis au destinataire le jour même de son arrivée, toutes les fois que ce colis parviendra dans ladite localité avant 4 heures du soir.

L'entrepreneur aura droit, pour chaque colis postal transporté, à une rétribution spéciale de 15 centimes, quels que soient le poids du colis postal et la distance parcourue, si le colis n'est pas livré par lui au domicile du destinataire. — Lorsque, au contraire, l'entrepreneur remettra le colis à ce domicile, il recevra, au lieu et place du droit de 15 centimes dont il s'agit, une rétribution spéciale de 25 centimes.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal remis à ses courriers, l'entrepreneur sera responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que toutefois l'indemnité à payer pour ce colis puisse dépasser 25 francs; il remboursera, en outre les frais d'expédition de tout colis perdu.

Lorsqu'un colis postal grevé d'un remboursement sera livré à domicile par les soins de l'entrepreneur, celui-ci sera tenu d'encaisser le montant du remboursement, au moment même de la livraison du colis, et, suivant les instructions de l'Administration, de verser la somme perçue, soit à l'une des gares ou à l'un des bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit entre les mains du courrier postal ou du correspondant de chemin de fer qui lui aura remis le colis. Il sera alloué à l'entrepreneur une rétribution de 15 centimes par versement ainsi encaissé par ses soins.

L'entrepreneur sera également obligé de remettre aux ayants droit, à domicile et sur reçu, dans les localités situées aux points extrêmes de son parcours,

les sommes provenant d'un remboursement sur colis postal qui lui seront confiées, soit par les gares ou bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit par les courriers postaux ou les correspondants de chemins de fer desservant ces mêmes localités. Il recevra une rétribution de 25 centimes pour tout versement ainsi payé à domicile par ses agents.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'entrepreneur sera responsable des sommes perdues ou non encaissées.

En dehors du service spécial des colis postaux prévu par le présent cahier des charges, l'entrepreneur aura la faculté d'effectuer à son profit un service de messageries aussi bien pour les paquets d'un poids de 5 kilogrammes et au-dessous que pour ceux d'un poids supérieur. Mais, quel que soit le nombre des colis à transporter, la course devra toujours être effectuée, à l'aller et au retour, dans les délais réglementaires et conformément à toutes les prescriptions du cahier des charges.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'ont pas pour objet de conférer le monopole du service des colis postaux à l'adjudicataire du service sur la route qu'il dessert. L'Administration reste libre de lui confier ou non ce service, suivant les besoins.

INSTRUCTION N° 424.

Participation des bureaux de poste désignés par l'Administration
au service des colis postaux.

Aux termes d'une Convention conclue avec les grandes Compagnies de chemins de fer, le 15 janvier 1892 et approuvée par la loi du 12 avril 1892, les bureaux de poste éloignés des voies ferrées coopéreront au service des colis postaux toutes les fois que les localités sièges des établissements de poste ne seront pas desservies par les Compagnies ou par leurs correspondants.

Quant à présent, le rôle des bureaux qui ont été désignés par l'Administration se bornera à recevoir du public des colis postaux ordinaires (sans valeur déclarée, ni remboursement, etc.) ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes et à les envoyer à la gare voisine, soit directement par les courriers en voiture, soit successivement par les courriers et les correspondants.

Dans le sens inverse, les colis postaux ordinaires arrivant dans les gares seront dirigés sur le bureau de poste désigné par l'expéditeur, soit directement par le courrier, s'il part de la gare, soit successivement par les correspondants et les courriers. Les colis postaux à destination des localités situées au point terminus du parcours du courrier seront livrés à domicile par ses soins. Partout ailleurs, c'est-à-dire lorsque les colis seront à destination des localités intermédiaires, les courriers auront à les déposer au bureau de poste qui invitera les destinataires à en prendre livraison à la poste restante.

La participation des receveurs des postes au nouveau service ne sera pas improductive pour eux. Les Compagnies leur alloueront une remise de 5 centimes pour tout colis postal déposé au bureau ou livré aux destinataires à leur guichet.

De même les Compagnies payeront aux courriers les allocations indiquées à l'article 9 de leur cahier des charges. Cette double liquidation sera faite mensuellement par la gare correspondante.

Une nomenclature jaune, résumant les conditions d'envoi et de taxe auxquelles les colis postaux sont soumis, sera envoyée par la gare aux établissements de poste ouverts au service. Les receveurs auront constamment à se référer à cette nomenclature qui sera mise au courant des rectifications à survenir au moyen de listes rectificatives mensuelles.

Les imprimés en usage pour le service des colis postaux seront fournis aux bureaux par la gare d'attache; c'est auprès d'elle que les receveurs auront à s'approvisionner des documents qui leur seront nécessaires. C'est également à la gare la plus rapprochée que les receveurs devront faire acheter les bulletins d'expédition des colis postaux du régime intérieur à 0 fr. 60 ou à 0 fr. 85, à 0 fr. 80 ou à 1 fr. 05; ceux du régime international au prix de 0 fr. 10 (droit de timbre) et enfin les vignettes de 0 fr. 25 représentant la taxe *supplémentaire* qui sera perçue pour l'apport du colis jusqu'à la gare expéditrice.

Les bureaux de poste, au point de vue de leur coopération au nouveau service, seront considérés comme des bureaux satellites de la gare, pour le compte de laquelle ils effectueront toutes les opérations. Ils enverront à cette dernière, sous forme de group cacheté, confié au courrier, le montant des taxes perçues sur les colis internationaux, le montant des frais recouverts sur les colis distribués directement par les courriers ou distribués à la poste restante. Toutefois, les

receveurs feront entrer dans les écritures journalières et mensuelles les recettes et les dépenses résultant de leur coopération au trafic des colis postaux.

Le Règlement d'exécution du 20 juin 1892 ci-après détermine dans chaque cas particulier les opérations à effectuer par les bureaux de poste qui seront appelés à coopérer au service des colis postaux. Les agents de tous grades sont invités à étudier ces documents et à se rendre un compte exact de l'organisation nouvelle. Il est essentiel, du reste, que dans les directions, comme dans les bureaux, le public puisse obtenir promptement des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut expédier et recevoir des colis postaux.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

RÈGLEMENT

concernant l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste à l'intérieur de la France continentale.

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

ARTICLE 1^{er}.

1. — La dénomination de *colis postaux* s'applique à tous les colis, sans valeur déclarée, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane, ou autres, ni lettres, notes ayant le caractère de correspondance. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

Définition

Les colis circulant exclusivement à l'intérieur de la France continentale ne sont soumis à aucune condition limitative de volume ou de dimension.

Les colis à destination de l'Algérie et de la Tunisie ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume excédant 25 décimètres cubes. Pour les autres pays, le volume des colis postaux ne doit pas excéder 20 décimètres cubes. Les exceptions à cette règle sont indiquées dans une nomenclature (couverture jaune) qui est mise par les Compagnies à la disposition des bureaux de poste.

En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

2. — Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises. Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Condition
ment
Emball

Dans les relations internationales, le colis postal doit, sous peine de refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., n'est pas obligatoire pour les colis ordinaires du régime intérieur, mais cette mesure de précaution doit être recommandée au public.

3. — Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans

un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination des pays d'outre-mer.

ARTICLE 2.

1. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire aussi bien pour l'intérieur que pour l'étranger.

2. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal ordinaire, de la France pour l'étranger varie suivant les pays de destination et les voies à suivre; elle est fixée par décret.

Les tableaux des taxes à percevoir du public sur les colis postaux pour toute destination sont insérés dans une nomenclature qui est fournie par les Compagnies aux bureaux de poste ouverts au service. Les receveurs des postes se réfèrent à cette nomenclature pour la perception des taxes.

La quote-part territoriale des Compagnies pour les colis internationaux est uniformément de 0 fr. 50. Les colis en provenance ou à destination de l'étranger sont, en outre, passibles d'un droit de timbre de 0 fr. 10.

3. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis ordinaire circulant exclusivement d'une gare à une autre gare à l'intérieur de la France continentale est fixée savoir:

Pour les colis jusqu'à 3 kilogrammes à 0 fr. 60 dont 0 fr. 10 pour le droit de timbre et 0 fr. 50 pour le transport par voie ferrée.

Pour les colis de 3 à 5 kilogrammes; à 0 fr. 80 dont 0 fr. 10 pour le droit de timbre et 0 fr. 70 pour le transport par voie ferrée.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux transports effectués exclusivement par voie de terre, par les correspondants du chemin de fer ou les courriers de la poste.

4. — En cas de factage à l'arrivée, il est perçu de l'expéditeur un droit de 0 fr. 25. Le droit de factage comprend la remise, à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant ou si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voiture.

Il comprend également la remise au bureau de poste si les colis sont à destination de localités situées dans la circonscription postale des bureaux de poste desservis au passage par un courrier en voiture.

L'expéditeur d'un colis postal reçu en dépôt dans un bureau de poste acquitte, en outre, une taxe supplémentaire de 25 centimes pour l'apport du colis à la gare expéditrice. Cette taxe est représentée par une vignette du prix de 25 centimes qui est apposée sur les bulletins d'expédition de tous les colis postaux déposés dans les bureaux de poste et destinés à emprunter les voies ferrées.

5. — L'expéditeur d'un colis postal déposé dans un bureau de poste peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes qui est encaissé en entier par les Compagnies de chemins de fer. Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec la Grande Bretagne et les Colonies anglaises.

6. — Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger doit payer:

1° Un droit de timbre de 10 centimes;

2° Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis est livré à domicile ou dans un bureau de poste.

Le destinataire d'un colis postal de quelque provenance que ce soit doit, en outre, rembourser aux Compagnies, les droits de douane, d'octroi ou autres dont celles-ci auraient fait l'avance. *L'indication des sommes à recevoir des destinataires est portée, par les chefs de gare, sur les bordereaux qui accompagnent les colis postaux remis aux courriers et aux bureaux de poste.*

7. — Les colis postaux ordinaires (sans valeur déclarée, remboursement, exprès, etc.) provenant de l'étranger ou de l'intérieur, sont acceptés pour toutes les localités pourvues d'une gare, d'un bureau de correspondance des Compagnies ou, à défaut, d'un bureau de poste desservi par un service de dépêches en voiture.

8. — Sont également acceptés les colis postaux à destination des autres localités, mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa convenance, le retrait de la gare ou du bureau d'arrivée *qui aura été désigné par l'expéditeur.*

ARTICLE 3.

1. — Les colis postaux sont reçus en dépôt dans les bureaux de poste désignés par l'Administration centrale, d'accord avec les Compagnies de chemins de fer.

Les colis postaux sont acceptés pour toutes les gares ou agences de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie.

Sont également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les Compagnies contractantes ou par leurs services de factage ou de correspondance. Mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, du bureau de poste, de la douane ou de l'agence maritime d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination des colonies françaises ou des pays étrangers, les préposés consulteront les indications spéciales à chacun de ces pays et qui figurent à la nomenclature dont il est question à l'article 7.

2. — A l'arrivée comme au départ, la transmission des colis postaux entre les courriers de dépêches et les chemins de fer, n'a lieu que dans la limite réglementaire des heures d'ouverture et de fermeture des gares, à moins que des circonstances particulières ne permettent d'assurer cette transmission en dehors des heures réglementaires ⁽¹⁾.

ARTICLE 4.

1. — Les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux délivrent gratuitement à l'expéditeur un récépissé sommaire de son envoi.

2. — Ils ne se dessaisissent d'un colis postal entre les mains du destinataire qu'après s'être fait donner une décharge par celui-ci.

ARTICLE 5.

1. — Les colis postaux acheminés par l'intermédiaire des entrepreneurs du transport des dépêches sont, en règle générale, dirigés par les mêmes voies que

(1) Heures d'ouverture des gares pour la grande vitesse :

Service d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : de 6 heures du matin à 8 heures du soir ;

Service d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

les dépêches postales. Des instructions particulières seraient adressées à chaque entrepreneur sur la direction à donner aux colis postaux dans le cas où il y aurait nécessité de déroger à la règle précitée.

2. — Les colis postaux sont transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une Compagnie à une autre et leur livraison ont lieu, sur le territoire français, dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

3. — Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont toujours transmis par la voie la plus courte lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix du transport.

ARTICLE 6.

Nomenclature
des
localités
desservies.

1. — Les Compagnies établissent une nomenclature générale des localités desservies par elles en distinguant celles qui sont dotées d'un service de remise à domicile, de celles pour lesquelles elles ne peuvent accepter que les colis postaux à livrer en gare.

Elles y ajoutent, d'après les indications fournies par les Directeurs des postes et des télégraphes, conformément à l'article 29 du Règlement d'exécution du 18 juin 1892, les localités situées en dehors de leurs réseaux où le service des colis postaux est assuré au moyen de courriers affectés au transport des dépêches.

On désigne par la lettre D, les localités où la remise à domicile est assurée par les Compagnies, par leurs correspondants ou par les courriers de la poste; par la lettre G, les localités où la livraison ne peut avoir lieu qu'en gare; par les lettres PR, les localités où la livraison doit être faite au bureau de poste.

2. — Enfin, les Compagnies reçoivent, par l'intermédiaire de l'Administration des postes et des télégraphes, les listes des localités étrangères ouvertes au service des colis postaux; elles forment de ces listes une seconde nomenclature qu'elles réunissent à la première, dans un document général, mis par leurs soins à la disposition du public dans toutes les gares, dans les bureaux de correspondance et dans tous les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux.

Tableaux
des taxes
à percevoir.

Cette nomenclature contient également des notions générales sur le service des colis postaux, les divers tableaux des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis, la liste des objets prohibés, ainsi que des renseignements sur les conditions particulières auxquelles peuvent être soumis les colis à destination des colonies françaises, des pays étrangers, etc.

3. — Les Compagnies remettent mensuellement, aux bureaux de poste, les listes rectificatives indiquant l'ensemble des modifications qui ont été introduites dans la nomenclature générale des localités ouvertes au service des colis postaux.

CHAPITRE II.

Mesures d'exécution.

ARTICLE 7.

Bulletins
d'expédition.

1. — Les colis postaux pour l'intérieur de la France doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition de l'un des modèles reproduits ci-après (annexes n° 1, 1 bis, 2 et 2 bis), savoir :

1° Bulletin imprimé sur papier fond bleu, dont le prix est de 60 centimes pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, livrables en gare;

2° Bulletin imprimé sur papier fond chamois, dont le prix est de 85 centimes pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, livrables à domicile ou dans un bureau de poste;

3° Bulletin imprimé sur papier fond bleu avec encadrement blanc et bande blanche en diagonale, dont le prix est de 80 centimes, pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, livrables en gare;

4° Bulletin imprimé sur papier fond chamois avec encadrement blanc et bande blanche en diagonale, dont le prix est de 1 fr. 05, pour les colis de 3 à 5 kilogrammes, livrables à domicile ou dans un bureau de poste.

2. — Les prix ci-dessus sont majorés de 25 centimes, pour l'apport du colis du bureau de poste à la gare. Une vignette de couleur jaune du prix de 25 centimes représentant ce premier transport, est apposée, à cet effet, sur le bulletin d'expédition, dans la case n° 1, réservée à cet effet.

Vignette
d'apport
à la gare

Cette vignette est aussitôt oblitérée au moyen du timbre à date du bureau de poste.

3. — Les bulletins et la vignette spéciale sont vendus au public dans les gares, ainsi que dans les bureaux de correspondance des Compagnies et dans les bureaux de poste reliés aux gares par un service de dépêches en voiture.

4. — Les receveurs des postes s'approvisionnent, à la gare la plus voisine, des bulletins d'expédition et des vignettes de 25 centimes pour apport des colis à la gare. La valeur de ces bulletins et vignettes est payée comptant à la gare, sur les fonds de la caisse des receveurs. L'approvisionnement de ces formules devra toujours suffire à la consommation d'un mois; il ne pourra être inférieur à 20 exemplaires de chaque catégorie.

5. — Le bulletin est daté et signé par l'expéditeur qui doit, en outre, remplir les indications suivantes :

Désignation du colis;

Nom et adresse de l'expéditeur;

Nom et adresse du destinataire.

6. — Un bulletin distinct doit être établi pour chaque colis du régime intérieur.

7. — Les bulletins hors d'usage, revêtus ou non des vignettes spéciales, sont échangés par les Compagnies contre d'autres bulletins du même prix, moyennant paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

ARTICLE 8.

1. — Chaque colis pour l'étranger doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux annexes B et C du Règlement international (annexes n° 3 et 4). Les communications manuscrites sont interdites sur les bulletins d'expédition.

Bulletins
d'expédition
pour
l'étranger.

2. — Il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

Le service décline toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

3. — Les bulletins d'expédition du régime international sont livrés aux expé-

diteurs, par les bureaux de poste, au prix de 10 centimes, valeur du timbre. Le prix de ce bulletin est au contraire de 35 centimes, s'il y a été apposé une vignette de 25 centimes.

4. — Les bureaux de poste mettent gratuitement à la disposition du public les formules de déclarations en douane dont ils s'approvisionnent à la gare.

5. — La taxe d'affranchissement d'un colis postal déposé dans un bureau de poste, à destination d'un pays étranger, est perçue en numéraire au moment du dépôt. Cette taxe, qui est inscrite à la main sur le bulletin d'expédition se compose : 1° du droit de timbre de 10 centimes; 2° du prix de la vignette de 25 centimes représentant l'apport du colis à la gare; 3° du prix d'affranchissement indiqué pour chaque pays sur les tarifs internationaux insérés à la nomenclature jaune publiée par les Compagnies.

ARTICLE 9.

Recon-
naissance.
Taxe,
étiquetage,
récépissé.

1. — Le préposé s'assure, au moment du dépôt, que l'emballage du colis postal réunit les conditions réglementaires de garantie et de solidité, de volume, de dimension ou de poids; que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin d'expédition.

2. — Pour les colis du régime intérieur, le préposé appose sur le colis une étiquette numérotée détachée du bulletin d'expédition (lequel porte le même numéro). Cette étiquette doit indiquer le nom du bureau de départ.

Le préposé appose son timbre à date sur le récépissé portant le même numéro que l'étiquette; ce récépissé est détaché et remis à l'expéditeur.

3. — Pour les colis autres que ceux du régime intérieur, le préposé appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette portant le même numéro et frappée, d'une manière très lisible, de la griffe du bureau expéditeur. Il reproduit à la plume le numéro de cette étiquette sur le récépissé, y appose son timbre à date, puis il détache ce récépissé et le remet immédiatement à l'expéditeur.

4. — Si l'expéditeur a demandé un avis de réception, le préposé appose sur la suscription du colis et sur le bulletin d'expédition le timbre A. R.

ARTICLE 10.

Enregistre-
ment.
Carnets
d'expédition.

1. — Le préposé remplit dans la partie du bulletin réservée au service le nom de la gare et de la Compagnie destinataire, ainsi que l'itinéraire à suivre. Cette dernière indication serait, au besoin, complétée ou rectifiée, en cas d'erreur, par la gare correspondante du bureau de poste expéditeur.

2. — Le préposé enregistre sur le carnet d'expédition intitulé : *Transports à l'intérieur de la France* (annexe n° 6), les colis du régime intérieur (Bulletins à 60 centimes et à 85 centimes, à 80 centimes et à 1 fr. 05), et sur le carnet d'expédition intitulé : *Transports internationaux* (annexe n° 6 bis), les colis pour toutes les autres destinations (Corse, Algérie, Tunisie, Colonies françaises, Pays étrangers).

Sur le premier carnet (régime intérieur), les préposés portent les indications nécessaires aux colonnes 1 à 7 et à la colonne 11.

Sur le second carnet (régime international), les préposés remplissent les colonnes 1, 2, 3, 4, 6, 10, 12, 16.

Les avis de réception sont mentionnés, s'il y a lieu, dans la colonne d'observations de chaque carnet.

3. — Le carnet est additionné à la fin de chaque journée comptable.

ARTICLE 11.

1. — Après avoir été décrits sur le carnet d'expédition, les colis postaux sont inscrits nominativement et par ordre de numéro (les colis du régime intérieur en tête) sur un bordereau analogue ou conforme à l'annexe n° 9, portant comme destination le nom de la gare ou de l'agence correspondante. A ce bordereau, sont annexés les bulletins d'expédition et, s'il y a lieu, les déclarations en douane.

Expéditions
des
bureaux
de poste
sur les gares,
sur les agences
des
correspon-
dants.

2. — Les bureaux de poste s'étant approvisionnés à l'avance sur les fonds de leur caisse, comme il est dit à l'article 7, § 4, des bulletins d'expédition du régime intérieur, de la vignette du prix de 25 centimes pour apport à la gare, et des bulletins internationaux du prix de 10 centimes, rentrent dans leurs débours par la vente de ces bulletins ou vignettes. Les préposés n'ont, dès lors, à porter sur le bordereau destiné à la gare ou au correspondant, que des renseignements statistiques, en ce qui concerne les colis du régime intérieur.

3. — Par contre, pour les colis du régime international, le préposé inscrit à la colonne 14 du bordereau, la taxe du transport proprement dit, c'est-à-dire la *taxe indiquée aux tarifs internationaux* de la nomenclature jaune (*sans les frais accessoires* : droit de timbre de 10 centimes, prix de la vignette de 25 centimes). Le montant des sommes inscrites à la colonne 14 du bordereau est envoyé, sous forme de group cacheté, à la gare d'attache par l'intermédiaire des courriers ou des correspondants. La présence du group est toujours mentionnée à la main par l'indication : « ci-joint un group de fr. . . . cent. . . » La gare chargée de la réexpédition sur les voies ferrées reçoit ainsi, des mains des courriers ou de ses correspondants, le montant de l'affranchissement des colis postaux internationaux en même temps que les colis eux-mêmes.

4. — Les colis apportés par un courrier dans une localité desservie en même temps par un correspondant sont retirés par ce dernier, soit directement des mains du courrier, soit, s'il y a lieu, du bureau de poste.

ARTICLE 12.

1. — Les colis postaux sont remis contre émargement aux courriers soit directement par les gares, soit par l'entremise des correspondants des Compagnies.

Expéditions
des gares
sur
les bureaux
de poste.

Avant de prendre livraison des colis, le courrier s'assure que leur emballage extérieur est en bon état. En cas de détérioration ou d'avarie, le courrier formule ses réserves sur le registre de la gare. Les mêmes réserves doivent être faites à la colonne d'observation du bordereau descriptif au moment de la prise en charge d'un colis en mauvais état soit par les courriers, soit par les bureaux de poste, dans leurs relations réciproques. L'irrégularité est, en outre, signalée au service cédant au moyen d'un bulletin de vérification spécial aux colis postaux et analogue ou conforme au modèle G annexé au Règlement international du 4 juillet 1891 (annexe n° 11).

L'absence d'un bulletin de vérification, de réserves sur le registre de la gare ou sur le bordereau descriptif équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet jusqu'à preuve du contraire. Les transporteurs recourront à l'intervention de l'Administration des postes et des télégraphes, dans le cas de contestation entre les services d'échange.

2. — Le chef de gare ou le correspondant établit, pour chaque courrier, un bordereau descriptif (annexe n° 8). Le total des sommes de toute nature (droits de douane, d'octroi, de timbre, etc.) à recouvrer sur le destinataire soit par le cour-

rier au point terminus, soit par les bureaux de poste situés sur le parcours du courrier, est porté à la colonne 10 du bordereau. Les colis ne sont remis aux destinataires que contre pavement des frais indiqués sur ledit bordereau.

3. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis postaux livrables par un courrier ou à destination d'un bureau de poste sont retenus par la gare d'arrivée pour être annexés à sa comptabilité. Dès lors, l'intervention des receveurs des postes et des courriers, dans les opérations relatives aux colis postaux, se borne au rôle de mandataire de la gare d'attache pour le compte de laquelle sont faites toutes les opérations.

4. — Le montant des sommes recouvrées par les courriers pour les colis distribués par leurs soins au point terminus du parcours *est versé par les courriers* entre les mains du receveur des postes auquel ils remettent, en même temps, les bordereaux descriptifs des colis. Les courriers chargés de la distribution des colis sont signés par les destinataires sur le bordereau dont il s'agit, en regard de l'inscription du colis.

5. — Les courriers pourront être tenus, à l'entrée dans certaines villes, d'acquiescer les droits d'octroi auxquels sont soumis les colis postaux, au même titre que les articles ordinaires de messagerie. Ces frais seront recouvrés sur les destinataires au moment de la livraison des colis contre remise de la quittance de l'octroi.

ARTICLE 13.

Inscription
au carnet
de livraison.

1. — Le bureau d'arrivée inscrit, au moyen des bordereaux qui lui sont remis par le courrier, tous les colis postaux du régime intérieur sur un carnet de livraison (annexe n° 7), et les colis du régime international sur un autre carnet de livraison (annexe n° 7 bis) comportant :

- 1° La date d'expédition;
- 2° Le numéro du bulletin;
- 3° Le nom de la gare ou du bureau expéditeur;
- 4° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 5° Une colonne pour recevoir l'émargement des destinataires;

Ces carnets comportent, en outre, les colonnes nécessaires pour l'inscription des sommes à encaisser des destinataires, de la date de livraison, etc.

2. — Les colis distribués par les courriers sont également inscrits sur les carnets de livraison, suivant leur provenance, et le préposé mentionne la date de la livraison et le nom du destinataire sur les carnets. Quant aux envois livrables poste restante, les receveurs font émarger les destinataires sur le carnet de livraison.

3. — Le montant des sommes recouvrées sur les destinataires au moment de la livraison des colis postaux doit être envoyé, par le premier courrier, à la gare d'attache pour le compte de laquelle l'opération a été effectuée.

4. — Il est formé un paquet distinct des sommes recouvrées, et ce paquet est lui-même inséré dans le group comprenant le montant des taxes perçues sur les colis à destination des pays pour lesquels il a été fait usage d'un bulletin de 10 centimes (art. 11, § 3).

5. — De plus, le préposé indique à la main, *au verso* du bordereau sur lequel sont décrits les colis postaux originaires de son bureau, sous le titre : Sommes versées par le bureau de..... à la gare de....., le numéro des colis livrés, la date de leur arrivée au bureau de poste et celle de leur livraison au destinataire et, enfin, le *montant des sommes recouvrées qui doivent être reversées*

à la gare. Par un rapprochement, le chef de gare s'assure que le montant des sommes envoyées par le bureau de poste est bien conforme au montant des sommes qui ont été indiquées précédemment sur les bordereaux remis par lui soit au bureau de poste, soit aux courriers.

6. — Bien entendu, les sommes déboursées par les courriers, pour droits d'octroi, leur sont remboursées immédiatement par les receveurs des postes si les colis n'ont pu être distribués par les courriers. Dans ce cas exceptionnel, la quittance de l'octroi est conservée en instance, comme valeur en caisse, jusqu'au moment de la réexpédition du colis à la gare, ou à l'expéditeur si ce dernier en a fait la demande. La gare envoie immédiatement au bureau de poste, sous forme de group, le montant des droits d'octroi et retient la quittance pour en faire suivre le montant sur l'expéditeur, s'il y a lieu à réexpédition.

ARTICLE 14.

Pour les colis circulant exclusivement sur les voies de terre, sans emprunter le chemin de fer, c'est-à-dire pour les échanges entre deux ou plusieurs bureaux de poste en relations directes au moyen de courriers en voiture, les préposés inscrivent les colis, dans la forme ordinaire, sur le carnet d'expédition (transport à l'intérieur). Ils établissent, en outre, un bordereau analogue ou conforme à l'annexe n° 10. Comme, dans l'espèce, il ne peut y avoir ici que des colis du régime intérieur, affranchis au moyen des bulletins d'expédition à 60 centimes ou à 85 centimes, à 80 centimes ou à 1 fr. 05, il ne doit être porté sur le bordereau dont il s'agit que des renseignements statistiques indiqués par l'en-tête même de la formule. A l'arrivée au point terminus du parcours, le courrier livre à domicile les colis qui ne sont pas expressément adressés poste restante. Les autres colis sont laissés en dépôt aux bureaux de poste destinataires qui procèdent ensuite comme pour les colis originaires des gares.

Colis
circulant
exclusivement
sur les voies
de terre.

Les bulletins d'affranchissement des colis ne circulant pas sur les voies ferrées, ne doivent pas être revêtus de la vignette spéciale du prix de 25 centimes.

En fin de mois, les bulletins d'expédition sont envoyés à la gare dont relève le bureau de poste pour être compris dans la comptabilité de la Compagnie.

ARTICLE 15.

En ce qui concerne les colis postaux livrables poste restante (notamment ceux à destination des bureaux de poste situés sur le passage des courriers), les préposés adressent immédiatement aux destinataires une lettre d'avis modèle n° 775 sur laquelle le mot paquet est remplacé par celui de « colis postal ». *Cet avis est gratuit.*

Avis d'arrivée
des
colis postaux.

ARTICLE 16.

1. — En cas de réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire ou par suite de renvoi à l'expéditeur, le préposé inscrit, pour mémoire, ce colis sur son carnet d'expédition ainsi que sur le bordereau destiné à la gare.

Il n'établit aucun bulletin d'expédition et il n'y a pas lieu à l'application d'une vignette de 25 centimes.

Le montant des sommes qui n'ont pas été recouvrées par le bureau de poste ou par le courrier, est indiqué au verso du bordereau n° 9 et dans la colonne d'observation du carnet d'expédition.

2. — Dès la réception du colis à réexpédier par ses soins, le chef de gare procède comme si l'envoi était directement réexpédié par sa gare et selon les dispositions prévues par le Règlement des compagnies de chemin de fer.

Réexpédition.

ARTICLE 17.

Colis
en souffrance
ou refusés.

1. — Les colis postaux infructueusement présentés à domicile par les courriers ou qui n'ont pas été retirés de la poste restante pour une cause quelconque, sont conservés au bureau de poste à la disposition des destinataires auxquels un avis gratuit n° 775 est envoyé par le préposé. Les colis qui n'auront pas été retirés du bureau de poste demeureront en souffrance, à partir de leur date d'arrivée, pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, le préposé avise, par un pli de service épinglé au bordereau n° 9, le chef de gare de la souffrance de ces colis et l'agent de la compagnie consulte ensuite directement, par lettre, les expéditeurs sur la manière dont ils entendent en disposer.

2. — En cas de *refus* des colis par les destinataires, le préposé avise immédiatement la gare, sans attendre l'expiration du délai de huit jours indiqué au paragraphe précédent, et, à son tour, le chef de gare prévient, par lettre, les expéditeurs dans le plus bref délai possible.

3. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux colis du régime intérieur et du régime international.

Les gares d'attache ayant conservé les bulletins d'expédition des colis postaux qui ont été réexpédiés sur les bureaux de poste ou remis aux courriers sont seules à même d'établir, au moyen de ces bulletins, les avis de souffrance ou de non-livraison des colis postaux.

4. — Les colis postaux contenant des articles sujets à détérioration ou à corruption et qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas livrés aux destinataires, doivent être renvoyés immédiatement à la gare qui demeure chargée de procéder à leur vente, sans avis préalable, ni formalité judiciaire.

5. — Tout colis postal laissé en souffrance, pendant un mois au bureau de poste, est renvoyé d'office à la gare d'attache où le colis séjourne jusqu'à l'expiration des délais de garde réglementaire. (Art. 6 du Règlement du 18 juin 1892.)

ARTICLE 18.

Responsabilité
Réclamations.

1. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à la Compagnie à laquelle appartient la gare d'attache sauf recours contre l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu.

3. — Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur et d'un an pour le régime international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet. Les réclamations doivent être accompagnées d'un récépissé délivré à l'expéditeur.

4. — Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les Compagnies ou l'Administration en cause.

ARTICLE 19.

1. — Les contraventions à l'article 4 de la loi du 12 avril 1892 sont constatées, par les receveurs des postes, dans la forme prévue pour les contraventions similaires postales. Ils établissent les procès-verbaux spéciaux à chaque nature de contravention en ayant bien soin de mentionner, dans le texte, qu'il s'agit d'un colis postal et non d'un objet de correspondance.

Objets
prohibés.
Contraven-
tions.

2. — Les contraventions en matière de colis postaux sont poursuivies devant les tribunaux ordinaires, à la diligence de l'Administration des postes et des télégraphes qui est autorisée à transiger avant comme après jugement.

ARTICLE 20.

1. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal, le préposé perçoit un droit spécial de 25 centimes qui doit être versé à la gare d'attache. Cette taxe est constatée par l'apposition sur la suscription du colis et sur le bulletin d'expédition du timbre A. R. Cette mention est également rappelée à la colonne d'observation du carnet d'expédition et sur le bordereau descriptif. Le montant de la somme perçue de ce chef est compris dans le group formé pour la gare correspondante et cette dernière procède ensuite pour l'avis de réception, comme si le colis était directement originaire de sa propre gare.

Avis
de réception.

2. — Si le colis postal accompagné d'un avis de réception est à destination d'un bureau de poste, l'avis est retenu par la gare d'attache en même temps que le bulletin d'expédition. Le préposé se borne à prévenir le chef de gare, par une note épinglée au bordereau (modèle n° 9), de la date de livraison du colis ou des motifs de non-livraison. La gare procède ensuite, pour l'envoi de l'avis à l'expéditeur, comme si le colis était livrable à la station du chemin de fer.

ARTICLE 21.

1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce colis n'a pas été livré au destinataire. Toutefois, cette faculté n'est pas admise dans les relations avec les pays étrangers dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport. La liste des pays dont il s'agit figure dans la nomenclature jaune.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer savoir :

Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée ;

Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe des télégrammes d'après le prix ordinaire.

2. — Pour toutes les autres conditions, les demandes de retrait des colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux dispositions actuellement en vigueur dans le service des postes, pour le retrait ou la rectification d'adresse des objets de correspondance.

ARTICLE 22.

1. — Les Compagnies payent mensuellement aux receveurs des postes une rétribution de 5 centimes pour tout colis postal reçu en dépôt ou livrable dans leur bureau.

Rémunération
des receveurs
des postes
et des courriers.

2. — Elles payent également aux courriers les allocations fixées par l'article du cahier des charges, savoir :

1° 15 centimes pour tout colis postal échangé par leur intermédiaire entre les gares et les bureaux de poste ;

2° 25 centimes pour tout colis postal livré par leurs soins au domicile du destinataire, dans les conditions indiquées à l'article 2 ou pour tout remboursement payé à domicile par leurs soins ;

3° 15 centimes pour tout remboursement grevant un colis livré à domicile et encaissé par leurs soins.

ARTICLE 23.

Responsabilité
des courriers.

1. — Les courriers, bien que rémunérés par les Compagnies pour le service des colis postaux, conservent le caractère d'entrepreneurs de l'Administration des postes, à moins qu'ils ne soient agréés en qualité de correspondants par les Compagnies de chemins de fer.

2. — La responsabilité des courriers en matière de colis postaux est déterminée par leur cahier des charges (article 9, annexe 12).

3. — En cas de contestations avec les courriers, la Compagnie en réfère à l'Administration des postes et des télégraphes.

ARTICLE 24.

Liste
des services
des dépêches.

Les Directeurs départementaux des postes et des télégraphes *notifient* aux représentants accrédités des Compagnies la *liste des bureaux de poste susceptibles d'être ouverts au service des colis postaux*, ainsi que la liste des services de dépêches de leur département, reliés aux gares des Compagnies contractantes soit directement, soit par l'intermédiaire des correspondants des Compagnies ou d'autres courriers de la poste.

Les additions et changements à faire subir à cette liste sont notifiés de même manière aux Compagnies.

ARTICLE 25.

Surveillance.
Contrôle.

1. — En règle générale, toutes les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux par les bureaux de poste, sont adressées aux Directeurs départementaux qui y donnent la suite voulue. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves lui parviendraient, l'Administration centrale des postes et des télégraphes poursuivra, s'il y a lieu, auprès des services intéressés, le redressement des irrégularités commises.

2. — L'Administration exerce un contrôle général sur le service des colis postaux.

ARTICLE 26.

Formules
réglementaires
Matériel
de service.

1. — Les Compagnies approvisionneront, à leurs frais, les bureaux de poste ouverts au service des colis postaux de toutes les formules qui leur seront nécessaires pour assurer ce service ⁽¹⁾. Le transport de ces imprimés sera fait gratuitement par les courriers.

(1) *Observation essentielle.* — Les imprimés fournis par les Compagnies aux bureaux de poste étant les mêmes que ceux fournis aux gares peuvent ne pas être tout à fait conformes aux modèles indiqués aux annexes ci-après. Les gares, en effet, doivent assurer, outre le service des colis ordinaires, la transmission des colis avec valeur déclarée, contre remboursement, etc.; *tandis que le rôle des bureaux de poste sera limité au service des colis ordinaires.*

2. — Les préposés recevront d'office, de la gare d'attache, un premier approvisionnement des formules réglementaires. Ils demanderont, lorsqu'il y aura lieu, le renouvellement de cet approvisionnement, par une note de service envoyée à la gare. Les bulletins d'expédition et les vignettes d'apport à la gare sont payés au comptant à la gare, comme il est dit à l'article 7, § 4.

3. — Les Compagnies se réservent la faculté d'employer des sacs ou des récipients clos pour l'échange des colis postaux entre les gares et les bureaux de poste. Dans ce cas, elles fourniront gratuitement ce matériel.

4. — Les communications échangées pour le service des colis postaux entre les gares, les bureaux de correspondance et les bureaux de poste, sont exemptes de toute taxe postale, à la condition d'être placées sous bande ou sous enveloppe ouverte.

ARTICLE 27.

Les carnets d'expédition de colis postaux, les carnets de livraison et les bordereaux originaux des gares seront conservés pendant cinq années au bureau de poste. Les autres documents seront conservés pendant deux années seulement. Passé ces délais, les registres et imprimés périmés seront centralisés à la Direction départementale.

Délai
de
conservati
des regist
et
imprime

Comptabilité.

ARTICLE 28.

1. — Chaque receveur sera muni de deux carnets d'expédition (1° transports à l'intérieur de la France; — 2° transports internationaux) et de deux carnets de livraison (1° transports à l'intérieur de la France; — 2° transports internationaux) sur lesquels devront être consignées, avec le plus grand soin, les différentes opérations concernant les colis postaux en provenance ou à destination du bureau.

Comptabi
journali
des receve

2. — En ce qui concerne les colis originaux du bureau et devant circuler exclusivement à l'intérieur de la France continentale, le receveur s'étant approvisionné à l'avance, sur les fonds de sa caisse, comme il est spécifié à l'article 7, § 4, des bulletins d'affranchissement des colis postaux, se borne à porter des renseignements statistiques sur le carnet d'expédition. Par la vente de ces bulletins au public, le receveur est, en effet, rentré dans ses débours. Cette remarque s'applique également aux vignettes du prix de 25 centimes pour l'apport des colis à la gare de départ.

Toutefois, la somme avancée par le receveur pour l'achat des bulletins d'affranchissement des colis postaux doit être inscrite au livre-journal de caisse, article 13, qui sera intitulé : *Bulletins et vignettes des colis postaux*.

3. — En ce qui regarde les colis déposés au bureau de poste à destination de l'Algérie, de la Corse, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays étrangers, le montant de la taxe du transport proprement dit (sans les droits accessoires du timbre de 10 centimes, des frais d'apport à la gare) est indiqué dans la colonne 10 du carnet d'expédition (transports internationaux).

4. — En fin de journée, le total des taxes portées à la colonne 10 dudit carnet sera reporté au sommier 1101 (ancien 7-11) article 22, intitulé : *Recouvrement ou régularisation d'avance*.

5. — En fin de journée, le montant des sommes encaissées par les bureaux

de poste sur les colis livrables poste restante ou distribués par les courriers sera indiqué, selon le cas, soit sur le carnet de livraison (transports à l'intérieur, col. 14, 15 et 16); soit sur le carnet de livraison (transports internationaux, col. 12, 13, 15, 16 et 17).

Le total des sommes portées sur ces deux carnets devra être cumulé avec le montant des taxes perçues sur les colis à destination de l'étranger, comme il est dit au paragraphe précédent. Ce total définitif devra être inscrit à l'article 22 du sommier 1101.

6. — Mais comme aux termes de l'article 11, § 3, du présent règlement, le montant des taxes perçues (col. 10) sur les colis à destination des pays étrangers doit être envoyé chaque jour à la gare sous forme de group cacheté, le receveur, après avoir passé en recette, à l'article 22 de son sommier 1101 (ancien 7-11), le montant des taxes dont il s'agit, portera ensuite en dépense la même somme au sommier n° 1102 (ancien 8-11 bis), à l'article 14 intitulé : *Avances à charge de recouvrement ou de régularisation*.

7. — Le montant des sommes recouvrées sur les destinataires des colis postaux devant être reversé à la gare est porté, en dépense, à la date de l'envoi des fonds, au sommier 1102, comme il est dit au paragraphe 6. L'envoi des fonds à la gare doit toujours être fait par le premier courrier qui suit la livraison du colis.

8. — L'inscription en recette des sommes de toute nature encaissées sur les colis postaux (taxes, frais recouverts sur les destinataires, etc.) et la passation en dépenses des sommes expédiées à la gare doivent former la balance dans les écritures aux sommiers 1101 et 1102 du comptable.

ARTICLE 29.

Les facteurs boîtiers qui participeront au service des colis postaux devront consigner jour par jour, sur leur livre récapitulatif n° 1264, dans des colonnes marginales qui seront spécialement ouvertes à cet effet, le montant des recettes et des dépenses qu'ils auront effectuées. Ces recettes et ces dépenses seront également consignées sur la feuille d'avis adressée au Receveur dont relève le facteur-boîtier et seront reprises chaque jour par ce Receveur dans sa comptabilité, cumulativement avec les recettes et les dépenses similaires qu'il aura effectuées lui-même. — En outre, ces opérations seront reprises par le facteur-boîtier sur son état récapitulatif n° 1272.

ARTICLE 30.

Comptabilité
mensuelle.

Enfin, le dernier jour de chaque mois, le receveur établira, d'après les sommiers 1101 et 1102, un relevé mensuel (annexe n° 13) des recettes et des dépenses résultant du service des colis postaux.

Ce relevé sera transmis, en fin de mois, à la Direction départementale, à l'appui du bordereau n° 1104.

ARTICLE 31.

1. — Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1892.

2. — Au fur et à mesure de l'extension du service des colis postaux aux relations de la France avec les pays étrangers, le présent Règlement s'appliquera, *ipso facto*, à ces relations.

Fait à Paris, le 20 juin 1892.

*Le Directeur général des Postes
et des Télégraphes,*
J. DE SELVES.

ANNEXES.

<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.</p>	
<p>Bulletin d'expédition d'un colis postal. dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes, transporté à l'intérieur de la France, livrable <i>franco en gare</i>.</p>	
<p>PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p>	
<p>Désignation du colis : _____</p>	
<p>Expéditeur . . .</p>	<p>M. _____ Rue _____ A _____ M. _____ Rue _____ En gare à _____ Département _____</p>
<p>Destinataire . . .</p>	<p>M. _____ Rue _____ A _____ M. _____ Rue _____ En gare à _____ Département _____</p>
<p>Le _____ 189 . . .</p>	<p>0 f 60</p> <p>Signature de l'expéditeur.</p>
<p>Place réservée à l'empreinte du cachet en cas de déclaration de valeur.</p>	<p style="text-align: center;">Remboursement (*).</p> <hr/> <hr/> <hr/> <p style="text-align: center;">Valeur déclarée (*).</p> <hr/> <hr/> <hr/> <p>Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.</p>
<p>NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.) En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.</p>	

(*) En toutes lettres.

<p>F</p> <p>Cadre réservé à la vignette pour appori à la gare.</p>	<p>II</p> <p>Cadre réservé à la vignette pour valeur déclarée.</p>
---	---

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Compagnie expéditrice : _____

9.999

Gare destinataire : _____

Compagnie destinataire : _____

Itinéraire : _____

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les Compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Désignation du colis : _____

Remboursements : _____

Valeur déclarée : _____

Colis postal de 0 à 3 k. en gare. **9.999**

Timbre à date de la gare de départ : _____

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition. Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ : _____

Colis postal de 0 à 3 k. en gare. **9.999**

Gare destinataire : _____

Compagnie destinataire : _____

Itinéraire : _____

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS,
DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MEDITERRANÉE.

Bulletin d'expédition d'un colis postal

d'un poids supérieur à 3 kilogrammes, jusqu'à 5 kilogrammes, transporté
à l'intérieur de la France, livrable *franco en gare*.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Désignation du colis : _____

Expéditeur ... { M Rue _____ n°
A Rue _____
M Rue _____
Destinataire ... { En gare à _____
Département _____

0 f 80

Signature de l'expéditeur, _____

Le _____ 189 .

Place réservée
à l'empreinte
du cachet en cas
de déclaration
de valeur.

Remboursement (*)

Valeur déclarée (*)

Poids du colis en cas de valeur déclarée : kil. gr.

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer
ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur
déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)
En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédi-
tion.

I
Cadre réservé
à
la vignette
pour apport
à la gare.

II
Cadre réservé
à
la vignette
pour valeur
déclarée.

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ :

Compagnie expéditrice :

9.999

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

Tout bulletin hors d'usage revêtu
ou non des vignettes spéciales est
échangé par les Compagnies contre
un autre bulletin du même prix
moyennant le paiement du droit de
timbre de 10 centimes, à la condition
que le récépissé soit adhérent au
bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Désignation du colis : _____
Remboursement : _____
Valeur déclarée : _____

Colis postal
de 3 à 5 k.
en gare. **9.999**

Timbre à date de la gare de départ :

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de
spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne
peut dépasser 25 francs pour les colis ordi-
naires et, pour les colis avec valeur dé-
clarée, le montant de cette valeur. (Loi
du 12 avril 1892.)
En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a
droit à la restitution des frais d'expédition.
Aucune réclamation ne peut être examinée
sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ :

Colis postal
de 3 à 5 k.
en gare. **9.999**

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

(*) En toutes lettres.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI,
DU NORD, D'ORLÉANS,
DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Bulletin d'expédition d'un colis postal
d'un poids supérieur à 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes,
transporté à l'intérieur de la France, livrable franco à domicile.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.

Désignation du colis : _____

Expéditeur . . . { M _____ n°
Rue _____
A _____
M _____
Rue _____
A _____
Destinataire . . . {
Département _____
Le _____ 189 .

1^f 05

Signature de l'expéditeur,

Place réservée
à l'empreinte
du cachet en cas
de déclaration
de valeur.

Remboursement (*).

Valeur déclarée (*).

Poids du colis en cas de valeur déclarée: kil. gr.

Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile ou poste restante que pour les localités désignées dans la liste des colis postaux par les mentions D ou P R.

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)

— En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

I
Cadre réservé
à
la vignette
pour
apport à la gare.

II
Cadre réservé
à
la vignette
pour
valeur déclarée.

III
Cadre réservé
à
la vignette
pour livraison
par exprès.

PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.

Timbre à date de la gare de départ :

Compagnie expéditrice :

9.999

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

Itinéraire :

Tout bulletin hors d'usage revêtu ou non des vignettes spéciales est échangé par les compagnies contre un autre bulletin du même prix moyennant le paiement du droit de timbre de 10 centimes, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Récépissé à remettre à l'expéditeur.

PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR :

Désignation du colis : _____

Remboursement : _____

Valeur déclarée : _____

Colis postal
de 3 à 5 k.
à domicile. **9.999**

Timbre à date de la gare de départ :

NOTA. — En cas de perte, d'avarie ou de spoliation du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 25 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. (Loi du 12 avril 1892.)

En outre, l'expéditeur d'un colis perdu a droit à la restitution des frais d'expédition.

Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

ÉTIQUETTE.

Timbre à date de la gare de départ :

Colis postal
de 3 à 5 k.
à domicile. **9.999**

Gare destinataire :

Compagnie destinataire :

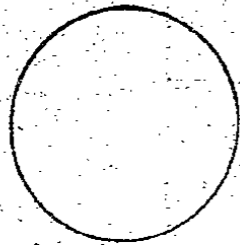
Itinéraire :

(*) En toutes lettres.

Coupon.

Peut être détaché
par le destinataire.

Timbre
du bureau d'origine.



Nom et domicile
de
l'expéditeur :

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Indication
de
la taxe perçue.

Ci-joint

Nombre de déclarations en douane

Valeur assurée :

Montant du remboursement :

A

(Lieu de destination) :

(Rue et n°) :

POIDS.

kilogr.

grammes.

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

N° 4. — C.

LIEU DE DESTINATION :

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			NET.		BRUT.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

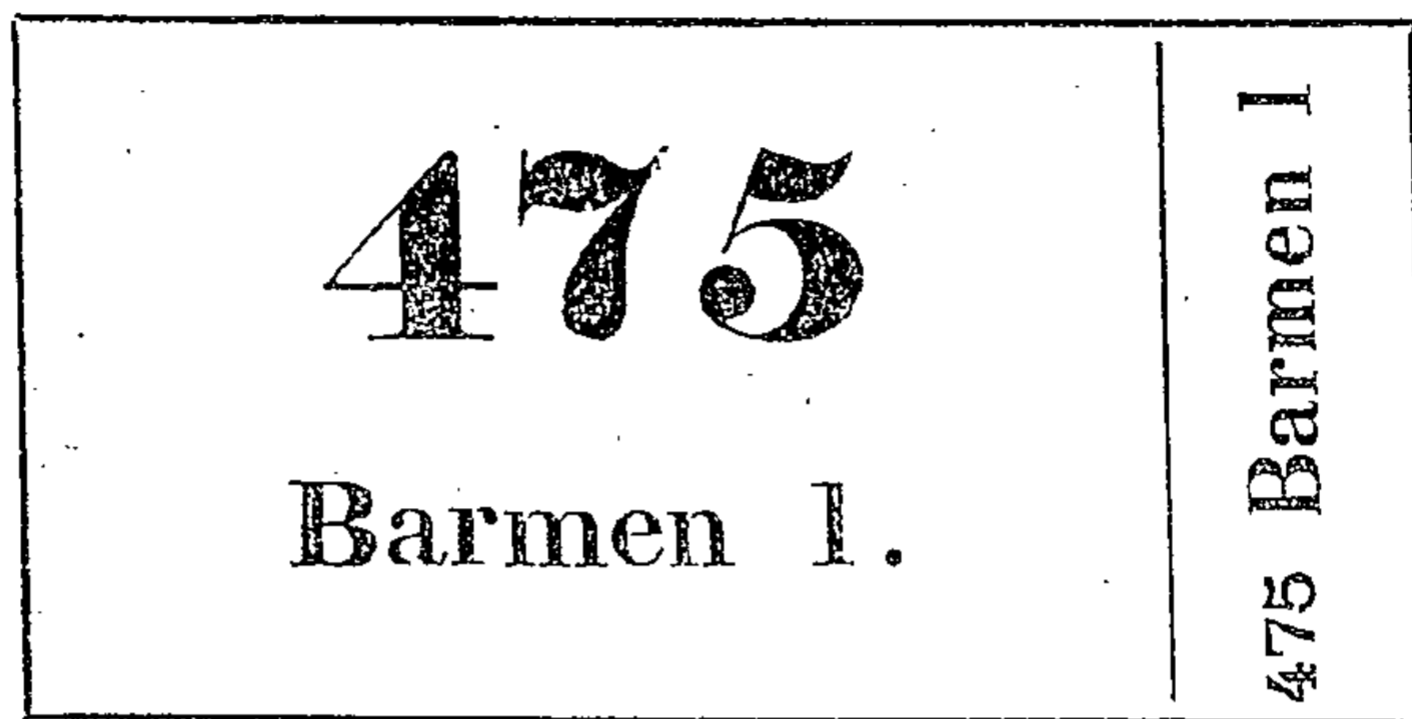
A

, le

189

L'Expéditeur,

N° 5. — D.



Étiquette jumelle pour les colis internationaux.



Couleur jaune.

Vignette pour apport des colis à la gare

CARNET D'EXPÉDITION.

BULL. MENS. N° 7, 2° SUPP. — 15° VOL.

1	2	3	NOMBRE DE BULLETS				8	COLIS avec VALEUR DÉCLARÉE.		NOMBRE de VIGNETTES			14	15
			de 0 à 3 kil.		au-dessus de 3 jusqu'à 5 kil.			Poids.	Montant.	pour apport à la gare.	pour valeur déclarée.	pour livraison par exprès.		
	de L'EXPÉDITEUR.	DESTINATION.	en gare.	à domicile ou P. R.	en gare.	à domicile ou P. R.		9	10	11	12	13		
								K. GR.						

BORDEREAU des colis postaux remis à la gare d _____, le _____ 189__
 par le courrier M _____

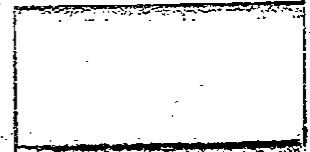
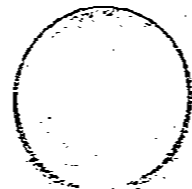
BULL. MENS. N° 7, 2^e SUPP. — 15^e VOL.

NUMÉRO de l'éti- quette. 1	NOM ET ADRESSE des EXPÉDITEURS. 2	DESTINATIONS. 3	NOMBRE DE COLIS DU RÉGIME INTÉRIEUR						NOMBRE DE COLIS du régime international		RÉGIME INTÉRIEUR ou INTERNATIONAL.		TAXES DES COLIS pour l'étranger à verser à la gare. 14	OBSERVATIONS. 15
			0 à 3 kilogr.			3 à 5 kilogr.			ordi- naires. 10	livra- bles par expres. 11	Rembour- sement. 12	Valeur déclarée. 13		
			en gare. 4	à domi- cile. 5	livra- bles par expres. 6	en gare. 7	à domi- cile. 8	livra- bles par expres. 9						

Le Receveur des Postes,

Bureau de départ.

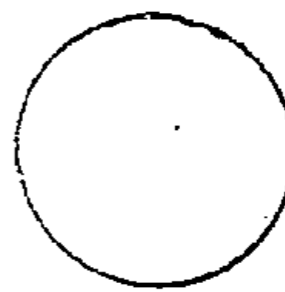
Le Chef de gare,



ADMINISTRATION
DES POSTES

Timbre à date.

N° 11. — G.



SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d
par le bureau d'échange d
Expédition du 189 .

MANQUE DE COLIS.						
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE (aussi exacte que possible).	MONTANT du port bonifié.	VÉRIFICA- TION du bureau destina- taire.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.					

AVARIE DE COLIS.								
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		CONTENU.	POIDS constaté.	VALEUR déclaré.	INDICATION du récipient (panier, sac, etc.)
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.		de l'expéditeur.	du destinataire.				

IRRÉGULARITÉS.	
(Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)	

ERREURS.						
NUMÉRO		LIEU d'origine.	NOM et adresse du destinataire.	POIDS.	MONTANT du port bonifié.	RECTIFICATION du bureau destinataire.
d'ordre.	de l'enre- gistre- ment.					

TOTAL

TOTAL VÉRIFIÉ

le

189 .

Vu et accepté.

le

189 .

L'Employé du bureau destinataire,

Le Chef du bureau expéditeur,

ANNEXE N° 12.

*Engagement des entrepreneurs du transport des dépêches
concernant le service des colis postaux.*

*Le soussigné, entrepreneur du transport des dépêches de
à _____, s'engage, à partir du jour
où il en sera requis et pendant toute la durée de son marché, à participer au service
des colis postaux, aux conditions suivantes :*

ART. 9. — Tout adjudicataire d'un service en voiture ou d'un service à cheval pourra être chargé, lorsque l'Administration le jugera opportun, d'assurer le service des colis postaux dans les conditions ci-après :

Il devra prendre livraison aux bureaux de poste, aux points de rencontre avec d'autres courriers postaux, aux gares ou aux bureaux des services de correspondance de chemin de fer établis dans les localités qu'il dessert, des colis postaux d'un poids maximum de 5 kilogrammes par colis destinés à être livrés dans les communes situées sur son parcours, soit à des bureaux de poste, soit à des gares de chemins de fer, soit à des courriers de la poste ou à des entrepreneurs des services de correspondance de chemin de fer, soit enfin aux destinataires des colis postaux.

L'entrepreneur sera tenu de faire effectuer la livraison à domicile, sur reçu, des colis postaux qui lui seront remis à destination des communes situées aux points extrêmes de son parcours. — Ces colis devront être livrés le plus tôt possible aux destinataires et au plus tard dans le délai de vingt-quatre heures après l'arrivée. — Tout colis adressé dans la partie agglomérée d'une localité devra être remis au destinataire le jour même de son arrivée, toutes les fois que ce colis parviendra dans ladite localité avant 4 heures du soir.

L'entrepreneur aura droit, pour chaque colis postal transporté, à une rétribution spéciale de 15 centimes, quels que soient le poids du colis postal et la distance parcourue, si le colis n'est pas livré par lui au domicile du destinataire. — Lorsque, au contraire, l'entrepreneur remettra le colis à ce domicile, il recevra, au lieu et place du droit de 15 centimes dont il s'agit, une rétribution spéciale de 25 centimes.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal remis à ses courriers, l'entrepreneur sera responsable du montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, sans que toutefois l'indemnité à payer pour ce colis puisse dépasser 25 francs; il remboursera, en outre, les frais d'expédition de tout colis perdu.

Lorsqu'un colis postal grevé d'un remboursement sera livré à domicile par les soins de l'entrepreneur, celui-ci sera tenu d'encaisser le montant du remboursement, au moment même de la livraison du colis, et, suivant les instructions de l'Administration, de verser la somme perçue, soit à l'une des gares ou à l'un des bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit entre les mains du courrier postal ou du correspondant de chemin de fer qui lui aura remis le colis. Il sera alloué à l'entrepreneur une rétribution de 15 centimes par versement ainsi encaissé par ses soins.

L'entrepreneur sera également obligé de remettre aux ayants droit, à domicile et sur reçu, dans les localités situées aux points extrêmes de son parcours,

les sommes provenant d'un remboursement sur colis postal qui lui seront confiées, soit par les gares ou bureaux de poste établis dans les localités situées sur son parcours, soit par les courriers postaux ou les correspondants de chemins de fer desservant ces mêmes localités. Il recevra une rétribution de 25 centimes pour tout versement ainsi payé à domicile par ses agents.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'entrepreneur sera responsable des sommes perdues ou non encaissées.

En dehors du service spécial des colis postaux prévu par le présent cahier des charges, l'entrepreneur aura la faculté d'effectuer à son profit un service de messageries aussi bien pour les paquets d'un poids de 5 kilogrammes et au-dessous que pour ceux d'un poids supérieur. Mais, quel que soit le nombre des colis à transporter, la course devra toujours être effectuée, à l'aller et au retour, dans les délais réglementaires et conformément à toutes les prescriptions du cahier des charges.

Il est bien entendu que les stipulations qui précèdent n'ont pas pour objet de conférer le monopole du service des colis postaux à l'adjudicataire du service sur la route qu'il dessert. L'Administration reste libre de lui confier ou non ce service, suivant les besoins.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

ANNEXE N° 13.

RELEVÉ MENSUEL
indiquant jour par jour les recettes et les dépenses effectuées pour le service des colis postaux.

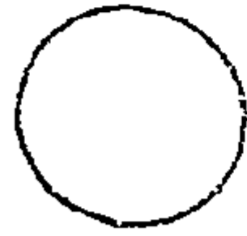
DIVISION
DE
L'EXPLOITATION POSTALE.

BUREAU D

Timbre
à date du bureau.

4^e BUREAU.

DÉPARTEMENT d



COLIS POSTAUX.

Mois 189 .

DATES.	RECETTES PROVENANT de l'affranchissement en numéraire des colis postaux et des sommes encaissées sur les destinataires des colis. (1°)	DÉPENSES MONTANT DES SOMMES envoyées à la gare pour affranchissement des colis postaux et pour recouvrement des frais grevant les colis. (2°)	OBSERVATIONS.
1.			<p>La présente formule doit être adressée à la fin de chaque mois, alors même qu'il y aurait lieu de faire figurer la mention : <i>Néant.</i></p> <p>(1°) Montant total des sommes inscrites à l'article 23 du sommaire 1101 ; (2°) Montant total des sommes inscrites à l'article 14 du sommaire 1102.</p>
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			
15.			
16.			
17.			
18.			
19.			
20.			
21.			
22.			
23.			
24.			
25.			
26.			
27.			
28.			
29.			
30.			
31.			
TOTAUX.....			

VU : Le Directeur,

Le Receveur des Postes,

CONVENTION

CONCERNANT

LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX

conclue entre l'État, d'une part, les Compagnies de chemins de fer en Algérie ou en Corse, la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie concessionnaire du service maritime postal entre la France et la Corse, d'autre part.

Les soussignés :

M. Justin DE SELVES, Directeur général des Postes et des Télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'une part;

Et d'autre part :

M. Gustave NOBLEMAIRE, Directeur, représentant de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

M. Albert DEHAYNIN, Président du conseil d'administration, représentant de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est-Algérien;

M. Joanny PEYTEL, Administrateur délégué, représentant de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien;

M. Paul DEVÈS, président du conseil d'administration, représentant de la Compagnie des Chemins de fer de Bône-Guelma et prolongement;

M. Georges BERNARD, Administrateur délégué, représentant de la Compagnie Franco-Algérienne;

M. Paul ZENS, Administrateur-Directeur, représentant de la Compagnie des Chemins de fer départementaux, concessionnaire de l'exploitation des Chemins de fer de la Corse;

M. Eugène PÉREIRE, Président du conseil d'administration, représentant de la Compagnie générale transatlantique;

M. Alfred FRAISSINET, Directeur-Gérant, représentant de la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur;

Sous réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu la Convention et le Règlement concernant l'échange international des colis postaux, signés à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la Convention du 15 janvier 1892 conclue entre l'Administration des Postes et les Compagnies métropolitaines de chemins de fer pour l'exécution en France et dans les relations internationales du service des colis postaux.

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — 1. — Les Compagnies de chemins de fer et les Compagnies maritimes intervenant à la présente Convention s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes et de 3 à 5 kilogrammes à destination ou provenant de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie, dans les conditions fixées par la Convention internationale et le Règlement y annexé du 4 juillet 1891.

2. — Les transports en chemins de fer seront effectués par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. Les transports par voie maritime seront effectués par les paquebots des Compagnies de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

3. — Les Compagnies susmentionnées consentent à être substituées pour tout ce qui concerne le transport, au moyen de leurs services, aux avantages et aux obligations résultant pour le Gouvernement français des stipulations des actes internationaux précités, et ce sous réserve des restrictions et conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — 1. — Les colis postaux destinés à être transmis par les services maritimes entre la France, l'Algérie et la Tunisie ne peuvent, quant à présent, avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres, ni un volume excédant 25 décimètres cubes.

La limite de volume pourra être élevée au-dessus de 25 décimètres cubes ou ramenée à 20 décimètres cubes, selon les résultats de la première période annuelle.

2. — Par exception les colis échangés entre la France continentale et l'Algérie ou la Tunisie peuvent renfermer des objets dépassant en longueur la limite ci-dessus, tels que parapluies, cannes, plans ou cartes en rouleaux, pourvu que ces colis aient une faible épaisseur et ne soient pas encombrants.

3. — Les colis circulant exclusivement sur les voies ferrées, à l'intérieur de l'Algérie ou à l'intérieur de la Corse et les colis échangés entre la France et la Corse par l'intermédiaire de la Compagnie concessionnaire du service maritime postal entre le Continent et l'Île, ne sont soumis à aucune condition limitative de volume ou de dimension.

Art. 3. — 1. — La taxe afférente au transport des colis postaux auxquels s'applique la présente Convention est fixée conformément aux indications ci-après :

I. — *Échanges à l'intérieur de l'Algérie ou entre la France et l'Algérie.*

	Jusqu'à 3 kilogr.	De 3 à 5 kilogr.
De gare à gare en Algérie.....	0 ^f 50 ^c	0 ^f 70 ^c
De port à port en Algérie.....	0 50	0 70
D'une gare algérienne pour un port algérien.	0 50	0 70
D'un port métropolitain pour un port algérien et réciproquement.....	0 25	0 45
D'un port métropolitain pour une gare algérienne et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare de France pour un port algérien et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare de France pour une gare en Algérie et réciproquement.....	1 00	1 20

II. — *Échanges à l'intérieur de la Corse ou entre la France et la Corse.*

	3 kilogr.	5 kilogr.
A l'intérieur de la Corse.....	0 ^f 50	0 ^f 70 ^c
De port à port en Corse.....	0 50	0 70
De l'intérieur de la Corse pour un port corse et réciproquement.....	0 50	0 70
D'un port métropolitain pour un port corse et réciproquement.....	0 25	0 45
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare de France pour un port de la Corse et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 00	1 20

III. — *Échange entre l'Algérie et la Corse.*

	3 kilogr.	5 kilogr.
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement.....	0 ^f 25 ^c	0 ^f 45 ^c
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 00	1 20

2. — Les règles du service international s'appliqueront à ces transports en tout ce qui n'est pas prévu aux stipulations de la présente Convention et sauf dispositions contraires adoptées de concert entre l'Administration des Postes et les Compagnies.

Art. 4. — Les rémunérations indiquées à l'article 3 comprennent la totalité du transport par voies ferrées, maritimes ou terrestres en France, en Algérie et en Corse, ainsi que la transmission entre les Compagnies contractantes : elles ne comprennent pas les droits fiscaux établis ou à établir.

Art. 5. — 1. — Les colis postaux du régime international donnent lieu au profit des Compagnies contractantes, à titre de taxe territoriale, à une rétribution :

1° De 25 centimes, s'ils empruntent les chemins de fer du continent français;

2° De 50 centimes, s'ils n'empruntent pas les chemins de fer du continent français et s'ils sont originaires de l'Algérie ou de la Corse;

3° De 75 centimes, s'ils n'empruntent pas les chemins de fer du continent français et s'ils sont à destination de l'Algérie ou de la Corse.

2. — Lorsque les colis dont il s'agit seront en provenance ou à destination des ports de l'Algérie ou de la Corse, les rétributions indiquées aux alinéas 1°, 2° et 3° du paragraphe précédent seront acquises à la Compagnie de navigation. Si,

au contraire, les colis sont en provenance ou à destination de l'intérieur de l'Algérie ou de la Corse, ces rétributions seront attribuées aux Compagnies assurant le service des colis postaux à l'intérieur de ces pays.

3. — La rémunération due aux Compagnies de navigation, à titre de taxe maritime, pour chaque colis postal échangé entre l'Algérie, la Corse ou la Tunisie, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, sera égale au montant des taxes maritimes déterminées par l'article 3, § 2, et par l'article 5, § 6, de la Convention internationale.

Art. 6. — 1. — La répartition entre les Compagnies du montant des taxes perçues est déterminée par les tableaux I, II et III annexés à la présente Convention.

2. — La Compagnie des chemins de fer départementaux sera tenue de partager par moitié, avec les entrepreneurs du transport des dépêches participant à l'exécution du service des colis postaux en Corse, les quotes-parts corses prévues aux tableaux II et III visés dans le paragraphe précédent pour chaque colis postal qui sera transporté successivement par le chemin de fer et par les entrepreneurs précités.

Art. 7. — 1. — Tout colis postal adressé de France (y compris la Corse) en Tunisie et réciproquement ne donnera lieu au profit de la Compagnie générale transatlantique qu'à une taxe maritime de 25 centimes, lorsque le colis n'excèdera pas le poids de 3 kilogrammes, et de 35 centimes pour les colis de 3 à 5 kilogrammes. Il en sera de même pour les colis qui pourraient éventuellement être échangés par voie maritime entre les ports algériens et les ports tunisiens.

2. — Les Compagnies algériennes auront droit, pour les colis n'excédant pas 5 kilogrammes, originaires de l'intérieur de l'Algérie, à destination de la Tunisie et réciproquement, à une rétribution uniforme de 50 centimes, lorsque ces colis seront échangés par la frontière de terre. Toutefois, pour les colis expédiés de France (y compris la Corse) en Tunisie et réciproquement, les Compagnies algériennes auront droit à une rétribution de 25 centimes lorsque ces colis emprunteront éventuellement les voies ferrées algériennes.

3. — La Compagnie générale transatlantique sera tenue de partager avec la Compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, la taxe maritime afférente aux colis postaux de l'Algérie ou de la Tunisie pour la Corse et réciproquement, qui seraient transportés successivement par les paquebots des deux Compagnies.

Art. 8. — Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot-poste français sera porté, au départ de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, dans les bureaux de la Compagnie de navigation, par les soins des Compagnies de chemins de fer ou de l'Office tunisien.

Tout colis postal arrivant par mer dans un port de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, sera débarqué en douane où il appartiendra aux Compagnies de chemins de fer ou à l'Office tunisien, selon le cas, d'en prendre livraison. Sauf en Tunisie, les formalités en douane seront accomplies par les soins de la Compagnie maritime. Les colis à destination du port de débarquement ou d'une localité desservie par ce port demeureront à la disposition du destinataire ou de ses ayants droit, soit en douane, soit dans les bureaux de la Compagnie maritime, lorsqu'ils n'auront pu être livrés à domicile.

Art. 9. — Les Compagnies contractantes sont autorisées à percevoir un droit de 25 centimes comme taxe de factage quand elles opéreront la remise du colis au domicile du destinataire, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 10. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut, ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 11. — Il sera statué ultérieurement, d'un commun accord, en ce qui concerne :

1° La participation au service des colis postaux des bureaux de poste et des courriers de dépêches en voiture ;

2° L'échange des colis avec valeur déclarée ou contre remboursement ;

3° La remise des colis postaux par exprès ;

4° L'acceptation des colis encombrants en dehors des cas prévus à l'article 2.

Toutefois, les colis postaux échangés entre la France continentale et la Corse par la voie des paquebots de la Compagnie concessionnaire du service maritime postal continueront à pouvoir être grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 100 francs moyennant un droit égal au prix payé pour le transport du colis grevé de remboursement. Sont applicables aux colis dont il s'agit les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 précédent.

Art. 12. — Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ, conformément à l'article 9, § 2, de la Convention et à l'article VIII du Règlement du 4 juillet 1891.

Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux, ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance. De plus, ils seront tenus de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

Art. 13. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de ce colis moyennant un droit fixe de 25 centimes qui est encaissé par le service d'origine.

Art. 14. — La présente Convention aura la même durée que la participation du Gouvernement français à la Convention internationale et elle engage les compagnies de chemins de fer et de navigation dans la limite de la durée de leurs concessions.

Art. 15. — Les présentes sont applicables à toutes les lignes nouvelles qui seraient mises en exploitation par les Compagnies de chemins de fer ou de navigation figurant à la présente convention.

Elles s'appliqueront également aux services de correspondance ou de factage organisés par les Compagnies.

Art. 16. — Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu entre l'Administration des postes et des télégraphes, les Compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente Convention ainsi que de la Convention internationale et du Règlement d'exécution, auquel elle se réfère, seront jugées par les tribunaux administratifs.

Art. 17. — La présente Convention annule et remplace toutes les Conventions et Arrangements antérieurs en ce qui concerne les Compagnies intervenant aux présentes.

Elle est dispensée du timbre et sera enregistrée gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement, conformément à l'article 5 de la loi du 12 avril 1892.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées,
A Paris, le treize juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

Lu et approuvé :

J. DE SELVES.

Lu et approuvé :

G. NOBLEMAIRE.

Lu et approuvé :

A. DEHAYNIN.

Lu et approuvé :

J. PEYTEL.

Lu et approuvé :

PAUL DEVÈS.

Lu et approuvé :

G. BERNARD.

Lu et approuvé :

ZENS.

Lu et approuvé :

E. PÉREIRE.

Lu et approuvé :

A. FRAISSINET.

Approuvé par les Conseils d'Administration des Compagnies :

*Pour le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie des chemins de fer*

P.-L.-M. :

CORNUDET.

*Le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie des chemins de fer
de l'Est-Algérien,*

A. DEHAYNIN.

*Pour le Président
du Conseil d'Administration
de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Ouest-Algérien :
Un administrateur délégué,*

J PEYTEL.

*Le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie
des Chemins de fer de Bône-Guelma,*

PAUL DEVÈS.

*Pour le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie franco-algérienne :*

Un Administrateur délégué,

G. BERNARD.

*Pour le Président du Conseil d'administration
de la Compagnie des chemins de fer
départementaux :*

L'Administrateur

Directeur de la Compagnie,

ZENS.

*Le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie générale transatlantique,*

E. PÉREIRE.

*Le Directeur-Gérant
de la Compagnie Marseillaise
de navigation à vapeur,*

A. FRAISSINET.

Approuvé :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

I

*Répartition des taxes (timbre non compris) des colis postaux échangés
à l'intérieur de l'Algérie ou entre la France et l'Algérie.*

EXEMPLES DES DIFFÉRENTS CAS.	COLIS JUSQU'A 3 KILOG.				COLIS DE 3 A 5 KILOG.			
	PART fran- çaise.	PART mari- time.	PART algé- rienne	RÉTRI- BUTION totale.	PART fran- çaise.	PART mari- time.	PART algé- rienne	RÉTRI- BUTION totale.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De gare à gare en Algérie. (Alger-Blidah.)	"	"	0 50	0 50	"	"	0 70	0 70
De port à port en Algérie. (Alger-Dellys.)	"	0 50	"	0 50	"	0 70	"	0 70
D'une gare algérienne pour un port algérien de débarquement et réciproquement. (Blidah-Dellys.)	"	0 25	0 25	0 50	"	0 35	0 35	0 70
D'un port métropolitain pour un port algérien et réciproquement. (Marseille-Alger.)	"	0 25	"	0 25	"	0 45	"	0 45
D'un port métropolitain pour une gare algérienne et réciproquement (Marseille-Blidah)	"	0 25	0 50	0 75	"	0 35	0 60	0 95
D'une gare de France pour un port de débarquement algérien et réciproquement. (Lyon-Alger.)	0 50	0 25	"	0 75	0 50	0 45	"	0 95
D'une gare de France pour une gare en Algérie et réciproquement. (Lyon-Blidah.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 35	0 35	1 20
D'un port algérien pour un pays étranger (avec transit par les chemins de fer français). (Alger-Bruxelles.)	0 50	0 25	"	0 75	0 50	0 25	"	0 75
D'un port algérien pour un pays étranger (sans transit par les chemins de fer français). (Alger-Alexandrie.)	"	0 75	"	0 75	"	0 75	"	0 75
D'une gare algérienne pour un pays étranger (avec transit par les chemins de fer français). (Blidah-Bruxelles.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 25	0 25	1 00
D'une gare algérienne pour un pays étranger (sans transit par les chemins de fer français). (Blidah-Alexandrie.)	"	0 25	0 50	0 75	"	0 25	0 50	0 75
D'un pays étranger pour un port algérien (avec transit par les chemins de fer français). (Bruxelles-Alger.)	0 50	{ 0 25 } 0 25	"	1 00	0 50	{ 0 25 } 0 25	"	1 00
D'un pays étranger pour un port algérien (sans transit par les chemins de fer français). (Alexandrie-Alger.)	"	{ 0 25 } 0 75	"	1 00	"	{ 0 25 } 0 75	"	1 00
D'un pays étranger pour une gare algérienne (avec transit par les chemins de fer français). (Bruxelles-Blidah.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 25	0 25	1 00
D'un pays étranger pour une gare algérienne (sans transit par les chemins de fer français). (Alexandrie-Blidah.)	"	0 25	0 75	1 00	"	0 25	0 75	1 00

II

Répartition des taxes (timbre non compris) des colis postaux échangés à l'intérieur de la Corse ou entre la France et la Corse.

EXEMPLES DES DIFFÉRENTS CAS.	COLIS JUSQU'A 3 KILOG.				COLIS DE 3 A 5 KILOG.			
	PART française.	PART maritime.	PART corse.	RÉTRIBUTION totale.	PART française.	PART maritime.	PART corse.	RÉTRIBUTION totale.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Intérieur de la Corse. (Bastia-Corte.)	"	"	0 50	0 50	"	"	0 70	0 70
De port à port en Corse. (Ajaccio-Calvi.)	"	0 50	"	0 50	"	0 70	"	0 70
De l'intérieur de la Corse pour un port corse de débarquement et réciproquement. (Corte-Bonifacio- itinéraire supposé: Corte à Bastia-bateau - Bonifacio.)	"	0 25	0 25	0 50	"	0 35	0 35	0 70
D'un port métropolitain pour un port corse et réciproquement. (Marseille-Ajaccio.)	"	0 25	"	0 25	"	0 45	"	0 45
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproquement. (Marseille-Corte.)	"	0 25	0 50	0 75	"	0 35	0 60	0 95
D'une gare de France pour un port de débarquement corse et réciproquement. (Lyon-Ajaccio.)	0 50	0 25	"	0 75	0 50	0 45	"	0 95
D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse et réciproquement. (Lyon-Corte.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 35	0 35	1 20
D'un port Corse pour un pays étranger (avec transit par les chemins de fer français). (Ajaccio-Bruxelles.)	0 50	0 25	"	0 75	0 50	0 25	"	0 75
D'un port Corse pour un pays étranger (sans transit par les chemins de fer français). (Bastia-Livourne.)	"	0 75	"	0 75	"	0 75	"	0 75
De l'intérieur de la Corse pour un pays étranger (avec transit par les chemins de fer français). (Corte-Bruxelles.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 25	0 25	1 00
De l'intérieur de la Corse pour un pays étranger (sans transit par les chemins de fer français). (Corte-Livourne.)	"	0 25	0 50	0 75	"	0 25	0 50	0 75
D'un pays étranger pour un port corse (avec transit par les chemins de fer français). (Bruxelles-Ajaccio.)	0 50	{ 0 25 } { 0 25 }	"	1 00	0 50	{ 0 25 } { 0 25 }	"	1 00
D'un pays étranger pour un port corse (sans transit par les chemins de fer français). (Livourne-Bastia.)	"	{ 0 25 } { 0 75 }	"	1 00	"	{ 0 25 } { 0 75 }	"	1 00
D'un pays étranger pour l'intérieur de la Corse (avec transit par les chemins de fer français). (Bruxelles-Corte.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 25	0 25	1 00
D'un pays étranger pour l'intérieur de la Corse (sans transit par les chemins de fer français). (Livourne-Corte.)	"	0 25	0 75	1 00	"	0 25	0 75	1 00

III

Répartition des taxes (timbre non compris) des colis postaux échangés
entre l'Algérie et la Corse.

EXEMPLES DES DIFFÉRENTS CAS.	COLIS JUSQU'À 3 KILOG.				COLIS DE 3 À 5 KILOG.			
	PART algé- rienne	PART mari- time.	PART CORSE.	RÉTRI- BUTION totale.	PART algé- rienne	PART mari- time.	PART CORSE.	RÉTRI- BUTION totale.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement. (Alger-Ajaccio.)	"	0 25	"	0 25	"	0 45	"	0 45
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement. (Alger-Corte.) .	"	0 25	0 50	0 75	"	0 35	0 60	0 95
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement. (Blidah-Ajaccio.)	0 50	0 25	"	0 75	0 60	0 35	"	0 95
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement. (Blidah-Corte.)	0 50	0 25	0 25	1 00	0 50	0 35	0 35	1 20

DÉCRET

portant exécution des lois des 12 et 13 avril 1892
concernant les colis postaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes et conditions d'envoi applicables en vertu des lois susvisées aux colis postaux sont déterminées conformément aux indications des tableaux I à X annexés au présent décret. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

Les colis postaux ordinaires de 0 à 3 et de 3 à 5 kilogrammes, lorsqu'ils seront transportés exclusivement par voie de terre, au moyen des correspondants du chemin de fer ou des courriers de la poste, supporteront la même taxe que les colis de gare à gare ou de gare à domicile, prévue au tableau n° 1, suivant qu'ils seront livrables bureau restant ou à domicile.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

L'expéditeur de tout colis postal peut obtenir un avis de réception de ce colis, moyennant un droit fixe de 25 centimes.

ART. 2. — En cas de livraison à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance, et en cas de distribution dans un bureau de poste ouvert au service d'un colis postal ayant emprunté la voie ferrée, il sera perçu de l'expéditeur un droit de 25 centimes.

Pour les colis provenant des pays étrangers, ce droit sera perçu du destinataire à l'arrivée, sauf arrangement contraire avec les offices intéressés.

Les colis distribuables dans les localités de la France continentale où la livraison à domicile est assurée pourront être remis immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, par un porteur spécial, lorsque les expéditeurs en auront fait la demande et auront acquitté à cet effet une taxe dite « d'express » de 50 centimes.

Pour les envois à destination des pays étrangers qui acceptent les colis express l'expéditeur paye d'avance un droit fixe de 50 centimes et le complément, s'il y a lieu, des frais d'express est recouvré sur le destinataire par le bureau de destination.

ART. 3. — Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Le destinataire de tout colis postal livré à domicile remboursera au transporteur les droits de douane, d'octroi ou autres dont celui-ci aurait fait l'avance.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare, au bureau de correspondance ou au bureau de poste, à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de

25 centimes, indépendamment du droit de magasinage exigible, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de 10 centimes.

ART. 4. — Dans les relations avec les pays qui y consentiront, les expéditeurs pourront prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée, moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ.

Les expéditeurs pourront également faire retirer du service les colis postaux ou en faire modifier l'adresse, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les objets de correspondance. De plus, ils seront tenus de garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

ART. 5. — La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou pour toute autre cause, donnera lieu à la perception supplémentaire d'une nouvelle taxe et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. — Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois, s'il s'agit de colis du régime intérieur. Passé ce délai, ils seront livrés à l'Administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Les colis originaires de l'étranger seront conservés en souffrance pendant un délai de deux mois; à l'expiration duquel ils seront renvoyés d'office au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser, pour les colis ordinaires, 15 ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède 3 kilogrammes.

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

Le paiement de l'indemnité aura lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai de trois mois pour le régime intérieur et d'un an pour le régime international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, sera nulle et sans effet.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 8. — Les colis postaux seront transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une Compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

Les transports par voie maritime seront effectués par les Compagnies de navigation aux conditions de leur itinéraire réglementaire.

ART. 9. — Les taxes applicables en vertu des lois et décrets antérieurs au présent décret sont maintenues, en ce qui concerne les colis originaires ou à destination des colonies françaises, sauf les exceptions prévues au tableau X ci-annexé.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1892.

ART. 12. — Le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

C. CAVAIGNAC.

TABLEAU I. — *Tarif des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale* ⁽¹⁾.

De 0 à 3 kilog.	{	Colis postal livrable en gare.....	0 ^f 60 ^c	(y compris le droit de timbre à 0 fr. 10).
		Colis postal livrable à do- micile ou poste restante.	0 85	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10 et le droit de factage de 0 fr. 25).
De 3 à 5 kilog.	{	Colis postal livrable en gare.....	0 80	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).
		Colis postal livrable à do- micile ou poste restante.	1 05	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10 et le droit de factage de 0 fr. 25).

TAXE DE RETOUR D'UN REMBOURSEMENT.

De 0 à 3 kilog.	{	Retour du remboursement en gare.....	0 ^f 60 ^c	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10
		Retour du remboursement à domicile.....	0 85	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10. et le droit de factage de 0 fr. 25).
De 3 à 5 kilog.	{	Retour du remboursement en gare.....	0 80	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).
		Retour du remboursement à domicile.....	1 05	(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10 et le droit de factage de 0 fr. 25).

Taxe d'assurance en cas de déclaration de valeur = 0 fr. 10 jusqu'au maximum de 500 francs.

TABLEAU II. — *Tarif des colis postaux échangés à l'intérieur de l'Algérie ou entre la France et l'Algérie* ^{(2), (3), (5)}.

	JUSQU'À 3 kil.	DE 3 5 kil.
A l'intérieur de l'Algérie.....	0 ^f 50 ^c	0 ^f 70 ^c
D'un port métropolitain pour un port algérien et réciproquement..	0 25	0 45
D'un port métropolitain pour une gare algérienne et réciproquement.	0 75	0 95
D'une gare de France ⁽¹⁾ pour un port algérien et réciproquement.	0 75	0 95
D'une gare de France ⁽¹⁾ pour une gare en Algérie et réciproquement.	1 00	1 20

Voir les notes, page 162.

TABLEAU III. — *Tarif des colis postaux échangés à l'intérieur de la Corse ou entre la France et la Corse* ^{(2), (3), (4)}.

	3 kil.	5 kil.
A l'intérieur de la Corse.....	0 ^f 50 ^c	0 ^f 70 ^c
D'un port métropolitain pour un port corse et réciproquement....	0 25	0 45
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare de France ⁽¹⁾ pour un port de la Corse et réciproquement.	0 75	0 95
D'une gare de France ⁽¹⁾ pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 00	1 20

TABLEAU IV. — *Tarif des colis postaux échangés entre l'Algérie et la Corse* ^{(2), (3), (5)}.

	3 kil.	5 kil.
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement.....	0 ^f 25 ^c	0 ^f 45 ^c
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement..	0 75	0 95
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement.....	0 75	0 95
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.	1 00	1 20

TABLEAU V. — *Tarif des colis postaux expédiés de la France (y compris la Corse) et de l'Algérie en Tunisie* ^{(2), (3), (5)}.

	JUSQU'À 3 kil.	de 3 à 5 kil.
D'un port métropolitain ou corse pour la Tunisie.....	0 ^f 50 ^c	0 ^f 70 ^c
D'une gare de France ⁽¹⁾ , de l'intérieur de la Corse pour la Tunisie (Voie directe des paquebots-poste).....	1 00	1 20
D'une gare de France ⁽¹⁾ , de l'intérieur de la Corse pour la Tunisie (Voie d'Algérie).....	1 25	1 45
D'un port algérien pour un port tunisien (Voie directe des paquebots- poste).....	0 50	0 70
D'une gare d'Algérie pour la Tunisie (Voie ferrée).....	0 75	0 85

Voir les notes, page 162.

TABLEAU VI. — *Tarif des colis postaux expédiés de la France continentale à destination des colonies françaises* ⁽¹⁾, ⁽²⁾, ⁽⁶⁾, et réciproquement ⁽³⁾.

Obock.....	Voie des paquebots français.	2 ^f 00 ^c
La Réunion.....	<i>Idem</i>	3 00
Sainte-Marie de Madagascar.....	<i>Idem</i>	}
Nossi-Bé.....	<i>Idem</i>	
Mayotte.....	<i>Idem</i>	
Diégo-Suarez.....	<i>Idem</i>	
Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar.....	<i>Idem</i>	
Indes françaises.....	<i>Idem</i>	3 00
Cochinchine, Cambodge.....	<i>Idem</i>	4 00
Annam.....	<i>Idem</i>	4 50
Tonkin.....	<i>Idem</i>	4 50
Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	4 00
Tahiti.....	<i>Idem</i>	6 00
Sénégal.....	<i>Idem</i>	2 00
Congo français.....	<i>Idem</i>	}
Rivières du Sud.....	<i>Idem</i>	
Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	}
Martinique.....	<i>Idem</i>	
Guyane française.....	<i>Idem</i>	3 00

(1) *Au départ de France*, les colis postaux déposés chez les correspondants du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste ouvert au service, supportent en outre une taxe de 25 centimes pour l'apport des colis à la gare expéditrice.

(2) Les taxes indiquées ne comprennent pas le droit de timbre de 10 centimes.

(3) L'expéditeur paye, outre les taxes indiquées, un droit de 25 centimes si le colis doit être remis à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance.

(4) Admission des colis contre remboursement jusqu'à 100 francs, moyennant paiement d'une taxe égale au prix de transport d'un colis postal. — Acceptation des colis sans limite de volume ou de dimension par les paquebots de la compagnie concessionnaire du service maritime postal entre la France et la Corse.

(5) Limite de dimension des colis : 60 centimètres. — Limite de volume : 25 décimètres cubes. — Admission des cannes, parapluies, cartes, plans ou rouleaux d'une faible épaisseur et non encombrants.

(6) Maximum de poids : 5 kilogrammes. — Limite de dimension des colis : 60 centimètres. — Limite de volume : 20 décimètres cubes.

TABLEAU VII. — *Tarif des colis postaux expédiés de la France continentale à destination des pays étrangers* (1).

PAYS DE DESTINATION.	VOIE.	TAXE (non compris le DROIT de timbre de 10 cent.)	DROIT D'ASSURANCE par 300 francs ou fraction de 300 francs.	
		fr. c.	fr. c.	
Allemagne	Voie directe.....	1 00	0 10	
	Voie de Belgique (colis expédiés des gares de la compagnie du Nord).....	1 00	0 25	
	Voie de Belgique (colis expédiés des gares des autres compagnies) (a).....	1 50	0 25	
	Voie de Luxembourg.....	1 25	0 25	
Possessions allemandes.	Iles Samoa.....	4 50	0 25	
	Iles Tonga.....	4 50	0 25	
	Cameroun.....	Voie d'Allemagne.....	3 50	0 35
		Voie de Belgique et d'Allemagne (a).....	4 00	0 35
	Togo (Territoire de).....	Voie d'Allemagne.....	3 50	"
		Voie de Belgique et d'Allemagne.....	4 00	"
Afrique orientale.....	Voie d'Allemagne.....	4 50	"	
Nouvelle-Guinée.....	Voie d'Allemagne.....	5 50	"	
Argentine (République).....	Voie de Bordeaux et des paquebots français..	4 75	"	
Autriche-Hongrie.....	Voie d'Allemagne.....	1 50	0 25	
	Voie d'Italie.....	1 50	0 25	
	Voie de Suisse.....	1 50	0 25	
Belgique.....	Voie directe.....	1 00	0 10	
	Voie de Luxembourg.....	1 25	0 25	
Bulgarie.....	Voie d'Allemagne.....	2 75	"	
	Voie de Suisse.....	2 75	"	
	Voie d'Italie.....	2 75	"	
Chili.....	Voie de Belgique.....	4 50	"	
	Voie d'Allemagne (a).....	4 50	"	
Congo. (État indépendant du).....	Voie de Belgique.....	3 00	"	
Corée.....	Voie d'Italie et d'Égypte.....	5 00	"	
Danemark.....	Voie d'Allemagne.....	1 50	0 25	
	Voie de Belgique (a).....	2 00	0 25	

(1) Les colis postaux déposés chez les correspondants du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste ouvert au service, supportent, en outre, une taxe de 0^e 25 pour l'apport des colis à la gare expéditrice.

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS DE DESTINATION.	VOIE.	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 cent.).	DROIT D'ASSURANCE par 300 francs ou fraction de 300 francs.
		fr. c.	fr. c.
Antilles danoises, Sainte-Croix-Saint-Jean, Saint-Thomas...	Voie de Bordeaux.....	3 00	"
Égypte.....	Voie de Marseille et des paquebots français.	2 25	"
	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi...	2 25	0 35
Espagne.....	Voie directe.....	1 25	"
Grèce.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2 00	"
	Voie d'Italie et de Brindisi.....	2 00	"
	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens.	2 75	"
Italie (y compris Saint-Marin)..	Voie de Modane ou de Vintimille.....	1 25	0 10
Assab et Massouah.....	Voie de Modane ou de Vintimille, d'Italie et d'Égypte.....	2 75	0 35
Japon.....	Voie d'Italie et d'Égypte.....	5 00	"
Luxembourg (Grand-duché de).	Voie directe.....	0 75	0 10
	Voie de Belgique.....	1 25	0 25
	Voie d'Allemagne.....	1 25	0 25
Monténégro.....	Voie d'Allemagne.....	2 25	0 35
	Voie de Suisse.....	2 25	0 35
	Voie d'Italie.....	2 25	0 35
Norvège.....	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	2 25	0 35
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Hambourg-Hammerfest.....	1 75	0 35
	Voie de Belgique et de Danemark (a).....	2 75	0 35
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (a).....	2 25	0 35
	Voie d'Allemagne et de Suède.....	2 50	0 35
	Voie de Belgique et de Suède (a).....	3 00	0 35
Pays-Bas.....	Voie de Belgique.....	1 50	0 25
	Voie d'Allemagne (a).....	1 50	0 25
Portugal et ses possessions....	Voie d'Espagne.....	1 75	"
Iles des Açores.....	Voie d'Espagne.....	2 75	"
Iles de Madère.....	Voie d'Espagne.....	2 25	"
Portugal et ses possessions....	Voie de Bordeaux et des paquebots français..	1 75	"

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS DE DESTINATION.	VOIE.	TAXE	DROIT	
		(non compris le DROIT de timbre de 10 cent.).	D'ASSURANCE par 300 francs ou fraction de 300 francs.	
		fr. c.	fr. c.	
Iles des Açores.....	Voie de Bordeaux et des paquebots français..	2 75	"	
Ile de Madère.....	Voie de Bordeaux et des paquebots français..	2 25	"	
Roumanie.....	Voie d'Allemagne.....	2 25	0 25	
	Voie de Suisse.....	2 25	0 25	
	Voie d'Italie.....	2 25	0 25	
Salvador (République du)....	Voie des paquebots français.....	3 75	"	
Serbie.....	Voie d'Allemagne.....	2 25	"	
	Voie de Suisse.....	2 25	"	
	Voie d'Italie.....	2 25	"	
Shang-Haï (Chine).....	Voie de Marseille et des paquebots français..	4 00	"	
Suède.....	Voie d'Allemagne.....	2 50	0 25	
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	2 50	0 25	
	Voie de Belgique et d'Allemagne (a).....	3 00	0 25	
	Voie de Belgique et de Danemark (a).....	3 00	0 25	
Suisse.....	Voie directe.....	1 00	0 10	
Tanger (Maroc).....	Voie de Marseille et des paquebots français..	1 50	"	
Tripoli de Barbarie.....	Voie de Marseille et des paquebots français..	2 00	"	
	Voie d'Italie et des paquebots italiens.....	1 50	"	
Turquie.	Bureau français.....	Voie de Marseille et des paquebots français..	2 00	"
	Ports desservis par l'office autrichien.....	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi..	2 00	"
		Voie de Trieste et des paquebots autrichiens.	3 00	"
	Constantinople (bureau autrichien).....	Voie d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna.....	3 25	"
	Villes de l'intérieur: Andrinople, Janina, Jérusalem.....	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi..	2 00	"
Voie de Trieste et des paquebots autrichiens.		3 00	"	
Uruguay.....	Voie de Bordeaux et des paquebots français..	4 75	"	

Prix et conditions applicables exclusivement par les gares de la compagnie du Nord et les bureaux de ville de Paris autorisés à recevoir des colis postaux pour le compte de cette compagnie.

Danemark.....	Voie de Belgique.....	1 50	0 25
	Voie de Belgique et de Suède.....	2 50	0 35
Norvège.....	Voie de Belgique et de Danemark.....	2 25	0 35
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest.....	1 75	0 35
Suède.....	Voie de Belgique.....	2 50	0 25

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

TABLEAU VIII. — Tarif des colis postaux expédiés de l'Algérie et de la Corse à destination des colonies française ⁽¹⁾, ⁽²⁾ et des pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION.		TAXE À APPLIQUER (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).				
		LIEU DE DÉPÔT				
		Corse.		Algérie.		
		Agence maritime au port d'embarquement.	Gare ou agence à l'intérieur.	Agence maritime au port d'embarquement.	Gare.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Colonies françaises.....	Sénégal.....	2 35	2 60	2 35	2 60	
	Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	3 35	3 60	3 35	3 60	
	Réunion, Indes françaises.....	2 85	3 35	2 85	3 35	
	Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie.....	3 85	4 35	3 85	4 35	
	Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Madagascar.....	2 85	3 35	2 85	3 35	
	Annam, Tonkin.....	4 35	4 85	4 35	4 85	
	Tahiti.....	5 85	6 35	5 85	6 35	
	Obock.....	1 85	2 35	1 85	2 35	
	Congo français et Rivières du Sud.	par Marseille.	2 85	3 35	2 85	3 35
		par Bordeaux.	3 35	3 60	3 35	3 60
par Oran ...		"	"	2 60	3 10	
PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.					
Allemagne.....	Voie de France.....	1 35	1 60	1 35	1 60	
	Voie de France et de Belgique (a).....	1 85	2 10	1 85	2 10	
	Voie de France et de Luxembourg.....	1 60	1 85	1 60	1 5	
Possessions allemandes.	Afrique orientale....	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands)....	4 85	5 10	4 85	5 10
	Cameroun (Afrique occidentale).		3 85	4 10	3 85	4 10
	Togo (Territoire de).	Voie de France et d'Allemagne.....	3 85	4 10	3 85	4 10
	Nouvelle Guinée....	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands)....	3 85	4 10	3 85	4 10
	Iles Samoa.....	Voie de France et d'Allemagne.	4 85	5 10	4 85	5 10
	Iles Tonga.....	Voie de France et d'Allemagne.	4 85	5 10	4 85	5 10

(1) Limite de dimension, 60 centimètres; limite du volume, 20 centimètres cubes.
 (2) Ce tarif s'applique également aux colis originaires des colonies françaises à destination de l'Algérie et de la Corse.
 (a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION.		TAXE À APPLIQUER (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).			
		LIEU DE DÉPÔT			
		Corse.		Algérie.	
		Agence maritime au port d'embarquement.	Gare ou agence à l'intérieur.	Agence maritime au port d'embarquement.	Gare.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Argentine (République)...	Voie de France et des paquebots français (Bordeaux)....	5 0	5 35	5 10	5 35
Autriche-Hongrie.....	Voie de France et d'Allemagne..				
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille).....	1 85	(a) 2 10	1 85	2 10
	Voie de France et de Suisse...				
Belgique.....	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne).....	1 85	1 85	"	"
	Voie de France.....	1 35	1 60	1 35	1 60
Bulgarie.....	Voie de France et de Luxembourg (a).....	1 60	1 85	1 60	1 85
	Voie de France et d'Allemagne..				
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille).....	3 10	(a) 3 35	3 10	3 35
Chili.....	Voie de France et de Suisse...	3 10	3 10	"	"
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne).....	3 10	3 10	"	"
État indépendant du Congo.	Voie de France et de Belgique (paquebots belges) Anvers).....	4 85	5 10	4 85	5 10
	Voie de France et d'Allemagne..				
Corée.....	Voie de France et d'Allemagne..	4 85	5 10	4 85	5 10
Danemark.....	Voie d'Italie et d'Égypte.....	5 35	5 60	5 35	5 60
	Voie de France et d'Allemagne..	1 85	2 10	1 85	2 10
Antilles danoises.....	Voie de France et de Belgique (a).....	2 35	2 60	2 35	2 60
	Voie de France et des paquebots français.....	3 35	3 60	3 35	3 60
Égypte.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 60	2 60	2 60	2 60
	Voie de Port-Vendres et des paquebots français (a).....	"	"	2 60	2 85
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) de Messine ou Brindisi (a).....	2 60	2 85	2 60	2 85
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi (a).....	2 60	2 60	"	"
Espagne.....	Voie de France.....	1 60	1 85	1 60	1 85
	Voie de Carthagène et des paquebots français.....	"	"	1 60	1 60

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS de DESTINATION.	VOIE de TRANSMISSION.	TAXE À APPLIQUER (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).			
		LIEU DE DÉPOT.			
		Corse.		Algérie.	
		Agence maritime au port d'embarquement.	Gare ou agence à l'intérieur.	Agence maritime au port d'embarquement.	Gare.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grèce.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	2 35	2 35	2 35	2 35
	Voie de Marseille, d'Italie et de Brindisi (a).....	2 35	2 60	2 35	2 60
	Voie de Bastia-Livourne.....	2 35	2 35	"	"
Italie (y compris Saint-Marin).....	Voie de France et de Modane ou Vintimille.....	1 60	(a) 1 85	1 60	1 85
	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....	1 60	1 60	1 60	1 85
Assab et Massouah.....	Voie de France et de Modane ou Vintimille et d'Égypte...	3 10	(a) 3 35	3 10	3 35
	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès et d'Égypte.....	3 10	3 10	3 10	3 35
Japon.....	Voie d'Italie et d'Égypte.....	5 35	5 60	5 35	5 60
Luxembourg.....	Voie de France.....	1 10	1 35	1 10	1 35
	Voie de France et d'Allemagne ou de Belgique (a).....	1 60	1 85	1 60	1 85
Monténégro.....	Voie de France et d'Allemagne.				
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille).....	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
	Voie de France et de Suisse...				
Norvège.....	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne).....	2 60	2 60	"	"
	Voie de France et d'Allemagne et de Danemark.....	2 60	2 85	2 60	2 85
	Voie de France et d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest (a).....	2 10	2 35	2 10	2 35
	Voie de France et de Belgique et de Danemark (a).....	3 10	3 35	3 10	3 35
	Voie de France et de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (a).....	2 60	2 85	2 60	2 85

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS	de	VOIE	TAXE A APPLIQUER			
			(y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).			
			LIEU DE DÉPOT.			
			Corse.		Algérie.	
DESTINATION.	de	TRANSMISSION.	Agence maritime au port d'embarquement.	Gare ou agence à l'intérieur.	Agence maritime au port d'embarquement.	Gare.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Norvège. (Suite.)		Voie de France et d'Allemagne et de Suède.....	2 85	3 10	2 85	3 10
		Voie de France et de Belgique et de Suède (a).....	3 35	3 60	3 35	3 60
Pays-Bas.....		Voie de France et de Belgique.)	1 85	2 10	1 85	2 10
		Voie de France et d'Allemagne (a).....				
Portugal.....		Voie de France et d'Espagne ou voie de Bordeaux et des paquebots français.....	2 10	2 35	2 10	2 35
Possessions portugaises.	Açores.....	Voie de France et d'Espagne ou voie de Bordeaux et des paquebots français.....	3 10	3 35	3 10	3 35
		Madère.....	2 60	2 85	2 60	2 85
Roumanie.....		Voie de France et d'Allemagne.)	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
		Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille).....				
		Voie de France et Suisse.....				
Salvador (République du)...		Voie d'Italie (par Bastia-Livourne).....	2 60	2 60	"	"
		Voie de France et des paquebots français.....	4 10	4 35	4 10	4 35
Serbie.....		Voie de France et d'Allemagne.)	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
		Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille).....				
		Voie de France et de Suisse...)				
Shang-Haï (Chine).....		Voie d'Italie (par Bastia-Livourne).....	2 60	2 60	"	"
		Voie de Marseille et des paquebots français.....	3 85	4 35	3 85	4 35
Suède.....		Voie de France et d'Allemagne.	2 85	3 10	2 85	3 10
		Voie de France et de Belgique..	3 35	3 60	3 35	3 60
Suisse.....		Voie de France.....	1 35	1 60	1 35	1 60

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS de	VOIE de	TAXE A APPLIQUER (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10).			
		LIEU DE DÉPOT.			
		Corse.		Algérie.	
		Agence maritime au port d'embarquement.	Gare ou agence à l'intérieur.	Agence maritime au port d'embarquement.	Gare.
DESTINATION.	TRANSMISSION.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tanger (Maroc)	Voie de Marseille (b)	1 35	1 85	"	"
	Voie de Marseille et des paquebots français	"	"	1 10	"
	Voie directe d'Oran	"	"	"	1 60
Tripoli de Barbarie	Voie de Marseille	1 85	2 35	"	"
	Voie directe des paquebots français	"	"	1 60	2 10
	Voie des paquebots français d'Ajaccio-Bône	1 60	2 10	"	"
	Voie de Bastia-Livourne et des paquebots italiens	1 85	1 85	"	"
Turquie (bureaux français). Turquie. Bureaux autrichiens, Villes de l'intérieur (Andrinople, Janina, Jérusalem)	Voie de France et d'Italie, paquebots italiens	"	"	1 85	2 10
	Voie de Marseille et des paquebots français	1 85	2 35	1 85	2 35
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou Brindisi	2 35	2 60	2 35	2 60
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de Messine ou Brindisi	2 35	35	"	"
	Voie de France et de Trieste (a)	3 35	3 60	3 35	3 60
	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (a)	3 35	3 35	"	"
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou Brindisi	2 60	(a) 2 85	2 60	2 85
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de Messine ou Brindisi	2 60	2 60	"	"
	Voie de France et de Trieste (a)	3 60	3 85	3 60	3 85
	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (a)	3 60	3 60	"	"
Turquie. — Constantinople (bureau autrichien)	Voie de France et d'Allemagne, d'Autriche - Hongrie et de Varna	3 60	3 85	3 60	3 85
Uruguay	Voie de France et des paquebots français (Bordeaux)	5 10	5 35	5 10	5 35

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(b) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

TABLEAU IX. — Indiquant les conditions auxquelles sont soumis les colis postaux à destination des pays étrangers

PAYS	ACCEPTEMENT DES COLIS	PAYS	ACCEPTEMENT DES COLIS	PAYS	ACCEPTEMENT DES COLIS	PAYS	ACCEPTEMENT DES COLIS	PAYS	ACCEPTEMENT DES COLIS
<p>acceptant les colis encombrants moyennant une majoration de 50 p. o/o</p>	<p>Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Luxembourg. Norvège. Roumanie. Suisse.</p>	<p>acceptant les colis contre remboursement moyennant 20 cent. par 50 fr. ou fraction de 50 francs.</p>	<p>Allemagne. Autriche-Hongrie. Belgique. Danemark. Égypte (voie d'Italie). Luxembourg. Norvège. Pays-Bas. Roumanie. Suède. Suisse.</p>	<p>acceptant les colis avec déclarations de valeur moyennant un droit proportionnel d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres.</p>	<p>Allemagne et possessions allemandes de Cameroun, de Samoa, de Tonga. Autriche. Belgique. Danemark. Égypte (voie d'Italie). Italie. — Assab et Massouah. Luxembourg. Monténégro. Norvège. Pays-Bas. Roumanie. Suède. Suisse.</p>	<p>acceptant les colis jusqu'à 5 kilogrammes.</p>	<p>Allemagne et possessions allemandes. Autriche-Hongrie. Belgique. Chili. Colonies françaises. Congo. — État indépendant. Danemark. Danemark. Antilles danoises. Égypte. Luxembourg. Monténégro. Norvège. Pays-Bas. Roumanie. Shang-Haï. Suisse. Tanger. Tripoli de Barbarie. Tunis. Turquie (bur. français). Uruguay.</p>	<p>limitant à 5 kilogrammes le poids des colis.</p>	<p>Bulgarie. Corée (1). Espagne. Grèce. Italie. — Assab et Massouah. Japon (2). Portugal. — Açores et Madère. San-Salvador. Serbie. Suède. Turquie (bureaux autres que les bureaux de Constantinople). République Argentine.</p>

(1) Poids limité à 2 kilogrammes.

TABLEAU X. — Indiquant les modifications apportées aux taxes à percevoir sur les colis postaux, soit en provenance, soit à destination des colonies françaises, des bureaux français en Turquie, de Tripoli de Barbarie et de la Tunisie.

PAYS DE DESTINATION.	TAXE des COLIS ORIGINAIRES des bureaux français en Turquie.
	fr. c.
Obock.....	(a) 2 00
Indes françaises. — La Réunion.....	(a) 3 00
Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Mada- gascar.....	(a) 3 00
Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie.....	(a) 4 00
Annam et Tonkin.....	(a) 4 50
Tahiti.....	(a) 6 00
Sénégal.....	(a) 3 50
Congo français, Rivières du Sud, Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	(a) 4 50
Tripoli de Barbarie (c).....	(a) 3 00
Tunisie (b).....	2 75

PAYS D'ORIGINE,	TAXE DES COLIS à destination de la Tunisie (b).
Obock.....	2 75
Indes françaises (La Réunion).....	3 75
Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, Majunga et autres établissements français à Mada- gascar.....	3 75
Cochinchine, Cambodge, Nouvelle-Calédonie.....	4 75
Annam et Tonkin.....	5 25
Tahiti.....	6 75
Sénégal.....	3 25
Congo français, Rivières du Sud, Guadeloupe, Martinique, Guyane française.....	4 25
Tripoli de Barbarie (c).....	1 75

(a) Cette taxe s'applique également aux expéditions en sens inverse.
 (b) Taxe à ajouter pour chaque colis, en cas de remise à domicile, 25 centimes.
 (c) Les taxes actuellement perçues dans les colonies françaises, à Tanger et à Shang-Haï sur les colis postaux à destination de Tripoli de Barbarie, et vice versa, sont augmentées de 50 centimes.